



VILLE de TOURNAI

Conseil Communal

Procès-verbal de la séance publique du 1^{er} juillet 2013

PRESENTS: M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée;
Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, M. P.ROBERT, Mme L.LIENARD, MM. A.BOITE,
T.BOUZIANE, Echevins;
Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, J-M.VANDENBERGHE,
C.MICHEZ, Mme M-C.LEFEBVRE, M. G.LECLERCQ, Mme M.WILLOCQ,
MM. R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, Mme H.CLEMENT-COUPLET,
M. J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE,
Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, D.CLAEYSSSENS,
M. X.DECALUWE, Mme C.LADAVID, MM. A.MELLOUK, G.DENONNE, Conseillers
communaux;
M. D.COUPEZ, Secrétaire communal.

Excusés: Monsieur l'Echevin V.BRAECKELAERE, Madame et Messieurs les Conseillers communaux
A.PESIN, D.SMETTE, L.BARBAIX, L-D.CASTERMAN et L.COUSAERT

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale P-O.DELANNOIS et Monsieur le Conseiller communal
B.MAT entrent en séance au point 2.

Le Conseil communal est réuni sur convocation du Collège communal remise à domicile
le jeudi 20 juin 2013.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le **Président de l'Assemblée** ouvre la séance publique à 19 h 35 et dépose sur le
bureau du Conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 27 mai 2013, en
précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera
considéré comme adopté.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale **P-O.DELANNOIS** et Monsieur le
Conseiller communal **B.MAT** entrent en séance.

1. Communications

Le **Conseil communal** prend connaissance

1) de l'Arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013 classant le *Sarcophage antique en plomb à décor
bachique de Tournai* avec la qualification de trésor et dont les termes suivent :

" La Ministre de la Culture,

Vu le Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine
immatériel de la Communauté française, les articles 4 et 20;

Vu la proposition de la Commission consultative du Patrimoine culturel émise le
9 novembre 2012;

Vu la décision de la Ministre de la Culture de la Communauté française en date du 22 mars 2012 entamant la procédure de classement du Sarcophage antique en plomb à décor bachique de Tournai avec la qualification de trésor;

Vu les notifications faites à la Ville de Tournai, titulaire des droits réels, et au Musée archéologique de Tournai, détenteur, par l'Administration en date du 14 août 2012, de l'ouverture de la procédure de classement du Sarcophage antique en plomb à décor bachique de Tournai avec la qualification de trésor;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative du Patrimoine culturel mobilier émis le 21 novembre 2012 fondé sur l'ensemble de considérations auquel il y a lieu de se rallier;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances émis le 23 janvier 2013;

Considérant que le détenteur a répondu le 21 septembre 2012 ainsi que le 25 octobre 2012. Tout en confirmant la propriété de cette pièce à la Ville de Tournai, le Musée archéologique de Tournai explique que les 63 monnaies en bronze et les 11 clous en fer ont disparu;

Considérant qu'au vu des éléments développés par le détenteur, il n'y a pas lieu de reprendre les 63 monnaies en bronze et les 11 clous en fer à la proposition de classement pour la Commission consultative du patrimoine culturel mobilier;

Considérant qu'en effet, les motifs de fait repris en annexe au présent arrêté, motifs tirés de l'avis précité, attestant que le Sarcophage antique en plomb à décor bachique de Tournai remplit les conditions visées à l'article 4, alinéas 1^{er} et 4 du Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel et doit donc être qualifiée de trésor, en raison de sa valeur archéologique et répondant aux critères de classement suivant : l'état de conservation, la rareté et le lien que présente le bien avec l'histoire et l'histoire de l'art;

Qu'il convient, en conséquence, de classer ce bien;

ARRETE :

Article 1^{er} : est classé le Sarcophage antique en plomb à décor bachique de Tournai avec la qualification de trésor.

Article 2 : la motivation et la justification du classement du Sarcophage antique en plomb à décor bachique de Tournai sont reprises à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté prend effet le jour de sa publication au Moniteur belge.";

- 2) de l'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de sa délibération du 29 avril 2013 relative à l'octroi d'une subvention à diverses associations;
- 3) de la question orale de Monsieur le Conseiller communal **X.DECALUWE** concernant l'implantation de 3 nouvelles éoliennes à laquelle il sera répondu en fin de séance publique;
- 4) de l'ajout d'un point par urgence suite à la question orale suivante de Monsieur le Conseiller communal **G.HUEZ** :

" Voudriez-vous soumettre au Conseil communal la question orale suivante :

A la lecture du procès-verbal du Conseil communal du 27 mai 2013, il m'apparaît au point 3 concernant l'horaire de fermeture des débits de boisson, que la nouvelle ordonnance adoptée le 27 mai 2013, en son article 1^{er} § 3, lorsqu'elle définit les jours faisant exception aux limitations horaires classiques, ne vise pas les festivités de la nuit du 14 au 15 août.

J'imagine qu'il s'agit d'un oubli.

Ne serait-il pas opportun de prévoir, dès à présent, avant les festivités du 14 août 2013, une exception à la limitation horaire en prévoyant que les débits de boisson peuvent rester ouverts sans limitation la nuit qui suit la levée de jour de fête ou peuvent rester ouverts jusqu'à 4 heures du matin ?

Je vous remercie de bien vouloir fixer la présente interrogation à l'ordre du jour du prochain Conseil communal."

Après un vote à l'unanimité sur l'urgence d'introduire ce point à l'ordre du jour, le Conseil communal, plutôt que de répondre à cette question orale, prend la délibération suivante à l'unanimité :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant sa délibération du 27 mai 2013 adoptant une nouvelle Ordonnance en matière d'horaires de fermeture des débits de boissons;

Considérant qu'il est prévu de faire figurer la veille du 15 août (jour férié de l'Assomption) parmi les festivités durant lesquelles les horaires visés au § 1^{er} de l'article 1^{er} ne sont pas applicables;

Considérant que le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance de Police relative aux horaires de fermeture des débits de boissons adoptée le 27 mai 2013 est rédigé comme suit :

- « § 3. Les horaires visés au § 1^{er} ne sont toutefois pas applicables lors des festivités suivantes :
- a) pour la nuit précédant le jour de Noël (réveillon de Noël) et le jour du Nouvel An (réveillon de Nouvel An), le débit de boissons peut rester ouvert sans limitation horaire la nuit qui précède la levée du jour de fête;
 - b) pour le vendredi et le samedi du carnaval de Tournai, le débit de boissons peut rester ouvert sans limitation horaire la nuit qui suit la levée de jour de fête;
 - c) pour la nuit précédant le jeudi de l'Ascension (nuit du mercredi au jeudi) et celle qui précède la Toussaint (nuit d'Halloween), le débit de boissons peut rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin;
 - d) Pour le lundi perdu, le mardi gras, le dimanche de Pâques, le 1^{er} mai, le dimanche de Pentecôte, la fête de la musique, la fête nationale, la fête de la Wallonie, le débit de boissons peut rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin la nuit qui suit la levée du jour de fête. »;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

d'étendre la liste des dérogations aux horaires de fermeture des débits de boissons en y intégrant la nuit précédant le jour de l'Assomption, de telle manière que le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 27 mai 2013 soit remplacé par la disposition suivante :

- « § 3. Les horaires visés au § 1^{er} ne sont toutefois pas applicables lors des festivités suivantes :
- a) pour la nuit précédant le jour de Noël (réveillon de Noël) et le jour du Nouvel An (réveillon de Nouvel An), le débit de boissons peut rester ouvert sans limitation horaire la nuit qui précède la levée du jour de fête;
 - b) pour le vendredi et le samedi du carnaval de Tournai, le débit de boissons peut rester ouvert sans limitation horaire la nuit qui suit la levée de jour de fête;
 - c) pour la nuit précédant le jeudi de l'Ascension (nuit du mercredi au jeudi), **pour la nuit précédant le jour de l'Assomption**, ainsi que pour celle précédant la Toussaint (nuit d'Halloween), le débit de boissons peut rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin;
 - d) Pour le lundi perdu, le mardi gras, le dimanche de Pâques, le 1^{er} mai, le dimanche de Pentecôte, la fête de la musique, la fête nationale, la fête de la Wallonie, le débit de boissons peut rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin la nuit qui suit la levée du jour de fête. ».

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal.

Après lecture des rapports introductifs du Collège communal par Monsieur l'Echevin

A.BOITE :

1. Tournai, rue Basse Couture : création d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées.
2. Blandain, rue du Touquet : création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.
3. Tournai, rue de la Prévoyance : suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.
4. Tournai, rue Jeanne d'Arc : suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.
5. Rumillies, chaussée de Renaix : suppression de l'interdiction de stationnement.
6. Vaulx : réglementation de la circulation. Modification de la signalisation.

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain domicilié 29 rue Basse Couture à 7500 Tournai, qui sollicite un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile;

Considérant que l'intéressé est dans les conditions requises par le Service public de Wallonie pour bénéficier d'un tel emplacement;

Considérant l'avis favorable du Service de Police;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **rue de Basse Couture à Tournai, face au n° 29**, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande du propriétaire d'une pharmacie, qui sollicite un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au 15 rue du Touquet à Blandain, là où il va rouvrir son officine prochainement;

Considérant le rapport du Service de Police relatif à cette demande indiquant qu'il serait tout à fait appréciable pour les personnes à mobilité réduite de pouvoir profiter d'un parking à proximité de cette pharmacie, qui n'est d'ailleurs pas loin d'autres commerces situés sur le même accotement, côté impair;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **rue du Touquet à Blandain, face au n° 15**, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, en partie sur le large accotement en saillie.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées situé face au n° 40 de la rue de la Prévoyance à 7500 Tournai, tel qu'approuvé par sa délibération du 27 avril 1997;

Considérant que, suite à un décès, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant l'avis favorable du Service de Police;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **rue de la Prévoyance à Tournai**, l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées situé **face au n° 40** est abrogé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées situé face au n° 40 de la rue Jeanne d'Arc à 7500 Tournai, tel qu'approuvé par sa délibération du 6 juin 2011;

Considérant que, suite à un décès, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant l'avis favorable du Service de Police;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **rue Jeanne d'Arc à Tournai**, l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées situé face au n° 40 est abrogé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain domicilié 338 chaussée de Renaix à 7540 Rumillies, qui sollicite la suppression d'une interdiction de stationner face au n° 332 de cette même chaussée;

Considérant l'interdiction de stationner sur une distance de 6 m le long du n° 332 de la chaussée de Renaix à 7540 Rumillies, telle qu'approuvée par sa délibération du 26 avril 2010;

Considérant que cette mesure d'interdiction de stationner avait été prise pour permettre l'embarquement ou le débarquement d'une personne handicapée mentale lors du passage du minibus scolaire;

Attendu que ce transport s'effectue dorénavant au moyen d'un bus de grande taille s'arrêtant sur la chaussée;

Considérant l'avis favorable du Service de Police;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **chaussée de Renaix à Rumillies**, l'interdiction de stationner face au n° 332 est abrogée.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant sa décision du 25 mars 2013 interdisant l'accès au village de Vaulx aux véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 t;

Vu le courrier de la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers indiquant que, suite à une visite sur place, il apparaît que ce règlement ne pouvait être soumis à l'approbation ministérielle dans sa forme actuelle;

Attendu que, comme prévu et à juste titre, dans le préambule de la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 mais pas dans le corps de l'Arrêté, il conviendrait d'assortir les interdictions d'accès aux véhicules d'une masse en charge supérieure à 3,5 t d'une exception à la desserte locale afin de pourvoir au ravitaillement des riverains;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : de retirer le règlement complémentaire communal sur la police de roulage interdisant à tout conducteur de véhicules, dont la masse en charge excède 3,5 t, d'accéder au **village de Vaulx**.

Article 2 : l'accès au village de Vaulx sera interdit aux véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 t, excepté circulation locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3,5 t) avec panneaux additionnels « excepté circulation locale ».

Les signaux seront placés aux entrées des rues suivantes :

- rue de l'Orient à Tournai

- Chemin d'Antoing (rond-point de l'Orient) à Tournai
- rue de la Trondeloire à Vaulx
- rue des Abliaux à Vaulx
- rue Communale à Vaulx
- rue de la Buissonnière à Vaulx

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Règlement général de police. Prévention et répression de la mendicité. Approbation.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale **P-O.DELANNOIS** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Un rapport de police a été adressé à l'Autorité communale en date du 19 juin 2013 relatif à la problématique de la mendicité sur le territoire de la Ville de Tournai.

Celui-ci met en exergue :

- l'augmentation, d'année en année, du nombre de personnes se livrant à la mendicité sur la voie publique particulièrement aux abords des commerces;
- la fréquence des regroupements de personnes autour des mendiants, ceux-ci étant rejoints par des personnes sans domicile fixe ou désœuvrées souvent connues des Services de Police;
- le sentiment d'insécurité provoqué par ces regroupements. Ce sentiment d'insécurité entraîne des plaintes de riverains ou commerçants et trouve en l'occurrence souvent son origine dans l'attitude des personnes précitées (état d'ivresse, atteinte à la salubrité des espaces publics, présence de plusieurs animaux, rixes ou insultes souvent engendrées par la consommation excessive d'alcool...). Les riverains expriment leurs inquiétudes face aux regroupements et comportements décrits ci-avant. Les commerçants confrontés à ce type de situation invoquent, quant à eux, en plus des inquiétudes partagées avec les riverains, l'hésitation de la clientèle à fréquenter leur commerce voire la fuite de cette même clientèle vers d'autres commerces;
- l'entrave à la commodité de passage des piétons engendrée par l'installation de ces personnes souvent assises sur les trottoirs.

Durant l'instruction du rapport de police précité, il est apparu que les Services de Police avaient rédigé, dans le courant de l'année 2012, un rapport de police mettant en évidence ces mêmes éléments.

Il s'avère que le phénomène est récurrent et qu'il est accentué durant la saison d'été propice aux regroupements à l'extérieur.

Nous souhaitons aborder cette problématique avec humanité sachant qu'elle implique le plus souvent des personnes en situation de détresse sociale et que cette dimension doit être absolument prise en considération. Il convient, toutefois, concomitamment à la dimension humaine précitée d'assurer la tranquillité publique des citoyens.

Dans ce contexte, nous vous proposons d'adopter les mesures suivantes :

- **l'adoption de modifications réglementaires** à savoir l'ajout de deux alinéas à l'article 36 du règlement général de police de la Ville de Tournai (dont la version actuelle figure au dossier) rédigés comme suit :

- *La mendicité est interdite sur toute la longueur de la façade des bâtiments abritant des commerces et autres activités accessibles au public.*
- *Il est interdit, sauf autorisation de l'Autorité administrative ou motif valable à faire valoir auprès des Services de Police, de s'asseoir sur les trottoirs de manière telle que le cheminement normal des piétons en soit entravé.*

La violation de l'article 36 du règlement est sanctionnée d'amendes administratives.

- **l'exécution de mesures d'accompagnement social** dégagées à la suite d'un entretien réunissant des représentants de la Zone de Police du Tournaisis, du Centre public d'Action sociale et du Service d'Aide à l'Intégration Sociale. Lequel s'est tenu suite à la réception du premier rapport rédigé par les Services de police dans le courant de l'année 2012. Voir à ce sujet le procès-verbal de cette réunion figurant dans le dossier. Il va de soi que la liberté individuelle de chacun permet de décliner l'offre d'accompagnement social qui lui est proposée.

Les modifications réglementaires suggérées ci-avant visent, notamment, à interdire la mendicité devant les façades des bâtiments abritant des commerces et autres activités accessibles au public. La distinction suggérée au terme du rapport de Police (commerces dits à risques/commerces ordinaires) n'a pas été retenue afin d'éviter les difficultés d'interprétation liées à ladite distinction et, dès lors, d'exécution des contrôles des nouvelles dispositions par les Services de Police. Il est suggéré, à ce stade, de viser les commerces et autres lieux où se déroulent des activités accessibles au public.

Toutefois, compte tenu des difficultés à déterminer le champ d'application des nouvelles mesures réglementaires et d'en mesurer l'impact concret, nous veillerons à dresser, dès le mois de septembre 2013, avec le concours des Services de Police et des acteurs sociaux précités, le bilan résultant de l'exécution des décisions qui vous sont proposées. Les mesures adoptées pourront ainsi être évaluées et adaptées en fonction de l'impact observé durant deux mois.

Nous vous invitons, Mesdames, Messieurs, à approuver les modifications suggérées ci-avant."

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale **P-O.DELANNOIS** ajoute :

" Ce point avait déjà été évoqué lors de la législature précédente mais toute décision avait été repoussée après les élections communales. Le nouveau rapport de police fait état de la problématique grandissante de la mendicité. J'insiste sur le fait que les actions seront menées en concertation avec les services de Police et les services sociaux de terrain et que ce règlement aura une période probatoire de 3 mois."

Monsieur le Conseiller communal **X.DECALUWE** intervient au nom du cdH :

" Nous sommes conscients que la mendicité est un dossier sensible. Le cdH suivra la majorité parce que dans 3 mois, ce dossier sera réexaminé.

Toutefois, nous demandons qu'il soit plus complet afin de permettre :

- 1) d'objectiver le problème de la mendicité
- 2) de préciser s'il existe des filières
- 3) de détailler les mesures sociales mises en place
- 4) de vérifier s'il n'y a pas de mendicité organisée aux carrefours à feux tricolores."

Madame la Conseillère communale **M-C.LEFEBVRE** intervient comme suit au nom du Groupe ECOLO :

" L'article 36 § 2 du Règlement de police actuel relatif à la mendicité sur le territoire de la commune stipule : *"il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes pour importuner les habitants, d'entraver la circulation piétonne notamment en s'installant aux entrées d'immeubles."* (pour rappel, ECOLO n'a pas voté ce règlement) ... *"des amendes administratives de 25,00 € à 250,00 € permettant de sanctionner ces comportements"*.

Le Bourgmestre avait prévu, lors du débat relatif à l'adoption de cet article, qu'une évaluation se ferait régulièrement.

Quelles évaluations faites-vous aujourd'hui ? Combien d'amendes administratives ont été exigées et payées ?

L'ajout proposé aujourd'hui va un pas plus loin : *"L'interdiction de mendier sur toute la longueur des façades des commerces et activités accessibles au public"*.

Avant l'adoption de l'ajout à cet article, nous pensons qu'il est indispensable d'évaluer l'impact de l'article 36 actuel.

Que recherchez-vous par ce nouveau règlement ? Simplement éloigner les mendiants de la rue Royale et dans un moindre mesure du piétonnier et de la Grand Place. A titre d'exemple, dans la rue Royale, aujourd'hui, il n'y avait que deux mendiants assis.

Comme d'autres communes (Charleroi récemment), Tournai adopte un règlement communal qui interdit, de fait, la mendicité sur son territoire alors que, depuis 1993, une loi fédérale dépénalise la mendicité. Même si les communes ont effectivement le droit de légiférer sur des petites infractions, la réglementation soumise au vote aujourd'hui va à l'encontre de l'esprit d'une loi fédérale. Votre constat est clair : *"A Tournai, le nombre de mendiants est en augmentation"*. Comme partout, oserons-nous ajouter, dans toutes les villes de Belgique et d'ailleurs le nombre d'exclus de la société est en augmentation.

Vous notez : 1) *"la fréquence accrue des regroupements de personnes autour des mendiants, ceux-ci étant rejoints par des personnes sans domicile fixe ou désœuvrées souvent connues des Services de Police"*;
2) *"le sentiment d'insécurité provoqué par ces regroupements"*.

Ce constat nous semble insuffisant : d'autres regroupements de personnes désœuvrées sont constatés dans le centre-ville. ECOLO a déjà évoqué ce phénomène comme source de troubles à l'ordre public. Nous pensons qu'aujourd'hui vous y apportez une fausse bonne solution : mendicité et troubles de l'ordre public ne sont pas nécessairement liés. Certains mendiants restent seuls et ne sont pas nécessairement liés à ces groupes qui troublent l'ordre public.

Nous ne voterons pas ce règlement qui vous donne simplement bonne conscience tout en stigmatisant la mendicité. Que préconisez-vous, par contre, face à l'attitude provocatrice de certains groupes qui inquiètent réellement les passants et les riverains".

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale **P-O.DELANNOIS** répond en ces termes :

" Je suis d'accord avec les remarques de M. X.DECALUWE. Objectiver n'est pas un problème mais déterminer s'il y a des filières est plus difficile.

Madame LEFEBVRE, dépénalisation ne veut pas dire que la mendicité n'existe plus ou qu'aucune mesure ne puisse être prise.

En outre, et toujours pour répondre à votre question, si des personnes troublent l'ordre public de quelque manière que ce soit, elles seront poursuivies.

Enfin, ce n'est pas tant le fait que les mendiants paient des amendes administratives, c'est le fait qu'ils se conforment aux règles de vie en société. Soit ils acceptent l'aide des services sociaux soit, en cas de refus, la police les fera partir."

Madame la Conseillère communale **M-C.LEFEBVRE** constate qu'elle n'a pas obtenu de réponse satisfaisante tant sur l'évaluation du premier règlement datant de 2009 que sur l'attitude de la police.

Par 30 voix pour et 3 voix contre, le Conseil communal prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le rapport de Police daté du 19 juin 2013 rédigé à l'attention de l'Autorité communale et relatif à la problématique de la mendicité sur le territoire de la Ville de Tournai;

Considérant que celui-ci met en exergue :

- l'augmentation, d'année en année, du nombre de personnes se livrant à la mendicité sur la voie publique particulièrement aux abords des commerces;
- la fréquence des regroupements de personnes autour des mendiants, ceux-ci étant rejoints par des personnes sans domicile fixe ou désœuvrées souvent connues des Services de Police;
- le sentiment d'insécurité provoqué par ces regroupements. Ce sentiment d'insécurité entraîne des plaintes de riverains ou commerçants et trouve en l'occurrence souvent son origine dans l'attitude des personnes précitées (état d'ivresse, atteinte à la salubrité des espaces publics, présence de plusieurs animaux, rixes ou insultes souvent engendrées par la consommation excessive d'alcool...). Les riverains expriment leurs inquiétudes face aux regroupements et comportements décrits ci-avant. Les commerçants confrontés à ce type de situation invoquent quant à eux, en plus des inquiétudes partagées avec les riverains, l'hésitation de la clientèle à fréquenter leur commerce voire la fuite de cette même clientèle vers d'autres commerces;
- l'entrave à la commodité de passage des piétons engendrée par l'installation de ces personnes souvent assises sur les trottoirs;

Considérant que la mendicité doit être appréhendée tant d'un point de vue social que d'un point de vue réglementaire;

Considérant que des mesures d'accompagnement social ont été dégagées suite à un rapport de Police rédigé dans le courant de l'année 2012 et à un entretien réunissant des représentants de la Zone de Police du Tournaisis, du Centre public d'Action sociale et du Service d'Aide à l'Intégration Sociale;

Considérant que, s'agissant du contexte réglementaire, il y a lieu de modifier le Règlement général de Police afin de compléter les règles actuellement applicables à la mendicité dans des perspectives de protection de la sécurité publique et de commodité de passage;

Considérant que, dès septembre 2013, le bilan résultant de l'exécution des modifications proposées sera dressé avec le concours des Services de Police et des acteurs sociaux précités;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Par 30 voix pour et 3 voix contre;

DECIDE :

de modifier comme suit le Règlement général de Police de la Ville de Tournai :

- ajout au § 1^{er} de l'article 36 du Règlement général de police, d'un second alinéa libellé comme suit :

La mendicité est interdite sur toute la longueur de la façade des bâtiments abritant des commerces et autres activités accessibles au public.

- ajout au § 2 de l'article 36 du Règlement général de police, d'un second alinéa libellé comme suit :

Il est interdit, sauf autorisation de l'autorité administrative ou motif valable à faire valoir auprès des Services de Police, de s'asseoir sur les trottoirs de manière telle que le cheminement normal des piétons en soit entravé.

Ont voté pour : Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ, G.LECLERCQ, Mme M.WILLOCQ, MM. R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, B.MAT, Mme H.CLEMENT-COUPLET, M. J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAYEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, D.CLAEYSSENS, MM. X.DECALUWE, A.MELLOUK, Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, M. P.ROBERT, Mme L.LIENARD, MM. A.BOITE, T.BOUZIANE, P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée.

Ont voté contre : Mmes M-C.LEFEBVRE, C.LADAVID, M. G.DENONNE

4. Commission communale de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité (CCATM). Règlement d'ordre intérieur. Renouvellement et désignation des membres. Principes généraux. Approbation.

Madame la Première Echevine **MC.MARGHEM** donne lecture des rapports introductifs :

" Mesdames, Messieurs,

- 1°) En séance du 14 janvier 2013, vous avez décidé le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité conformément aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 30 avril 2009.

La Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire actuellement en place a été instituée en ce compris son règlement d'ordre intérieur, sous le couvert du susdit Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Au vu du bon fonctionnement du Règlement d'Ordre Intérieur actuel, il y a lieu de le revoir uniquement en ce qui concerne les dispositions de l'Article 255/1 relatif à l'octroi d'une subvention pour le fonctionnement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et l'octroi d'un jeton de présence afin d'être en conformité avec les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).

En conséquence, nous invitons votre Assemblée à arrêter les termes d'un règlement d'ordre intérieur pour ladite Commission calqué sur le règlement actuel tout en étant adapté en fonction du susdit article 255/1 du CWATUPE.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

- 2°) Le Conseil communal du 14 janvier 2013, a décidé de renouveler la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et de charger le Collège communal de lancer l'appel public.

Selon la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité :

- la Commission est composée du président et de 16 membres
- la Commission comprend un quart de membres délégués par le Conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil communal et choisis respectivement par les Conseillers communaux de l'une et de l'autre.

En ce compris le président, tout membre de la Commission communale ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs. Cette disposition s'applique pour les deux dernières mandatures consécutives antérieures à l'entrée en vigueur du Décret du 15 février 2007. Un membre effectif ayant déjà exercé deux mandats consécutifs peut être désigné comme suppléant.

Sur la présentation d'un ou de plusieurs Conseillers communaux, le Conseil communal choisit le président et les membres en respectant :

- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire de la Commune
- une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la Commune.

L'appel public lancé du 22 février au 29 mars 2013 a été diffusé conformément aux dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie, et a donné lieu à 25 candidatures à titre individuel et 28 à titre de représentant de 12 associations.

Au vu de la Circulaire ministérielle, le quart communal (soit 4 membres) se composera de 3 membres de la Majorité et de 1 membre de l'Opposition.

En conséquence, en tenant compte des critères prescrits par les dispositions décrétales, nous soumettrons à votre Assemblée les principes suivants pour la composition de la CCATM :

a) président

b) représentant du quart communal :

- la majorité (groupe PS et groupe MR), 3 membres effectifs + 1 voire 2 suppléants
- pour l'opposition (groupe cdH, groupe ECOLO et groupe Tournai Plus), 1 membre effectif + 1 voire 2 suppléants.

c) pour les 12 autres mandats à conférer, retenir 6 associations et 6 mandats à titre individuel et ce après avoir tenu compte d'une représentation géographique équilibrée, d'une représentation spécifique à la Ville des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité, d'une représentation de la pyramide des âges spécifique à la Ville, des intérêts mentionnés dans les actes de candidature, des motivations voire même de l'assiduité de certains membres lors de la Commission précédente."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 (Resa Ter) et le Décret sur la Performance Energétique des Bâtiments;

Vu les dispositions dudit Code wallon, notamment l'article 7 traitant de la constitution d'une Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, telle que communiquée par la Région wallonne par lettre du 20 juin 2007;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur adopté par le Conseil communal du 27 août 2007 sur base du règlement type proposé par le Ministre de la Région wallonne et approuvé par Arrêté ministériel du 17 avril 2008;

Vu l'Article 255/1 Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 (Resa Ter) relatif à l'octroi d'une subvention pour le fonctionnement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et à l'attribution d'un jeton de présence;

Considérant le bon fonctionnement du susdit Règlement d'Ordre Intérieur;

Considérant qu'il y a lieu de le modifier uniquement en ce qui concerne les dispositions de l'Article 255/1 relatif à l'octroi d'une subvention pour le fonctionnement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et à l'attribution d'un jeton de présence;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

d'adopter et de proposer au Gouvernement wallon le **règlement d'ordre intérieur** de la Commission consultative communale d'Aménagement et de Mobilité dont les termes suivent:

Article 1^{er} – Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la Commission se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2 – Composition

Le Conseil communal choisit le Président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7 § 2, alinéa 5 du Code.

En cas d'absence du Président, c'est un vice-président, choisi par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

En cas d'absence du Président, et des vice-Présidents, c'est le membre le plus âgé qui préside la séance.

L'Echevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'Echevin de la mobilité et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12 § 1^{er}, 6^o du Code ne sont pas membres de la Commission; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'Administration communale, le service qui assure le secrétariat de la Commission.

Le secrétaire de la Commission est désigné par le Collège communal parmi les membres des services de l'Administration communale.

Le secrétaire n'est ni Président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la Commission le conseiller visé à l'article 12 § 1^{er}, 6^o du Code, le secrétaire siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article 7 § 3, alinéa 11 du Code.

Article 4 – Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le Président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la Commune.

Article 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Article 6 – Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal et au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs au développement territorial local.

Article 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le Président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la Commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le Président de la Commission en informe le Conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 – Sous commissions

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Il pourra être constitué au sein de la Commission des sections dans les domaines suivants :

- la mobilité
- l'environnement, le développement de la nature et le développement rural
- le schéma de structure, les plans d'aménagement, rapport urbanistique et environnemental, etc.

Il est entendu que ces sections ne disposent pas d'une délégation d'attribution de la Commission.

Article 9 – Invités – Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la Commune.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 – Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, le Président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 – Fréquence des réunions – ordre du jour et convocations.

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du Président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président.

Le Président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la Commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Echevin ayant l'aménagement du territoire et l'Urbanisme dans ses attributions
- l'Echevin ayant la mobilité dans ses attributions
- le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme, visé à l'article 12 du Code
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité
- au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

Article 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 – Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eus à connaître.

Article 14 – Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP) (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la DGATLP.

Ce rapport d'activités est consultable à l'Administration communale.

Article 15 – Budget de la Commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 – Rémunération des membres

Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le Président et les membres de la Commission communale.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 – Subvention

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 6.000,00 € à la Commune dont la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.

C'est sur base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Le président de la Commission communale et, le cas échéant le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres de la commission communale et le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion.

Article 18 - Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Article 19 – Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 (Resa Ter) et le Décret sur la Performance Energétique des Bâtiments;

Vu les dispositions dudit Code, notamment l'article 7 traitant de la constitution d'une Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, telle que communiquée par la Région wallonne par lettre du 20 juin 2007;

Vu le courrier du 4 décembre 2012 du Service public de Wallonie – Direction de l'Aménagement local ainsi que la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2013 de renouveler la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats;

Vu l'appel à candidatures organisé du 22 février au 29 mars 2013 et diffusé conformément aux dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie;

Vu la liste des candidatures;

Attendu que conformément à la susdite Circulaire :

".../..."

En ce compris le président, tout membre de la Commission communale ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs. Cette disposition s'applique pour les deux dernières mandatures consécutives antérieures à l'entrée en vigueur du Décret du 15 février 2007. Un membre effectif ayant déjà exercé deux mandats consécutifs peut être désigné comme suppléant. De même, un suppléant ayant exercé deux mandats consécutifs peut être désigné comme membre suppléant.

Sur la présentation d'un ou de plusieurs Conseillers communaux, le Conseil communal choisit le président et les membres en respectant :

- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire de la Commune
- une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la Commune." ;

Vu les candidatures, à savoir 25 personnes à titre individuel et 28 à titre de représentant de 12 associations;

Attendu que la Commission comprend outre le président, 16 membres dont 4 membres représentant le Conseil communal;

Attendu que selon la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 le quart communal se calcule comme suit :

- pour la Majorité : $30/39 \times 4 = 3,076$ donc 3 membres
- pour l'Opposition : $9/39 \times 4 = 0,92$ donc 1 membre;

Attendu que le président doit être désigné par le Conseil communal parmi les membres ayant postulé;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

de retenir les **principes** suivants pour la composition de la CCATM :

- a) président
- b) représentant du Quart communal :
 - la Majorité (Groupe PS et Groupe MR), 3 membres effectifs + 1 voire 2 suppléants
 - pour l'Opposition (Groupe cdH, Groupe ECOLO et Groupe Tournai Plus), 1 membre effectif + 1 voire 2 suppléants.
- c) pour les 12 autres mandats à conférer, de retenir 6 associations et 6 mandats à titre individuel et ce après avoir tenu compte d'une représentation géographique équilibrée, d'une représentation spécifique à la Commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité, d'une représentation de la pyramide des âges spécifique à la Commune, des intérêts mentionnés dans les actes de candidature, des motivations voire même de l'assiduité de certains membres lors de la Commission précédente.

La présente délibération sera transmise pour notification à l'Autorité Supérieure.

5. Tournai. Vieux Marché aux Poteries, 16/17. Vente de gré à gré du siège de l'ancienne Caisse d'Epargne de la Ville de Tournai (C.E.T.). Approbation.

Madame la Première Echevine **MC.MARGHEM** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

La Ville de Tournai est devenue propriétaire du bien sis à Tournai, Vieux marché aux Poteries, 16/17, cadastré ou l'ayant été 1^{ère} division, section F n° 613 A d'une contenance de 2 a 9 ca par acte authentique du 5 mai 1972, à l'intervention de Maître Jean HACHEZ.

Le rez-de-chaussée ainsi que le premier étage de ce bien abritent les bureaux de la Banque Crédit Professionnel du Hainaut (CPH) en vertu d'un contrat de bail commercial signé le 23 octobre 2012 (depuis le départ de la Caisse d'Epargne de la Ville de Tournai) et le deuxième étage est occupé par une particulière en vertu d'un contrat de location conclu le 2 septembre 1985.

En séance du 9 juillet 2012 vous avez décidé, entre autres, d'autoriser l'acquisition de ce bâtiment par le Crédit Professionnel du Hainaut.

Suite aux négociations avec la Banque Crédit Professionnel du Hainaut nous avons décidé, en séance du 11 octobre 2012, de marquer notre accord sur la transaction proposée à 750.000,00 € par le Crédit Professionnel du Hainaut (la réactualisation du rapport d'expertise dressé le 17 août 2012 par Monsieur l'Inspecteur principal de l'Enregistrement de Tournai, avait fixé à 550.000,00 € la valeur de ce bien).

Nous avons désigné, en séance du 16 novembre 2012, le même notaire que la Banque Crédit Professionnel du Hainaut (CPH) à savoir l'étude de Maître Jean-Luc HACHEZ/Véronique GRIBOMONT, notaires associés de résidence à Tournai pour la rédaction du projet d'acte authentique de vente.

Le 26 avril 2013, nous avons marqué notre accord de principe sur les termes du projet d'acte d'authentique de vente, sous réserve de votre accord.

En même séance nous avons décidé, concernant la libération de la garantie locative incluse dans le contrat de bail commercial liant la Ville de Tournai et la Banque Crédit Professionnel du Hainaut, de rédiger une lettre autorisant le déblocage de celle-ci simultanément à la signature de l'acte de vente.

Nous vous prions, dès lors, d'accepter l'aliénation de ce bien et d'arrêter les termes de l'acte qui en découlera à l'intervention de l'étude de Maîtres Jean-Luc HACHEZ/Véronique GRIBOMONT, notaires associés de résidence à Tournai.

Le produit de cette vente sera affecté à l'article 124/762-56 du budget extraordinaire 2013."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que par acte authentique du 5 mai 1972, à l'intervention de Maître Jean HACHEZ, la Ville de Tournai est devenue propriétaire du bien sis à Tournai, Vieux marché aux Poteries, 16/17, cadastré ou l'ayant été 1^{ère} division, section F, n° 613 A, d'une contenance de 2 a 9 ca;

Considérant que le rez-de-chaussée ainsi que le premier étage de ce bien abritent les bureaux de la Banque Crédit Professionnel du Hainaut (CPH) en vertu d'un contrat de bail commercial signé le 23 octobre 2012 (Conseil communal du 22 octobre 2012) depuis le départ de la Caisse d'Epargne de la Ville de Tournai et que le deuxième étage est occupé par une particulière en vertu d'un contrat de location conclu le 2 septembre 1985;

Considérant sa décision en date du 9 juillet 2012 portant sur l'approbation de la cession des activités de la Caisse d'Epargne de la Ville de Tournai à la Banque Crédit Professionnel du Hainaut (CPH) ainsi que sur les conditions générales de cette cession d'activités avec, en autres, l'acquisition par le Crédit Professionnel du Hainaut de l'immeuble abritant ses bureaux;

Considérant la réactualisation du rapport d'expertise portant sur l'immeuble en question dressée le 17 août 2012 par Monsieur l'Inspecteur principal de l'Enregistrement de Tournai, fixant à 550.000,00 € la valeur de ce bien;

Considérant la décision du Collège communal du 20 septembre 2012 portant sur le principe de la vente dudit bien pour un montant de 800.000,00 € et, dans l'attente et à titre intermédiaire, de louer le bâtiment au Crédit Professionnel du Hainaut, aux mêmes conditions que celles prévues pour la Caisse d'Epargne de la Ville de Tournai;

Considérant que suite aux négociations avec la Banque Crédit Professionnel du Hainaut le Collège communal en séance du 11 octobre 2012 a décidé de marquer son accord sur la transaction proposée à 750.000,00 € par le Crédit Professionnel du Hainaut;

Considérant la décision du Collège communal du 16 novembre 2012 de désigner le même notaire que la Banque Crédit Professionnel du Hainaut (CPH) à savoir Maître Jean-Luc HACHEZ, Notaire de résidence à Tournai;

Considérant également qu'en séance du 26 avril 2013, le Collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du Conseil communal, sur les termes du projet d'acte authentique de vente;

Considérant qu'en même séance, le Collège communal a décidé, concernant la libération de la garantie locative incluse dans le contrat de bail commercial liant la Ville de Tournai et la Banque Crédit Professionnel du Hainaut, de rédiger une lettre autorisant le déblocage de celle-ci simultanément à la signature de l'acte de vente et ce, selon l'avis du notaire instrumentant;

Considérant l'extrait du plan cadastral et la matrice;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

- de marquer son accord sur la vente de gré à gré du bien sis à TOURNAI, Vieux marché aux Poteries, 16/17 cadastré ou l'ayant été 1^{ère} division, section F n° 613 A d'une contenance de 2 a 9 ca, moyennant le montant de 750.000,00 € hors frais au profit de la Banque Crédit Professionnel du Hainaut, selon les conditions et dans les termes figurant dans le projet d'acte suivant :

" L'AN DEUX MILLE TREIZE.

Le

Par-devant Nous, Maître Jean-Luc HACHEZ/Véronique GRIBOMONT, Notaire associé, résidant à Tournai, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Luc HACHEZ & Véronique GRIBOMONT, Notaires associés, ayant son siège social à Tournai, TVA BE 0866.523.863 RPM Tournai.

ONT COMPARU

D'une part :

La **VILLE DE TOURNAI** (numéro d'entreprise : 0207.354.920) représentée par :

- M. Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, né à Tournai le 1^{er} juillet 1966, domicilié à Tournai, chaussée de Bruxelles, 125/1.

carte d'identé : 590-8220534-04 - Registre National : 660701 415 20.

- M. Didier COUPEZ, Secrétaire communal, né à Péruwelz le 9 mai 1955, domicilié à Tournai (ex Templeuve), Trieu du Wazon, 45.

CI : 590.2630412.89 - RN: 550509 137 07.

Dont l'identité à tous deux est bien connue du notaire soussigné.

Agissant conformément à une délibération du Conseil communal en date du 1^{er} juillet 2013; délibération dont une copie conforme restera ci-annexée et qui n'a fait l'objet d'aucune observation de l'Autorité tutélaire; le délai légal prévu à cet effet étant expiré.

Ci-après dénommée "**la partie venderesse**".

Et d'autre part :

La **Banque CPH** (Crédit Professionnel du Hainaut), société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 7500 Tournai, 7, rue Perdue.

Registre des Personnes Morales Tournai numéro 0402487939.

Constituée par acte sous seing privé du 24 octobre 1930 publié au Moniteur belge du 5 novembre suivant sous le numéro 15736, prorogée pour un terme de trente ans ayant pris cours le 24 octobre 1960 suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 mars 1960 publiée au Moniteur belge du 20 octobre suivant sous le numéro 28051, à nouveau prorogée pour un terme de deux ans suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1990 publiée au Moniteur belge du 3 avril suivant, sous le numéro 29927, et pour une durée illimitée suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 février 1992 publiée au Moniteur belge du 21 mars suivant sous le numéro 920321-33, et dont la dénomination sociale et les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2005, publiée aux annexes du Moniteur belge du 6 décembre suivant sous le numéro 20051206-175033.

Ici représentée par

en vertu de

Ci-après dénommée "**la partie acquéreur**".

Lesquelles Nous ont requis d'acter en la forme authentique la convention suivante intervenue entre elles :

VENTE :

La partie venderesse déclare avoir vendu, sous les garanties ordinaires de droit, et pour franc, quitte et libre de toutes dettes, charges et inscriptions hypothécaires ou privilégiées quelconques, à la partie acquéreur, qui accepte, le bien ci-après décrit:

DESCRIPTION DU BIEN :

VILLE DE TOURNAI – Première division (ex idem) :

Immeuble de bureaux et d'habitation sis Vieux marché aux Poteries, 16/17, cadastré d'après titre et suivant extrait de matrice cadastrale récent section F numéro 613A pour une superficie de deux ares neuf centiares (2 a 9 ca)

Revenu cadastral non indexé : mille huit cent quatre-vingt-six euros (1.886,00 €)

ORIGINE DE PROPRIETE :

La Ville de Tournai déclare être propriétaire du bien prédécrit, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Jean HACHEZ à Tournai le 5 mai 1972, transcrit au Bureau des hypothèques de Tournai le 18 mai suivant, volume 9504 numéro 36. La partie acquéreur se contentera de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

CONDITIONS GENERALES :

- 1) a) Le bien prédécrit est vendu dans l'état où il se trouve actuellement, bien connu de la partie acquéreur et sans aucun recours contre la partie venderesse, soit pour vices du sol ou du sous-sol, mauvais état des bâtiments, vices de construction, vétusté, humidité, étant entendu toutefois que la partie acquéreur sera subrogée de plein droit par le fait même de la vente dans les droits et obligations de la partie venderesse vis-à-vis des tiers pour quelque cause que ce soit.
b) Le bien est donc vendu sans aucune garantie des vices apparents ou cachés ou de tous autres généralement quelconques.
A cet égard, la partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est affecté d'aucun vice caché et n'est pas affecté par l'asbeste, la mэрule ou d'autres champignons nuisibles.
c) Pour autant que de besoin, la partie venderesse transfère à la partie acquéreur tous les droits et actions dont elle pourrait disposer à l'égard des entrepreneurs et architectes des bâtiments et constructions, et notamment tous ses droits à la garantie décennale prévue aux articles 1792 et 2270 du code civil et plus généralement vis-à-vis de tout tiers relativement au bien prédécrit.
- 2) Le bien prédécrit est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues pouvant l'avantager ou le grever, sauf à la partie acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la partie venderesse ni recours contre elle.
A cet égard, la partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes ou conditions spéciales grevant le bien vendu et que personnellement, elle n'en a accepté ni consenti aucune.
En outre, la partie venderesse déclare qu'il résulte d'une consultation du site web du Contact d'Informations fédéral Câbles et Conduites en date du 21 janvier 2013 que le bien prédécrit est concerné par des câbles et conduites des gestionnaires d'installations suivants : TECTEO, BELGACOM, ORES, et Société Wallonne des Eaux (SWDE), lesquels doivent impérativement être contactés et avoir répondu avant le début de tous travaux dans le bien.
- 3) La contenance du terrain ci-avant indiquée n'est pas garantie; toute différence avec la contenance réelle, fût-elle de plus d'un vingtième, faisant le profit ou la perte de la partie acquéreur, sans bonification ni indemnité.
Les énonciations du cadastre ci-dessus indiquées ne sont données qu'à titre de simples renseignements. La partie acquéreur a pris connaissance des extraits et documents cadastraux qui ont servi à la description du bien ci-dessus et sur lesquels elle marque son accord.
- 4) La partie acquéreur sera subrogée dans les droits et obligations éventuels de la partie venderesse en ce qui concerne les mitoyennetés vers les propriétés voisines.
- 5) Les compteurs et canalisations se trouvant dans le bien vendu et qui appartiendraient à des tiers ou à des compagnies concessionnaires ne sont pas compris dans la présente vente.
- 6) La partie acquéreur sera tenue de continuer en lieu et place de la partie venderesse tous abonnements aux services des eaux, gaz et électricité, et elle en paiera les redevances à compter des premières à échoir; à compter de son entrée en jouissance.
Les parties reconnaissent avoir été averties qu'en vertu du règlement de la Société Wallonne des Eaux, elles sont tenues de signaler la vente endéans les huit jours suivant

la date de l'acte notarié ou le changement d'occupation endéans les huit jours de ce changement, à défaut de quoi elles seront tenues solidairement et indivisiblement au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index.

- 7) La partie acquéreur fera, dès ce jour, son affaire personnelle de l'assurance du bien vendu contre tous risques, à l'entière décharge de la partie venderesse.

L'attention des parties est attirée sur l'article 68-7 § 3 de la loi sur les contrats d'assurance terrestre prévoyant ce qui suit : "...le contrat peut ne pas comporter de couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'Arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque conformément au § 2."

La partie venderesse déclare à ce propos que le bien ne se situe pas dans une zone à risque d'aléa d'inondation.

Les parties ont pu vérifier cette information en consultant sur internet la cartographie des aléas d'inondation. En tout état de cause, la partie acquéreur déclare ne pas conditionner son acquisition à l'exactitude du renseignement ci-avant (notamment dans le cas où celui-ci s'avérerait inexact ou incomplet); la présente clause ayant pour seul et unique objet de tenir la partie acquéreur informée de ses droits et obligations en matière d'assurance terrestre.

- 8) A tous ces égards, la partie acquéreur devra agir à ses frais, risques et périls et sans intervention de la partie venderesse ni recours contre elle.

OCCUPATION – TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS :

- 1) La partie venderesse déclare que le bien prédécrit est libre d'occupation ou occupé par la partie acquéreur, à l'exception de l'appartement situé au deuxième étage, lequel est occupé par Mme Renée DUMORTIER, veuve de M. Richard LECLAIRE, suivant bail en date du 2 septembre 1985 (enregistré au 2^{ème} bureau de l'enregistrement de Tournai le, volume ... folio case Reçu, signé Le Receveur), à des conditions bien connues de la partie acquéreur qui dispense la partie venderesse et le notaire instrumentant d'en faire plus ample mention aux présentes.

La partie acquéreur sera subrogée dans tous les droits et obligations que la partie venderesse pourrait avoir vis-à-vis de l'occupant tant en vertu de la loi que des usages et conventions. Elle devra donc respecter l'occupation en cours comme la partie venderesse elle-même était tenue ou en droit de le faire et s'entendre directement avec l'occupant pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de son occupation, le renon à lui faire et les objets qu'il pourrait prétendre lui appartenir; le tout sans l'intervention de la partie venderesse ni recours contre elle et sans préjudice aux droits pouvant appartenir à la partie acquéreur d'un bien loué en vertu de la loi.

La partie venderesse précise toutefois que contrairement à ce que stipule le bail prérappelé, aucune garantie locative ne lui a été versée et que le loyer qui s'élève actuellement à deux cent dix euros, un cent par mois est actuellement perçu par trimestre.

La partie acquéreur reconnaît avoir reçu de la partie venderesse tous les documents relatifs à l'occupation dont question ci-dessus et avoir été informée par le notaire instrumentant :

- de la protection que la loi offre au locataire qui affecte les lieux à sa résidence principale;
- des possibilités de préavis qu'offre la loi à l'acquéreur d'un bien immobilier;
- de la nécessité, en cas de bail n'ayant pas date certaine, de donner congé dans les trois mois de l'acte authentique.

- 2) La partie acquéreur aura, à compter de ce jour, la propriété du bien vendu et sa jouissance par la perception des loyers pour l'appartement du deuxième étage et par la

libre disposition et la suppression des loyers pour le reste; le transfert des risques s'opérant à compter de ce jour également.

- 3) Elle supportera toutes taxes et impositions généralement quelconques pouvant grever le bien vendu à compter de son entrée en jouissance.

L'attention des parties est spécialement attirée sur le fait que d'après les dispositions fiscales en vigueur, les propriétaires d'un bien au premier janvier sont seuls responsables vis-à-vis de l'administration des contributions du paiement du précompte immobilier.

La partie venderesse déclare avoir reçu de la partie acquéreur la somme de **... EUROS** (... €) en paiement de sa quote-part du précompte immobilier de l'année en cours à compter de ce jour. Dont quittance.

URBANISME :

- 1) La partie venderesse déclare que le bien prédécrit:
- est situé dans le schéma de développement de l'espace régional;
 - est affecté au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par Arrêté royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, en "zone d'habitat dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique" laquelle est régie par les articles 26 et 452-23 du nouveau Code wallon.
 - n'est pas situé dans un projet de révision du susdit plan de secteur approuvé par Arrêté;
 - n'est pas situé dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement approuvé;
 - est situé dans le projet de schéma de structure communal adopté provisoirement par le Conseil communal du 28 avril 2008 avec :
 - . sur la carte de structure spatiale une affectation de "zone du centre historique, dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique";
 - . un chapitre spécifique au "Quartier Cathédral" : le bien étant de fait situé dans le périmètre de protection de l'UNESCO de la Cathédrale de Tournai;
 - est situé sur la partie du territoire communal où est applicable le règlement régional d'urbanisme des Centres Anciens Protégés en matière d'urbanisme tel que défini aux articles 393 à 403 dudit Code wallon (ce bien est donc soumis à des normes d'urbanisme traitant de l'esthétique des immeubles, du maintien des zones de cours et jardins, de l'alignement à maintenir, conformément au susdit Code.) Lors d'éventuelles transformations, une reconstitution des trumeaux enlevés ou dénaturés pourra être imposée, et cela aussi bien au rez-de-chaussée qu'à l'étage, conformément au susdit code;
 - est situé sur le territoire communal où un avant-projet de règlement communal d'urbanisme au sens de l'article 78 est à l'étude tout étant qu'à ce jour les dispositions du Règlement Général de Police sur les Bâtisses du 15 mai 1946 sont maintenues (cfr article 244 du Règlement Général de Police du 1er juillet 2002) uniquement pour l'ancien territoire de la Ville de Tournai dès lors que ce règlement a été adopté bien avant les fusions;
 - n'est pas situé dans un projet de Rapport Urbanistique et Environnemental au sens de l'article 33 dudit Code wallon;
 - n'est pas situé dans un site à réaménager au sens de l'article 169 du Code (site d'activité économique désaffecté);
 - est situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article 172 dudit Code;
 - n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article 173 dudit Code;
 - n'est pas situé dans le périmètre tel que visé par l'article 136 bis (à savoir par Arrêté du Gouvernement wallon) traitant des périmètres des zones vulnérables établies autour des établissements présentant un risque majeur au sens du décret sur l'environnement;
 - n'est pas à sa connaissance soumis au droit de préemption à savoir que le Gouvernement n'a pas arrêté un périmètre d'application de ce droit pour le susdit bien comme dit à l'article 176 § 3 dudit Code;

- n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté;
- n'a pas fait l'objet de classement comme Monument, comme site ou ensemble architectural;
- n'a pas fait l'objet d'une inscription sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 dudit Code;
- n'est pas inclus dans une zone de protection par Arrêté (zone de protection autour d'un monument ou site classé) au sens de l'article 209 dudit Code wallon;
- est situé aux termes du PASH approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, en zone d'assainissement collectif, égout existant;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement non périmé;
- n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans;
- a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège communal du :
 - 25 octobre 1996 (dossier n° 78.273) à la "CAISSE D'EPARGNE DE LA VILLE DE TOURNAI", en vue de réaliser des transformations;
 - 16 novembre 2012 (dossier PU12/01/404) à la Banque CREDIT PROFESSIONNEL DU HAINAUT (CPH), en vue de remplacer l'enseigne lumineuse;

En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services « Voirie » sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n° 2.

Aucun renseignement quant à la localisation dans un site repris à l'Atlas des Sites Archéologiques ne peut être communiqué, cet atlas n'étant pas établi à ce jour.

En ce qui concerne (article 85 §1^{er} - 3°), les données inscrites pour ce bien dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du Décret relatif à l'assainissement des sols pollués, l'Administration communale déclare ne pas être possession de celles-ci.

Le notaire instrumentant réitère ces informations, au vu de la lettre de la Ville de Tournai en date du 16 janvier 2013 en réponse à sa demande de renseignements notariaux.

La partie venderesse déclare en outre que cette lettre indique également, à titre d'information, que le bien prédécrit :

- est soumis aux dispositions du plan d'alignement du susdit règlement des Centres Anciens;
- est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme *modérée* sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande la Région wallonne;
- le rez-de-chaussée étant à usage commercial, celui-ci doit se conformer à la charte des enseignes commerciales;
- n'est pas répertorié dans le Patrimoine Monumental de la Belgique (Tome 6) édité par le Ministère de la Culture française (1976);
- est inventorié à l'Atlas du Patrimoine Architectural des Centres Anciens édité par le Ministère de la Région wallonne.
- n'a pas fait l'objet d'un Arrêté le déclarant inhabitable.

- 2) La partie venderesse déclare qu'il n'existe aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien prédécrit aucun des actes et travaux visés à l'article 84 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

La partie venderesse déclare à ce propos qu'elle garantit à la partie acquéreur la conformité aux prescriptions du CWATUPE, des actes et travaux qu'elle a personnellement effectués, qu'à sa connaissance, le bien n'est affecté par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier et qu'aucune infraction à la construction n'a été constatée relativement au bien présentement vendu.

- 3) Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84 dudit Code wallon ne peut être accompli sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

GESTION DES SOLS :

Les parties déclarent être informées des dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à l'assainissement des sols pollués partiellement entré en vigueur, et plus spécialement :

1. de l'obligation d'investigation et le cas échéant d'assainissement qui pèse sur les personnes visées à l'article 20 par ce Décret, parmi lesquelles figurent à titre subsidiaire notamment les propriétaires;
2. de la présomption de connaissance qui s'impose à eux depuis le 1^{er} janvier 2003 quant à l'état de pollution de leur sol;
3. de la faculté ouverte à ces débiteurs de se dégager des obligations d'investigation et le cas échéant d'assainissement visées par l'article 18 dudit décret en se substituant un tiers préalablement agréé tel le cessionnaire par application de la procédure organisée à l'article 23 du Décret;
4. de la faculté dont dispose toute personne de déclencher d'initiative conformément à l'article 19 dudit Décret une procédure d'investigation, débouchant le cas échéant sur un assainissement du site, aux conditions visées aux articles 27 et suivants du Décret.

Et plus généralement dans ce contexte, de l'opportunité de disposer d'informations aussi précises que possible relatives à l'état du sol préalablement à la formation du contrat et notamment à toute prise de possession effective.

Elles déclarent savoir que l'article 85 § 1, 3^o du CWATUPE dont il résulte que doivent désormais être mentionnées dans tout acte de cession immobilière visé par ledit article 85, les « données » relatives aux biens inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 dudit Décret, ne peut actuellement recevoir d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est à ce jour ni créée ni a fortiori opérationnelle.

A la suite de quoi, la partie venderesse a déclaré :

- ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer une telle pollution;
- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région wallonne, qui pourrait causer un dommage à l'acquéreur ou à des tiers ou qui pourrait donner lieu à une obligation d'assainissement, à des limitations d'utilisation ou à d'autres mesures que les pouvoirs publics pourraient imposer en la matière;
- qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, la partie venderesse sera exonérée vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

La partie acquéreur décharge donc expressément la partie venderesse de toute responsabilité à cet égard, et s'engage à garantir celle-ci contre tout recours par les Autorités publiques. Elle est avisée de ce qu'avec pareille exonération, elle se prive de tout recours à l'encontre de la partie venderesse si, au final, celle-ci était désignée comme

l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques, à moins de respecter la procédure de substitution visée à l'article 23 dudit Décret.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT - RESERVOIR A MAZOUT :

La partie venderesse déclare que le bien prédécrit ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter). Elle déclare également qu'il n'y a pas de citerne à mazout, souterraine ou de surface, dans le bien vendu.

CODE WALLON DU LOGEMENT – PERMIS DE LOCATION – DETECTEURS D'INCENDIE :

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions du Code wallon du Logement institué par décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit, et en particulier :

- 1) sur l'exigence d'un permis de location, régie par les articles 9 à 13 bis, à obtenir auprès du Collège communal, pour les catégories de logements suivants :
 - a) les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages;
 - b) les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés;
 - c) les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés à des fins de logement;
Dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale.
 - d) ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiants (kots...);
à moins, pour chacun des cas qui précède, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens ne dépasse pas quatre personnes.
Ainsi que des sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés.
- 2) sur l'exigence, depuis le 1^{er} juillet 2003, que tout logement individuel ou collectif soit équipé d'un ou plusieurs détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation.

CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES :

Conformément à l'article 48 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 sur les chantiers temporaires ou mobiles, le notaire instrumentant a informé la partie venderesse de l'obligation lui incombant de remettre à la partie acquéreur le dossier d'intervention ultérieure relatif au bien vendu. Cet article stipule ce qui suit :

"Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage, remettent, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) au nouveau propriétaire".

"Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation".

Interrogée par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, la partie venderesse a déclaré qu'il n'existe pas encore un tel dossier relativement au bien vendu et a confirmé que depuis le 1^{er} mai 2001, il n'y a pas été effectué de travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être établi.

Le notaire instrumentant attire l'attention de la partie acquéreur sur l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure, lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage et qui comportera au moins:

Pour les grands chantiers au sens dudit Arrêté royal :

- 1° les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage;
- 2° les informations relatives à la nature et l'endroit des dangers décelables ou cachés, notamment les conduits utilitaires incorporés;
- 3° les plans qui correspondent effectivement à la réalisation et la finition;
- 4° les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage;
- 5° l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de construction;
- 6° la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux.
- 7° l'identification des matériaux utilisés.

Pour les petits chantiers au sens dudit Arrêté royal :

Les points 1°, 2°, 3° et 7° ci-dessus.

INSTALLATION ELECTRIQUE :

Conformément à l'article 3, alinéa 4 de l'Arrêté royal du 10 mars 1981 sur les installations électriques, modifié par l'Arrêté royal du 1^{er} avril 2006, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008, et aux articles 276 à 279 du Règlement général sur les installations électriques, la partie venderesse a déclaré que l'objet de la vente est pour partie une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du 10 mars 1981, dont l'installation électrique a fait l'objet préalablement aux présentes, d'une visite de contrôle au sens du règlement par un organisme agréé.

En conséquence, la partie venderesse remet, par l'entremise du notaire instrumentant, à la partie acquéreur qui le reconnaît, les procès-verbaux de cette visite établis par AIB Vinçotte en date du 1^{er} mars 2013 sous le numéro PO39190827 F 245763 (rez-de-chaussée et premier étage), F 245761 (commun) et F 245762 (deuxième étage) qui constate que l'installation ne satisfait pas aux prescriptions du règlement.

Le bien étant vendu dans son état actuel, il appartiendra à la partie acquéreur qui s'y engage d'effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation électrique, à ses frais exclusifs et sans intervention de la partie venderesse; cette charge étant comprise dans le prix de vente ci-dessous mentionné.

La partie acquéreur reconnaît avoir été informée qu'avant le 1^{er} mars 2014, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés. La partie acquéreur déclare savoir qu'elle est tenue de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle mais qu'elle conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs.

La partie acquéreur décharge donc expressément la partie venderesse de toute responsabilité quant à la réalisation des travaux de mise en conformité de l'installation et de leurs suites et reconnaît avoir été informée des sanctions prévues dans le Règlement général ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement et du fait que les frais du nouveau contrôle seront à sa charge.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE :

Un certificat de performance énergétique relatif au bien vendu a été établi par l'expert énergétique, certificateur agréé sous le numéro CERTIF..... en date du mentionnant le code unique

La partie acquéreur reconnaît que le contenu de ce certificat lui a été communiqué lors de la conclusion de la présente vente et que son original lui est présentement remis.

DECLARATIONS DES PARTIES :

La partie venderesse déclare :

- n'avoir pas concédé sur le bien objet des présentes un mandat hypothécaire, une option d'achat, un droit de préemption ou tout autre droit de préférence à un tiers;
- que ce bien ne fait l'objet d'aucun contrat particulier qui devrait être poursuivi par la partie acquéreur telle qu'une convention de location d'emplacement publicitaire ou de livraison de gaz;
- que ce bien ne fait l'objet, à sa connaissance, d'aucune taxe annuelle relative à des travaux de voirie ou autres et que toutes taxes communales dues à ce jour relativement au bien vendu ont été acquittées.

Si tel ne devait pas être le cas, elles resteraient à charge de la partie venderesse;

- que, durant les cinq dernières années, elle n'a pas bénéficié d'une prime d'assainissement, de transformation ou de réhabilitation;
- n'avoir effectué dans le bien vendu aucun acte ou travaux pour lesquels il aurait été tenu d'effectuer une déclaration auprès de l'administration du cadastre et qui seraient susceptibles d'entraîner une révision du revenu cadastral.

Les parties déclarent en outre chacune en ce qui la concerne :

- être capable;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises);
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire;
- que son identité/comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus;
- que son attention a été attirée sur le fait que sa possible qualité de professionnel de l'immobilier peut fonder les tribunaux à apprécier plus sévèrement ses obligations tant conventionnelles que légales.

PRIX :

Montant

La présente vente est en outre consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000,00 €)**.

Mode de paiement par la partie acquéreur – Origine des fonds

La totalité de ce prix est payée à l'instant comme suit :

.....

Quittance

Est ici intervenu le Receveur de la Ville de Tournai, M. Eddy MOULIN, demeurant à

.....

dont l'identité est bien connue du notaire soussigné.

Lequel, qualitate qua, reconnaît avoir reçu l'intégralité dudit prix de vente du Notaire Jean-Luc HACHEZ/Véronique GRIBOMONT, soussigné.

DONT QUITTANCE. Cette quittance fait double emploi avec toutes autres pouvant exister pour le même objet.

DECLARATIONS PRO FISCO :

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture :

- 1) du premier alinéa de l'article deux cent trois du code des droits d'enregistrement ainsi libellé: *"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."*
- 2) de l'article 212 du même code relatif à la restitution des droits d'enregistrement.
- 3) des articles 53 et suivants du code des droits d'enregistrement.
A ce sujet, la partie acquéreur a déclaré ne pas pouvoir bénéficier des avantages visés auxdits articles.
- 4) des articles soixante-deux, paragraphe deux, et septante-trois du code de la taxe sur la valeur ajoutée.
En suite de quoi, et à la demande expresse du notaire instrumentant, la partie venderesse a déclaré être assujettie à ladite taxe.
- 5) des articles 90 et suivants du code des impôts sur les revenus relatifs à la taxation des plus-values immobilières.

FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge exclusive de la partie acquéreur étant précisé que si l'administration fiscale relevait une insuffisance sur le prix de vente, les droits supplémentaires, amendes, intérêts et accessoires qui pourraient être réclamés seront entièrement à charge de la partie acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE :

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

La partie venderesse reconnaît avoir été préalablement informée par le notaire instrumentant de la portée et de l'importance de la clause de dispense d'inscription d'office.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif susindiqué.

IDENTITE - ETAT CIVIL :

Le notaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des parties-personnes physiques au présent acte et des parties qui l'ont signé correspondent aux données reprises dans les documents d'identité probants mentionnés ci-dessus (registre national – carte d'identité).

Les parties, chacune pour ce qui la concerne, confirment l'exactitude de ces données et donnent leur accord exprès sur la mention éventuelle de leur numéro d'identification dans le Registre National des Personnes Physiques dans le présent acte et dans les expéditions et extraits qui en seront faits.

POUVOIRS :

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à l'un des collaborateurs du notaire associé instrumentant à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser s'il y a lieu, la désignation des biens et l'origine de propriété ou de faire toute déclaration en matière fiscale.

DROIT FISCAL D'ECRITURE

Droit d'écriture de CINQUANTE EUROS (50,00 €), payé sur déclaration de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Luc HACHEZ & Véronique GRIBOMONT, à Tournai, en vertu de l'article 6, 3° de l'Arrêté royal du vingt et un décembre deux mille six, portant exécution de la Loi du dix-neuf décembre deux mille six.

DONT ACTE.

Fait et passé à Tournai, en l'Etude.

Date que dessus.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

Les parties ont déclaré qu'à leurs yeux, toutes les conditions reprises dans le présent acte sont équilibrées et qu'elles les acceptent. Elles confirment d'ailleurs que le notaire les a valablement informées sur les droits, obligations et charges qui découlent du présent acte et qu'il les a conseillées équitablement. Les parties déclarent, en outre, que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties prévaudra.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le, et dès lors au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.";

- d'affecter le produit de cette vente à l'article 124/762-56 du budget extraordinaire 2013.

6. Tournai, rue des Bastions. Extension du Centre commercial des Bastions. Cession d'une parcelle à la Ville de Tournai. Acte rectificatif. Approbation.

Madame la Première Echevine **MC.MARGHEM** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

La C.V.A. WERELDHAVE S.C.A., propriétaire du complexe commercial « Les Bastions » a, par sa correspondance du 23 avril 2012, sollicité, entre autres, de l'Administration communale l'acquisition de la parcelle communale sise à Tournai, rue des Bastions, cadastrée ou l'ayant été section B n° 155 V 2 (2 a 75 ca).

Cette requête interpelle le Service Patrimoine pour les raisons suivantes :

1. Par acte du 17 avril 2000, la SA OBOURG GRANULATS a vendu à la SA ALLAIN une série de parcelles reprises sous liseré rose à l'extrait du plan cadastral ci-joint, en ce compris la parcelle cadastrée section B n° 155 V 2. L'ensemble de ces parcelles a fusionné sous la référence cadastrale section B n° 223 L à l'exception de la parcelle B n° 155 V 2 (voir extrait du plan cadastral année 2011 – annexe 1) suite à une erreur de la part de l'Administration du Cadastre (voir point 2).
Cet acte a été transcrit au bureau des Hypothèques de Tournai le 15 mai 2000 (volume 15659, n° 16).
Pour votre information, la SA OBOURG GRANULATS a été ensuite « intégrée » dans le groupe HOLCIM France BENELUX dont une filiale est la SA HOLCIM GRANULATS.
2. En date du 5 avril 2005, un acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix est intervenu entre la SA HOLCIM GRANULATS (cédant) et la Ville de Tournai (cessionnaire) portant notamment sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n° 155 V 2 (transcrit au bureau des Hypothèques de Tournai sous la référence 42 T – 20/04/2005-06097).
Cette cession est intervenue de bonne foi. En effet, lors de l'instruction de ce dossier, l'agent traitant a vérifié le cadastre de cette surface, lequel la renseignait toujours comme propriété de la SA OBOURG GRANULATS.
Afin d'établir l'origine de propriété de la parcelle, l'Administration de l'Enregistrement (M. FRETIN) est interrogée en date du 7 mars 2005, laquelle confirme la propriété de la parcelle à la SA OBOURG GRANULATS.
Suite à cet acte, la Ville de Tournai semble propriétaire de ce terrain (alors qu'au moment de la cession du terrain à la Ville, le cédant n'en était plus propriétaire) et est répertoriée comme telle par l'Administration du Cadastre dans son édition de 2006.
L'Administration de l'Enregistrement n'a jamais fait mention de l'acte du 17 avril 2000 et la Ville de Tournai n'a jamais eu connaissance de l'acte précité.
3. Par acte authentique du 8 juin 2006, la SA ALLAIN a vendu à la C.V.A. WERELDHAVE S.C.A. des parcelles et parties de parcelles dont une partie est reprise actuellement sous la désignation cadastrale section B n° 223 P telle que reprise sous liseré vert à l'extrait du plan cadastral de l'année 2012 (annexe 2). Il apparaît que le terrain en question a été incorporé dans ladite parcelle; l'Administration du Cadastre a donc rectifié son erreur.

Pour rappel, l'article 1599 du Code Civil dispose que : « La vente de la chose d'autrui est nulle; elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. »

Dès lors, à la lecture de ce qui précède :

- la Ville de Tournai n'a pas acquis le terrain par prescription (moins de 10 ans se sont écoulés depuis l'acte de cession)
- le « verus dominus » (véritable propriétaire) du terrain est la Société C.V.A. WERELDHAVE S.C.A., mais l'Administration de la Conservation des Hypothèques considère par erreur que la Ville de Tournai en est propriétaire.

L'avis du Service Juridique a été sollicité en date du 18 octobre 2012 sur la manière de régler cette situation tout en sachant que le Service Patrimoine préconisait :

- d'établir un avenant à l'acte authentique du 5 avril 2005
- d'adresser l'avenant à l'Administration de la Conservation des Hypothèques afin qu'elle transcrive celui-ci (pour retirer de la liste des biens cédés le terrain litigieux)
- d'adresser un courrier à la C.V.A. WERELDHAVE S.C.A. aux termes duquel la Ville de Tournai reconnaît que cette société est le véritable propriétaire du terrain et informerait celle-ci des démarches effectuées.

En date du 20 novembre 2012, ce service a remis un avis pouvant se résumer comme suit :

- suivant le plan joint à l'acte authentique de vente du 17 avril 2000, il est indubitable que la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n° 155 V 2 a été dûment transférée par la SA OBOURG GRANULATS à la SA ALLAIN
- il n'est pas contestable non plus que cette parcelle a été vendue par la SA ALLAIN à la C.V.A. WERELDHAVE S.C.A. par acte notarié et dûment transcrit daté du 8 juin 2006
- en conséquence, la vente de cette parcelle à la Ville par la SA OBOURG GRANULATS au terme d'un acte notarié daté du 5 avril 2005 est affectée d'une irrégularité ouvrant le droit à la Ville d'en poursuivre la nullité
- paradoxalement, la position du Conservateur des Hypothèques consistant à considérer que c'est la Ville de Tournai qui est propriétaire de la parcelle litigieuse, a pour effet d'affecter également la régularité de la vente effectuée en 2006 de sorte que la Société C.V.A. WERELDHAVE S.C.A. pourrait également et théoriquement poursuivre la nullité de la vente litigieuse; il s'agit toutefois d'une nullité relative que seul l'acheteur exposé au risque d'une action en revendication par le véritable propriétaire peut revendiquer. Si le risque d'une action en revendication disparaît, l'action en nullité s'éteint
- toutes les parties concernées ont intérêt à clarifier la situation de manière amiable, sans recourir à la voie judiciaire; la proposition avancée par le Service Patrimoine (régularisation de la situation par voie d'avenant à l'acte authentique du 5 avril 2005) paraît tout à fait cohérente et pertinente
- au préalable, il est suggéré d'exposer par écrit la situation au Conservateur des Hypothèques en lui proposant de régulariser la situation par l'envoi d'une délibération du Conseil communal par laquelle la Ville renoncerait définitivement à revendiquer la propriété de la parcelle litigieuse et ce, de manière à écarter tout risque d'une action en nullité de la vente de la parcelle litigieuse opérée en 2006 au profit de la C.V.A. WERELDHAVE S.C.A.
- à défaut d'accord du Conservateur des Hypothèques sur ce qui précède, le recours à l'avenant resterait la seule option possible : la passation de cet avenant devant se faire sans frais pour la Ville de Tournai étant entendu qu'à priori, c'est une erreur de l'Administration fiscale, en l'occurrence celle de l'Administration de l'Enregistrement qui est à la base de l'erreur commise.

Le 7 décembre 2012, nous avons décidé :

- sur base de l'avis émis par le Service Juridique, d'exposer, par écrit, la situation au Conservateur des Hypothèques en lui proposant de régulariser la situation par l'envoi d'une délibération du Conseil communal par laquelle la Ville de Tournai renoncerait définitivement à revendiquer la propriété de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n° 155 V 2 et ce, de manière à écarter tout risque d'une action en nullité de la vente de la parcelle précitée opérée en 2006 au profit de la C.V.A. WERELDHAVE S.C.A.
- à défaut d'accord du Conservateur des Hypothèques sur la solution reprise au point susmentionné, de conclure un avenant à l'acte authentique du 5 avril 2005.

Aux termes de son e-mail du 14 février 2013, Mme VANOVERVELT, expert financier auprès de la Conservation des Hypothèques, informe l'Administration communale :

- qu'un acte rectificatif à celui du 5 avril 2005 sera nécessaire pour rectifier la propriété de ladite parcelle, lequel devra préciser que la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n° 155 V 2, d'une contenance de 2 a 75 ca, a été reprise par erreur dans la cession intervenue
- que la Société C.V.A. WERELDHAVE S.C.A. est propriétaire du terrain cadastré ou l'ayant été section B n° 155 V 2 en vertu de l'acte authentique du 8 juin 2006 transcrit à la Conservation des Hypothèques de Tournai sous les références 42-T-21/06/2006-10768.

Dès lors, en séance du 8 mars 2013, nous avons décidé :

- d'établir un acte rectificatif à l'acte de cession sans stipulation de prix intervenu le 5 avril 2005 entre la SA HOLCIM GRANULATS (cédant) et la Ville de Tournai

(cessionnaire) précisant que la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n° 155 V 2, d'une contenance de 2 a 75 ca a été reprise par erreur dans cette cession
- de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons d'établir cet acte.

Nous avons approuvé les termes du projet d'acte rectificatif en notre séance du 31 mai 2013.

Etant donné qu'il est indispensable de rectifier la propriété de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n° 155 V 2 (2 a 75 ca), tant pour la Ville de Tournai que pour la C.V.A. WERELDHAVE S.C.A., nous vous prions de marquer votre accord sur les termes du projet d'acte rectificatif transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la correspondance de la C.V.A. WERELDHAVE S.C.A., propriétaire du complexe commercial « Les Bastions » aux termes de laquelle elle sollicite, entre autres, de l'Administration communale l'acquisition de la parcelle communale sise à Tournai, rue des Bastions, cadastrée ou l'ayant été section B n° 155 V 2 (2 a 75 ca);

Considérant que cette requête interpelle le Service Patrimoine pour les raisons suivantes :

1. Par acte du 17 avril 2000, la SA OBOURG GRANULATS a vendu à la SA ALLAIN une série de parcelles reprises sous liseré rose à l'extrait du plan cadastral ci-joint, en ce compris la parcelle cadastrée section B n° 155 V 2. L'ensemble de ces parcelles a fusionné sous la référence cadastrale section B n° 223 L à l'exception de la parcelle B n° 155 V 2 (voir extrait du plan cadastral année 2011 – annexe 1) suite à une erreur de la part de l'Administration du Cadastre (voir point 2).
Cet acte a été transcrit au bureau des Hypothèques de Tournai le 15 mai 2000 (volume 15659, n° 16).
Pour votre information, la SA OBOURG GRANULATS a été ensuite « intégrée » dans le groupe HOLCIM France BENELUX dont une filiale est la SA HOLCIM GRANULATS.
2. En date du 5 avril 2005, un acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix est intervenu entre la SA HOLCIM GRANULATS (cédant) et la Ville de Tournai (cessionnaire) portant notamment sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n° 155 V 2 (transcrit au bureau des Hypothèques de Tournai sous la référence 42 T – 20/04/2005-06097).
Cette cession est intervenue de bonne foi. En effet, lors de l'instruction de ce dossier, l'agent traitant a vérifié le cadastre de cette surface, lequel la renseignait toujours comme propriété de la SA OBOURG GRANULATS.
Afin d'établir l'origine de propriété de la parcelle, l'Administration de l'Enregistrement (Monsieur FRETIN) est interrogée en date du 7 mars 2005, laquelle confirme la propriété de la parcelle à la SA OBOURG GRANULATS.
Suite à cet acte, la Ville de Tournai semble propriétaire de ce terrain (alors qu'au moment de la cession du terrain à la Ville, le cédant n'en était plus propriétaire) et est répertoriée comme telle par l'Administration du Cadastre dans son édition de 2006.
L'Administration de l'Enregistrement n'a jamais fait mention de l'acte du 17 avril 2000 et que la Ville de Tournai n'a jamais eu connaissance de l'acte précité.
3. Par acte authentique du 8 juin 2006, la SA ALLAIN a vendu à la C.V.A. WERELDHAVE S.C.A. des parcelles et parties de parcelles dont une partie est reprise actuellement sous la désignation cadastrale section B n° 223 P telle que reprise sous liseré vert à l'extrait du plan cadastral de l'année 2012 (annexe 2). Il apparaît que le terrain en question a été incorporé dans ladite parcelle; l'Administration du Cadastre a donc rectifié son erreur;

Considérant que, pour rappel, l'article 1599 du Code Civil dispose que : « La vente de la chose d'autrui est nulle; elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. »;

Considérant, dès lors, qu'à la lecture de ce qui précède :

- la Ville de Tournai n'a pas acquis le terrain par prescription (moins de 10 ans se sont écoulés depuis l'acte de cession)
- le « verus dominus » (véritable propriétaire) du terrain est la Société C.V.A. WERELDHAVE S.C.A. mais l'Administration de la Conservation des Hypothèques considère par erreur que la Ville de Tournai en est propriétaire;

Considérant que l'avis du Service Juridique a été sollicité en date du 18 octobre 2012 sur la manière de régler cette situation tout en sachant que le Service Patrimoine préconisait :

- d'établir un avenant à l'acte authentique du 5 avril 2005
- d'adresser l'avenant à l'Administration de la Conservation des Hypothèques afin qu'elle transcrive celui-ci (pour retirer de la liste des biens cédés le terrain litigieux)
- d'adresser un courrier à la C.V.A. WERELDHAVE S.C.A. aux termes duquel la Ville de Tournai reconnaîtrait que cette société est le véritable propriétaire du terrain et informerait celle-ci des démarches effectuées;

Considérant qu'en date du 20 novembre 2012, le Service Juridique a remis un avis pouvant se résumer comme suit :

- suivant le plan joint à l'acte authentique de vente du 17 avril 2000, il est indubitable que la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n° 155 V 2 a été dûment transférée par la SA OBOURG GRANULATS à la SA ALLAIN
- il n'est pas contestable non plus que cette parcelle a été vendue par la SA ALLAIN à la C.V.A. WERELDHAVE S.C.A. par acte notarié et dûment transcrit daté du 8 juin 2006
- en conséquence, la vente de cette parcelle à la Ville par la SA OBOURG GRANULATS aux termes d'un acte notarié daté du 5 avril 2005 est affectée d'une irrégularité ouvrant le droit à la Ville d'en poursuivre la nullité
- paradoxalement, la position du Conservateur des Hypothèques consistant à considérer que c'est la Ville de Tournai qui est propriétaire de la parcelle litigieuse a pour effet d'affecter également la régularité de la vente effectuée en 2006 de sorte que la Société C.V.A. WERELDHAVE S.C.A. pourrait également et théoriquement poursuivre la nullité de la vente litigieuse; il s'agit toutefois d'une nullité relative que seul l'acheteur exposé au risque d'une action en revendication par le véritable propriétaire peut revendiquer. Si le risque d'une action en revendication disparaît, l'action en nullité s'éteint.
- toutes les parties concernées ont intérêt à clarifier la situation de manière amiable, sans recourir à la voie judiciaire; la proposition avancée par le Service Patrimoine (régularisation de la situation par voie d'avenant à l'acte authentique du 5 avril 2005) paraît tout à fait cohérente et pertinente
- au préalable, il est suggéré d'exposer par écrit la situation au Conservateur des Hypothèques en lui proposant de régulariser la situation par l'envoi d'une délibération du Conseil communal par laquelle la Ville renoncerait définitivement à revendiquer la propriété de la parcelle litigieuse et ce, de manière à écarter tout risque d'une action en nullité de la vente de la parcelle litigieuse opérée en 2006 au profit de la C.V.A. WERELDHAVE S.C.A.
- à défaut d'accord du Conservateur des Hypothèques sur ce qui précède, le recours à l'avenant resterait la seule option possible : la passation de cet avenant devant se faire sans frais pour la Ville de Tournai étant entendu qu'a priori c'est une erreur de l'Administration fiscale, en l'occurrence celle de l'Administration de l'Enregistrement qui est à la base de l'erreur commise;

Considérant qu'en ce qui concerne la propriété de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n° 155 V 2, le Collège communal a décidé, lors de sa séance du 7 décembre 2012 :

- sur base de l'avis émis par le Service Juridique, d'exposer, par écrit, la situation au Conservateur des Hypothèques en lui proposant de régulariser la situation par l'envoi d'une délibération du Conseil communal par laquelle la Ville de Tournai renoncerait définitivement à revendiquer la propriété de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n° 155 V 2 et ce, de manière à écarter tout risque d'une action en nullité de la vente de la parcelle précitée opérée en 2006 au profit de la C.V.A. WERELDHAVE S.C.A.
- à défaut d'accord du Conservateur des Hypothèques sur la solution reprise au point susmentionné, de conclure un avenant à l'acte authentique du 5 avril 2005;

Considérant qu'aux termes de son courrier électronique du 14 février 2013, Mme VANOVERVELT, expert financier auprès de la Conservation des Hypothèques, informe l'Administration communale :

- qu'un acte rectificatif à celui du 5 avril 2005 sera nécessaire pour rectifier la propriété de ladite parcelle lequel devra préciser que la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n° 155 V 2, d'une contenance de 2 a 75 ca, a été reprise par erreur dans la cession intervenue
- que la Société C.V.A. WERELDHAVE S.C.A. est propriétaire du terrain cadastré ou l'ayant été section B n° 155 V 2 en vertu de l'acte authentique du 8 juin 2006 transcrit à la Conservation des Hypothèques de Tournai sous les références 42-T-21/06/2006-10768;

Considérant dès lors qu'en sa séance du 8 mars 2013, le Collège communal a décidé :

- d'établir un acte rectificatif à l'acte de cession sans stipulation de prix intervenu le 5 avril 2005 entre la SA HOLCIM GRANULATS (cédant) et la Ville de Tournai (cessionnaire) précisant que la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n° 155 V 2, d'une contenance de 2 a 75 ca a été reprise par erreur dans cette cession
- de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons d'établir cet acte;

Considérant que les termes du projet d'acte rectificatif dont question ont été approuvés par le Collège communal en séance du 31 mai 2013;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

de marquer son accord sur les termes de l'acte authentique rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons dont les termes suivent :

" ACTE RECTIFICATIF.

L'an deux mille treize

Le

Il est acté par moi, Christian FOUCART, Directeur a.i. au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons, la convention suivante entre :

D'UNE PART,

La Société anonyme HOLCIM GRANULATS (Belgique), ayant son siège social à 1400 Nivelles, Domaines Portes de l'Europe, Espace Christian Dotremont, avenue Jean Monnet, Bâtiment 1, inscrite au registre des entreprises sous le numéro 0427.906.689 et assujettie à la T.V.A. sous le numéro 427.906.689.

Ladite société a été constituée sous la forme d'une société anonyme et sous la dénomination OBOURG CALCAIRE pour une durée illimitée, par acte reçu le quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq par Maître Baudouin HAMBYE, Notaire à Mons, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du cinq novembre suivant sous le numéro 85.1105-122.

Elle a adopté sa dénomination actuelle par acte reçu le vingt-cinq février deux mille deux par Maître FRANEAU, Notaire à Mons, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du premier mars deux mille deux sous le numéro 0110 20032002 000247.

Les statuts sociaux ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par acte passé le vingt-neuf juin deux mille douze par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles. Un extrait de cet acte a été publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-quatre juillet deux mille douze sous le numéro 12130450.

Ici représentée conformément à l'article 16 des statuts sociaux par :
Agissant en vertu d'une procuration reçue par Maître
en date du
ci-après dénommée « le comparant ».

ET D'AUTRE PART,

La **Ville de Tournai**, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du premier juillet deux mil treize, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée "le Pouvoir Public",

EXPOSE PREALABLE

Le fonctionnaire instrumentant expose que, par acte reçu le cinq avril deux mille cinq par M. Christian MASSY, alors Bourgmestre de la Ville de Tournai, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le vingt avril suivant, sous le numéro 42 T-20/04/2005-06097, la Société anonyme HOLCIM GRANULATS (Belgique) a cédé à la Ville de Tournai, sans stipulation de prix, les biens mentionnés ci-après.

VILLE DE TOURNAI 2^{ème} division – Hameau d'Allain

- terre vaine et vague (voirie) cadastrée section B numéro 214/B2 pour une superficie totale de vingt-deux ares cinquante-neuf centiares (22 a 59 ca);
- terre vaine et vague (voirie) cadastrée section B numéro 214/C2 pour une superficie totale de vingt-huit ares douze centiares (28 a 12 ca);
- terre cadastrée section B numéro 155/V2 pour une superficie totale de deux ares septante-cinq centiares (2 a 75 ca).

Cette dernière parcelle (B 155/V2) avait fait l'objet de l'acte de vente par la SA OBOURG GRANULATS à la SA ALLAIN passé le dix-sept avril deux mille par Maître JACMIN, Notaire à Taintignies, et Maître BOUQUELLE, Notaire à Tournai, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le quinze mai suivant, volume 15659, numéro 16. Elle n'appartenait donc plus à la SA HOLCIM GRANULATS (Belgium) anciennement SA OBOURG GRANULATS et c'est par erreur que cette parcelle a été reprise dans l'acte reçu le cinq avril deux mille cinq par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai.

En conséquence, les conditions reprises dans l'acte du cinq avril deux mille cinq précité restent d'application étant entendu qu'il y a lieu d'exclure la parcelle B 155/V2 de ladite cession.

ORIGINE DE PROPRIETE DE LA PARCELLE B 155/V2

Cette parcelle appartenait il y a plus de trente ans à la SA CIMENTS D'OBOURG pour l'avoir acquise par acte d'apport passé le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante-sept devant Maître Jean GRIMARD, Notaire à Mons, à l'intervention de Maître Alfred GENIN, Notaire à Tournai.

Aux termes d'actes reçus les vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf et vingt-trois mai mil neuf cent nonante par Maître Baudouin HAMBYE, Notaire à Mons, la SA CIMENTS D'OBOURG a vendu lesdits biens à la SA OBOURG MOUTURE.

Comme suite au procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire dressé le vingt-trois mai mil neuf cent nonante par le notaire précité, la SA OBOURG MOUTURE a pris la dénomination de la SA CIMENTS D'OBOURG. Par acte reçu par le même notaire le vingt décembre mil neuf cent nonante et un, la SA CIMENTS D'OBOURG a fait apport de cette parcelle à la SA OBOURG GRANULATS.

Aux termes d'un acte reçu le dix-sept avril deux mille par Maître JACMIN et Maître BOUQUELLE, Notaires à Taintignies et à Tournai, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le quinze mai deux mille, volume 15659, numéro 16, la SA OBOURG GRANULATS a cédé le bien à la SA ALLAIN.

Par acte passé le huit juin deux mille six par Maître Daisy DEKEGEL, Notaire associé à Bruxelles, à l'intervention de Maître Olivette MIKOLAJCZAK, Notaire associé à Tournai, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai, la SA ALLAIN a cédé le bien à la C.V.A. WERELDHAVE BELGIUM S.C.A., le propriétaire actuel.

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent acte rectificatif a lieu pour cause d'utilité publique dans l'esprit de la Loi du neuf août mil neuf cent quarante-huit.
2. Tous les frais des présentes sont à charge de la Ville de Tournai.
3. Pour l'exécution des présentes, le comparant fait élection de domicile en son siège et le Pouvoir Public en son Hôtel de Ville.

DONT ACTE.

Passé à Tournai et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après".

Madame l'Echevine **L.LIENARD** et Monsieur le Conseiller communal **J-L.CLAUX** sortent de séance.

7. Revitalisation urbaine rive droite. Quai Dumon (pie) et square Becquerelle (pie). Etude de l'aménagement. Avenant n° 1. Approbation.

Madame la Première Echevine **MC.MARGHEM** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine « rive droite », nous avons décidé en date du 19 juillet 2012 de désigner JNC Agence Wallonne du Paysage, sise rue du Géant, 2 bte 5 à 1400 Nivelles, comme prestataire du marché de services portant sur l'étude de l'aménagement des espaces publics comprenant le quai Dumon (pie place) et ses débouchés vers le quai Saint-Brice (pie) et le square Becquerelle à Tournai, aux montant et conditions de son offre estimée à 150.000,00 € TVA comprise.

L'esquisse des susdits aménagements a été déposée en décembre 2012.

En date du 11 mars 2013, une nouvelle esquisse d'aménagement a été demandée à l'Agence Wallonne du Paysage.

Par courrier du 29 mars 2013, JNC Agence Wallonne du Paysage a réclamé des honoraires complémentaires d'un montant de 14.750,00 € hors TVA soit 17.847,50 € TVA comprise (11,90 % en plus par rapport au montant initial du marché) pour la révision totale de l'esquisse et de l'avant-projet compte tenu des modifications demandées.

Nous avons décidé en date du 26 avril 2013 de liquider à l'Entreprise JNC Agence Wallonne du Paysage le montant de ces honoraires complémentaires.

Il vous appartient d'approuver un avenant n° 1 portant sur la prise en charge par la Ville de Tournai des honoraires complémentaires réclamés, compte tenu des modifications demandées, pour la révision totale de l'esquisse et de l'avant-projet sur l'aménagement des espaces publics comprenant le quai Dumon (pie place) et ses débouchés vers le quai Saint-Brice (pie) et le square Becquerelle à Tournai."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions des articles 7 et 8 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu les dispositions de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que, dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine « rive droite », le Collège communal a décidé en date du 19 juillet 2012 de désigner JNC Agence Wallonne du Paysage, sise rue du Géant, 2 bte 5 à 1400 Nivelles, comme prestataire du marché de services portant sur l'étude de l'aménagement des espaces publics comprenant le quai Dumon (pie place) et ses débouchés vers le quai Saint-Brice (pie) et le square Becquerelle à Tournai, aux montant et conditions de son offre estimée à 150.000,00 € TVA comprise;

Considérant que l'esquisse des susdits aménagements a été déposée en décembre 2012;

Considérant qu'en date du 11 mars 2013, une nouvelle esquisse d'aménagement a été demandée à l'Agence Wallonne du Paysage;

Considérant que, par courrier du 29 mars 2013, JNC Agence Wallonne du Paysage réclame des honoraires complémentaires d'un montant de 14.750,00 € hors TVA soit 17.847,50 € TVA comprise (11,90 % en plus par rapport au montant initial du marché) pour la révision totale de l'esquisse et de l'avant-projet compte tenu des modifications demandées;

Vu la décision prise par le Collège communal en date du 26 avril 2013 de liquider à l'Entreprise JNC Agence Wallonne du Paysage le montant de ces honoraires complémentaires;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver un avenant n° 1 portant sur la prise en charge par la Ville de Tournai des honoraires complémentaires réclamés, compte tenu des modifications demandées, pour la révision totale de l'esquisse et de l'avant-projet, sur l'aménagement des espaces publics comprenant le quai Dumon (pie place) et ses débouchés vers le quai Saint-Brice (pie) et le square Becquerelle à Tournai;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'auteur de projet portant sur la prise en charge par la Ville de Tournai des honoraires complémentaires réclamés, compte tenu des modifications demandées, pour la révision totale de l'esquisse et de l'avant-projet, sur l'aménagement des espaces publics comprenant le quai Dumon (pie place) et ses débouchés vers le quai Saint-Brice (pie) et le square Becquerelle à Tournai.
Les honoraires s'élèvent à 14.750,00 € hors TVA soit 17.847,50 € TVA comprise (11,90 % en plus par rapport au montant initial du marché).

Article 2 : les crédits complémentaires sont inscrits au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire présentée en même séance.

8. Travaux de réparation et d'entretien de voiries en dalles de béton 2013. Route de Bailleul (pie) à Ramegnies-Chin, rue des Morts (pie) à Lamain, rue Croix de Pierre (pie) à Froidmont, route de Lamain (pie) à Esplechin, et rue de l'Ancienne Potence (pie) à Orcq. Mode et conditions de passation du marché.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Le Bureau d'Etudes communal a établi le projet définitif relatif aux travaux de réparation et d'entretien de voiries en dalles de béton pour l'année 2013.

Les voiries concernées sont la route de Bailleul (pie) à Ramegnies-Chin, la rue des Morts (pie) à Lamain, la rue Croix de Pierre (pie) à Froidmont, la route de Lamain (pie) à Esplechin et la rue de l'Ancienne Potence (pie) à Orcq.

Les travaux comprennent notamment :

- la démolition sélective de revêtement en dalle de béton
- les déblais localisés
- la réalisation de fondation en empierrement type IIA

- la fourniture et pose de revêtement en béton
- le renouvellement du scellement des joints transversaux et longitudinaux béton-béton.

Le devis estimatif des travaux s'élève à 164.913,00 € hors TVA soit 199.544,73 € TVA comprise.

Des crédits de l'ordre de 200.000,00 € sont inscrits à l'article 42115/731-60 du budget extraordinaire 2013.

Il appartient à votre assemblée d'en approuver les mode et conditions de passation du marché."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le Bureau d'Etudes communal a établi le projet définitif relatif aux travaux de réparation et d'entretien de voiries en dalles de béton pour l'année 2013;

Considérant que les voiries concernées sont la route de Bailleul (pie) à Ramegnies-Chin, la rue des Morts (pie) à Lamain, la rue Croix de Pierre (pie) à Froidmont, la route de Lamain (pie) à Esplechin et la rue de l'Ancienne Potence (pie) à Orcq;

Considérant que les travaux comprennent notamment :

- la démolition sélective de revêtement en dalle de béton
- les déblais localisés
- la réalisation de fondation en empierrement type IIA
- la fourniture et pose de revêtement en béton
- le renouvellement du scellement des joints transversaux et longitudinaux béton-béton;

Attendu que le devis estimatif des travaux s'élève à 164.913,00€ hors TVA soit 199.544,73 € TVA comprise;

Attendu que des crédits de l'ordre de 200.000,00 € sont inscrits à l'article 42115/731-60 du budget extraordinaire 2013;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché ayant pour objet des travaux de réparation et d'entretien de voiries en dalles de béton 2013 [route de Bailleul (pie) à Ramegnies-Chin, rue des Morts (pie) à Lamain, rue Croix de Pierre (pie) à Froidmont, route de Lamain (pie) à Esplechin et rue de l'Ancienne Potence (pie) à Orcq].

Le marché est estimé à 164.913,00 € hors TVA soit 199.544,73 € TVA comprise. Ce montant ayant valeur d'indication sans plus.

Article 2 : le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par adjudication ouverte.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives, générales et particulières au marché seront celles contenues dans l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 établissant le Règlement général d'exécution.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir un certificat d'agrément en sous catégorie C – classe 2 et une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise ne se trouve pas dans l'une des situations visées par l'article 61 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011.

Article 5 : des crédits de l'ordre de 200.000,00 € sont inscrits à l'article 42115/731-60 du budget extraordinaire 2013.

Madame l'Echevine **L.LIENARD** et Monsieur le Conseiller communal **J-L.CLAUX** rentrent en séance.

9. Kain, Mont Saint-Aubert, Mourcourt, Templeuve, Blandain, Quartes, Béclers et Vezon. Travaux de curage de fossés. Mode et conditions de passation du marché 2013. Approbation.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Le Bureau d'Etudes communal a établi le projet définitif relatif aux travaux de curage de fossés sur le territoire de Tournai 2013, chemin du Ruisseau à Kain, rue de la Farinette à Mont-Saint Aubert, rue du Vieux Comté à Mourcourt, Trieu de Wazon, rue Haute, Chauny et Trieu du Pape à Templeuve, rue du Moulin de Calonne et route du Tabac à Blandain, Boissac à Quartes, Grand Chemin à Béclers et rue de Dixmude à Vezon.

Les travaux comprennent notamment :

- Le curage à vif fond;
- La remise sous-profil d'accotement.

Le devis estimatif des travaux s'élève à 247.570,00 € hors TVA, soit 299.559,70 € TVA comprise.

Des crédits de l'ordre de 300.000,00 € sont inscrits à l'article 8772/735-60 du budget extraordinaire 2013.

Nous vous proposons de passer le marché par adjudication ouverte."

Monsieur le Conseiller communal **G.DENONNE** interroge Monsieur l'Echevin des Travaux **A.BOITE** sur la stratégie de curage, la méthode utilisée, les précautions par rapport aux inondations.

Madame la Conseillère communale **M.WILLOCQ** s'interroge sur l'efficacité des curages lorsque les herbes résultant d'un fauchage tardif se retrouvent dans le fossé.

Monsieur l'Echevin des Travaux répond en ces termes :

" Les travaux sont réalisés en fonction des nécessités et pas selon une programmation triennale. Le curage est effectué à vif fond. Toutefois, les ponts sont des accès privés et leur entretien est à charge des particuliers. Si ce pont constitue un obstacle, la commune peut d'ailleurs l'enlever. En ce qui concerne le fauchage tardif, il est effectué en fonction du calendrier des fêtes publiques dans les villages."

Monsieur le Conseiller communal **J-M.VANDENBERGHE** déclare :

" Le curage à vif fond n'est plus de mise dans le cadre du développement rural ou du contrat rivière. Mais évidemment, c'est le plus facile et le plus intéressant en matière d'impact sur les riverains. Cette manière de faire n'apporte aucune solution aux inondations. D'ailleurs, en France, on recrée des méandres pour ralentir la vitesse du cours d'eau."

Par 26 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions, le Conseil communal prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le Bureau d'Etudes communal a établi le projet définitif relatif aux travaux de curage de fossés sur le territoire de Tournai 2013; chemin du Ruisseau à Kain, rue de la Farinette à Mont-Saint Aubert, rue de Vieux Comté à Mourcourt, Trieu de Wazon, rue Haute, Chauny et Trieu du Pape à Templeuve, rue du Moulin de Calonne et route du Tabac à Blandain, Boissac à Quartes, Grand Chemin à Béclers et rue de Dixmude à Vezon;

Considérant que les travaux comprennent notamment :

- le curage à vif fond;
- la remise sous-profil d'accotement;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 247.570,00 € hors TVA, soit 299.559,70 € TVA comprise;

Considérant que des crédits de l'ordre de 300.000,00 € sont inscrits à l'article 8772/735-60 du budget extraordinaire 2013;

Sur proposition du Collège communal;

Par 26 voix pour, 4 abstentions, et 3 voix contre;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché ayant pour objet des travaux de curage de fossés sur le territoire de Tournai en 2013, à savoir : chemin du Ruisseau à Kain, rue de la Farinette à Mont-Saint-Aubert, rue de Vieux Comté à Mourcourt, Trieu de Wazon, rue Haute, Chauny et Trieu du Pape à Templeuve, rue du Moulin de Calonne et route du Tabac à Blandain, Boissac à Quartes, Grand Chemin à Béclers et rue de Dixmude à Vezon, estimé à 247.570,00 € hors TVA, soit 299.559,70 € TVA comprise.

Article 2 : le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par adjudication ouverte, et ce, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la Loi du 15 juin 2006.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières au marché seront celles contenues dans l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ce, sous réserve des dérogations contenues dans les documents du marché y relatif.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir :

- un certificat d'agrément en sous-catégorie B1 ou sous-catégorie G2 - classe 2;
- une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 61 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et aux concessions de travaux publics;
- une attestation ONSS relative à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport au jour de l'ouverture des offres.

Article 5 : des crédits de l'ordre de 300.000,00 € sont inscrits à l'article 8772/735-60 du budget extraordinaire 2013.

Ont voté pour : Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, C.MICHEZ, G.LECLERCQ, R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, B.MAT, J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, D.CLAEYSSENS, M. A.MELLOUK, Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, M. P.ROBERT, Mme L.LIENARD, MM A.BOITE, T.BOUZIANE, P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée.

Ont voté contre : Mmes M-C.LEFEBVRE, C.LADAVID, M. G.DENONNE

Se sont abstenus : M. J-M.VANDENBERGHE, Mmes M.WILLOCQ, H.CLEMENT-COUPLET, M. X.DECALUWE

10. Eclairage public. Tournai, quai du Luchet d'Antoing. Projet de renouvellement. Mode et conditions de passation du marché de fournitures. Tournai, avenue Van Cutsem. Mise en valeur du monument aux morts. Elaboration du projet. Approbation.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture des rapports introductifs :

" Mesdames, Messieurs,

- 1°) Par Arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003, l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (I.E.H.) a été désignée en tant que gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de Tournai.

En séance du 22 octobre 2012, vous avez décidé de faire élaborer par l'Intercommunale IEH le projet de renouvellement de l'éclairage public au quai du Luchet d'Antoing à Tournai pour un budget estimé provisoirement à 12.000,00 € TVA comprise.

En cette même séance du 1^{er} juillet 2013, vous avez décidé de renouveler le mandat donné à l'Intercommunale IEH comme centrale de marchés pour les travaux de pose, d'extension et/ou de renouvellement d'installations existantes en matière d'éclairage public.

L'Intercommunale IEH a transmis le devis définitif et les plans relatifs au renouvellement de l'éclairage public au quai du Luchet d'Antoing à Tournai pour un montant de 11.069,53 € TVA comprise.

Des crédits sont prévus au budget extraordinaire 2013 sous l'article 426/733-60 par voie de modification budgétaire présentée en cette même séance, pour couvrir les dépenses liées aux prestations de service (\pm 2.000,00 € compris dans le montant total).

Des crédits sont prévus au budget extraordinaire 2013 sous l'article 426/735-60, afin de couvrir les dépenses liées à l'acquisition des fournitures et de leur mise en œuvre.

Il vous appartient d'approuver le susdit projet, les mode et conditions de passation du marché de fournitures et le recours à l'entreprise désignée par l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut pour les travaux de pose.

- 2°) Par Arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003, l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (IEH) a été désignée en tant que gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de Tournai.

En cette même séance du 1^{er} juillet 2013, vous avez décidé de renouveler le mandat donné à l'Intercommunale IEH comme centrale de marchés pour les travaux de pose, d'extension et/ou de renouvellement d'installations existantes en matière de l'éclairage public.

Il est envisagé d'améliorer l'éclairage public (mise en valeur) du Monument aux Morts sis avenue Van Cutsem à Tournai pour un montant estimé provisoirement à 7.500,00 € TVA comprise.

Sur base de la circulaire relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés, l'Intercommunale IEH assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 %.

Des crédits sont prévus au budget extraordinaire 2013 sous l'article 426/733-60 pour couvrir les dépenses liées aux prestations de service.

Des crédits sont prévus au budget extraordinaire 2013 sous l'article 426/735-60 afin de couvrir les dépenses liées à l'acquisition des fournitures et de leur mise en œuvre.

Il vous appartient d'approuver le principe d'élaboration du susdit projet et de confier l'ensemble des prestations de services liées à la bonne exécution du projet à l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (IEH)."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, spécialement son article 18 §1°;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Considérant que, par Arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003, l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (IEH) a été désignée en tant que gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de Tournai;

Vu sa décision prise en séance du 22 octobre 2012 de faire élaborer par l'Intercommunale IEH le projet de renouvellement de l'éclairage public au quai du Luchet d'Antoing à Tournai pour un budget estimé provisoirement à 12.000,00 € TVA comprise;

Vu sa décision prise en cette même séance du 1^{er} juillet 2013 de renouveler le mandat donné à l'Intercommunale IEH comme centrale de marchés pour les travaux de pose, d'extension et/ou de renouvellement d'installations existantes en matière de l'éclairage public;

Considérant que l'Intercommunale IEH a transmis le devis définitif et les plans relatifs au renouvellement de l'éclairage public au quai du Luchet d'Antoing à Tournai pour un montant de 11.069,53 € TVA comprise;

Considérant que des crédits sont prévus au budget extraordinaire 2013 sous l'article 426/733-60 par voie de modification budgétaire présentée en cette même séance, pour couvrir les dépenses liées aux prestations de service (\pm 2.000,00 € compris dans le montant total);

Considérant que des crédits sont prévus au budget extraordinaire 2013 sous l'article 426/735-60 afin de couvrir les dépenses liées à l'acquisition des fournitures et de leur mise en œuvre;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le projet **de renouvellement de l'éclairage public au quai du Luchet d'Antoing à Tournai** pour un budget estimé à 11.069,53 € TVA comprise.

Article 2 : d'inviter l'intercommunale gestionnaire du réseau de distribution IEH à lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet, par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans annexe, modèle d'offres) relatifs à ce marché de fournitures.

Article 4 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entreprise adjudicataire désignée dans le cadre du marché pluriannuel conclu par l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (I.E.H.) et relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la région administrative « Wallonie picarde ».

Article 5 : la dépense résultant de l'exécution de ces prestations (\pm 2.000,00 €) sera imputée sur l'article 426/733-60 du budget extraordinaire 2013. Les dépenses liées à l'acquisition des

fournitures et de leur mise en œuvre seront imputées sur l'article 426/735-60 du budget extraordinaire 2013.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IEH pour dispositions à prendre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, spécialement son article 18 §1°;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Considérant que, par Arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003, l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (IEH) a été désignée en tant que gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de Tournai;

Vu sa décision prise en cette même séance de renouveler le mandat de l'Intercommunale IEH comme centrale de marchés pour les travaux de pose, d'extension et/ou de renouvellement d'installations existantes en matière d'éclairage public;

Considérant qu'il est envisagé d'améliorer l'éclairage public (mise en valeur) du Monument aux Morts sis avenue Van Cutsem à Tournai pour un montant estimé provisoirement à 7.500,00 € TVA comprise;

Vu la circulaire relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés;

Considérant que l'Intercommunale IEH assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 %;

Considérant que des crédits sont prévus au budget extraordinaire 2013 sous l'article 426/733-60, pour couvrir les dépenses liées aux prestations de service;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2013, sous l'article 426/735-60, afin de couvrir les dépenses liées à l'acquisition des fournitures et de leur mise en œuvre;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : de faire élaborer le projet d'**amélioration de l'éclairage public du monument aux morts de l'avenue Van Cutsem à Tournai** pour un budget estimé provisoirement à 7.500,00 € TVA comprise.

Article 2 : de confier à l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (IEH), gestionnaire du réseau de distribution, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du susdit projet : soit :

- 2.1. la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public;
- 2.2. l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet;
- 2.3. l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'Intercommunale gestionnaire du réseau de distribution IEH en sa qualité de centrale de marchés.

Article 4 : de prendre en charge les frais exposés par l'Intercommunale IEH dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...). Ces frais seront facturés par le gestionnaire du réseau de distribution au taux de 16,5 % appliqué au montant total du projet majoré de la TVA.

Article 5 : la dépense résultant de l'exécution de ces prestations sera imputée sur l'article 426/733-60 du budget extraordinaire 2013. Les dépenses liées à l'acquisition des fournitures et de leur mise en œuvre seront imputées sur l'article 426/735-60 du budget extraordinaire 2013.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IEH pour dispositions à prendre.

11. Tournai. Pont de Fer. Remise en état. Mode et conditions de passation du marché.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Suite à un accident de roulage, le Pont de Fer, côté quai Dumon à Tournai, a été endommagé.

La compagnie d'assurances de l'auteur des dommages a indemnisé la Ville de Tournai.

Il convient de procéder à la remise en état d'un rail de pont ainsi que des pierres de soutien. Ces travaux sont estimés à 19.965,00 € TVA comprise, ce montant ayant valeur d'indication sans plus.

Le marché sera passé par procédure négociée, sans publicité lors du lancement de la

procédure, après consultation de plusieurs entrepreneurs conformément à l'article 26 § 1^{er}, 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Les règles essentielles de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics seront d'application pour ce marché d'un montant compris entre 8.500,00 € hors TVA et 30.000,00 € hors TVA ainsi que les documents du marché établis à cet effet.

Les crédits d'un montant de 20.000,00 € sont prévus au budget extraordinaire 2013 sous l'article 421/735-60.

Il convient à votre Assemblée d'approuver les mode et conditions de passation de ce marché."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1311-5 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° a);

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 105 et suivants;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 § 3;

Considérant que suite à un accident de roulage, le Pont de Fer, côté quai Dumon à Tournai, a été endommagé;

Considérant que la compagnie d'assurances de l'auteur des dommages a indemnisé la Ville de Tournai;

Considérant qu'il convient de procéder à la remise en état d'un rail de pont ainsi que des pierres de soutien;

Considérant que ces travaux sont estimés à 19.965,00 € TVA comprise, ce montant ayant valeur d'indication sans plus;

Considérant que le marché sera passé par procédure négociée, sans publicité lors du lancement de la procédure, après consultation de plusieurs entrepreneurs conformément à l'article 26 § 1^{er}, 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que les règles essentielles de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

seront d'application pour ce marché d'un montant compris entre 8.500,00 € hors TVA et 30.000,00 € hors TVA ainsi que les documents du marché établis à cet effet;

Considérant que les crédits d'un montant de 20.000,00 € sont prévus au budget extraordinaire 2013 sous l'article 421/735-60;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché de travaux ayant pour objet la remise en état du Pont de Fer côté quai Dumon à Tournai, estimés à 19.965,00 € TVA comprise.
Le montant repris ci-dessus a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi d'une part par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84 et 95 des Règles générales d'exécution et d'autre part, par les dispositions des documents du marché établis à cet effet.

Article 4 : des crédits ont été prévus au budget extraordinaire 2013 pour un montant de 20.000,00 € sous l'article 421/735-60.

12. Objectif Convergence. Aménagement de l'Office du Tourisme. Menuiseries extérieures. Décompte final. Travaux supplémentaires. Lot 10 : agencement, menuiserie intérieure et vitrerie. Travaux supplémentaires.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture des rapports introductifs :

" Mesdames, Messieurs,

- 1^o) En date du 2 décembre 2010, nous avons décidé de désigner l'entreprise adjudicataire du marché de travaux des menuiseries extérieures de l'ancien Hôtel DEXIA, dans le cadre de l'Objectif Convergence, au montant de son offre régulière et la plus basse, s'élevant à 72.529,50 € hors TVA, soit 87.760,69 € TVA comprise.

En date du 19 décembre 2011, vous avez décidé d'approuver l'avenant numéro un aux susdits travaux, s'élevant à 15.200,00 € hors TVA, soit 18.392,00 € TVA comprise.

Le décompte final des travaux, tel qu'approuvé par l'auteur de projet en date du 23 mai 2013, s'élève à 110.023,67 € hors TVA, soit 133.128,64 € TVA comprise.

La différence de 37.494,17 € hors TVA supplémentaires par rapport au montant de la désignation se justifie par :

- moins 200,00 € de travaux principaux non réalisés;
- plus 15.200,00 € de travaux supplémentaires approuvés;
- plus 17.487,81 € de travaux supplémentaires reconnus nécessaires;
- des révisions s'élevant au montant de 5.006,36 €.

L'auteur de projet justifie, d'une part, par des reprises d'ouvrages exécutés par l'entreprise défaillante du lot "stabilité et démolition" et, d'autre part, par des nouvelles demandes des services de sécurité, les travaux supplémentaires reconnus nécessaires, consistant principalement dans le montage d'équerres thermolaquées, de tôles d'aluminium sur les bords de baies de fenêtres et dans la modification de la réalisation du garde-corps.

Les crédits engagés sous l'article 930/723-60/10 permettent de supporter les dépenses supplémentaires.

La présente délibération sera transmise au Commissariat général au Tourisme dans le cadre des subsides de l'Objectif Convergence.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver, pour le marché de travaux des menuiseries extérieures de l'ancien Hôtel Dexia, les travaux supplémentaires reconnus nécessaires s'élevant à 17.487,81 € hors TVA soit 21.160,25 € TVA comprise (24,11 % en plus par rapport à la désignation).

- 2°) En date du 16 juin 2011, nous avons décidé de désigner, dans le cadre de l'Objectif Convergence, l'entreprise adjudicataire du marché de travaux d'agencement, de menuiseries intérieures et de vitrerie (lot 10) de l'ancien Hôtel DEXIA, au montant de son offre régulière et la plus basse s'élevant à 268.214,21 € hors TVA, soit 324.539,19 € TVA comprise.

En date du 9 juillet 2012, vous avez décidé d'approuver l'avenant numéro un aux susdits travaux s'élevant à 80.203,40 € hors TVA, soit 97.046,11 € TVA comprise.

Le décompte final des travaux tel qu'approuvé par l'auteur de projet en date du 24 mai 2013 s'élève à 376.003,93 € hors TVA, soit 454.964,76 € TVA comprise.

La différence de 107.789,72 € hors TVA supplémentaires par rapport au montant de la désignation se justifie par :

- moins 21.067,66 € de travaux principaux non réalisés;
- plus 80.203,40 € de travaux supplémentaires approuvés;
- plus 33.037,42 € de travaux supplémentaires reconnus nécessaires;
- des révisions s'élevant à 15.616,56 €.

L'auteur de projet justifie les travaux supplémentaires reconnus nécessaires, d'une part, par des reprises d'ouvrages exécutés par l'entreprise défaillante du lot "stabilité et démolition" et, d'autre part, par l'ajout de portes et de quincailleries associées suite à l'évolution des affectations, l'agrandissement de locaux techniques, la fourniture de cylindres de sécurité et l'adaptation du projet aux normes en vigueur pour les personnes à mobilité réduite.

Les crédits engagés sous l'article 930/723-60/11 permettent de supporter les dépenses supplémentaires.

La présente délibération sera transmise au Commissariat général au Tourisme dans le cadre des subsides de l'Objectif Convergence.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver les travaux supplémentaires reconnus nécessaires s'élevant à 33.037,42 € hors TVA soit 39.975,27 € TVA comprise (12,32 % en plus par rapport à la désignation) dans le cadre de ce marché."

Madame la Conseillère communale **M-C.LEFEBVRE** souhaite obtenir un décompte final par lot des travaux du nouvel Office de Tourisme.

Par 30 voix pour et 3 abstentions, le Conseil communal prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-4;

Vu la décision du Collège communal du 2 décembre 2010 de désigner l'entreprise adjudicataire du marché de travaux des menuiseries extérieures de l'ancien Hôtel DEXIA, dans le cadre de l'Objectif Convergence, au montant de son offre régulière et la plus basse, s'élevant à 72.529,50 € hors TVA, soit 87.760, 69 € TVA comprise;

Vu sa décision du 19 décembre 2011 d'approuver l'avenant numéro un aux susdits travaux, s'élevant à 15.200,00 € hors TVA, soit 18.392,00 € TVA comprise;

Vu le décompte final des travaux, tel qu'approuvé par l'auteur de projet en date du 23 mai 2013, qui s'élève à 110.023,67 € hors TVA, soit 133.128,64 € TVA comprise;

Considérant que la différence de 37.494,17 € hors TVA supplémentaires par rapport au montant de la désignation se justifie par :

- moins 200,00 € de travaux principaux non réalisés;
- plus 15.200,00 € de travaux supplémentaires approuvés;
- plus 17.487,81 € de travaux supplémentaires reconnus nécessaires;
- des révisions s'élevant au montant de 5.006,36 €;

Considérant que l'auteur de projet justifie, d'une part, par des reprises d'ouvrages exécutés par l'entreprise défaillante du lot "stabilité et démolition" et, d'autre part, par des nouvelles demandes des services de sécurité, les travaux supplémentaires reconnus nécessaires, consistant principalement dans le montage d'équerres thermolaquées, de tôles d'aluminium sur les bords de baies de fenêtres et dans la modification de la réalisation du garde-corps;

Considérant que les crédits engagés sous l'article 930/723-60/10 permettent de supporter les dépenses supplémentaires;

Considérant que la présente délibération sera transmise au Commissariat général au Tourisme dans le cadre des subsides de l'Objectif Convergence;

Sur proposition du Collège communal;

Par 30 voix pour et 3 abstentions;

DECIDE :

d'approuver dans le cadre du décompte final du marché ayant pour objet les **menuiseries extérieures de l'ancien Hôtel DEXIA**, les travaux supplémentaires reconnus nécessaires s'élevant à 17.487,81 € hors TVA soit 21.160,25 € TVA comprise (24,11 % en plus par rapport à la désignation).

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-4;

Vu la décision du Collège communal prise en date du 16 juin 2011 de désigner l'entreprise adjudicataire du marché de travaux d'agencement, de menuiseries intérieures et de vitrerie (lot 10) de l'ancien Hôtel DEXIA, dans le cadre de l'Objectif Convergence, au montant de son offre régulière et la plus basse, s'élevant à 268.214,21 € hors TVA, soit 324.539,19 € TVA comprise;

Vu sa décision prise en date du 9 juillet 2012 d'approuver l'avenant numéro un aux susdits travaux, s'élevant à 80.203,40 € hors TVA, soit 97.046,11 € TVA comprise;

Considérant que le décompte final des travaux, tel qu'approuvé par l'auteur de projet en date du 24 mai 2013, s'élève à 376.003,93 € hors TVA, soit 454.964,76 € TVA comprise;

Considérant que la différence de 107.789,72 € hors TVA supplémentaires par rapport au montant de la désignation se justifie par :

- moins 21.067,66 € de travaux principaux non réalisés;
- plus 80.203,40 € de travaux supplémentaires approuvés;
- plus 33.037,42 € de travaux supplémentaires reconnus nécessaires;
- des révisions s'élevant au montant de 15.616,56 €;

Considérant que l'auteur de projet justifie les travaux supplémentaires reconnus nécessaires, d'une part, par des reprises d'ouvrages exécutés par l'entreprise défaillante du lot "stabilité et démolition" et, d'autre part, par l'ajout de portes et de quincailleries associées suite à l'évolution des affectations, l'agrandissement de locaux techniques, la fourniture de cylindres de sécurité et l'adaptation du projet aux normes en vigueur pour les personnes à mobilité réduite;

Considérant que les crédits engagés sous l'article 930/723-60/11 permettent de supporter les dépenses supplémentaires;

Considérant que la présente délibération sera transmise au Commissariat général au Tourisme dans le cadre des subsides de l'Objectif Convergence;

Sur proposition du Collège communal;

Par 30 voix pour et 3 abstentions;

DECIDE :

d'approuver dans le cadre du décompte final du marché ayant pour objet le lot 10, **agencement, menuiserie intérieure et vitrerie de l'ancien Hôtel DEXIA**, les travaux supplémentaires reconnus nécessaires s'élevant à 33.037,42 € hors TVA soit 39.975,27 € TVA comprise (12,32 % en plus par rapport à la désignation).

Ont voté pour : Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ, G.LECLERCQ, Mme M.WILLOCQ, MM. R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, B.MAT, Mme H.CLEMENT-COUPLET, M. J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, D.CLAEYSSENS, MM. X.DECALUWE, A.MELLOUK, Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, M. P.ROBERT, Mme L.LIENARD, MM. A.BOITE, T.BOUZIANE, P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M-C.LEFEBVRE, C.LADAVID, M. G.DENONNE

13. Tournai. Pont de Maire. Bâtiments communaux. Aménagement phase 2. Fourniture et pose de châssis et portes. Articles L1222-3 et 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Acceptation.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'aménagement du Pont de Maire, nous avons décidé en séance du 28 décembre 2012 de désigner l'Entreprise BLOMMAERT SA, rue Touribois, 4 à 7880 Flobecq en qualité d'entrepreneur adjudicataire de la fourniture et des travaux de pose de châssis et portes, en ce compris le perçage des murs en béton, au montant de son offre régulière et la plus basse s'élevant à 54.603,00 € hors TVA soit 66.069,63 € TVA comprise.

Le marché a été notifié à l'Entreprise BLOMMAERT SA en date du 25 janvier 2013. Celle-ci ne fournissant pas la preuve de la constitution du cautionnement, un courrier, dont les termes suivent, lui a été envoyé en date du 18 avril 2013 :

« Messieurs,

Par courrier recommandé en date du 25 janvier 2013, nous vous avons notifié le marché de travaux en objet et vous avons prié, conformément aux dispositions du Cahier Spécial des charges, de verser le cautionnement fixé à 2.740,00 €. Au terme du délai de 30 jours, nous n'avons pas reçu la preuve de la constitution du cautionnement. Conformément à l'article 6 § 2 du Cahier Général des charges, nous vous prions, dans le délai de quinze jours prenant cours à la date d'envoi du présent recommandé, de produire la preuve de la constitution du cautionnement ou de faire valoir vos moyens de défense. Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée. ».

Reçu en date du 26 avril 2013, un courrier de l'Entreprise BLOMMAERT SA stipule :

« Nous accusons bonne réception de votre courrier recommandé de ce 18 avril 2013 et malheureusement comme expliqué lors de l'entretien téléphonique, nous ne pouvons honorer votre commande. Veuillez nous en excuser. Espérant vous donner satisfaction lors de prochaines procédures, nous vous souhaitons bonne réception de la présente. Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, nos meilleures salutations. ».

Par téléphone, l'Entreprise BLOMMAERT SA a justifié son incapacité à exécuter le marché par un manque de liquidité pour payer son fournisseur de châssis, suite au retard pris sur certains de ses chantiers à cause des intempéries qui se sont prolongées.

En ce qui concerne le marché 6 relatif aux travaux de démolition et de reconstruction du mur du hall 23 « forge », l'ordre de commencer a été donné à l'Entreprise DETRAC à Vichte le 25 mars 2013. Ce mur a été reconstruit avec des baies destinées à recevoir les châssis de l'Entreprise BLOMMAERT.

Cette dernière n'étant pas en mesure d'honorer la commande, les baies étaient obstruées par des planches et le bâtiment n'était plus sécurisé. D'où l'urgence qu'il y avait d'intervenir. D'autant que le marché 5 confié à l'Entreprise DETRAC (fourniture et pose d'isolant et cloisons de finition) ne pouvait pas non plus démarrer, les travaux étant subordonnés au perçage des murs en béton et à la pose des châssis.

Il convenait, par conséquent, de passer sans attendre un nouveau marché sur base de l'article 17 § 2, 1° c de la Loi du 24 décembre 1993.

Pour ce faire, contact a été pris avec trois entreprises capables de répondre immédiatement à l'urgence et l'impérieuse nécessité de réaliser ces travaux. Ces entreprises ont transmis leurs devis sur base du métré récapitulatif du cahier spécial des charges du marché initial.

Les trois entreprises consultées et ayant remis une offre étaient :

Entreprise	Offre (TVA Comprise)
RASSENEUR SPRL à Braffe	76.593,00 €
PAUCHEU SA à Ath	70.091,91 €
DETRAC SA à Vichte	83.364,93 €

L'auteur de projet a établi un rapport qui proposait de passer commande, dans les plus brefs délais, de la fourniture et des travaux de pose de châssis et portes, en ce compris le perçage des murs en béton, auprès de l'Entreprise PAUCHEU SA à Ath au montant de son offre la moins-disante s'élevant à 70.091,91 € TVA comprise.

Un crédit de 300.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article 124/723-60.

Il appartient à votre Assemblée de prendre acte de notre décision prise vu l'urgence et l'impérieuse nécessité en date du 24 mai 2013."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et 4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° c;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu sa décision du 28 décembre 2012 de désigner, dans le cadre de l'aménagement du Pont de Maire, l'Entreprise BLOMMAERT SA, rue Touribois, 4 à 7880 Flobecq en qualité d'entrepreneur adjudicataire du marché de travaux incluant la fourniture et la pose de châssis et portes, en ce compris le perçage des murs en béton, au montant de son offre régulière et la plus basse s'élevant à 54.603,00 € hors TVA soit 66.069,63 € TVA comprise;

Considérant que le marché a été notifié à l'Entreprise BLOMMAERT SA en date du 25 janvier 2013, que celle-ci n'a pas fourni la preuve de la constitution du cautionnement et qu'un courrier, dont les termes suivent, lui a été envoyé en date du 18 avril 2013 :

« Messieurs,

Par courrier recommandé en date du 25 janvier 2013, nous vous avons notifié le marché de travaux en objet et vous avons prié, conformément aux dispositions du Cahier Spécial des charges, de verser le cautionnement fixé à 2.740,00 €. Au terme du délai de 30 jours, nous n'avons pas reçu la preuve de la constitution du cautionnement. Conformément à l'article 6 § 2 du Cahier Général des charges, nous vous prions, dans le délai de quinze jours prenant cours à la date d'envoi du présent recommandé, de produire la preuve de la constitution du cautionnement ou de faire valoir vos moyens de défense. Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée. »;

Considérant le courrier de l'Entreprise BLOMMAERT SA reçu en date du 26 avril 2013, qui stipule :

« Nous accusons bonne réception de votre courrier recommandé de ce 18 avril 2013 et malheureusement comme expliqué lors de l'entretien téléphonique, nous ne pouvons honorer votre commande. Veuillez nous en excuser. Espérant vous donner satisfaction lors de prochaines procédures, nous vous souhaitons bonne réception de la présente. Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, nos meilleures salutations. »;

Considérant que l'Entreprise BLOMMAERT SA a justifié par téléphone son incapacité à exécuter le marché par un manque de liquidité pour payer son fournisseur de châssis, suite au retard pris sur certains de ses chantiers à cause des intempéries qui se sont prolongées;

Considérant qu'en ce qui concerne le marché 6 relatif aux travaux de démolition et de reconstruction du mur du hall 23 « forge », l'ordre de commencer a été donné à l'Entreprise DETRAC à Vichte le 25 mars 2013;

Considérant que ce mur a été reconstruit avec des baies destinées à recevoir les châssis de l'Entreprise BLOMMAERT;

Considérant que cette dernière n'étant pas en mesure d'honorer la commande, les baies étaient obstruées par des planches, que le bâtiment n'était plus sécurisé et qu'une intervention s'imposait d'urgence, d'autant que le marché 5 confié à l'Entreprise DETRAC (fourniture et pose d'isolant et cloisons de finition) ne pouvait pas non plus démarrer, les travaux étant subordonnés au perçage des murs en béton et à la pose des châssis;

Considérant qu'il convenait, par conséquent, de passer sans attendre un nouveau marché;

Considérant que pour ce faire, contact a été pris avec trois entreprises capables de répondre immédiatement à l'urgence et l'impérieuse nécessité de réaliser ces travaux et que

ces entreprises ont transmis leurs devis sur base du métré récapitulatif du cahier spécial des charges du marché initial;

Considérant que les trois entreprises consultées et ayant remis une offre étaient :

Entreprise	Offres (TVA Comprise)
RASSENEUR SPRL à Braffe	76.593,00 €
PAUCHEU SA à Ath	70.091,91 €
DETRAC SA à Vichte	83.364,93 €

Vu le rapport de l'auteur de projet qui proposait de passer commande, dans les plus brefs délais, de la fourniture et des travaux de pose de châssis et portes, en ce compris le perçage des murs en béton, auprès de l'Entreprise PAUCHEU SA à Ath au montant de son offre la moins-disante s'élevant à 70.091,91 € TVA comprise;

Considérant qu'un crédit de 300.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article 124/723-60;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

PREND ACTE :

de la décision prise, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité (bâtiment non sécurisé), par le Collège communal en séance du 24 mai 2013 :

- de résilier, sans autre frais compte tenu des arguments avancés par l'entreprise, le marché de fourniture et pose de châssis et portes, en ce compris le perçage des murs en béton, passé auprès de l'Entreprise BLOMMAERT SA, conformément à l'article 20 § 6, 1° du cahier général des charges.

Article 1^{er} : il sera passé un marché de travaux, vu l'urgence relatée ci-dessus, ayant pour objet la fourniture et la pose de châssis et portes, en ce compris le perçage des murs en béton, dans le cadre de l'aménagement du Pont de Maire.

Article 2 : le marché sera passé par procédure négociée, sans publicité lors du lancement de la procédure, après consultation de 3 entrepreneurs, conformément à l'article 17 § 2, 1° c de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, auprès de l'Entreprise PAUCHEU SA, rue des Prés du Roy, 8 à 7800 Ath, au montant de son offre la moins-disante s'élevant à 70.091,91 € TVA comprise.

Article 3 : le marché d'un montant supérieur à 22.000,00 € hors TVA est régi par le cahier général des charges dans son intégralité.

Article 4 : en vertu des articles L1222-3 et 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, connaissance de cette décision prise vu l'urgence résultant d'événements imprévisibles, sera donnée sans délai au Conseil communal qui en prendra acte et admettra la dépense lors de sa prochaine séance.

Article 5 : l'ordre de commencer les travaux a été donné immédiatement à l'Entreprise PAUCHEU SA.

Article 6 : un crédit de 300.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article 124/723-60.

14. Tournai, quai Donat Casterman. Bâtiment des Douanes. Remplacement des détecteurs de fumée et de la centrale de détection incendie. Mode et conditions de passation du marché.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Afin de sécuriser au mieux le bâtiment des Douanes sis quai Donat Casterman, il s'avère indispensable de procéder au remplacement de l'ensemble de son installation de détection incendie.

Nous vous proposons de passer ce marché par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure après consultation de plusieurs fournisseurs, conformément à l'article 26 §1, 1° a de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 124/724-60 du budget extraordinaire 2013.

Il vous appartient d'approuver les modes et conditions de passation du marché."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° a;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 105 et suivants;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 §4;

Considérant qu'il s'avère indispensable de procéder au remplacement de l'ensemble de l'installation de détection incendie du bâtiment des Douanes sis quai Donat Casterman (centrale inadaptée et détecteurs de fumée hors d'usage), tel qu'attesté par le Service interne de prévention et de protection en date du 3 décembre 2012;

Considérant que ce marché de travaux est estimé à 6.570,00 € hors TVA soit 7.949,70 € TVA comprise et ne dépasse pas les montants fixés par le Roi permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché de travaux ayant pour objet le remplacement des détecteurs de fumée et de la centrale de détection incendie du bâtiments des Douanes sis quai Donat Casterman, estimé à ± 6.570,00 € hors TVA soit 7.949,70 € TVA comprise.

Le montant repris ci-dessus a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : Les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67, à 73, 78 § 1^{er}, 84, 95, 127 et 160 des Règles Générales d'exécution sont d'application.

Article 4 : Des crédits sont prévus au budget extraordinaire 2013 à l'article 124/724-60.

15. Tournai. Hall des Sports de la Caisse d'Epargne (C.E.T.). Travaux de réfection de la toiture. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Dès son inauguration en 1998, des infiltrations intérieures ont été constatées au Hall des Sports de la Caisse d'Epargne de la Ville de Tournai.

Malgré de nombreuses investigations et analyses, la cause de ces infiltrations n'a jamais pu être définie avec certitude.

Depuis quelques années, le Service technique s'attache à pallier, autant que faire se peut, les infiltrations et procède ponctuellement à certaines réparations, qui donnent partiellement satisfaction, mais dont la pérennité n'est pas assurée.

Il est donc nécessaire d'envisager la réfection complète de la toiture de la salle principale afin de pouvoir y assurer la pratique des différentes disciplines sportives.

Le Service technique a élaboré le cahier spécial des charges.

Le coût des ces travaux est estimé à 374.370,19 € hors TVA, soit 452.987,93 € TVA comprise.

Le marché sera passé par adjudication ouverte.

Les subsides seront sollicités auprès du Service Public de Wallonie.

Des crédits de l'ordre de 521.000,00 € permettant de faire face à cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2013 sous l'article 7646/724-60."

Monsieur le **Président de l'Assemblée** rappelle que la toiture du Hall des Sports a toujours fait l'objet d'un désordre structurel :

" Il a fallu attendre 15 ans avant de réintroduire un dossier subsidié. Cette réparation sera financée par un subside de 387.000,00 € et une intervention de l'ASBL Maison des Sports de 134.000,00 €".

Monsieur le Conseiller communal **B.MAT** ne comprend pas pourquoi un recours n'a pu être introduit en temps et en heure, dans le cadre de la garantie décennale, contre l'entrepreneur :

"Aujourd'hui il n'y a pas de coût pour la Ville, soit. Mais c'est toujours de l'argent public. J'espère que ce sera une bonne leçon pour l'avenir."

Madame la Conseillère communale **M-C.LEFEBVRE** se déclare terrorisée par le montant pour ce genre de travaux.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** rappelle que le dossier initial était un marché de promotion et que les tentatives de réparation n'ont jamais abouti à un résultat durable.

Par 30 voix pour et 3 abstentions, le Conseil communal prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que dès son inauguration en 1998, des infiltrations intérieures ont été constatées au Hall des Sports de la Caisse d'Epargne de la Ville de Tournai (C.E.T.);

Considérant que, malgré de nombreuses investigations et analyses, la cause de ces infiltrations n'a jamais pu être définie avec certitude;

Considérant que depuis quelques années, le Service technique s'attache à pallier, autant que faire se peut, les infiltrations et procède ponctuellement à certaines réparations, qui donnent partiellement satisfaction, mais dont la pérennité n'est pas assurée;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'envisager la réfection complète de la toiture de la salle principale afin de pouvoir y assurer la pratique des différentes disciplines sportives;

Considérant que le Service technique a élaboré le cahier spécial des charges;

Considérant que le coût des ces travaux est estimé à 374.370,19 € hors TVA, soit 452.987,93 € TVA comprise;

Considérant que le marché sera passé par adjudication ouverte;

Considérant que les subsides seront sollicités auprès du Service Public de Wallonie;

Considérant que des crédits de l'ordre de 521.000,00 € permettant de faire face à cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire du présent exercice sous l'article 7646/724-60;

Sur proposition du Collège communal;

Par 30 voix pour et 3 abstentions;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture du Hall des Sports de la Caisse d'Épargne de la Ville de Tournai, dont le coût est estimé à 374.370,19 € hors TVA, soit 452.987,93 € TVA comprise. Cette estimation a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par adjudication ouverte.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières au marché seront celles contenues dans l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce sous réserve des dérogations contenues dans les documents du marché annexé au dossier qui seront applicables au susdit marché.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir :

- une attestation sur l'honneur garantissant que le candidat adjudicataire ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61 de la Loi du 15 juillet 2011
- un certificat d'agrément en sous-catégorie D8 – classe 3, classe basée sur l'estimation du marché sans préjudice de la Loi du 20 mars 1991 sur l'agrément des entrepreneurs de travaux.

Article 5 : les crédits permettant de faire face à la dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2013 sous l'article 7646/724-60, dont 387.000,00 € en subsides et 134.000,00 € en recettes diverses.

Article 6 : les subsides seront sollicités auprès du Service Public de Wallonie – Infrasports.

Article 7 : la présente délibération sera envoyée à l'Autorité de tutelle.

Ont voté pour : Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ, G.LECLERCQ, Mme M.WILLOCQ, MM. R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, B.MAT, Mme H.CLEMENT-COUPLET, M. J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, D.CLAEYSSENS, MM. X.DECALUWE, A.MELLOUK, Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, M. P.ROBERT, Mme L.LIENARD, MM A.BOITE, T.BOUZIANE, P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M-C.LEFEBVRE, C.LADAVID, M. G.DENONNE.

16. Kain. Hall des Sports. Marché de promotion. Avenant 2. Approbation.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

En séance du 17 juin 2008, votre Assemblée a décidé de passer, par appel d'offres restreint, un marché de promotion de travaux portant à la fois sur la conception, la réalisation et le financement d'un hall des sports à ériger en lieu et place de l'infrastructure sportive

polyvalente existante sise rue du Vert Lion à Kain dont l'enveloppe budgétaire à respecter est fixée à 2.280.000 € TVA comprise (hors financement).

Nous avons décidé, en date du 23 décembre 2009, de désigner l'Entreprise TRADECO BELGIUM SA, comme promoteur du susdit marché au montant de son offre s'élevant à 2.280.000 € TVA comprise.

En date du 18 juin 2012, vous avez décidé d'approuver, dans le cadre du susdit marché, l'avenant financier relatif à l'adaptation du projet suivant le résultat des études géotechniques sollicitées par le Service Public de Wallonie et s'élevant à 304.698,80 € TVA comprise (soit 13,36 % du montant de la désignation).

L'Entreprise TRADECO BELGIUM SA indique qu'une nouvelle adaptation des fondations suivant les exigences du Bureau de contrôle SECO et de la Faculté polytechnique de Mons, à savoir le remplacement des pieux par un radier général pouvant reprendre un effondrement aléatoire sous le bâtiment de 12 m de diamètre, s'avère nécessaire et nécessite un investissement complémentaire de 83.071,95 € (hors TVA) soit 100.517,06 € TVA comprise (soit 4,41 % du montant de la désignation).

Il vous est donc proposé d'approuver un avenant financier numéro deux relatif à l'adaptation du projet aux susdites exigences.

Les crédits nécessaires à la conclusion de cet avenant seront prévus par voie de modification budgétaire."

Madame la Conseillère communale **M-C.LEFEBVRE** s'étonne sur l'absence d'études karstiques préalables et invite le Collège communal à en réaliser une.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** répond en ces termes :

" Les prélèvements de sol effectués initialement prévoyaient l'implantation de pieux pour la stabilité future du bâtiment. Suite à des études supplémentaires réalisées par un bureau privé et par la Faculté Polytechnique de Mons, il valait mieux remplacer les pieux par un radier permettant de reprendre un effondrement karstique éventuel. D'où le surcoût constaté."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 17 juin 2008 de passer, par appel d'offres restreint, un marché de promotion de travaux portant à la fois sur la conception, la réalisation et le financement d'un hall des sports à ériger en lieu et place de l'infrastructure sportive polyvalente existante sise rue du Vert Lion à Kain dont l'enveloppe budgétaire à respecter est fixée à 2.280.000 € TVA comprise (hors financement);

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2009, de désigner l'Entreprise TRADECO BELGIUM SA, comme promoteur du susdit marché au montant de son offre s'élevant à 2.280.000 € TVA comprise;

Vu sa décision du 18 juin 2012 d'approuver, dans le cadre du susdit marché, l'avenant financier relatif à l'adaptation du projet suivant le résultat des études géotechniques sollicitées

par le Service Public de Wallonie et s'élevant à 304.698,80 € TVA comprise (soit 13,36 % du montant de la désignation);

Considérant que l'Entreprise TRADECO BELGIUM SA indique qu'une nouvelle adaptation des fondations suivant les exigences du Bureau de contrôle SECO et de la Faculté polytechnique de Mons, à savoir le remplacement des pieux par un radier général pouvant reprendre un effondrement aléatoire sous le bâtiment de 12 m de diamètre, s'avère nécessaire et nécessite un investissement complémentaire de 83.071,95 € (hors TVA) soit 100.517,06 € TVA comprise (soit 4,41 % du montant de la désignation);

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, dans le cadre du marché de promotion ayant pour objet la construction du nouvel Hall des Sports de Kain confié à l'Entreprise TRADECO BELGIUM SA, l'avenant financier numéro deux relatif à l'adaptation du projet suivant les exigences du bureau de contrôle SECO et de la Faculté polytechnique de Mons, à savoir le remplacement de pieux par un radier général pouvant reprendre un effondrement aléatoire sous le bâtiment de 12 mètres de diamètre, et s'élevant au montant de 100.517,06 € TVA comprise.

Article 2 : Les crédits nécessaires à cet avenant seront prévus en exercice antérieur par voie de modification budgétaire.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

17. Gaurain-Ramecroix, rue Gros Fidèle. Royale Union Sportive Tournai Athlétisme (RUSTA). Démolition de l'infrastructure actuelle et construction d'une structure d'accueil. Mode et conditions de passation du marché.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Bien que prévue initialement, la remise en état des infrastructures existantes permettant à la Royale Union Sportive Tournai Athlétisme (RUSTA) à Gaurain-Ramecroix de maintenir ses activités, n'a pas été retenue.

Celle-ci s'avérait, en effet, plus coûteuse que la démolition des bâtiments existants et la reconstruction complète d'une nouvelle infrastructure.

Le Bureau d'Etudes communal a donc privilégié cette solution et rédigé le cahier spécial des charges relatif aux travaux envisagés, dont le coût est estimé à ± 400.000,00 €.

Les subsides à concurrence de 75 % seront sollicités auprès d'Infrasports.

La promotion pour l'intégration des personnes à mobilité réduite au niveau de ce projet peut nous permettre d'envisager également une subvention complémentaire de la Province.

Il vous est proposé de passer ce marché par adjudication ouverte conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la Loi du 15 juin 2006.

Les crédits nécessaires à la conclusion du susdit marché sont prévus au budget extraordinaire 2013 sous l'article 764/724-60.

Nous vous proposons d'approuver les mode et conditions de passation de ce marché."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment les articles 23 et 24;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 § 2;

Considérant que, bien que prévue initialement, la remise en état des infrastructures existantes permettant à la Royale Union Sportive Tournai Athlétisme (RUSTA) à Gaurain-Ramecroix de maintenir ses activités, n'a pas été retenue;

Considérant que celle-ci s'avérait, en effet, plus coûteuse que la démolition des bâtiments existants et la reconstruction complète d'une nouvelle infrastructure;

Considérant que le Bureau d'Etudes communal a donc privilégié cette solution et rédigé le cahier spécial des charges relatif aux travaux envisagés, dont le coût est estimé à ± 400.000,00 €;

Considérant que les subsides à concurrence de 75 % seront sollicités auprès d'Infrasports;

Considérant que la promotion pour l'intégration des personnes à mobilité réduite au niveau de ce projet peut permettre d'envisager également une subvention complémentaire auprès de la Province;

Considérant qu'il vous est proposé de passer ce marché par adjudication ouverte conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la Loi du 15 juin 2006;

Considérant que les crédits nécessaires à la conclusion du susdit marché sont prévus au budget extraordinaire 2013 sous l'article 764/724-60;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché de travaux ayant pour objet la démolition de l'infrastructure actuelle et la construction d'une structure d'accueil à la Royale Union Sportive Tournai Athlétisme (RUSTA) à Gaurain-Ramecroix, dont le coût est estimé à 400.000,00 € TVA comprise. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par adjudication ouverte et ce, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : les critères de sélection consistent en la fourniture des documents suivants :
- une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire de n'être pas dans l'un des cas visés à l'article 61 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011;
- un certificat d'agrément en sous-catégorie D classe 3, classe basée sur l'estimation du marché.

Article 4 : le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi d'une part par les règles générales d'exécution des marchés publics (Arrêté royal du 14 janvier 2013) et ce, sous réserve des dispositions des documents des marchés établis à cet effet.

Article 5 : les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2013, sous l'article 764/724-60.

Article 6 : les subsides au taux de 75 % seront sollicités auprès du Service public de Wallonie-Infrasports ainsi qu'auprès de la province de Hainaut.

18. Froidmont. Ecole communale. Désignation d'un responsable PEB (Performance Energétique des Bâtiments). Essais de sols. Stabilité. Démolition et reconstruction. Mode et conditions de passation des marchés. Approbation.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture des rapports introductifs :

" Mesdames, Messieurs,

1°) Dans le cadre de la reconstruction de l'Ecole communale de Froidmont, il s'avère nécessaire de désigner un responsable PEB (Performance Energétique des Bâtiments).

A cet effet, un cahier spécial des charges a été établi et il est proposé, ces prestations étant estimées à 10.587,50 € TVA comprise, de passer ce marché de services par procédure négociée sans publicité en vertu des dispositions de l'article 26 § 1^{er}, 1° a de la Loi du 15 juin 2006.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire 2013 par voie de modification budgétaire.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver les mode et conditions de passation de ce marché.

2°) Dans le cadre du projet de démolition et de reconstruction de l'Ecole communale de Froidmont, il s'avère nécessaire de passer un marché de services ayant pour objet la réalisation d'essais de sol et leur interprétation.

Le coût estimé de ce marché s'élève à 2.000,00 € hors TVA soit 2.420,00 € TVA comprise et permet de recourir à la procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire 2013 par voie de modification budgétaire présentée en cette même séance.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver les mode et conditions de passation de ce marché.

- 3°) Dans le cadre du projet de démolition et de reconstruction de l'Ecole communale de Froidmont, il s'avère nécessaire de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un ingénieur en stabilité.

Le coût estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € hors TVA soit 9.680,00 € TVA comprise et permet de recourir à la procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire 2013 par voie de modification budgétaire présentée en cette même séance.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver les mode et conditions de passation de ce marché.

- 4°) Suite aux dégradations des locaux de l'Ecole communale de Froidmont en mars 2013, lors de la fonte de la neige accumulée sous les tuiles et sur la toiture, contact a été pris avec le Service général des Infrastructures subventionnées. Celui-ci a confirmé que le remplacement des infrastructures de Froidmont était repris dans la liste des projets d'investissements éligibles au Programme prioritaire des travaux pour l'année 2013.

Toutefois, pour que cette éligibilité ne soit pas compromise, l'ensemble des dossiers d'adjudication doit être transmis à l'Administration générale des Infrastructures au plus tard pour septembre 2013.

Ce projet peut être subventionné à concurrence de $\pm 75 \%$.

Il s'avère nécessaire de passer sept marchés de travaux ventilés comme suit :

	<u>Montant TVA comprise</u>
1) Démolition de l'école	60.500,00 €
2) Reconstruction – Gros œuvre, charpente et couverture	760.605,70 €
3) Châssis extérieurs	119.170,48 €
4) Menuiseries intérieures	49.210,70 €
5) Parachèvements	134.685,10 €
6) Chapes et carrelages	41.498,16 €
7) Electricité, chauffage, sanitaires	<u>193.224,90 €</u>
Montant total :	1.358.895,04 €

Il vous est proposé de passer ces marchés par adjudication ouverte conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la Loi du 15 juin 2006.

Les crédits nécessaires à la conclusion des susdits marchés sont inscrits au budget extraordinaire 2013 par voie de modification budgétaire présentée en même séance, à concurrence de 1.100.000,00 €. Le solde sera prévu lors d'une prochaine modification budgétaire ou au budget extraordinaire 2014."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^oa;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant que, dans le cadre de la reconstruction de l'Ecole communale de Froidmont, qu'il s'avère nécessaire de désigner un responsable PEB (Performance Energétique des Bâtiments);

Considérant qu'à cet effet, un cahier spécial des charges a été établi et qu'il a été proposé, ces prestations étant estimées à 10.587,50 € TVA comprise, de passer ce marché de services par procédure négociée sans publicité en vertu des dispositions de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a de la Loi du 15 juin 2006;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire 2013 par voie de modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché de services ayant pour objet la **désignation**, dans le cadre de la reconstruction de l'Ecole communale de Froidmont, **d'un responsable PEB (Performance Energétique des Bâtiments)**, dont le coût est estimé à 8.750,00 € hors TVA soit 10.587,50 € TVA comprise.

Cette estimation a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a de la Loi du 15 juin 2006.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières au marché seront celles contenues dans l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ce, sous réserve des dérogations contenues dans les documents du marché annexés au dossier qui seront applicables au susdit marché.

Article 4 : les crédits permettant de faire face à la dépense seront inscrits au budget extraordinaire 2013 par modification budgétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 105 et suivants;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 § 4;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre du projet de démolition et de reconstruction de l'Ecole communale de Froidmont, de passer un marché de services ayant pour objet la réalisation d'essais de sol et leur interprétation;

Considérant que le coût de ce marché est estimé à 2.000,00 € hors TVA soit 2.420,00 € TVA comprise et qu'il permet de recourir à la procédure négociée sans publicité;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché de services ayant pour objet la **réalisation d'essais de sol et leur interprétation** dans le cadre du projet de démolition et de reconstruction de l'Ecole communale de Froidmont, estimé à ± 2.000,00 € hors TVA soit 2.420,00 € TVA comprise.

Le montant repris ci-dessus a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84, 95, 127 et 160 des règles générales d'exécution sont d'application.

Article 4 : des crédits adéquats seront inscrits au budget extraordinaire 2013 par voie de modification budgétaire présentée en cette même séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 105 et suivants;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 §4;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre du projet de démolition et de reconstruction de l'Ecole communale de Froidmont, de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un ingénieur en stabilité;

Considérant que le coût estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € hors TVA soit 9.680,00 € TVA comprise et qu'il permet de recourir à la procédure négociée sans publicité;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché de services ayant pour objet **la désignation d'un ingénieur en stabilité** dans le cadre du projet de démolition et de reconstruction de l'Ecole communale de Froidmont, estimé à ± 8.000,00 € hors TVA soit 9.680,00 € TVA comprise.

Le montant repris ci-dessus a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, sera passé par procédure négociée et ce, conformément aux dispositions de l'article 26§ 1^{er} 1° a de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67, à 73, 78, §1^{er}, 84, 95, 127 et 160 des règles générales d'exécution sont d'application..

Article 4 : les crédits adéquats seront inscrits au budget extraordinaire 2013 par voie de modification budgétaire présentée en cette même séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment les articles 23 et 24;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 § 2;

Considérant que, suite aux dégradations des locaux de l'école communale de Froidmont en mars 2013, lors de la fonte de la neige accumulée sous les tuiles et sur la toiture, contact a

été pris avec le Service général des Infrastructures subventionnées qui a confirmé que le remplacement des infrastructures de Froidmont était repris dans la liste des projets d'investissements éligibles au Programme prioritaire des travaux pour l'année 2013;

Considérant, toutefois, que, pour que cette éligibilité ne soit pas compromise, l'ensemble des dossiers d'adjudication doit être transmis à l'Administration générale des Infrastructures au plus tard pour septembre 2013;

Considérant que ce projet peut être subventionné à concurrence de $\pm 75\%$;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de passer sept marchés de travaux ventilés comme suit :

	<u>Montant TVA comprise</u>
1) Démolition de l'école	60.500,00 €
2) Reconstruction – Gros œuvre, charpente et couverture	760.605,70 €
3) Châssis extérieurs	119.170,48 €
4) Menuiseries intérieures	49.210,70 €
5) Parachèvements	134.685,10 €
6) Chapes et carrelages	41.498,16 €
7) Electricité, chauffage, sanitaires	<u>193.224,90 €</u>
Montant total :	1.358.895,04 €

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé, dans le cadre du projet de remplacement de l'Ecole communale de Froidmont, **sept marchés de travaux** estimés et ventilés comme suit :

	<u>Montant TVA comprise</u>
1) Démolition de l'école	60.500,00 €
2) Reconstruction – Gros œuvre, charpente et couverture	760.605,70 €
3) Châssis extérieurs	119.170,48 €
4) Menuiseries intérieures	49.210,70 €
5) Parachèvements	134.685,10 €
6) Chapes et carrelages	41.498,16 €
7) Electricité, chauffage, sanitaires	<u>193.224,90 €</u>
Montant total :	1.358.895,04 €

Les montants repris ci-dessus ont valeur d'indication sans plus.

Article 2 : les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront passés par adjudication ouverte et ce, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : les critères de sélection consistent en la fourniture des documents suivants :

* Pour tous les marchés :

- une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire de ne pas se trouver dans l'un des cas visés à l'article 61 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011;

- * Pour le marché 1 :
- un certificat d'agrégation en sous-catégorie G5 classe 1, classe basée sur l'estimation du marché;
- * Pour le marché 2 :
- un certificat d'agrégation en sous-catégorie D1 classe 4, classe basée sur l'estimation du marché;
- * Pour le marché 3 :
- un certificat d'agrégation en sous-catégorie D5 et sous-catégorie D14 classe 1, classe basée sur l'estimation du marché;
- * Pour le marché 4 :
- un certificat d'agrégation en sous-catégorie D5 classe 1, classe basée sur l'estimation du marché;
- * Pour le marché 5 :
- un certificat d'agrégation en sous-catégorie D11 et sous-catégorie D13 et sous-catégorie D25 classe 1, classe basée sur l'estimation du marché;
- * Pour le marché 6 :
- un certificat d'agrégation en sous-catégorie D10 classe 1, classe basée sur l'estimation du marché;
- * Pour le marché 7 :
- un certificat d'agrégation en sous-catégorie D1 et sous-catégorie D17 classe 2, classe basée sur l'estimation du marché.

Article 4 : les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront régis d'une part par les règles générales d'exécution des marchés publics (Arrêté royal du 14 janvier 2013) et ce, sous réserve des dispositions des documents des marchés établis à cet effet.

Article 5 : les crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2013 par voie de modification budgétaire présentée en même séance, à concurrence de 1.100.000,00 €. Le solde sera prévu lors d'une prochaine modification budgétaire ou au budget extraordinaire 2014.

19. LICI (Lively Cities). Acquisition de mobilier amovible. Mode et conditions de passation du marché.

Madame l'Echevine **L.DEDONDER** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

La Ville de Tournai a décidé de créer des « Urban Lifestyle points » des lieux de vie urbains dans le cadre du projet de réappropriation des espaces publics LICI (Lively Cities).

Le lieu choisi pour la rive gauche est le Vieux marché aux Poteries et ce, pour son important potentiel touristique.

Afin de renforcer davantage le pouvoir de séduction de ce lieu et d'étendre cette événement aux autres espaces piétonniers jouxtant la cathédrale, il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de mobilier amovible (chaises).

Nous vous proposons de passer ce marché par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure après consultation de plusieurs fournisseurs, conformément à l'article 26 § 1, 1^o a de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 930/741-92 du budget extraordinaire 2013.

Un poste « investissement » est prévu dans le cadre du budget Lici subsidié à 100 % [50 % Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) – 50 % Région wallonne].

Il vous appartient d'approuver les modes et conditions de passation du marché."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 105 et suivants;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 § 3;

Considérant qu'au vu des événements organisés dans le cadre du projet de réappropriation des espaces publics LICI (Lively Cities), la Ville de Tournai a décidé de créer des « Urban Lifestyle points » des lieux de vie urbains;

Considérant que le lieu choisi, dans le cadre du projet précité, pour la rive gauche est le Vieux Marché aux Poteries, cet espace disposant d'un important potentiel touristique renforcé par une activité commerciale de qualité;

Considérant que l'acquisition de mobilier urbain amovible a pour objectif de renforcer davantage le pouvoir de séduction du Vieux marché aux Poteries lors de ces événements et de les étendre progressivement aux autres espaces piétonniers jouxtant la Cathédrale;

Considérant qu'un poste « investissement » est prévu dans le cadre du budget LICI subsidié à 100 % [50 % Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) – 50 % Région wallonne];

Considérant que le coût estimé de ce marché s'élève à 12.360,00 € hors TVA soit 14.955,60 € TVA comprise et ne dépasse pas les montants fixés par le Roi permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de mobilier amovible dans le cadre des événements « Urban Lifestyle points » du projet LIC1, estimé à ± 15.000,00 € TVA comprise.

Le montant repris ci-dessus a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi d'une part par les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67, à 73, 78 § 1^{er}, 84, 95, 127 et 160 des Règles Générales d'exécution et d'autre part, par les dispositions des documents du marché établis à cet effet.

Article 4 : Des crédits ont été prévus au budget extraordinaire 2013 sous l'article 930/741-92.

Monsieur le Conseiller communal **B.LAVALLEE** sort de séance.

20. Service serrurerie. Acquisition de matériel. Mode et conditions de passation du marché.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Le matériel de serrurerie commandé en 2011 n'a jamais été livré puisque la firme chargée de la fourniture de ce matériel a fait aveu de faillite.

Il convient dès lors d'acquérir ce matériel nécessaire au bon fonctionnement du Service.

Nous vous proposons donc de passer un marché de fourniture de matériel destiné au Service serrurerie, pour un montant estimé à ± 14.973,75 € TVA comprise.

Ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a de la Loi du 15 juin 2006.

Un crédit de 15.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article budgétaire 104/744-51 par voie de modification budgétaire.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver les mode et conditions de passation de ce marché."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 et L3111-1 et relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 105 et suivants;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 § 3;

Considérant que le matériel de serrurerie commandé en 2011 n'a jamais été livré étant donné que la firme chargée de la fourniture de ce matériel a fait aveu de faillite;

Considérant qu'il convient d'acquérir ce matériel nécessaire au bon fonctionnement du Service;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché de fourniture de matériel destiné au Service serrurerie, pour un montant estimé à ± 14.973,75 € TVA comprise;

Considérant que ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a de la Loi du 15 juin 2006;

Considérant qu'un crédit de 15.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article budgétaire 104/744-51 par voie de modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché de fourniture de matériel destiné au Service serrurerie, dont le coût est estimé à ± 14.973,75 € TVA comprise, ce montant ayant valeur d'indication.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a de la Loi du 15 juin 2006.

Article 3 : le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi d'une part par les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67, à 73, 78 § 1^{er}, 84, 95, 127 et 160 des Règles Générales d'exécution et d'autre part, par les dispositions des documents du marché établis à cet effet.

Article 4 : un crédit de 15.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article budgétaire 104/744-51 par voie de modification budgétaire.

21. Legs universel au profit de la Ville. Acceptation sous réserve d'inventaire.

Madame la Première Echevine **MC.MARGHEM** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

En date du 30 mai 2013, Maître Jean-François POELMAN, notaire de résidence à 1030 Bruxelles, avenue Eugène Plasky, 144/1, a informé la Ville de Tournai du décès de Mme Ernestine VASSEUR ce 19 avril 2013.

Celle-ci, par testament dicté au notaire précité en date du 5 juin 2009, a institué comme légataire universelle de son patrimoine la Ville de Tournai où elle est née.

Les biens de Mme Ernestine VASSEUR étaient gérés par un administrateur provisoire, Maître Gilles OLIVIERS, avocat de résidence à 1040 Bruxelles, rue Père Eudore Devroye, 47, qui a établi un inventaire le 22 avril 2013.

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif de cet inventaire :

Actif	Revenus mensuels (pensions, plans rente, rente viagère, assurance vie, dividendes)	± 3.581,72 €
	Comptes bancaires ouverts par l'administrateur provisoire	67.275,45 €
	Comptes bancaires antérieurs à la désignation dudit administrateur	218,13 €
	Coffre à la banque	Inventaire non réalisé – bloqué
	Patrimoine immobilier	Appartement sis à 1040 Bruxelles, avenue Nouvelle, 63
	Patrimoine mobilier :	
	Titres	114.150,48 €
	Meubles meublants	Valeur non déterminée
	Autres (Fortis Insurance, plans rente, rente viagère, assurances-vie)	Valeur non déterminée
Passif	- dettes échues restant à payer	Néant
	- dettes à échoir ou récurrentes mensuelles	
	Provision de charges	Montant non précisé
	Résidence Rinsdelle	± 2.300,00 €
	Mutualité, médicaments, pédicures, autres soins de santé	Montant non précisé
	Dépenses courantes (150,00 € tous les lundis)	675,00 €
	Assurance habitation (annuel)	228,00 €
	Assurance familiale (annuel)	69,54 €
	Impôts des personnes physiques (annuel)	823,18 €
	Précompte immobilier (annuel)	955,33 €

En date du 14 juin 2013, nous avons décidé d'accepter, sous bénéfice d'inventaire et sous réserve de votre décision, ce legs universel et avons chargé Maître BOUQUELLE, notaire de résidence à Tournai, afin de réaliser l'inventaire de la succession (à effectuer dans le délai de 3 mois à dater du décès) et, en cas d'accord du Conseil communal, sur ladite acceptation, d'effectuer la déclaration au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, d'accomplir toutes les autres formalités que requiert cette acceptation et de préparer la déclaration fiscale de la succession.

Nous vous demandons, dès lors, d'accepter ce legs sous bénéfice d'inventaire."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la correspondance en date du 30 mai 2013 émanant de Maître Jean-François POELMAN, notaire de résidence à 1030 Bruxelles, avenue Eugène Plasky, 144/1, informant la Ville de Tournai du décès de Mme Ernestine VASSEUR ce 19 avril 2013;

Considérant que celle-ci, par testament dicté au notaire précité en date du 5 juin 2009, a institué comme légataire universelle de son patrimoine la Ville de Tournai où elle est née;

Considérant que les biens de Mme Ernestine VASSEUR étaient gérés par un administrateur provisoire, Maître Gilles OLIVIER, avocat de résidence à 1040 Bruxelles, rue Père Eudore Devroye, 47;

Considérant le rapport de clôture établi par ce dernier en date du 19 avril 2013 relatif à l'inventaire des biens de Mme VASSEUR;

Considérant le tableau récapitulatif de cet inventaire :

Actif	Revenus mensuels (pensions, plans rente, rente viagère, assurance vie, dividendes)	± 3.581,72 €
	Comptes bancaires ouverts par l'administrateur provisoire	67.275,45 €
	Comptes bancaires antérieurs à la désignation dudit administrateur	218,13 €
	Coffre à la banque	Inventaire non réalisé – bloqué
	Patrimoine immobilier	Appartement sis à 1040 Bruxelles, avenue Nouvelle, 63
	Patrimoine mobilier : Titres Meubles meublants Autres (Fortis Insurance, plans rente, rente viagère, assurances-vie)	114.150,48 € Valeur non déterminée Valeur non déterminée
Passif	- dettes échues restant à payer	Néant
	- dettes à échoir ou récurrentes mensuelles	
	Provision de charges	Montant non précisé
	Résidence Rinsdelle	± 2.300,00 €
	Mutualité, médicaments, pédicures, autres soins de santé	Montant non précisé
	Dépenses courantes (150,00 € tous les lundis)	675,00 €
	Assurance habitation (annuel)	228,00 €
	Assurance familiale (annuel)	69,54 €
	Impôts des personnes physiques (annuel)	823,18 €
	Précompte immobilier (annuel)	955,33 €

Considérant qu'en cas d'acceptation par la Ville, il y a lieu de désigner un notaire afin d'établir exactement l'inventaire desdits biens et de confirmer que la succession n'est pas déficitaire;

Considérant la décision du Collège communal du 14 juin 2013 d'accepter, sous bénéfice d'inventaire et sous réserve de la décision du Conseil communal, le legs universel et de charger Maître BOUQUELLE, notaire de résidence à Tournai, afin de réaliser l'inventaire de la succession (à effectuer dans le délai de 3 mois à dater du décès) et, en cas d'accord du Conseil communal, sur ladite acceptation, d'effectuer la déclaration au Greffe du Tribunal de

Première Instance de Bruxelles, d'accomplir toutes les autres formalités que requiert cette acceptation et de préparer la déclaration fiscale de la succession;

Considérant que le notaire doit également préciser le montant des frais et honoraires à prévoir dans ce dossier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

d'accepter sous bénéfice d'inventaire, le legs universel institué par Mme **Ernestine VASSEUR**, décédée ce 19 avril 2013, au profit de la Ville de Tournai.

22. Fabriques d'Eglise. Comptes 2012. Avis.

Madame l'Echevine **L.LIENARD** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Les comptes des 43 Fabriques d'Eglise sont soumis à votre avis comme de coutume et conformément à la législation.

Sur cet ensemble :

- 32 comptes peuvent faire l'objet d'un avis favorable sans réserve;
- 7 comptes peuvent faire l'objet d'un avis favorable mais avec réserve(s);
- 4 comptes peuvent faire l'objet d'un avis défavorable en raison de leur déficit.

Les réserves émanent principalement des dépassements de crédit de faible importance ainsi que de quelques chiffres erronés. Ces erreurs administratives feront l'objet de rectifications de la part des Autorités de tutelle.

Evolution de l'intervention communale :

1995 : 497.105,50 €
1996 : 503.438,31 €
1997 : 464.239,47 €
1998 : 529.708,85 €
1999 : 561.351,24 €
2000 : 572.175,54 €
2001 : 591.684,39 €
2002 : 652.579,05 €
2003 : 680.587,28 €
2004 : 689.776,47 €
2005 : 747.002,90 €
2006 : 796.947,90 €
2007 : 796.273,00 €
2008 : 800.979,59 €
2009 : 850.613,11 €
2010 : 829.466,65 €;
2011 : 855.284,69 €;

2012 : 865.700,00 €;

L'ensemble de ces 43 comptes donne un résultat global de :

Recettes :	3.895.956,20 €
Dépenses :	<u>3.553.168,96 €</u>
Boni :	342.787,24 €

L'intervention communale pour l'exercice ordinaire s'est chiffrée en 2012, après modifications budgétaires et rectifications du Pouvoir de Tutelle, à :

	<u>2012</u>	<u>2011</u>
Recettes :		
Subside communal	867.020,13 €	858.820,27 €
Recettes propres	489.641,78 €	485.936,67 €
Recettes extraordinaires	2.270.877,00 €	1.938.805,91 €
Solde des comptes 2011	<u>268.417,29 €</u>	<u>293.175,83 €</u>
Total :	3.895.956,20 €	3.576.738,68 €
Dépenses		
Dépenses extraordinaires	2.177.164,71 €	1.948.759,57 €
Dépenses soumises à l'Evêché	219.900,29 €	220.104,92 €
Dépenses du personnel	303.349,98 €	291.964,47 €
Charges sociales du personnel	182.791,90 €	178.812,83 €
Fonctionnement et entretien ordinaires des bâtiments	<u>669.962,08 €</u>	<u>676.657,10 €</u>
Total :	3.553.168,96 €	3.316.298,89 €

Tous ces comptes 2012 sont en boni sauf :

- *le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Piat à Tournai
- *le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Melles
- *le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Béclers
- *le compte de la Fabrique d'Eglise Protestante Baptiste à Tournai."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant les comptes 2012 des Fabriques d'Eglise de l'entité;

Considérant que 4 de ces comptes sont en déficit;

Considérant que les Autorités de tutelle permettent dorénavant des transferts de crédits (sans modification budgétaire) entre les articles d'un même chapitre sans augmentation du total budgété (tout dépassement du total budgété dans un chapitre entraîne une modification budgétaire);

Considérant l'évolution de l'intervention communale, à savoir :

1995 :	497.105,50 €
1996 :	503.438,31 €
1997 :	464.239,47 €
1998 :	529.708,85 €
1999 :	561.351,24 €
2000 :	572.175,54 €
2001 :	591.684,39 €
2002 :	652.579,05 €

2003 : 680.587,28 €
2004 : 689.776,47 €
2005 : 747.002,90 €
2006 : 796.947,90 €
2007 : 796.273,00 €
2008 : 800.979,59 €
2009 : 850.613,11 €
2010 : 829.466,65 €;
2011 : 855.284,69 €;
2012 : 865.700,00 €;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

d'émettre les avis suivants :

AVIS FAVORABLE

les comptes 2012 des 32 Fabriques d'Eglise ci-après : Saint-Albin à Barry, Saint-Eleuthère à Blandain, Saint-André à Chercq, Saint-Martin à Esplechin, Saint-Piat à Froidmont, Saint-Amand à Hertain, Saint-Omer à Kain, Saint-Amand à Lamain, Saint-Amand à Marquain, Saint-Thomas à Maulde, Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert, Saint-Pierre à Mourcourt, Sainte-Agathe à Orcq, Saint-Martin à Quartes, Saint-Vaast à Ramecroix, Saint-Urbain à Ramegnies-Chin, Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies, Saint-Maur à Saint-Maur, Saint-Etienne à Templeuve, Saint-Hilaire à Thimougies, Saint-Amand à Allain, Saint-Brice à Tournai, Saint-Jean-Baptiste à Tournai, Saint-Lazare à Tournai, Saint-Paul à Tournai, Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai, Sacré-Cœur à Tournai, Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai, Notre-Dame de la Salette, Saint-Pierre à Vaulx, Saint-Martin à Warchin, Eglise Protestante Unie de Belgique à Tournai;

AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE, en raison des dépassements de crédit, d'erreurs administratives ainsi que d'éléments indépendants de la responsabilité de la Fabrique d'Eglise pouvant être corrigés par l'Autorité de tutelle :

les comptes 2012 des 7 Fabriques d'Eglise ci-après : Saint-Amand à Ere, Saint-Eloi à Froyennes, Saint-Vaast à Gaurain, Saint-Amand à Havinnes, Notre-Dame de la Tombe à Kain, Saint-Pierre à Vezon, Saint-Géry à Willemeau;

AVIS DEFAVORABLE en raison du déficit au compte :

les comptes 2012 des 4 Fabriques d'Eglise ci-après : Sainte-Vierge à Melles, Saint-Pierre à Béclers, Eglise Protestante Baptiste à Tournai, Saint-Piat à Tournai;

NOTE que :

a) l'ensemble de ces 43 comptes donne un résultat global de :

Recettes :	3.895.956,20 €
Dépenses :	<u>3.553.168,96 €</u>
Boni :	342.787,24 €

b) L'intervention communale pour l'exercice ordinaire s'est chiffrée en 2012, après modifications budgétaires et rectifications du Pouvoir de Tutelle, à :

	<u>2012</u>	<u>2011</u>
Recettes : Subside communal	867.020,13 €	858.820,27 €
Recettes propres	489.641,78 €	485.936,67 €
Recettes extraordinaires	2.270.877,00 €	1.938.805,91 €
Solde des comptes 2011	<u>268.417,29 €</u>	<u>293.175,83 €</u>
Total :	3.895.956,20 €	3.576.738,68 €
Dépenses		
Dépenses extraordinaires	2.177.164,71 €	1.948.759,57 €
Dépenses soumises à l'Evêché	219.900,29 €	220.104,92 €
Dépenses du personnel	303.349,98 €	291.964,47 €
Charges sociales du personnel	182.791,90 €	178.812,83 €
Fonctionnement et entretien ordinaires des bâtiments	<u>669.962,08 €</u>	<u>676.657,10 €</u>
Total :	3.553.168,96 €	3.316.298,89 €

c) Tous ces comptes 2012 sont en boni sauf :

- *le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Piat à Tournai;
- *le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Melles;
- *le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Béclers;
- *le compte de la Fabrique d'Eglise Protestante Baptiste à Tournai.

23. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Mourcourt. Désaffectation du presbytère. Approbation.

Madame l'Echevine **L.LIENARD** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Nous vous proposons de désaffecter le presbytère de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre sise rue du Vieux Comté, 47 à Mourcourt.

Le rez-de-chaussée est occupé par la Bibliothèque communale. Aucun prêtre ne réside dans le presbytère et la Fabrique d'Eglise propose, en compensation, de conserver 2 pièces du rez-de-chaussée dans le cadre de ses réunions."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le presbytère de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Mourcourt sise rue du Vieux Comté, 47 à 7543 Mourcourt et cadastré 7^{ème} division, section D n° 121 Y;

Considérant que ce presbytère est la propriété de la Ville de Tournai;

Considérant qu'il n'y a plus de prêtre résident au presbytère de Mourcourt;

Considérant que le rez-de-chaussée est occupé par la Bibliothèque communale à l'exception de 2 pièces utilisées par la Fabrique d'Eglise pour ses réunions;

Considérant l'article 92 du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les presbytères;

Considérant la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Mourcourt en date du 21 mai 2013 proposant la désaffectation du presbytère susmentionné;

Considérant qu'à titre de compensation, la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Mourcourt souhaite conserver 2 pièces au rez-de-chaussée pour ses réunions;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

de désaffecter le presbytère de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Mourcourt sis chemin du Vieux Comté 47 à 7543 Mourcourt avec en contrepartie la possibilité pour la Fabrique d'Eglise d'occuper 2 pièces au rez-de-chaussée dudit bâtiment.

24. Eclairage public. Renouvellement de l'adhésion à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (IEH). Approbation.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

L'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (I.E.H.) a été désignée en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune.

En date du 7 juin 2010, vous avez décidé de recourir à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale I.E.H. pour les besoins en matière de travaux de pose, d'extension et/ou de renouvellement d'installations existantes d'éclairage public, et ce pour une durée de trois ans, et de mandater expressément l'intercommunale afin de procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure et à l'attribution et la notification des marchés.

Par courrier du 29 avril 2013, l'Intercommunale I.E.H. a sollicité le renouvellement de cette adhésion pour une période de six ans.

Vu l'intérêt pour la Ville de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment afin de réaliser des économies d'échelle, nous vous proposons de renouveler cette adhésion."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Considérant que l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (I.E.H.) a été désignée en qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la Ville de Tournai;

Vu sa décision prise en date du 7 juin 2010 :

- de recourir à la centrale de marchés constituée par l'I.E.H. pour les besoins en matière de travaux de pose, d'extension et/ou de renouvellement d'installations existantes d'éclairage public et ce, pour une durée de trois ans,
- et de mandater expressément l'intercommunale afin de procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure et à l'attribution et la notification des marchés;

Considérant que, par courrier du 29 avril 2013, l'I.E.H. a sollicité le renouvellement de cette adhésion pour une période de six ans;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment afin de réaliser des économies d'échelle;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la Ville de Tournai à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (I.E.H.) pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013, et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure;
- procéder à l'attribution et à la notification des marchés.

Article 2 : qu'il sera fait appel pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés.

La présente délibération sera transmise:

- à l'Autorité de tutelle;
- à l'Autorité subsidiante, le cas échéant;
- à l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (IEH) pour dispositions à prendre.

Monsieur le Conseiller communal **E.VANDECAVEYE** sort de séance.

25. Finances communales. Exercice 2012. Procès-verbal de vérification de caisse.

Madame l'Echevine **L.LIENARD** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Conformément aux articles 81 du règlement général de la comptabilité communale et L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous vous proposons de prendre acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2012, effectuée par Mme Laetitia LIENARD, Echevine des Finances."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'article 81 du Règlement général de la Comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

PREND ACTE :

du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2012 effectuée par Mme Laetitia LIENARD, Echevine des Finances.

Messieurs les Conseillers communaux **B.LAVALLEE** et **E.VANDECAVEYE** rentrent en séance.

26. Finances communales. Compte 2012. Approbation.

Madame l'Echevine **L.LIENARD** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Nous vous présentons les comptes annuels de l'exercice 2012 de la Ville de Tournai qui se clôturent avec les résultats budgétaires suivants :

	Recettes (Droits nets)	Dépenses (Engagements)	Résultat budgétaire
Service Ordinaire	124.443.352,02	115.967.690,31	8.475.661,71
Service Extraordinaire	77.402.599,40	73.129.186,37	4.273.413,03

Les comptes du défunt exercice affichent donc comme résultat budgétaire la somme de 8.475.661,71 € contre en 2011 : 6.518.074,49 € et en 2010 : 8.545.050,88 €.

Les crédits reportés s'élèvent à **6.137.022,42 €** contre **6.109.170,86 €** en 2011, soit une très légère hausse.

En 2008, le financement général des Communes a connu une réforme en profondeur. En effet, la Région wallonne a revu le Décret COOLS de 1989, si bien que les dotations spécifiques et l'axe I du Plan Tonus communal, sont incorporés dorénavant dans la dotation

communale principale. Le nouveau système de financement comprend aussi un mécanisme d'indexation du Fonds.

Sous l'article 021/466-01, nous avons enregistré une recette de **18.245.872,20 €** contre 17.076.736,66 € en 2011 et 16.267.797,74 € en 2010.

Parmi les recettes de fonds, nous avons également reçu la mainmorte (114.199,00 €) et une compensation due à la forfaitisation des réductions du précompte immobilier à savoir 449.894,93 € (légère diminution).

La **fiscalité** locale a engendré des recettes pour un montant enrôlé ou non, de 11.761.538,84 € pour des estimations budgétaires de 12.056.300,00 € (97,56 %) sans avoir passé les non-valeurs pour certaines taxes.

Les taxes additionnelles (au nombre de 3) versées par l'Etat Fédéral s'élèvent globalement à 36.992.938,59 € (soit 93,94 % des prévisions budgétaires contre 97,10 % en 2011 et 97,35 % en 2010). Les frais de perception (1 %) se montent à 184.626,65 €.

Bien que les effets de l'enrôlement hâtif par le Service Public Fédéral Finances via TAX ON WEB au niveau de l'Impôt des Personnes Physiques porte ses effets auprès des contribuables, nous avons dû enregistrer un dégrèvement de 4.190.868,41 € en septembre. Les perceptions se présentent comme suit :

	Budget (en €)	Comptes (en €)	Taux de réalisation	€/ hab ¹
Précompte immobilier	19.256.890,00	17.643.080,81	(91,62 %)	252,74 €
I.P.P.	19.047.454,52	18.469.648,02	(96,97 %)	264,58€
Autos	871.780,00	880.209,76	(100,97 %)	12,61 €
	39.176.124,52	36.992.938,59		529,93 €

Est venue s'ajouter, dans le cadre du Plan MARSHALL, une dotation régionale couvrant la compensation découlant de l'exonération du précompte immobilier d'un montant de 871.161,32 €.

En vertu des dispositions réglementaires qui nous permettent d'enrôler les taxes de l'exercice 2012 jusqu'au 30 juin 2013 (soit un montant de 894.144,01 €), nous obtenons finalement les rendements principaux suivants :

Libellé de la taxe	Budget 2012	Comptes 2012	Enrôlement 2013	Total enrôlé
Enlèvement et traitement des immondices	3.000.000,00	2.996.267,00	19.557,00	3.015.824,00
Force motrice	2.310.000,00	2.326.996,19	95.601,11	2.422.597,30
Panneaux publicitaires	270.000,00	352.450,00	334.077,00	686.527,00
Etablissements dangereux	48.000,00	42.975,00	42.450,00	85.425,00
Banques	45.000,00	35.800,00	200,00	36.000,00
Friteries	23.300,00	0	20.675,00	20.675,00
Night-shops	25.000,00	12.500,00	12.500,00	25.000,00
Phone-shops	2.500,00	7.500,00	5.000,00	12.500,00
Débites de boissons	30.000,00	32.093,75	6.662,50	38.756,25
Piscines	65.000,00	56.000,00	16.750,00	72.750,00
Terrains et parcelles	15.000,00	19.580,49	2.158,00	21.738,49
Secondes résidences	63.000,00	68.562,50	2.487,52	71.050,00
Immeubles inoccupés	155.000,00	133.340,02	48.150,00	181.490,02
Ecrits publicitaires	640.000,00	624.055,79	51.369,78	675.425,57
Prestations hygiène	1.550.000,00	1.575.580,00	6.150,00	1.581.730,00

¹ La population de la Ville de Tournai est fixée à 69.807 personnes.

publique				
T O T A L :			663.787,91 €	

A noter que la recette de stationnement a rapporté 621.735,07 € (application de la TVA) pour une prévision de 760.000,00 €. Par contre, les droits d'emplacement pour les marchés locaux atteignent le chiffre de 125.858,90 € soit une légère augmentation par rapport à 2011 (6,89 %) et pour une recette budgétisée à 122.000,00 €.

Pour l'exercice, les recettes reprises sous le code 040 représentent donc 49.626.060,04 € soit 39,88 % des recettes totales (mais 45,60 % des recettes de l'exercice propre).

Les recettes de dettes (produits financiers bruts et dividendes) s'élèvent à 19.519.563,92 €, dont 16.869.840,72 € issu de la cession de la Caisse d'Epargne de la Ville de Tournai (C.E.T.).

Un dividende de DEXIA via le HOLDING COMMUNAL n'a pas été distribué. Rappelons qu'en date du 12 décembre 2011, Dexia Banque a été nationalisée et elle est devenue BELFIUS Banque SA.

La ristourne commerciale de la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.) revue en ce sens qu'elle sera versée en 5 ans, s'élève à 1.146.988,00 €. Il s'agit de la dernière tranche.

Le dividende issu du secteur Participation de l'Intercommunale Intercommunale de Développement des Arrondissements de Tournai, d'Ath et de communes avoisinantes (IDETA) s'élève à 1.482.791,52 €. A noter que la Ville intente toujours une action en justice pour récupérer les dividendes retenus depuis des années en compensation des travaux de réfection des trottoirs. Le jugement intervenu courant 2012 fait l'objet d'une procédure d'appel.

La récupération des charges des emprunts-tiers auprès des Fabriques d'Eglise s'élève à 27.435,49 €.

Les recettes de dette représentent donc 18,02 % des recettes de l'exercice propre. Cette forte augmentation provient de la cession de la CET à la banque Crédit Professionnel du Hainaut (CPH) (dont le siège social est installé à Tournai).

La Ville de Tournai a encore bénéficié comme en 2012 de la subvention fédérale via la convention de la Pré-zone Opérationnelle du Hainaut Occidental (P.Z.O) pour un montant de 756.796,00 € mais ce montant a été versé sur un compte séparé de l'encaisse communale.

Les **dépenses** du service ordinaire se présentent comme suit à l'exercice propre :

	Budget	%	Comptes	Réalisation
Personnel	46.691.250,00 €	48,94 %	45.334.088,66 €	97,09 %
Fonctionnement	13.596.057,55 €	13,28 %	12.298.507,01 €	90,46 %
Transfert	25.776.800,83 €	27,59 %	25.551.831,57 €	99,13 %
Dettes	10.266.834,00 €	10,19 %	9.443.349,54 €	91,98 %
TOTAL	96.330.942,38 €	100 %	92.627.776,78 €	96,16 %

(en 2011 : 89.191.285,66 €)

Relevons un prélèvement à l'ordinaire de 2.569.840,72 € pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire.

La dotation à la Zone de Police s'est élevée à 10.485.421,83 € et pour le Centre public d'Action sociale, un montant de 8.804.329,00 € a été versé.

Quant à l'Intercommunale de Propreté Publique (IPALLE), les cotisations versées pour l'incinération s'élèvent à 966.602,00 € et pour les parcs à conteneurs à 1.049.453,60 € soit un total de 2.016.055,60 €.

Rappelons qu'au niveau des traitements, une indexation a dû être appliquée au 1^{er} juin de l'exercice 2011 (alors que nous n'en avons connu qu'une en 2010 au 1^{er} octobre, aucune en 2009 mais par contre trois en 2008 (1^{er} février, 1^{er} juin et 1^{er} octobre) !

Au niveau de la récupération de notre créance de 9.000.000,00 € auprès de la curatelle du Centre Hospitalier Régional de Tournai (C.H.R.T.), nous avons reçu en 2012 le solde soit **500.000,00 €** (Pour rappel : en 2011 : 1.050.000 € - 533.461,33 € en 2010 – en 2009, 1.521.245,61 € - en 2008, 400.000,00 € et 4.497.600,00 € en 2007). Etait venu aussi s'ajouter en 2009 le solde d'une indemnité obtenues des suites de la fusion des hôpitaux et de la fermeture de lits pour un montant total de 447.693,26 € - montant qui sera porté en non-valeur au service extraordinaire.

Les diverses Fabriques d'Eglise ont perçu 868.700,00 € en plusieurs tranches tandis que la Maison de la Laïcité recevait 25.100,00 €.

Des subsides ont été distribués à toute une série d'association de fait ou non, sportives, culturelles, d'aide sociale,... pour un montant de 705.145,00 € (code 332-02 et 332-03).

Etant donné les problèmes de trésorerie rencontrés, il a été demandé auprès de BELFIUS plusieurs crédits à terme fixe dont le coût s'élève à 21.719,85 € en intérêts débiteurs.

Le compte budgétaire du **service extraordinaire** se présente comme suit :

*	<u>au niveau des recettes</u> (exercice propre) :
- recettes de transferts	10.154.344,08 €
- recettes d'investissements	51.800,00 €
- recettes de dettes	<u>6.087.960,00 €</u> (emprunts)
	16.294.104,08 €

La réalisation du patrimoine a permis de récolter des moyens financiers lors de la vente de :

- terrains	39.000,00 €
- camions et véhicules	12.800,00 €

Des prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaire ont été constatés pour un montant de 1.836.291,45 €.

Des dédommagements ont été perçus pour un montant de 132.010,40 € (LAURENT SPRL, CLEAR CHANNEL BELGIUM, DJV VASTGOED BVBA, projet PISTE,.....).

*	<u>au niveau des dépenses</u> :
- dépenses de transferts	712.390,91 €
- dépenses d'investissements	18.280.831,39 €
- dépenses de dettes	<u>14.488.808,85 €</u>
	33.482.031,16 €

Une non-valeur sur la récupération de la créance sur le CHRT a été comptabilisée pour un montant de 447.683,16 €.

La Société Wallonne des Eaux (SWDE) a procédé au remboursement anticipé de notre dette communale via la réduction de nos participations dans leur capital (36.053,28 €).

Quant aux dépenses du service extraordinaire, les investissements engagés les plus conséquents :

- Bâtiments communaux – travaux d’aménagement	472.482,62 €
- Plan triennal 2012	1.703.500,00 €
- Réfections voiries	1.030.429,14 €
- Trottoirs	515.600,00 €
- Ecoles communales – maintenance	357.718,78 €
- Musées – maintenance	468.079,29 €
- Création d’un espace multi-philosophique	762.900,00 €
- Cœur de ville – voiries	8.152.680,00 €

De la comptabilité générale, nous obtenons le compte de résultats suivant un total de :

- recettes d’exploitation :	139.838.988,47 €
- dépenses d’exploitation :	126.819.943,92 €

d’où se dégagent	. un résultat courant de (boni) :	17.462.969,68 €
	. un résultat d’exploitation de (boni) :	18.842.228,97 €
	. un résultat exceptionnel (mali) :	<u>- 5.823.184,42 €</u>
	. un résultat de l’exercice :	13.019.044,55 €

Schématiquement, nous pouvons présenter le compte de résultats suivants les classes principales (en €) comme suit :

Classe 60	3.527.218,94	Classe 70	48.781.468,23
Classe 61	8.534.089,62	Classe 71	6.114.585,60
Classe 62	45.088.626,61	Classe 72/73	33.034.673,51
Classe 63	25.519.546,92		
Classe 64	5.294.220,92	Classe 74	18.776,98
Classe 65	4.152.859,84	Classe 75	21.630.028,21
Classe 66	11.789.549,70	Classe 76	13.168.808,99
Classe 67	8.051.212,72	Classe 77	509.811,83
Classe 68	<u>14.862.618,65</u>	Classe 78	<u>16.580.835,12</u>
Total	126.819.943,92	Total	139.838.988,47

Classe 69 13.019.044,55

Le bilan présente une masse tant au passif qu’à l’actif de **523.033.395,71 €**

La dette communale présente un solde restant dû de 102.860.799,26 € qui se décompose comme suit :

Emprunts	Montant	€/habitant
Emprunts communaux (710)	81.593.047,51 € dont TEC : 38.507,12	1.168,84 €
Emprunts Etat (714)	217.696,16 €	3,12 €
Emprunts tiers (721)	245.718,46 €	3,52 €
Emprunts CRAC (715)	20.765.830,01 €	297,47 €

Rappelons qu’en 2007, la Région wallonne a repris les dettes comprenant tous les emprunts C.R.A.C. (Centre Régional d’Aide aux Communes) d’aide extraordinaire (Axe II, pensions communales, déficit hospitalier - code 715) sauf celui contracté pour financer la construction du nouveau commissariat (n° 3827 – code 715).

Toutefois, les charges de ces emprunts sont toujours comptabilisées mais sans impact budgétaire. En conséquence, l'intervention du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) dans un emprunt n'est plus réclamée, et une écriture comptable correspondant à l'intervention communale dans les prêts et leurs charges financières, est inscrite suivant la circulaire de la Région Wallonne du 6 novembre 2008.

La valeur comptable de la dette communale a donc évolué comme suit au cours de ces dernières années :

2006 :	96.610.317,37 €
2007 :	94.885.105,47 €
2008 :	95.837.469,85 €
2009 :	97.712.448,69 €
2010 :	102.171.055,50 €
2011 :	110.598.025,72 €

Les actifs immobilisés passent de 405.997.106,29 € à 427.870.967,38 €.

Les immobilisations en cours d'exécution sont passées de 12.338.300,81 € à 25.574.732,80 €.

Les créances à un an au plus se chiffrent à 41.325.551,13 € (soit une hausse de 3.099.291,64 € par rapport à 2011).

La classe 5 reprenant tous les comptes financiers présente un solde de 12.291.982,46 € contre 23.766.421,82 €.

Les dettes à un an au plus connaissent une hausse et passent de 13.148.752,41 € à 28.731.927,50 €.

Schématiquement, nous obtenons le bilan suivant :

<u>ACTIF</u>		<u>PASSIF</u>	
Classe 2	450.778.829,29 €	Classe 1	488.543.329,11 €
Classe 4	41.325.551,13 €	Classe 4	29.325.922,02 €
Classe 5	23.766.421,82 €		
Classe 48/49	<u>7.162.593,47 €</u>	Classe 48/49	<u>4.941.150,76 €</u>
Total :	523.033.395,11 €	Total :	523.033.395,71 €

Nous vous invitons à arrêter provisoirement les comptes annuels 2012 aux chiffres présentés."

Madame l'Echevine des Finances donne un bref commentaire sur le compte 2012 :

" Le compte 2012 a connu quelques éléments majeurs :

- la vente de la Caisse d'Epargne de la Ville pour 16,8 millions d'euros
- le versement de la dernière tranche venant de la SWDE pour le rachat de la Régie des Eaux (1,150 million d'euros)
- le paiement de la TVA sur les prestations de city parking
- la récupération des 9 millions d'euros d'avance pour le Centre Hospitalier Régional du Tournaisis
- la diminution des recettes des impôts additionnels à hauteur de 1,2 million d'euros.

Si on retire les bénéfices de la vente de la Caisse d'Epargne de la Ville de Tournai, le mali aurait été de 600.000,00 €, ce qui doit nous inciter à poursuivre dans la voie de l'assainissement."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant les comptes annuels de l'exercice 2012 de la Ville de Tournai qui se clôturent avec les résultats budgétaires suivants (en euros) :

	Recettes (Droits nets)	Dépenses (Engagements)	Résultat budgétaire
Service Ordinaire	124.443.352,02	115.967.690,31	8.475.661,71
Service Extraordinaire	77.402.599,40	73.129.186,37	4.273.413,03

Considérant l'analyse de ces comptes annuels de l'exercice 2012 :

Les comptes du défunt exercice affichent donc comme résultat budgétaire la somme de 8.475.661,71 € contre en 2011 : 6.518.074,49 € et en 2010 : 8.545.050,88 €.

Les crédits reportés s'élèvent à **6.137.022,42 €** contre **6.109.170,86 €** en 2011, soit une très légère hausse.

En 2008, le financement général des Communes a connu une réforme en profondeur. En effet, la Région wallonne a revu le Décret COOLS de 1989, si bien que les dotations spécifiques et l'axe I du Plan Tonus communal sont incorporés dorénavant dans la dotation communale principale. Le nouveau système de financement comprend aussi un mécanisme d'indexation du Fonds.

Sous l'article 021/466-01, nous avons enregistré une recette de **18.245.872,20 €** contre 17.076.736,66 € en 2011 et 16.267.797,74 € en 2010.

Parmi les recettes de fonds, nous avons également reçu la mainmorte (114.199,00 €) et une compensation due à la forfaitisation des réductions du précompte immobilier à savoir 449.894,93 € (légère diminution).

La **fiscalité** locale a engendré des recettes pour un montant enrôlé ou non, de 11.761.538,84 € pour des estimations budgétaires de 12.056.300,00 € (97,56 %) sans avoir passé les non-valeurs pour certaines taxes.

Les taxes additionnelles (au nombre de 3) versées par l'Etat Fédéral s'élèvent globalement à 36.992.938,59 € (soit 93,94 % des prévisions budgétaires contre 97,10 % en 2011 et 97,35 % en 2010). Les frais de perception (1 %) se montent à 184.626,65 €.

Bien que les effets de l'enrôlement hâtif par le Service Public Fédéral Finances via TAX ON WEB au niveau de l'Impôt des Personnes Physiques porte ses effets auprès des contribuables, nous avons dû enregistrer un dégrèvement de 4.190.868,41 € en septembre. Les perceptions se présentent comme suit :

	Budget (en €)	Comptes (en €)	Taux de réalisation	€/ habitant ²
--	---------------	----------------	---------------------	--------------------------

² La population de la Ville de Tournai est fixée à 69.807 personnes.

Précompte immobilier	19.256.890,00	17.643.080,81	(91,62 %)	252,74 €
I.P.P.	19.047.454,52	18.469.648,02	(96,97 %)	264,58€
Autos	871.780,00	880.209,76	(100,97 %)	12,61 €
	39.176.124,52	36.992.938,59		529,93 €

Est venue s'ajouter, dans le cadre du Plan MARSHALL, une dotation régionale couvrant la compensation découlant de l'exonération du précompte immobilier d'un montant de 871.161,32 €.

En vertu des dispositions réglementaires qui nous permettent d'enrôler les taxes de l'exercice 2012 jusqu'au 30 juin 2013 (soit un montant de 894.144,01 €), nous obtenons finalement les rendements principaux suivants :

Libellé de la taxe	Budget 2012	Comptes 2012	Enrôlement 2013	Total enrôlé
Enlèvement et traitement des immondices	3.000.000,00	2.996.267,00	19.557,00	3.015.824,00
Force motrice	2.310.000,00	2.326.996,19	95.601,11	2.422.597,30
Panneaux publicitaires	270.000,00	352.450,00	334.077,00	686.527,00
Etablissements dangereux	48.000,00	42.975,00	42.450,00	85.425,00
Banques	45.000,00	35.800,00	200,00	36.000,00
Friteries	23.300,00	0,00	20.675,00	20.675,00
Night-shops	25.000,00	12.500,00	12.500,00	25.000,00
Phone-shops	2.500,00	7.500,00	5.000,00	12.500,00
Débites de boissons	30.000,00	32.093,75	6.662,50	38.756,25
Piscines	65.000,00	56.000,00	16.750,00	72.750,00
Terrains et parcelles	15.000,00	19.580,49	2.158,00	21.738,49
Secondes résidences	63.000,00	68.562,50	2.487,52	71.050,00
Immeubles inoccupés	155.000,00	133.340,02	48.150,00	181.490,02
Ecrits publicitaires	640.000,00	624.055,79	51.369,78	675.425,57
Prestations hygiène publique	1.550.000,00	1.575.580,00	6.150,00	1.581.730,00

T O T A L :

663.787,91 €

A noter que la recette de stationnement a rapporté 621.735,07 € (application de la TVA) pour une prévision de 760.000,00 €. Par contre, les droits d'emplacement pour les marchés locaux atteignent le chiffre de 125.858,90 € soit une légère augmentation par rapport à 2011 (6,89 %) et pour une recette budgétisée à 122.000,00 €.

Pour l'exercice, les recettes reprises sous le code 040 représentent donc 49.626.060,04 € soit 39,88 % des recettes totales (mais 45,60 % des recettes de l'exercice propre).

Les recettes de dettes (produits financiers bruts et dividendes) s'élèvent à 19.519.563,92 €, dont 16.869.840,72 € issus de la cession de la Caisse d'Epargne de la Ville de Tournai (CET). Un dividende de DEXIA via le HOLDING COMMUNAL n'a pas été distribué. Rappelons qu'en date du 12 décembre 2011, Dexia Banque a été nationalisée et est devenue BELFIUS Banque SA.

La ristourne commerciale de la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.) revue en ce sens qu'elle sera versée en 5 ans, s'élève à 1.146.988,00 €. Il s'agit de la dernière tranche.

Le dividende issu du secteur Participation de l'Intercommunale de Développement des Arrondissements de Tournai, d'Ath et de communes avoisinantes (IDETA) s'élève à 1.482.791,52 €. A noter que la Ville intente toujours une action en justice pour récupérer les dividendes retenus depuis des années en compensation des travaux de réfection des trottoirs. Le jugement intervenu courant 2012 fait l'objet d'une procédure d'appel.

La récupération des charges des emprunts-tiers auprès des Fabriques d'Eglise s'élève à 27.435,49 €.

Les recettes de dette représentent donc 18,02 % des recettes de l'exercice propre. Cette forte augmentation provient de la cession de la CET à la banque CPH (dont le siège social est installé à Tournai).

La Ville de Tournai a encore bénéficié comme en 2012 de la subvention fédérale via la convention de la Pré-zone Opérationnelle du Hainaut Occidental (P.Z.O) pour un montant de 756.796,00 € mais ce montant a été versé sur un compte séparé de l'encaisse communale.

Les **dépenses** du service ordinaire se présentent comme suit à l'exercice propre :

	Budget	%	Comptes	Réalisation
Personnel	46.691.250,00 €	48,94 %	45.334.088,66 €	97,09 %
Fonctionnement	13.596.057,55 €	13,28 %	12.298.507,01 €	90,46 %
Transfert	25.776.800,83 €	27,59 %	25.551.831,57 €	99,13 %
Dettes	10.266.834,00 €	10,19%	9.443.349,54 €	91,98 %
TOTAL	96.330.942,38 €	100 %	92.627.776,78 €	96,16 %

(en 2011 : 89.191.285,66 €)

Relevons un prélèvement à l'ordinaire de 2.569.840,72 € pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire.

La dotation à la Zone de Police s'est élevée à 10.485.421,83 € et pour le Centre public d'Action sociale, un montant de 8.804.329,00 € a été versé.

Quant à l'Intercommunale de Propreté Publique (IPALLE), les cotisations versées pour l'incinération s'élèvent à 966.602,00 € et pour les parcs à conteneurs à 1.049.453,60 € soit un total de 2.016.055,60 €.

Rappelons qu'au niveau des traitements, une indexation a dû être appliquée au 1^{er} juin de l'exercice 2011 (alors que nous n'en avons connu qu'une en 2010 au 1^{er} octobre, aucune en 2009 mais par contre trois en 2008 (1^{er} février, 1^{er} juin et 1^{er} octobre) !

Au niveau de la récupération de notre créance de 9.000.000,00 € auprès de la curatelle du Centre Hospitalier Régional de Tournai (C.H.R.T.), nous avons reçu en 2012 le solde soit **500.000,00 €** (Pour rappel : en 2011 : 1.050.000 € - 533.461,33 € en 2010 – en 2009, 1.521.245,61 € - en 2008, 400.000,00 € et 4.497.600,00 € en 2007). Etait venu aussi s'ajouter en 2009 le solde d'une indemnité obtenue des suites de la fusion des hôpitaux et de la fermeture de lits pour un montant total de 447.693,26 € - montant qui sera porté en non-valeur au service extraordinaire.

Les diverses Fabriques d'Eglise ont perçu 868.700,00 € en plusieurs tranches tandis que la Maison de la Laïcité recevait 25.100,00 €.

Des subsides ont été distribués à toute une série d'associations de fait ou non, sportives, culturelles, d'aide sociale, ... pour un montant de 705.145,00 € (code 332-02 et 332-03).

Etant donné les problèmes de trésorerie rencontrés, il a été demandé auprès de BELFIUS plusieurs crédits à terme fixe dont le coût s'élève à 21.719,85 € en intérêts débiteurs.

Le compte budgétaire du **service extraordinaire** se présente comme suit :

* au niveau des recettes (exercice propre) :

- recettes de transferts	10.154.344,08 €
- recettes d'investissements	51.800,00 €
- recettes de dettes	<u>6.087.960,00 €</u> (emprunts)
	16.294.104,08 €

La réalisation du patrimoine a permis de récolter des moyens financiers lors de la vente de :

- terrains	39.000,00 €
- camions et véhicules	12.800,00 €

Des prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire ont été constatés pour un montant de 1.836.291,45 €.

Des dédommagements ont été perçus pour un montant de 132.010,40 € (LAURENT SPRL, CLEAR CHANNEL BELGIUM, DJV VASTGOED BVBA, projet PISTE,...).

* au niveau des dépenses :

- dépenses de transferts	712.390,91 €
- dépenses d'investissements	18.280.831,39 €
- dépenses de dettes	<u>14.488.808,85 €</u>
	33.482.031,16 €

Une non-valeur sur la récupération de la créance sur le CHRT a été comptabilisée pour un montant de 447.683,16 €.

La Société Wallonne des Eaux (SWDE) a procédé au remboursement anticipé de notre dette communale via la réduction de nos participations dans leur capital (36.053,28 €).

Quant aux dépenses du service extraordinaire, les investissements engagés les plus conséquents :

- Bâtiments communaux – travaux d'aménagement	472.482,62 €
- Plan triennal 2012	1.703.500,00 €
- Réfections voiries	1.030.429,14 €
- Trottoirs	515.600,00 €
- Ecoles communales – maintenance	357.718,78 €
- Musées – maintenance	468.079,29 €
- Création d'un espace multiphilosophique	762.900,00 €
- Cœur de ville – voiries	8.152.680,00 €

De la comptabilité générale, nous obtenons le compte de résultats suivant pour un total de:

- recettes d'exploitation :	139.838.988,47 €
- dépenses d'exploitation :	126.819.943,92 €

d'où se dégagent	. un résultat courant de (boni) :	17.462.969,68 €
	. un résultat d'exploitation de (boni) :	18.842.228,97 €
	. un résultat exceptionnel (mali) :	<u>- 5.823.184,42 €</u>
	. un résultat de l'exercice :	13.019.044,55 €

Schématiquement, nous pouvons présenter le compte de résultats suivants les classes principales (en €) comme suit :

Classe 60	3.527.218,94	Classe 70	48.781.468,23
Classe 61	8.534.089,62	Classe 71	6.114.585,60
Classe 62	45.088.626,61	Classe 72/73	33.034.673,51
Classe 63	25.519.546,92		

Classe 64	5.294.220,92	Classe 74	18.776,98
Classe 65	4.152.859,84	Classe 75	21.630.028,21
Classe 66	11.789.549,70	Classe 76	13.168.808,99
Classe 67	8.051.212,72	Classe 77	509.811,83
Classe 68	<u>14.862.618,65</u>	Classe 78	<u>16.580.835,12</u>

Total	126.819.943,92	Total	139.838.988,47
--------------	-----------------------	--------------	-----------------------

Classe 69 13.019.044,55

Le bilan présente une masse tant au passif qu'à l'actif de **523.033.395,71 €**

La dette communale présente un solde restant dû de 102.860.799,26 € qui se décompose comme suit :

Emprunts	Montant	€/ habitant
Emprunts communaux (710)	81.593.047,51 € dont TEC : 38.507,12 €	1.168,84 €
Emprunts Etat (714)	217.696,16 €	3,12 €
Emprunts tiers (721)	245.718,46 €	3,52 €
Emprunts CRAC (715)	20.765.830,01 €	297,47 €

Rappelons qu'en 2007, la Région wallonne a repris les dettes comprenant tous les emprunts C.R.A.C. (Centre Régional d'Aide aux Communes) d'aide extraordinaire (Axe II, pensions communales, déficit hospitalier - code 715) sauf celui contracté pour financer la construction du nouveau commissariat (n° 3827 – code 715).

Toutefois, les charges de ces emprunts sont toujours comptabilisées mais sans impact budgétaire. En conséquence, l'intervention du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) dans un emprunt n'est plus réclamée, et une écriture comptable correspondant à l'intervention communale dans les prêts et leurs charges financières est inscrite suivant la circulaire de la Région Wallonne du 6 novembre 2008.

La valeur comptable de la dette communale a donc évolué comme suit au cours de ces dernières années :

2006 :	96.610.317,37 €
2007 :	94.885.105,47 €
2008 :	95.837.469,85 €
2009 :	97.712.448,69 €
2010 :	102.171.055,50 €
2011 :	110.598.025,72 €

Les actifs immobilisés passent de 405.997.106,29 € à 427.870.967,38 €.

Les immobilisations en cours d'exécution sont passées de 12.338.300,81 € à 25.574.732,80 €.

Les créances à un an au plus se chiffrent à 41.325.551,13 € (soit une hausse de 3.099.291,64 € par rapport à 2011).

La classe 5 reprenant tous les comptes financiers présente un solde de 12.291.982,46 € contre 23.766.421,82 €.

Les dettes à un an au plus connaissent une hausse et passent de 13.148.752,41 € à 28.731.927,50 €.

Schématiquement, nous obtenons le bilan suivant :

<u>ACTIF</u>		<u>PASSIF</u>	
Classe 2	450.778.829,29 €	Classe 1	488.543.329,11 €
Classe 4	41.325.551,13 €	Classe 4	29.325.922,02 €
Classe 5	23.766.421,82 €		
Classe 48/49	<u>7.162.593,47 €</u>	Classe 48/49	<u>4.941.150,76 €</u>
Total :	523.033.395,11 €	Total :	523.033.395,71 €;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

ARRETE :

aux chiffres présentés les comptes annuels de l'exercice 2012 de la Ville de Tournai (comptes budgétaires, bilan, compte de résultats et l'annexe) (en euros) :

Compte budgétaire

	Recettes (Droits nets)	Dépenses (Engagements)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	124.443.352,02	115.967.690,31	8.475.611,71
Service extraordinaire	77.402.599,40	73.129.186,37	4.273.413,03
	Recettes (Droits nets)	Dépenses (Imputations)	Résultat comptable
Service ordinaire	124.443.352,02	109.830.667,89	14.612.684,13
Service extraordinaire	77.402.599,40	35.842.730,39	41.559.869,01

Compte de résultats

	Produits	Charges	Boni/mali
Résultat d'exploitation	122.748.341,52	103.906.112,55	18.842.228,97
Résultat exceptionnel	17.090.646,95	22.913.831,37	- 5.823.184,42
Résultat de l'exercice	139.838.988,47	126.919.943,92	13.019.044,55

* Total actif/passif	523.033.395,71
* Résultats globalisés	85.666.521,15
* Réserves	8.074.848,15.

27. Finances communales. Exercice 2013. Modification budgétaire n° 1. Approbation.

Madame l'Echevine **L.LIENARD** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé de procéder à un réajustement du budget de l'exercice 2013 avec l'introduction du résultat du compte 2012.

Le programme des investissements est adapté à l'évolution des dossiers, notamment pour l'Ecole de Froidmont et pour des aménagements dans le cadre du projet du Plan communal cyclable."

Monsieur le Conseiller communal **B.LAVALLEE** donne lecture du rapport de la 1^{ère} Commission du Conseil communal :

" Mesdames, Messieurs,

La 1^{ère} Commission du Conseil communal s'est réunie le 25 juin 2013 à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur le Conseiller communal C.MICHEZ, en vue d'examiner les comptes 2012 et la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2013.

Madame l'Echevine L.LIENARD, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux J-M.VANDENBERGHE, M-C.LEFEBVRE, G.LECLERCQ, J-L.CLAUX, B.MAT, B.LAVALLEE, E.VANDECAVEYE, C.LADAVID, A.MELLOUK, Monsieur le Secrétaire communal D.COUPEZ, Monsieur le Secrétaire communal adjoint T.LESPLINGART, Monsieur le Receveur E.MOULIN, MM. P-V.SENELLE, V.MAIRIE, G.GLORIEUX assistaient à cette séance.

Madame et Messieurs les Conseillers communaux M.WILLOCQ, R.DELVIGNE et J.DEVRAY étaient excusés.

Madame l'Echevine des Finances Laetitia LIENARD a présenté les grandes lignes de la modification budgétaire n° 1 à l'ordinaire et à l'extraordinaire pour l'exercice 2013.

Questions auxquelles Madame l'Echevine des Finances a répondu :

1) M. J-M.VANDENBERGHE : quelle est la cause du déficit de 130.000,00 € sur les redevances de City Parking?

Réponse : c'est la TVA qui était impactée au budget initial.

2) M. J-M.VANDENBERGHE : la taxe sur les carrières est-elle restée à 0.11 €/tonne ?

Réponse : elle est à un peu plus de 0.10 €.

Mme LIENARD a fait remarquer que l'une des plus mauvaises nouvelles concernait les 490.000,00 € de perte dans les taxes d'extractions à cause du transfert de la Compagnie des Ciments Belges (C.C.B.).

3) M. B.MAT : pourquoi y-a-t-il une augmentation de 18.000,00 € pour les animations du 3^{ème} âge ?

Réponse : les animations sont plus nombreuses, mais ce n'est pas une dépense supplémentaire, car des recettes sont inscrites en contrepartie.

4) Mme M-C.LEFEBVRE : pourquoi le coût du chauffage dans les piscines est-il en baisse ?

Réponse : c'est l'impact de Gazenbois.

5) M. J-M.VANDENBERGHE : pourquoi l'utilisation du fonds de réserve n'est-t-il pas mis en boni ?

Réponse : c'est une décision de l'Autorité de Tutelle.

- 6) M. J-M.VANDENBERGHE : a-t-on demandé une dérogation au Ministre pour utiliser l'argent de la vente de la CET à titre d'investissement plutôt que pour rembourser prématurément un emprunt du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ?
Réponse : oui et la justification de la dérogation est un investissement économiseur d'énergie [dossiers Utilisation Rationnelle de l'Energie dans les Bâtiments (UREBA)].

Mme C.LADAVID demande ce qu'est un investissement UREBA. C'est l'Utilisation Rationnelle Energétique des Bâtiments.

- 7) M. B.MAT s'intéresse au coût des travaux de construction de l'école du Petit Colisée
Réponse : 1.350.000,00 € et il n'y a pas d'imprévus pour l'instant.

Monsieur le Receveur communal a présenté, en seconde partie de réunion, les comptes 2012. Sa présentation n'a donné lieu à aucune question.

Monsieur le Président C.MICHEZ a clôturé la séance à 20 heures 40".

Madame l'Echevine des Finances **L.LIENARD** présente les grandes lignes de cette modification budgétaire :

" Le budget 2013 a été arrêté avec un boni de ± 7.400,00 €. Un budget n'est que la photographie d'une situation. La modification budgétaire nous permet d'ajouter les prévisions selon les évolutions de recettes et de dépenses.

Budget ordinaire

1) augmentation des dépenses de déneigement et d'énergie	+ 100.000,00 €
2) diminution de la taxe sur les carrières	- 470.000,00 €
Soit un effort de 400.000,00 € réalisé come suit :	
- réestimation des recettes sur base du compte 2012	+ 140.000,00 €
- réactualisation du carnet de la dette	- 250.000,00 €
- rédaction de la masse salariale	- 70.000,00 €

Budget extraordinaire

Des investissements supplémentaires seront financés grâce à 1,3 million d'euros, 1,4 million de subsides et 0,9 million de fonds de réserve dont notamment :

- l'école de Froidmont pour un investissement de 1.100.000,00 € subsidiés à 70 %
- les crédits d'impulsion (aménagement pour les cyclistes) pour un investissement de 300.000,00 € subsidié à 75 %
- 16 dossiers UREBA pour accélérer les économies d'énergie.

Le contexte budgétaire reste difficile pour toutes les communes. Toutefois le Collège travaillera sur 2 axes :

- plaider en faveur de la Ville de Tournai au niveau de la programmation européenne 2014-2020
- assurer une mission de service public pour l'avenir."

Madame la Conseillère communale **M-C.LEFEBVRE** interroge le Collège sur trois inscriptions budgétaires qui constatent :

- la baisse de la redevance d'occupation du domaine public
- l'ajustement des recettes pour les manifestations des aînés
- l'augmentation, au budget extraordinaire, du coût des travaux à De Bongnie et de dépassement de la subvention de 1.250.000,00 € reçue dans le cadre de la revitalisation urbaine

- la réalisation d'aménagements cyclables en espérant qu'ils apportent plus de sécurité pour les cyclistes.

Madame la Conseillère communale **C.LADAVI**D s'interroge, quant à elle, sur l'acquisition d'un terrain dans le périmètre du site à réaffecter (SAR) BRIDOUX et surtout sur son utilisation.

Madame l'Echevine des Finances, Monsieur l'Echevin des Travaux et Madame l'Echevine en charge de l'Aménagement du Territoire et Monsieur le Président de l'Assemblée apportent les réponses suivantes :

- la redevance d'occupation du domaine public est communiquée par les Intercommunales d'Electricité du Hainaut (IEH) et de Gaz du Hainaut (IGH);
- les ajustements des recettes et des dépenses pour les activités des aînés dépendent des activités organisées et dans un souci de transparence;
- les investissements à De Bongnie dépassent le 1.250.000,00 € du subside alloué. Une réunion est organisée avec l'auteur du projet ce mercredi 3 juillet 2013;
- les aménagements cyclables concernent la rue Saint-Martin, l'avenue Bozière, la rue du Floc à Brebis. La réunion de la Commission cycliste se tiendra mercredi 3 juillet 2013
- l'acquisition subsidiée du terrain dans le site à réaffecter BRIDOUX (à l'arrière de l'îlot Palace) permettra de poser une réflexion globale sur ce site à réaffecter et rendra le périmètre plus cohérent.

Monsieur le Conseiller communal **JM-VANDENBERGHE** réagit comme suit :

- la diminution des additionnels était prévue
- l'application de la TVA sur les activités de city parking est connue depuis 2011
- une modification budgétaire est toujours le moment des adaptations par rapport aux résultats du compte
- la redevance d'occupation du domaine public (électricité et gaz) est liée à la consommation d'énergie. Plus on économise, plus la redevance diminue.

Ceci justifiant le vote négatif du cdH sur la modification budgétaire, d'autant que rien n'a changé par rapport au budget.

Par 26 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions, le Conseil communal prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que, suite à la forte diminution de rendement de la taxe de répartition sur les carrières, il convient d'adapter le budget ordinaire de l'exercice;

Considérant qu'en compensation, des recettes pour des subventions peuvent être augmentées (Service Incendie, crèches,...) et des recettes de prestation rehaussées (transports ambulances,...);

Considérant que certains projets d'investissement nécessitent l'inscription sans tarder de crédits en vue de l'obtention de subsides;

Sur proposition du Collège communal;

Par 26 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions;

DECIDE :

de modifier comme suit le budget communal 2013 :

- au service extraordinaire			
total recettes	:	26.949.358,61 €	
total dépenses	:	22.275.945,58 €	
Boni extraordinaire	:	4.673.413,03 €	
- au service ordinaire			
total recettes	:	104.925.694,66 €	
total dépenses	:	99.516.564,48 €	
Boni ordinaire	:	5.409.130,18 €.	

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

DECIDE :

le budget de la Commune est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

TABLEAU I
BALANCES DES RECETTES ET DES DEPENSES

Selon la présente délibération

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification budgétaire	101.341.208,68	97.153.105,48	4.188.103,20
Augmentation des crédits (+)	4.262.017,98	4.157.129,00	104.888,98
Diminution des crédits (-)	- 677.532,00	- 1.793.670,00	1.116.138,00
Nouveau résultat	104.925.694,66	99.516.564,48	5.409.130,18

TABLEAU II

Exercice 2013 : DEPENSES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié
		Augmentation	Diminution	
EXERCICES ANTERIEURS				
<u>ANNEE 2009</u>				
104/122-03/09	Honoraires pour médecins	90,00		90,00
763/124-02/09	Cérémonies, fêtes, ... Fournitures techniques	9.990,00		9.990,00
80100/124-08/09	Assurances diverses	125,00		125,00
TOTAUX 2009		0,00	10.205,00	0,00
			0,00	10.205,00

Exercice 2013 : DEPENSES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié
		Augmentation	Diminution	
<u>ANNEE 2010</u>				
104/122-03/10	Honoraires pour médecins		240,00	240,00
TOTAUX 2010		0,00	240,00	240,00
<u>ANNEE 2011</u>				
104/122-03/11	Honoraires pour médecins		190,00	190,00
124/125-06/11	Prestations de tiers pour les bâtiments	500,00	3.475,00	3.975,00
351/123-13/11	Gestion et fonctionnement de l'informatique		400,00	400,00
422/111-02/11	Conducteurs de bus Traitements APE		300,00	300,00
426/140-06/11	Eclairage public - Entretien		320,00	320,00
7641/124-10/11	Piscines - Impôts, taxes,...		2.000,00	2.000,00
790/435-01/11	Subsides aux Fabriques d'Eglise	7.870,00	870,00	8.740,00
801/111-02/11	Traitements APE		200,00	200,00
TOTAUX 2011		8.370,00	7.755,00	16.125,00
<u>ANNEE 2012</u>				
050/124-08/12	Assurances diverses (R.C., vol, mobilier,...)		2.800,00	2.800,00
101/113-48/12	Autres fonds de pension		1.180,00	1.180,00
104/111-08/12	Indemnités de prestations du personnel communal		72,00	72,00
104/113-21/12	Cotisations patronales CRPC	750.000,00	250.000,00	1.000.000,00
104/115-02/12	Indemnités déplacement domicile-lieu de travail - Personnel contractuel		50,00	50,00
104/121-01/12	Frais de déplacement du personnel		4.600,00	4.600,00
104/122-06/12	Remboursement des charges du personnel détaché dans la commune		4.800,00	4.800,00
104/123-02/12	Fournitures administratives		2.100,00	2.100,00
104/123-12/12	Frais d'entretien et de location mobilier et matériel		750,00	750,00
104/123-15/12	Frais de procédure et de poursuites		50,00	50,00
104/123-19/12	Frais d'achat de livres, documentation, abonnements		40,00	40,00
104/124-06/12	Prestations techniques de tiers		1.160,00	1.160,00
104/127-06/12	Prestations de tiers pour les véhicules		100,00	100,00
1041/112-02/12	Pécules de départ Agents contractuels		1.400,00	1.400,00
1041/123-11/12	Frais de téléphonie pour l'informatique		10,00	10,00
121/123-15/12	Frais de poursuites et de procédures		1.300,00	1.300,00
131/111-01/12	Traitements - Surveillants de travaux		100,00	100,00
351/123-13/12	Gestion et fonctionnement de l'informatique		3.500,00	3.500,00
421/122-06/12	Remboursement des charges du personnel détaché dans la commune		4.000,00	4.000,00
421/124-02/12	Fournitures techniques		211,00	211,00
421/127-06/12	Prestations de tiers pour les véhicules voirie		25,00	25,00
426/140-02/12	Eclairage public Fournitures d'électricité	60.000,00	29.500,00	89.500,00
561/125-06/12	Tourisme Prestations de tiers pour les bâtiments		1.200,00	1.200,00

Exercice 2013 : DEPENSES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié	
		Augmentation	Diminution		
561/125-15/12	Eau	2.800,00	4.213,00	7.013,00	
5611/122-48/12	Projets européens				
	Indemnités diverses		75,00	75,00	
563/125-12/12	Camping - Fourniture d'électricité		1.051,00	1.051,00	
722/123-12/12	Enseignement primaire				
	Matériel et mobilier de bureau		6.530,00	6.530,00	
722/123-48/12	Enseignement primaire				
	Autres frais administratifs		3.800,00	3.800,00	
722/125-02/12	Enseignement primaire				
	Fournitures pour bâtiments		100,00	100,00	
722/125-06/12	Enseignement primaire				
	Prestations de tiers pour bâtiments		500,00	500,00	
734/125-13/12	Enseignement artistique				
	Fourniture de gaz		600,00	600,00	
7341/122-04/12	Conservatoire - Droits d'auteur, indemnités, honoraires		290,00	290,00	
7342/123-12/12	Académie des Beaux-Arts (jour)				
	Location/entretien matériel		2.000,00	2.000,00	
7343/123-48/12	Académie des Beaux-Arts (soir)				
	Autres frais administratifs		410,00	410,00	
735/125-12/12	Enseignement - Electricité		80,00	80,00	
7621/125-06/12	Maison de la Culture				
	Prestations de tiers pour bâtiments		5.000,00	5.000,00	
7621/125-48/12	Maison de la Culture - Frais divers		90,00	90,00	
763/122-04/12	Droits d'auteur, honoraires, indemnités		300,00	300,00	
7641/124-10/12	Piscines, impôts, taxes,...		2.000,00	2.000,00	
7641/125-06/12	Piscines				
	Prestations de tiers pour les bâtiments		3.364,00	3.364,00	
7644/124-06/12	Sports - Prestations techniques		5.000,00	5.000,00	
766/124-02/12	Plantations et parcs publics				
	Fournitures		1.761,00	1.761,00	
766/124-06/12	Espaces verts				
	Prestations techniques de tiers		1.770,00	1.770,00	
771/124-06/12	Musées				
	Prestations techniques de tiers		210,00	210,00	
790/435-01/12	Subsides aux Fabriques d'Eglise		3.490,00	3.490,00	
80101/122-48/12	Conseil Consultatif des Aînés				
	Indemnités,...		1.280,00	1.280,00	
80101/123-48/12	Conseil Consultatif des Aînés				
	Frais administratifs		80,00	80,00	
844/124-02/12	Crèches				
	Achat de matières et fournitures		360,00	360,00	
844/125-02/12	Crèches				
	Fournitures pour les bâtiments		230,00	230,00	
844/125-15/12	Crèches - Fourniture d'eau		1.900,00	1.900,00	
8751/124-02/12	Désinfection - Fournitures techniques		28.000,00	28.000,00	
879/122-06/12	Remboursement des charges du personnel détaché dans la commune		3.000,00	3.000,00	
93001/122-487/12	Projet PISTE - Indemnités		127,00	127,00	
TOTAUX 2012		812.800,00	386.559,00	0,00	1.199.359,00
TOTAUX EXERCICES ANTERIEURS		821.170,00	404.759,00	0,00	1.225.929,00

Exercice 2013 : DEPENSES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié
		Augmentation	Diminution	
IMPOTS ET REDEVANCES				
TRANSFERTS				
040/302-01 Déficit de trésorerie		10.000,00		10.000,00
TOTAUX FONCTIONNEMENT	0,00	10.000,00	0,00	10.000,00
TOTAUX GENERAL	0,00	10.000,00	0,00	10.000,00
PRELEVEMENTS				
PRELEVEMENTS				
060/955-01 Prélèvement ordinaire pour fonds de réserve extraordinaire	800.000,00	1.000.000,00	0,00	1.800.000,00
TOTAUX PRELEVEMENTS	800.000,00	1.000.000,00	0,00	1.800.000,00
ADMINISTRATION GENERALE				
PERSONNEL				
101/111-21 Traitements des mandataires communaux	644.000,00		- 10.000,00	634.000,00
101/112-01 Pécules de vacances des mandataires	48.000,00		- 27.900,00	20.100,00
101/113-01 Cotisations patronales ONSSAPL des mandataires	83.400,00		- 28.000,00	55.400,00
101/116-01 Pensions des mandataires communaux	585.000,00		- 20.000,00	565.000,00
104/111-01 Traitements du personnel communal	4.399.680,00		- 215.000,00	4.184.680,00
104/111-02 Traitements A.C.S.	3.266.000,00	183.000,00		3.449.000,00
104/112-01 Pécules de vacances du personnel communal	299.000,00		- 6.700,00	292.300,00
104/112-02 A.C.S. - Pécules de vacances	227.000,00	17.500,00		244.500,00
104/113-01 Cotisations patronales O.N.S.S.A.P.L. du personnel communal	751.300,00	42.000,00		793.300,00
104/113-02 Cotisations patronales O.N.S.S.A.P.L. A.C.S.	181.700,00	27.500,00		209.200,00
104/113-21 Cotisations patronales CRPC personnel communal	866.150,00		- 25.000,00	841.150,00
104/113-48 Autres fonds de pension	55.000,00		- 5.000,00	50.000,00
TOTAUX PERSONNEL	11.406.230,00	270.000,00	- 337.600,00	11.338.630,00
FONCTIONNEMENT				
101/121-48 Indemnités diverses Membres du Collège	53.000,00		- 5.000,00	48.000,00
104/123-04 Fournitures administratives destinées à la revente	200.000,00	10.000,00		210.000,00
104/123-07 Frais de correspondance	210.000,00	10.000,00		220.000,00
104/125-03 Combustible pour le chauffage des bâtiments	62.000,00	2.000,00		64.000,00
104/125-12 Fournitures d'électricité pour les bâtiments	78.000,00	6.500,00		84.500,00
104/127-03 Huile et carburant des véhicules	43.000,00	5.000,00		48.000,00
104/127-12 Location du matériel de transport	30.000,00	5.000,00		35.000,00
1041/122-03 Contentieux - Honoraires et indemnités - Avocat	40.000,00	10.000,00		50.000,00
105/123-16 Frais de réceptions et de représentation	25.000,00	2.200,00		27.200,00
106/123-17 Frais de formation du personnel	30.000,00		- 2.000,00	28.000,00
TOTAUX FONCTIONNEMENT	771.000,00	50.700,00	- 7.000,00	814.700,00

Exercice 2013 : DEPENSES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification Augmentation	Diminution	Crédit modifié
TRANSFERTS				
104/332-01 Cotisations associations d'intérêt communal	500,00	500,00		1.000,00
TOTAUX TRANSFERTS	500,00	500,00	0,00	1.000,00
PRELEVEMENTS				
104/958-01 Dotation aux provisions pour remboursement emprunts CRAC		700.000,00		700.000,00
TOTAUX TRANSFERTS	0,00	700.000,00	0,00	700.000,00
DETTE				
104/211-01 Intérêts des emprunts à charge de la Commune	45.800,00	1.700,00		47.500,00
TOTAUX DETTE	45.800,00	1.700,00	0,00	47.500,00
TOTAUX ADMINISTRATION GENERALE	12.223.530,00	1.022.900,00	- 344.600,00	12.901.830,00
PATRIMOINE PRIVE				
PERSONNEL				
124/111-01 Traitements du personnel communal	990.580,00	20.000,00		1.010.580,00
124/111-02 A.C.S. - Traitements	1.380.000,00	5.000,00		1.385.000,00
124/112-01 Pécules de vacances du personnel communal	76.000,00		- 6.000,00	70.000,00
124/112-02 A.C.S. - Pécules de vacances	101.000,00	1.400,00		102.400,00
124/113-01 Cotisations patronales à l'ONSSAPL	159.800,00		- 5.000,00	154.800,00
124/113-02 A.C.S. Cotisations patronales ONSSAPL	79.500,00		- 3.500,00	76.000,00
124/113-21 Cotisations patronales CRPC	258.900,00		- 11.000,00	247.900,00
TOTAUX PERSONNEL	3.045.780,00	26.400,00	- 25.500,00	3.046.680,00
DETTE				
124/211-01 Intérêts des emprunts à charge de la Commune	377.000,00	8.500,00		385.500,00
TOTAUX DETTE	377.000,00	8.500,00	0,00	385.500,00
TOTAUX PATRIMOINE PRIVE	3.422.780,00	34.900,00	- 25.500,00	3.342.180,00
SERVICES GENERAUX				
PERSONNEL				
131/111-01 Traitements - Surveillants de travaux	278.000,00	10.000,00		288.000,00
131/112-01 Pécules de vacances Surveillants de travaux	20.000,00	400,00		20.400,00
TOTAUX PERSONNEL	298.000,00	10.400,00	0,00	308.400,00

Exercice 2013 : DEPENSES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié	
		Augmentation	Diminution		
FONCTIONNEMENT					
131/123-16	Service personnel - Frais de réceptions et de représentation	30.000,00		- 2.200,00	27.800,00
TOTAUX FONCTIONNEMENT		30.000,00	0,00	- 2.200,00	27.800,00
TOTAUX SERVICES GENERAUX		328.000,00	10.400,00	- 2.200,00	336.200,00
POMPIERS					
PERSONNEL					
351/111-01	Traitements du personnel communal	3.763.350,00	90.000,00		3.853.350,00
351/112-01	Pécules de vacances du personnel	280.000,00		- 10.800,00	269.200,00
351/112-02	A.C.S. - Pécules de vacances	8.000,00		- 700,00	7.300,00
351/113-01	Cotisations patronales ONSSAPL	590.200,00	10.000,00		600.200,00
351/113-21	Cotisations patronales C.R.P.C.	991.700,00		- 42.000,00	949.700,00
3511/111-01	Prestations des volontaires pompiers	180.000,00	30.000,00		210.000,00
TOTAUX PERSONNEL		5.813.250,00	130.000,00	- 53.500,00	5.889.750,00
FONCTIONNEMENT					
351/123-12	Contrats d'entretien et de location matériel et mobilier	20.000,00	10.000,00		30.000,00
351/123-13	Gestion et fonctionnement de l'informatique	35.000,00		- 20.000,00	15.000,00
351/125-02	Fournitures pour les bâtiments	13.000,00		- 3.000,00	10.000,00
351/127-03	Huile et carburant pour les véhicules	41.000,00	1.000,00		42.000,00
352/127-03	Service 100				
	Fournitures d'huiles et de carburant	18.000,00	1.500,00		19.500,00
TOTAUX FONCTIONNEMENT		127.000,00	12.500,00	- 23.000,00	116.500,00
TOTAUX POMPIERS		5.940.250,00	142.500,00	- 76.500,00	6.006.250,00
COMMUNICATIONS – VOIRIE – COURS D'EAU					
PERSONNEL					
421/111-01	Traitements - Personnel communal	2.329.800,00		- 65.000,00	2.264.800,00
421/111-02	Traitements - A.C.S.	2.288.000,00		- 56.000,00	2.232.000,00
421/112-01	Pécules de vacances Personnel communal	171.000,00		- 1.400,00	169.600,00
421/112-02	Pécules de vacances - A.C.S.	164.000,00		- 1.900,00	162.100,00
421/113-01	Cotisations patronales O.N.S.S.A.P.L. personnel communal	453.700,00		- 4.000,00	449.700,00
421/113-02	Cotisations patronales O.N.S.S.A.P.L. A.C.S.	131.500,00		- 8.000,00	123.500,00
421/113-21	Cotisations patronales CRPC	427.100,00		- 20.000,00	407.100,00
422/111-01	Chauffeurs de bus				
	Traitements personnel communal	54.000,00		- 35.000,00	19.000,00
422/111-02	Chauffeurs de bus				
	Traitements A.C.S.	149.500,00	53.000,00		202.500,00
422/112-01	Chauffeurs de bus				
	Pécules de vacances	4.500,00		- 800,00	3.700,00
422/112-02	Chauffeurs de bus				
	Pécules de vacances A.C.S.	11.500,00	2.100,00		13.600,00
422/113-01	Chauffeurs de bus				
	Cotisations patronales ONSSAPL	13.300,00		- 10.000,00	3.300,00
422/113-02	Chauffeurs de bus - Cotisations patronales ONSSAPL pour ACS	8.600,00	2.400,00		11.000,00
TOTAUX PERSONNEL		6.206.500,00	57.500,00	- 202.100,00	6.061.900,00

Exercice 2013 : DEPENSES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié	
		Augmentation	Diminution		
FONCTIONNEMENT					
421/122-06	Remboursement des charges du personnel détaché dans la commune		15.000,00	15.000,00	
421/125-03	Combustible pour chauffage des bâtiments	18.000,00	2.000,00	20.000,00	
421/125-12	Fourniture électricité pour les bâtiments de la voirie	26.200,00	10.000,00	36.200,00	
421/125-13	Fourniture gaz pour bâtiments de la voirie	65.000,00	6.500,00	71.500,00	
421/127-03	Huiles, carburant pour les véhicules de la voirie	155.000,00		- 5.000,00	150.000,00
421/140-06	Prestations de tiers pour la voirie et les cours d'eau	15.000,00	3.000,00		18.000,00
421/140-13	Déneigement et lutte contre le verglas	75.000,00	50.000,00		125.000,00
TOTAUX FONCTIONNEMENT		354.200,00	86.500,00	- 5.000,00	435.700,00
DETTE					
421/211-01	Voirie Intérêts des emprunts communaux	935.200,00		- 20.100,00	915.100,00
421/911-01	Voirie - Remboursement des emprunts communaux	1.426.000,00		- 7.100,00	1.418.900,00
TOTAUX DETTE		2.361.200,00	0,00	- 27.200,00	2.334.000,00
TOTAUX COMMUNICATIONS – VOIRIE – COURS D'EAU		8.921.900,00	144.000,00	- 234.300,00	8.831.600,00
COMMERCE - INDUSTRIE					
PERSONNEL					
561/111-01	Tourisme Traitements du personnel communal	510.000,00	25.000,00		535.000,00
561/111-02	Tourisme - Traitements A.C.S.	159.000,00	20.000,00		179.000,00
561/112-01	Tourisme - Pécules de vacances du personnel communal	35.500,00		- 600,00	34.900,00
561/112-02	Tourisme Pécules de vacances A.C.S.	11.100,00	3.100,00		14.200,00
561/113-21	Tourisme Cotisations patronales CRPC	112.900,00		- 5.000,00	107.900,00
TOTAUX PERSONNEL		828.500,00	48.100,00	- 5.600,00	871.000,00
FONCTIONNEMENT					
521/124-06	Foires et marchés Prestations techniques de tiers	250,00	140,00		390,00
522/125-02	Entrepôt public Fournitures pour le bâtiment	500,00	1.000,00		1.500,00
563/125-06	Camping Prestations de tiers pour le bâtiment	3.000,00		- 300,00	2.700,00
563/125-12	Camping - Fournitures d'eau	4.000,00	2.000,00		6.000,00
TOTAUX FONCTIONNEMENT		7.750,00	3.140,00	- 300,00	10.590,00

Exercice 2013 : DEPENSES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié
		Augmentation	Diminution	
TRANSFERTS				
520/332-02	Subside à Tournai Centre-Ville ASBL	82.500,00	7.500,00	90.000,00
5611/435-01	Projets européens			
	Contribution frais de fonctionnement	200.000,00	200.000,00	400.000,00
TOTAUX TRANSFERTS		282.500,00	207.500,00	490.000,00
DETTE				
521/911-01	Remboursement des emprunts communaux	159.000,00	- 136.000,00	23.000,00
TOTAUX DETTE		159.000,00	0,00	23.000,00
TOTAUX COMMERCE - INDUSTRIE		1.277.750,00	258.740,00	1.394.590,00
AGRICULTURE				
FONCTIONNEMENT				
620/123-48	Agriculture - Frais divers	1.000,00	- 900,00	100,00
620/124-02	Agriculture - Fournitures techniques	1.000,00	900,00	1.900,00
TOTAUX FONCTIONNEMENT		2.000,00	900,00	2.000,00
TOTAUX AGRICULTURE		2.000,00	900,00	2.000,00
ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE				
PERSONNEL				
722/111-01	Enseignement primaire - Traitements auxiliaires professionnelles	158.000,00	35.000,00	193.000,00
722/111-02	Enseignement primaire - Traitements auxiliaires professionnelles A.C.S.	2.082.000,00	- 130.000,00	1.952.000,00
722/112-01	Enseignement primaire Pécules de vacances	11.500,00	1.600,00	13.100,00
722/112-02	Enseignement primaire Pécules de vacances personnel A.C.S.	153.000,00	- 7.100,00	145.900,00
722/113-01	Enseignement primaire Cotisations patronales O.N.S.S.A.P.L.	45.300,00	5.000,00	50.300,00
722/113-02	Enseignement primaire - Cotisations patronales O.N.S.S. (A.C.S.)	121.000,00	- 6.000,00	115.000,00
TOTAUX PERSONNEL		2.570.800,00	41.600,00	2.469.300,00
FONCTIONNEMENT				
721/123-12	Enseignement gardien Matériel et mobilier de bureau	500,00	3.000,00	3.500,00
721/125-03	Enseignement gardien Combustibles pour chauffage	25.000,00	5.000,00	30.000,00
722/123-12	Enseignement primaire Matériel et mobilier de bureau	35.000,00	14.000,00	49.000,00
722/124-02	Enseignement primaire Fournitures techniques	66.000,00	21.800,00	87.800,00
722/124-06	Prestations techniques de tiers	5.000,00	10.000,00	15.000,00
722/125-03	Enseignement primaire Combustibles pour chauffage	205.000,00	50.000,00	255.000,00
722/125-06	Enseignement primaire Prestations de tiers pour bâtiments	14.500,00	8.000,00	22.500,00

Exercice 2013 : DEPENSES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié
		Augmentation	Diminution	
722/125-12 Enseignement primaire Fourniture d'électricité	90.000,00	10.500,00		100.500,00
722/125-15 Enseignement primaire Fourniture d'eau	59.000,00	8.300,00		67.300,00
722/125-48 Enseignement primaire Autres frais pour les bâtiments	7.500,00	27.000,00		34.500,00
TOTAUX FONCTIONNEMENT	507.500,00	157.600,00	0,00	665.100,00
DETTE				
722/211-01 Enseignement primaire Intérêts des emprunts communaux	84.300,00	3.000,00		87.300,00
TOTAUX DETTE	84.300,00	3.000,00	0,00	87.300,00
TOTAUX ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE	3.162.600,00	202.200,00	- 143.100,00	3.221.700,00
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE TECHNIQUE PERSONNEL				
734/111-01 Enseignement artistique Traitements du personnel	15.000,00	5.000,00		20.000,00
734/111-02 Enseignement artistique Traitements des A.C.S.	34.000,00		- 5.000,00	29.000,00
734/112-01 Enseignement artistique Pécules de vacances du personnel		300,00		300,00
734/112-02 Enseignement artistique Pécules de vacances des A.C.S.	2.800,00		- 700,00	2.100,00
734/113-01 Cotisations patronales à l'ONSSAPL		5.000,00		5.000,00
TOTAUX PERSONNEL	51.800,00	10.300,00	- 5.700,00	56.400,00
FONCTIONNEMENT				
73401/128-10 Fondations scolaires Précompte mobilier		150,00		150,00
73402/128-10 Fondation Daneau Précompte mobilier		450,00		450,00
7341/123-12 Conservatoire Location et entretien du matériel	2.000,00	1.000,00		3.000,00
7341/128-10 Fondations scolaires Précompte mobilier	600,00		- 600,00	
7342/123-13 Académie des Beaux-Arts (jour) Frais en informatique	11.000,00	1.700,00		12.700,00
7342/123-18 Académie des Beaux-Arts (jour) Frais d'organisation d'examens	800,00	150,00		950,00
7342/124-08 Académie des Beaux-Arts (jour) Assurances diverses	11.000,00		- 8.000,00	3.000,00
7343/124-08 Académie des Beaux-Arts (soir) Assurances diverses	9.000,00		- 6.000,00	3.000,00
7352/123-12 Coupe/couture -Location / entretien matériel de bureau	300,00	400,00		700,00
TOTAUX FONCTIONNEMENT	34.700,00	3.850,00	- 14.600,00	23.950,00

Exercice 2013 : DEPENSES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié
		Augmentation	Diminution	
DETTE				
734/211-01	Enseignement artistique Intérêts emprunts communaux	39.800,00	23.000,00	62.800,00
734/911-01	Enseignement artistique Remboursement emprunts communaux	166.000,00	- 103.300,00	62.700,00
73401/219-01	Fondations scolaires Produits à payer		400,00	400,00
73402/219-01	Fondation Daneau - Produits à payer		1.500,00	1.500,00
7341/219-01	Fondations scolaires Produits à payer	3.400,00	- 3.400,00	
TOTAUX DETTE		209.200,00	24.900,00	- 106.700,00
TOTAUX ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE TECHNIQUE				
		295.700,00	39.050,00	- 127.000,00
BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES PERSONNEL				
767/111-02	Bibliothèques Traitements des A.C.S.	80.000,00	5.000,00	85.000,00
767/112-01	Bibliothèques Pécules de vacances du personnel	47.300,00	- 300,00	47.000,00
767/112-02	Bibliothèques Pécules de vacances des A.C.S.	6.500,00	- 600,00	5.900,00
767/113-21	Bibliothèques Cotisations patronales C.R.P.C.	148.300,00	- 6.000,00	142.300,00
TOTAUX PERSONNEL		282.100,00	5.000,00	- 6.900,00
FONCTIONNEMENT				
767/123-12	Bibliothèques - Location et entretien matériel et mobilier	3.000,00	2.000,00	5.000,00
767/124-08	Bibliothèques - Assurances diverses	1.500,00	700,00	2.200,00
TOTAUX FONCTIONNEMENT		4.500,00	2.700,00	0,00
TRANSFERTS				
767/435-01	Rétrocession subventions	3.900,00	60.000,00	63.900,00
TOTAUX TRANSFERTS		3.900,00	60.000,00	0,00
TOTAUX BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES		290.500,00	67.700,00	- 6.900,00
EDUCATION POPULAIRE ET ARTS PERSONNEL				
761/111-02	Formation de la jeunesse Traitements A.C.S.	150.000,00	2.000,00	152.000,00
761/112-02	Formation de la jeunesse Pécules de vacances A.C.S.	11.500,00	- 500,00	11.000,00
761/113-01	Cotisations patronales ONSSAPL	21.600,00	8.000,00	29.600,00
761/113-21	Cotisations patronales CRPC	27.000,00	- 10.000,00	17.000,00
7611/111-01	Accueil extrascolaire Traitements du personnel	30.000,00	11.200,00	41.200,00
7611/112-01	Accueil extrascolaire Pécules de vacances	2.300,00	- 100,00	2.200,00
7611/112-02	Accueil extrascolaire Pécules de vacances A.C.S.	9.500,00	- 400,00	9.100,00
7611/113-01	Accueil extrascolaire	4.500,00	1.800,00	6.300,00

Exercice 2013 : DEPENSES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié
		Augmentation	Diminution	
762/111-01				
	Cotisations patronales ONSSAPL			
	Maison de la Culture			
	Traitements du personnel	109.000,00	51.000,00	160.000,00
762/111-02	Maison de la Culture			
	Traitements A.C.S.	474.000,00	62.000,00	536.000,00
762/112-01	Maison de la Culture - Pécules de vacances personnel communal	8.000,00	3.400,00	11.400,00
762/112-02	Maison de la Culture			
	Pécules de vacances A.C.S.	36.000,00	3.000,00	39.000,00
762/113-01	Cotisations patronales ONSSAPL	25.500,00	3.500,00	29.000,00
762/113-02	A.C.S.			
	Cotisations patronales ONSSAPL	27.000,00	3.000,00	30.000,00
762/113-21	Caisse de répartition des pensions	10.600,00	18.000,00	28.600,00
763/111-02	A.C.S. - Traitements	202.000,00	49.000,00	251.000,00
763/112-01	Fêtes et manifestations			
	Pécules de vacances	15.000,00		- 400,00
763/112-02	A.C.S. - Pécules de vacances	15.500,00	1.700,00	17.200,00
763/113-02	A.C.S.			
	Cotisations patronales ONSSAPL	11.600,00	2.200,00	13.800,00
764/111-01	Piscines - Traitements du personnel	178.000,00		- 20.000,00
764/111-02	Piscines - Traitements A.C.S.	970.000,00	30.000,00	1.000.000,00
764/112-01	Piscines			
	Pécules de vacances du personnel	10.000,00		- 800,00
764/112-02	Piscines - Pécules de vacances A.C.S.	68.000,00	3.600,00	71.600,00
76401/113-01	Sports			
	Cotisations patronales ONSSAPL		5.000,00	5.000,00
7643/111-01	Hall des Sports de la C.E.T.			
	Traitements du personnel communal	81.000,00	50.000,00	131.000,00
7643/111-02	Hall des Sports de la C.E..T			
	Traitements des A.C.S.	283.000,00		- 55.000,00
7643/112-01	Hall des Sports			
	Pécules de vacances	6.000,00	3.000,00	9.000,00
7643/112-02	Hall des Sports			
	Pécules de vacances A.C.S.	21.500,00		- 5.000,00
7643/113-01	Hall des Sports			
	Cotisations patronales ONSSAPL	16.800,00	12.000,00	28.800,00
7643/113-02	Hall des Sports - Cotisations patronales ONSSAPL pour A.C.S.	16.200,00		- 3.000,00
766/111-01	Plantations			
	Traitements du personnel	326.000,00	55.000,00	381.000,00
766/111-02	Plantations			
	Traitements A.C.S.	565.000,00	56.000,00	621.000,00
766/112-01	Plantations - Pécules de vacances	25.000,00		- 100,00
766/112-02	Plantations			
	Pécules de vacances des A.C.S.	40.500,00		- 1.500,00
766/113-01	Plantations			
	Cotisations patronales ONSSAPL	57.600,00	15.000,00	72.600,00
766/113-02	Plantations - Cotisations patronales ONSSAPL A.C.S.	32.500,00	3.700,00	36.200,00
766/113-21	Plantations			
	Cotisations patronales CRPC	73.600,00	15.000,00	88.600,00
771/111-01	Musées			
	Traitements du personnel	413.000,00	5.000,00	418.000,00
771/112-01	Musées			
	Pécules de vacances du personnel	27.000,00	600,00	27.600,00

Exercice 2013 : DEPENSES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié
		Augmentation	Diminution	
771/112-02 A.C.S. - Pécules de vacances	47.000,00	3.100,00		50.100,00
771/113-02 A.C.S.				
Cotisations patronales ONSSAPL	38.100,00	5.000,00		43.100,00
771/113-21 Musées				
Cotisations patronales CRPC	87.700,00		- 2.000,00	85.700,00
TOTAUX PERSONNEL	4.574.100,00	481.800,00	- 98.800,00	4.957.100,00
FONCTIONNEMENT				
761/124-02 Plaines de jeux - Fournitures	22.000,00		- 2.000,00	20.000,00
761/124-06 Prestations techniques de tiers	15.000,00		- 3.000,00	12.000,00
7621/125-02 Maison de la Culture				
Fournitures pour bâtiments	25.000,00		- 5.000,00	20.000,00
7621/125-06 Maison de la Culture				
Prestations de tiers pour bâtiments	20.000,00	5.000,00		25.000,00
7621/125-12 Maison de la Culture				
Fourniture d'électricité	47.000,00	6.000,00		53.000,00
7624/124-02 Animation 3 ^{ème} Age et famille	18.000,00	18.000,00		36.000,00
7624/124-06 3 ^{ème} Age et Famille				
Prestations de tiers	18.000,00	18.000,00		36.000,00
763/124-06 Cérémonies, fêtes...				
Prestations de tiers	80.000,00	5.000,00		85.000,00
7641/123-02 Piscines				
Fournitures de bureau et petit matériel	750,00	1.000,00		1.750,00
7641/123-12 Piscines				
Location et entretien du matériel	1.000,00	3.000,00		4.000,00
7641/123-13 Piscines - Frais en informatique	700,00	300,00		1.000,00
7641/123-17 Piscines - Frais de formation	1.200,00	2.000,00		3.200,00
7641/123-48 Piscines - Autres frais administratifs	750,00		- 50,00	700,00
7641/124-05 Piscines				
Fournitures/entretien vêtements	2.000,00	1.000,00		3.000,00
7641/125-02 Piscines				
Fournitures pour les bâtiments	55.000,00		- 1.000,00	54.000,00
7641/125-03 Piscines				
Combustibles pour chauffage	10.000,00		- 2.000,00	8.000,00
7641/125-06 Piscines				
Prestations de tiers pour les bâtiments	45.000,00		- 1.000,00	44.000,00
7642/125-02 Installations sportives				
Fournitures bâtiments	16.000,00	7.000,00		23.000,00
7642/125-48 Installations sportives				
Frais divers	60.000,00		- 3.000,00	57.000,00
7643/125-13 Hall des Sports de la C.E.T.				
Fourniture de gaz	48.000,00	9.600,00		57.600,00
766/125-13 Plantations - Fourniture de gaz	25.300,00	2.500,00		27.800,00
766/127-03 Plantations				
Huiles et carburants pour véhicules	23.000,00	4.000,00		27.000,00
771/123-02 Musées - Fournitures administratives	3.170,00		- 1.000,00	2.170,00
771/123-12 Musées				
Frais d'entretien et location matériel	2.500,00	3.000,00		5.500,00
771/123-19 Musées - Frais de documentation	150,00	1.000,00		1.150,00
TOTAUX FONCTIONNEMENT	539.520,00	86.400,00	- 18.050,00	607.870,00

Exercice 2013 : DEPENSES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié
		Augmentation	Diminution	
TRANSFERTS				
7641/332-01 Piscines - Cotisations	100,00	50,00		150,00
780/332-01 Cotisation à NO TELE ASBL	63.120,00	1.810,00		64.930,00
TOTAUX TRANSFERTS	63.220,00	1.860,00	0,00	65.080,00
DETTE				
764/211-01 Intérêts des emprunts communaux	261.300,00	1.100,00		262.400,00
764/911-01 Remboursement des emprunts communaux	318.000,00		- 14.900,00	303.100,00
TOTAUX DETTE	579.300,00	1.100,00	- 14.900,00	565.500,00
TOTAUX EDUCATION POPULAIRE ET ARTS	5.756.140,00	571.160,00	- 131.750,00	6.195.550,00
SECURITE ET ASSISTANCE SOCIALE				
PERSONNEL				
801/111-02 Plan communal pour l'emploi Rémunérations A.C.S.	587.000,00		- 354.000,00	233.000,00
801/112-02 Plan communal pour l'emploi Pécules de vacances A.C.S.	41.500,00	5.000,00		46.500,00
801/113-02 Plan communal pour l'emploi Cotisations patronales ONSSAPL	33.500,00		- 20.000,00	13.500,00
TOTAUX PERSONNEL	662.000,00	5.000,00	- 374.000,00	293.000,00
TOTAUX SECURITE ET ASSISTANCE SOCIALE	662.000,00	5.000,00	- 374.000,00	293.000,00
AIDE SOCIALE ET FAMILIALE				
PERSONNEL				
84010/111-01 Plan de cohésion sociale Traitements	1.012.000,00	30.000,00		1.042.000,00
84010/111-02 Plan de cohésion sociale Traitements A.C.S.	123.000,00		- 30.000,00	93.000,00
84010/112-01 Plan de cohésion sociale Pécules de vacances	86.000,00		- 4.500,00	81.500,00
84010/112-02 Plan de cohésion sociale Pécules de vacances A.C.S.	10.000,00		- 3.900,00	6.100,00
84010/113-01 Plan de cohésion sociale Cotisations patronales ONSSAPL	338.700,00		- 20.000,00	318.700,00
844/111-01 Crèches Traitements du personnel communal	839.700,00		- 15.000,00	824.700,00
844/111-02 Crèches Traitements A.C.S.	825.000,00	14.000,00		839.000,00
844/113-01 Crèches Cotisations patronales ONSSAPL	194.800,00		- 14.000,00	180.000,00
844/113-02 Crèches - Cotisations patronales ONSSAPL (A.C.S.)	47.300,00		- 2.000,00	45.300,00
844/113-21 Crèches Cotisations patronales CRPC	103.400,00		- 2.000,00	101.400,00
TOTAUX PERSONNEL	3.579.900,00	44.000,00	- 91.400,00	3.532.500,00

Exercice 2013 : DEPENSES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié	
		Augmentation	Diminution		
FONCTIONNEMENT					
84010/124-02	Plan de cohésion sociale Fournitures techniques	16.360,00	- 820,00	15.540,00	
84010/124-06	Plan de cohésion sociale Prestations techniques de tiers	6.200,00	820,00	7.020,00	
84010/125-13	Plan de cohésion sociale Fourniture de gaz	14.700,00	10.000,00	24.700,00	
TOTAUX FONCTIONNEMENT		37.260,00	10.820,00	- 820,00	47.260,00
TOTAUX AIDE SOCIALE ET FAMILIALE		3.617.160,00	54.820,00	- 92.220,00	3.579.760,00
DESINFECTION – NETTOYAGE – IMMONDICES					
PERSONNEL					
8751/111-02	Rémunérations du personnel P.T.P.	380.000,00	- 5.000,00	375.000,00	
8751/112-02	Pécules de vacances du personnel P.T.P.	24.000,00	- 7.500,00	16.500,00	
8751/113-02	Cotisations patronales ONSSAPL du personnel P.T.P.	130.500,00	- 13.000,00	117.500,00	
876/111-02	A.C.S. - Traitements	941.000,00	149.000,00	1.090.000,00	
876/112-01	Pécules de vacances du personnel communal	20.500,00	- 800,00	19.700,00	
876/112-02	A.C.S. - Pécules de vacances	66.000,00	3.900,00	69.900,00	
876/113-01	Cotisations patronales ONSSAPL	44.500,00	2.000,00	46.500,00	
876/113-02	A.C.S. Cotisations patronales ONSSAPL	52.500,00	5.500,00	58.000,00	
876/113-21	Cotisations patronales caisse répartition des pensions	80.700,00	- 2.000,00	78.700,00	
TOTAUX PERSONNEL		1.739.700,00	160.400,00	- 28.300,00	1.871.800,00
FONCTIONNEMENT					
875/123-13	Frais de gestion de l'informatique		7.000,00	7.000,00	
875/124-06	Nettoyage public Prestations techniques de tiers	110.000,00	- 15.000,00	95.000,00	
875/127-03	Fournitures d'huiles et carburant véhicules	25.000,00	- 2.000,00	23.000,00	
875/127-06	Nettoyage public Prestations tiers pour véhicules	35.000,00	- 15.000,00	20.000,00	
876/124-02	Achat de matières enlèvement et traitement immondices	22.000,00	- 5.000,00	17.000,00	
876/124-06	Prestations de tiers pour l'enlèvement des immondices	55.000,00	- 10.000,00	45.000,00	
876/127-03	Fournitures huiles et carburant véhicules	140.000,00	2.000,00	142.000,00	
TOTAUX FONCTIONNEMENT		387.000,00	9.000,00	- 47.000,00	349.000,00
TOTAUX DESINFECTION – NETTOYAGE – IMMONDICES		2.126.700,00	169.400,00	- 75.300,00	2.220.800,00
EAUX USEES					
FONCTIONNEMENT					
877/124-06	Egouts et stations d'épuration Prestations techniques de tiers	7.000,00	- 2.000,00	5.000,00	
877/124-13	Fournitures d'énergie pour le fonctionnement	800,00	800,00	1.600,00	
TOTAUX FONCTIONNEMENT		7.800,00	800,00	- 2.000,00	6.600,00

Exercice 2013 : DEPENSES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié
		Augmentation	Diminution	
TOTAUX EAUX USEES	7.800,00	800,00	- 2.000,00	6.600,00
CIMETIERES – PROTECTION ENVIRONNEMENT				
PERSONNEL				
878/111-01 Rémunérations du personnel	129.000,00	3.000,00		132.000,00
878/112-01 Pécules de vacances du personnel	10.000,00		- 500,00	9.500,00
878/112-02 A.C.S. - Pécules de vacances	19.000,00	100,00		19.100,00
TOTAUX PERSONNEL	158.000,00	3.100,00	- 500,00	160.600,00
FONCTIONNEMENT				
878/125-02 Cimetières				
Fournitures pour les bâtiments	2.500,00	1.000,00		3.500,00
879/122-06 Remboursement des charges du personnel détaché dans la commune		6.300,00		6.300,00
879/123-16 Frais de réceptions - PCDN	3.000,00	500,00		3.500,00
87901/122-48 Projet BiodiBap - Indemnités	3.000,00		- 3.000,00	
87901/123-48 Projet BiodiBap - Frais administratifs	4.000,00		- 4.000,00	
87901/124-48 Projet BiodiBap - Frais techniques	8.000,00		- 8.000,00	
TOTAUX FONCTIONNEMENT	20.500,00	7.800,00	- 15.000,00	13.300,00
TOTAUX CIMETIERES – PROTECTION ENVIRONNEMENT	178.500,00	10.900,00	- 15.500,00	173.900,00
LOGEMENT - URBANISME				
TRANSFERTS				
93001/435-01 Projet PISTE – Subsidés à reverser	60.000,00	1.500,00		61.500,00
TOTAUX TRANSFERTS	60.000,00	1.500,00	0,00	61.500,00
DETTE				
930/211-01 Intérêts des emprunts communaux	321.800,00	5.500,00		327.300,00
TOTAUX DETTE	321.800,00	5.500,00	0,00	327.300,00
TOTAUX LOGEMENT - URBANISME	381.800,00	7.000,00	0,00	388.800,00
TOTAUX	49.395.110,00	3.752.370,00	- 1.793.670,00	51.353.810,00

Tableau récapitulatif

	Modification sollicitée		
	Augmentation	Diminution	Solde
TOTAUX EXERCICES ANTERIEURS	404.759,00		404.759,00
TOTAUX EXERCICE PROPRE	3.752.370,00	- 1.793.670,00	1.958.700,00
TOTAUX GENERAUX	4.157.129,00	- 1.793.670,00	2.363.459,00

TABLEAU II

Exercice 2013 : RECETTES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié
		Augmentation	Diminution	
EXERCICES ANTERIEURS				
ANNEE 0000				
000/951-01 Boni du Service Ordinaire	6.029.704,23	2.445.957,48		8.475.661,71
TOTAUX 0000	6.029.704,23	2.445.957,48	0,00	8.475.661,71
ANNEE 2010				
351/485-48/10 Service Incendie Contribution Communes protégées		179.609,50		179.609,50
TOTAUX 0000	0,00	179.609,50	0,00	179.609,50
TOTAUX	6.029.704,23	2.625.566,98	0,00	8.655.271,21
IMPOTS ET REDEVANCES				
TRANSFERTS				
040/364-09 Carrières	970.000,00		- 490.000,00	480.000,00
040/364-23 Panneaux publicitaires	320.000,00	15.000,00		335.000,00
040/365-01 Spectacles cinématographiques	100.000,00	15.000,00		115.000,00
040/366-07 Parkings	760.000,00		- 130.000,00	630.000,00
0401/361-04 Délivrance de documents administratifs Urbanisme	110.000,00	20.000,00		130.000,00
TOTAUX TRANSFERTS	2.260.000,00	50.000,00	- 620.000,00	1.690.000,00
TOTAUX IMPOTS ET REDEVANCES	2.260.000,00	50.000,00	- 620.000,00	1.690.000,00
ASSURANCES				
PRESTATIONS				
050/106-01 Assurances - Autres contributions, ristournes, notes de crédit,...	1.000,00	19.000,00		20.000,00
TOTAUX PRESTATIONS	1.000,00	19.000,00	0,00	20.000,00
TOTAUX ASSURANCES	1.000,00	19.000,00	0,00	20.000,00
ADMINISTRATION GENERALE				
PRESTATIONS				
104/161-48 Produits et récupérations divers	5.000,00	20.500,00		25.500,00
TOTAUX PRESTATIONS	5.000,00	20.500,00	0,00	25.500,00
TRANSFERTS				
100/380-03 Amendes administratives	8.000,00	5.000,00		13.000,00
101/485-02 Quote-part pensions	2.000,00	14.000,00		16.000,00
TOTAUX TRANSFERTS	10.000,00	19.000,00	0,00	29.000,00
TOTAUX ADMINISTRATION GENERALE	15.000,00	39.500,00	0,00	54.500,00
PATRIMOINE PRIVE				
PRESTATIONS				
124/161-02 Vente de biens	500,00	3.000,00		3.500,00
124/164-01 Locations immobilières aux Pouvoirs Publics	273.000,00	12.000,00		285.000,00
TOTAUX PRESTATIONS	273.500,00	15.000,00	0,00	288.500,00
TOTAUX PATRIMOINE PRIVE	273.500,00	15.000,00	0,00	288.500,00

Exercice 2013 : RECETTES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié
		Augmentation	Diminution	
SERVICES GENERAUX				
PRESTATIONS				
131/161-01 Produits des prestations	383.700,00	10.000,00		393.700,00
TOTAUX PRESTATIONS	383.700,00	10.000,00	0,00	393.700,00
TOTAUX SERVICES GENERAUX	383.700,00	10.000,00	0,00	393.700,00
POMPIERS				
PRESTATIONS				
352/161-01 Recettes du Service 100	365.000,00	35.000,00		400.000,00
TOTAUX PRESTATIONS	365.000,00	35.000,00	0,00	400.000,00
TRANSFERTS				
351/485-48 Contribution des Communes Protégées	2.650.000,00	150.000,00		2.800.000,00
352/465-48 Service 100 Contribution spécifique		25.500,00		25.500,00
TOTAUX TRANSFERTS	2.650.000,00	175.500,00	0,00	2.825.500,00
TOTAUX POMPIERS	3.015.000,00	210.500,00	0,00	3.225.500,00
COMMUNICATIONS – VOIRIE – COURS D'EAU				
PRESTATIONSS				
426/161-48 Eclairage public Produit et récupération divers		1.000,00		1.000,00
TOTAUX PRESTATIONS	0,00	1.000,00	0,00	1.000,00
TRANSFERTS				
421/380-06 Récupération charges de traitement du personnel détaché		25.000,00		25.000,00
TOTAUX TRANSFERTS	0,00	25.000,00	0,00	25.000,00
TOTAUX COMMUNICATIONS – VOIRIE – COURS D'EAU	0,00	26.000,00	0,00	26.000,00
COMMERCE - INDUSTRIE				
PRESTATIONS				
551/161-05 Redevance d'occupation du domaine public par réseau gazier	446.512,00		- 40.332,00	406.180,00
552/161-05 Redevance d'occupation du domaine public par réseau électrique	907.060,00	16.141,00		923.201,00
TOTAUX PRESTATIONS	1.353.572,00	16.141,00	- 40.332,00	1.329.381,00
TRANSFERTS				
5612/465-01 Projets européens Subsides à reverser	200.000,00	200.000,00		400.000,00
TOTAUX TRANSFERTS	200.000,00	200.000,00	0,00	400.000,00
TOTAUX COMMERCE - INDUSTRIE	1.553.572,00	216.141,00	- 40.332,00	1.729.381,00

Exercice 2013 : RECETTES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié
		Augmentation	Diminution	
ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE				
PRESTATIONS				
722/106-01 Enseignement primaire				
Note de crédit, ristournes,...	1.000,00	7.000,00		8.000,00
TOTAUX PRESTATIONS	1.000,00	7.000,00	0,00	8.000,00
TRANSFERTS				
72201/465-48 Contribution spécifique de l'Autorité supérieure		31.800,00		31.800,00
TOTAUX TRANSFERTS	0,00	31.800,00	0,00	31.800,00
TOTAUX ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE	0,00	31.800,00	0,00	31.800,00
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE TECHNIQUE				
DETTE				
73401/269-01 Fondation bourses scolaires				
Placements		500,00		500,00
73402/269-01 Fondation Daneau - Placements		1.700,00		1.700,00
7341/264-02 Fondations scolaires - Placements	2.200,00		- 2.200,00	2.200,00
TOTAUX DETTE	2.200,00	2.200,00	- 2.200,00	2.200,00
TOTAUX ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE TECHNIQUE	2.200,00	2.200,00	- 2.200,00	2.200,00
BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES				
TRANSFERTS				
7675/465-02 Subsidés à reverser aux bibliothèques chrétiennes		60.000,00		60.000,00
TOTAUX TRANSFERTS	0,00	60.000,00	0,00	60.000,00
TOTAUX BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES	0,00	60.000,00	0,00	60.000,00
EDUCATION POPULAIRE ET ARTS				
PRESTATIONS				
762/161-48 Produits et récupération divers	30.600,00	36.000,00		66.600,00
762/163-01 Location de salles	14.500,00	1.500,00		16.000,00
763/161-03 Location matériel de fête	1.000,00	6.000,00		7.000,00
763/161-48 Produits et récupérations divers		2.000,00		2.000,00
TOTAUX PRESTATIONS	46.100,00	45.500,00	0,00	91.600,00
TRANSFERTS				
7611/465-48 Accueil extrascolaire - Subventions	75.400,00	17.500,00		92.900,00
771/465-48 Musées - Subside spécifique		7.400,00		7.400,00
TOTAUX TRANSFERTS	75.400,00	24.900,00	0,00	100.300,00
TOTAUX EDUCATION POPULAIRE ET ARTS	121.500,00	70.400,00	0,00	191.900,00

Exercice 2013 : RECETTES ORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié
		Augmentation	Diminution	
AIDE SOCIALE ET FAMILIALE				
PRESTATIONS				
844/161-01 Crèches Intervention des parents	350.000,00	25.000,00		375.000,00
TOTAUX PRESTATIONS	350.000,00	25.000,00	0,00	375.000,00
TRANSFERTS				
844/465-02 Contribution Autorité supérieure dans frais de personnel	125.000,00	13.000,00		138.000,00
844/485-48 Crèches - Subventions	880.000,00	45.000,00		925.000,00
TOTAUX PRESTATIONS	1.005.000,00	58.000,00	0,00	1.063.000,00
TOTAUX EDUCATION POPULAIRE ET ARTS	1.355.000,00	83.000,00	0,00	1.438.000,00
SANTE ET HYGIENE				
DETTE				
872/275-01 C.H.R.T. - Dividendes de participation		700.000,00		700.000,00
TOTAUX DETTE	0,00	700.000,00	0,00	700.000,00
TOTAUX SANTE ET HYGIENE	0,00	700.000,00	0,00	700.000,00
DESINFECTION – NETTOYAGE - IMMONDICES				
DETTE				
876/272-01 Dividendes dans les intercommunales		94.410,00		94.410,00
TOTAUX DETTE	0,00	94.410,00	0,00	94.410,00
TOTAUX DESINFECTION – NETTOYAGE - IMMONDICES	0,00	94.410,00	0,00	94.410,00
CIMETIERES - PROTECTION ENVIRONNEMENT				
TRANSFERTS				
87901/465-48 Projet BiodiBap - Subsidés	15.000,00		15.000,00	
TOTAUX TRANSFERTS	15.000,00	0,00	15.000,00	0,00
TOTAUX CIMETIERES PROTECTION ENVIRONNEMENT	15.000,00	0,00	15.000,00	0,00
LOGEMENT- URBANISME				
TRANSFERTS				
93001/465-48 Projet PISTE - Subsidés à reverser	60.000,00	1.500,00		61.500,00
TOTAUX TRANSFERTS	60.000,00	1.500,00		61.500,00
TOTAUX LOGEMENT - URBANISME	60.000,00	1.500,00	0,00	61.500,00
TOTAUX	9.056.472,00	1.636.451,00	- 677.532,00	10.015.391,00

Tableau récapitulatif

	Modification sollicitée		
	Augmentation	Diminution	Solde
TOTAUX EXERCICES ANTERIEURS	2.625.566,98	0,00	2.625.566,98
TOTAUX EXERCICES PROPRES	1.636.451,00	- 677.532,00	958.919,00
TOTAUX GENERAUX	4.262.017,98	- 677.532,00	3.584.485,98

RELEVÉ RECAPITULATIF DU BUDGET ORDINAIRE 2013 - RECETTES

Fonctions	Prestations	Transferts	Dette	Total	Prélèvements	Total
009 GENERAL	4.000,00	2.109.983,36	142.000,00	2.255.983,36		2.255.983,36
029 FONDS		19.278.060,02		19.278.060,02		19.278.060,02
049 IMPOTS ET REDEVANCES		52.442.527,07		52.442.527,07		52.442.527,07
059 ASSURANCES	20.000,00	300.000,00		320.000,00		320.000,00
123 ADMINISTRATION GENERALE	75.500,00	1.212.820,00		1.288.320,00	580.000,00	1.868.320,00
129 PATRIMOINE PRIVE	816.800,00	338.930,00		1.155.730,00		1.155.730,00
139 SERVICES GENERAUX	400.200,00			400.200,00		400.200,00
169 AIDE AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT		10.000,00		10.000,00		10.000,00
369 POMPIERS	455.500,00	3.064.400,00		3.519.900,00		3.519.900,00
399 JUSTICE - POLICE		220.000,00		220.000,00	500.000,00	720.000,00
499 COMMUNICATIONS - VOIRIE - COURS D'EAU	277.500,00	616.225,00		893.725,00		893.725,00
599 COMMERCE - INDUSTRIE	1.548.381,00	529.925,00	1.493.100,00	3.571.406,00		3.571.406,00
699 AGRICULTURE	385,00			385,00		385,00
729 ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE	507.600,00	1.891.480,00	7,00	2.399.087,00		2.399.087,00
739 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE TECHNIQUE	161.560,00	261.000,00	2.700,00	425.260,00		425.260,00
767 BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES	112.000,00	318.838,00		430.838,00		430.838,00
789 EDUCATION POPULAIRE ET ARTS	818.600,00	1.190.275,00	5.500,00	2.014.375,00		2.014.375,00
799 CULTES			27.400,00	27.400,00		27.400,00
839 SECURITE ET ASSISTANCE SOCIALE	1.500,00	113.350,00	500,00	115.350,00		115.350,00
849 AIDE SOCIALE ET FAMILIALE	378.000,00	2.453.210,00		2.831.210,00		2.831.210,00
872 SANTE ET HYGIENE			700.000,00	700.000,00		700.000,00
874 ALIMENTATION - EAU			14.257,00	14.257,00		14.257,00
876 DESINFECTION - NETTOYAGE - IMMONDICES	4.000,00	377.750,00	94.410,00	476.160,00		476.160,00
879 CIMETIERES PROTECTION ENVIRONNEMENT	242.500,00	52.500,00	3.750,00	298.750,00		298.750,00
939 LOGEMENT - URBANISME		101.500,00		101.500,00		101.500,00
Totaux exercice 2013	5.824.026,00	86.882.773,45	2.483.624,00	95.190.423,45	1.080.000,00	96.270.423,45
Excédent						7.652,97
Exercices antérieurs						8.655.271,21
Excédent						7.201.477,21
TOTAL						104.925.694,66
Excédent						7.209.130,18
TOTAL						104.925.694,66
BONI						5.409.130,18

RELEVÉ RECAPITULATIF DU BUDGET ORDINAIRE 2013 - DEPENSES

Fonctions	Personnel	Fonctionnement	Transferts	Dette	Total	Prélèvements	Total
009 GENERAL		32.500,00		1.384.222,00	1.416.722,00		1.416.722,00
049 IMPOTS ET REDEVANCES			228.000,00		228.000,00		228.000,00
059 ASSURANCES	387.000,00	460.000,00			847.000,00		847.000,00
123 ADMINISTRATION GENERALE	11.737.130,00	2.707.620,32	71.500,00	152.215,00	14.668.465,32	700.000,00	15.368.465,32
129 PATRIMOINE PRIVE	3.046.680,00	385.600,00	4.100,00	922.490,00	4.358.870,00		4.358.870,00
139 SERVICES GENERAUX	401.100,00	31.800,00	500,00		433.400,00		433.400,00
169 AIDE AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT		10.500,00	20.000,00		30.500,00		30.500,00
369 POMPIERS	7.122.750,00	910.985,00	7.350,00	94.250,00	8.135.335,00		8.135.335,00
399 JUSTICE - POLICE			10.928.247,16		10.928.247,16		10.928.247,16
499 COMMUNICATIONS VOIRIE COURS D'EAU	6.114.100,00	1.842.350,00	29.500,00	2.676.640,00	10.662.590,00		10.662.590,00
599 COMMERCE INDUSTRIE	970.600,00	407.485,00	784.300,00	515.760,00	2.678.145,00		2.678.145,00
699 AGRICULTURE		2.200,00	16.250,00		18.450,00		18.450,00
729 ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE	2.606.750,00	1.843.400,00	15.550,00	253.500,00	4.719.200,00		4.719.200,00
739 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ARTISTIQUE, TECHNIQUE	66.900,00	409.905,00	10.600,00	128.070,00	615.475,00		615.475,00
767 BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES	1.045.150,00	353.950,00	77.221,00	320,00	1.476.641,00		1.476.641,00
789 EDUCATION POPULAIRE ET ARTS	6.762.350,00	2.386.101,00	1.258.235,00	1.158.712,00	11.565.398,00		11.565.398,00
799 CULTES		14.500,00	910.000,00	382.000,00	1.306.500,00		1.306.500,00
839 SECURITE ET ASSISTANCE SOCIALE	293.000,00	55.662,00	9.271.136,00	8.177,00	9.627.975,00		9.627.975,00
849 AIDE SOCIALE ET FAMILIALE	3.671.560,00	407.570,00	113.245,00	70.300,00	4.262.675,00		4.262.675,00
872 SANTE ET HYGIENE			14.075,00		14.075,00		14.075,00
874 ALIMENTATION EAU				495.547,00	495.547,00		495.547,00
876 DESINFECTION NETTOYAGE IMMONDICES	2.171.800,00	616.280,00	2.088.900,00	129.100,00	5.006.080,00		5.006.080,00
877 EAUX USEES		10.600,00		520.500,00	531.100,00		531.100,00
879 CIMETIERES PROTECTION ENVIRONNEMENT	479.700,00	86.250,00	4.550,00	260,00	570.760,00		570.760,00
939 LOGEMENT URBANISME		18.500,00	74.000,00	873.120,00	965.620,00		965.620,00
Totaux exercice 2013	46.876.570,00	12.993.758,32	25.927.259,16	9.765.183,00	95.562.770,48	700.000,00	96.262.770,48
Déficit					372.347,03		
Exercices antérieurs							1.453.794,00
TOTAL							97.716.564,48
Prélèvements							1.800.000,00
TOTAL							99.516.564,48

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

DECIDE :

le budget de la Commune est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

TABLEAU I
BALANCES DES RECETTES ET DES DEPENSES

Selon la présente délibération

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification budgétaire	18.520.945,78	18.509.169,23	11.776,55
Augmentation des crédits (+)	8.428.412,83	3.776.776,35	4.661.636,48
Nouveau résultat	26.949.358,61	22.275.945,58	4.673.413,03

TABLEAU II

Exercice 2013 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié
		Augmentation	Diminution	
EXERCICES ANTERIEURS				
<u>ANNEE 2006</u>				
9303/733-60/06 DE BONGNIE - Revitalisation Honoraires		35.000,00		35.000,00
TOTAUX 2006	0,00	35.000,00	0,00	35.000,00
<u>ANNEE 2009</u>				
42117/731-60/09 Rue Perdue - Travaux de voirie		23.000,00		23.000,00
764/722-60/09 Kain - Construction d'un hall sportif		101.000,00		101.000,00
9302/724-60/09 Cœur de Ville - Maintenance		17.000,00		17.000,00
TOTAUX 2009	0,00	141.000,00	0,00	141.000,00
<u>ANNEE 2010</u>				
9302/731-60/10 Site DE BONGNIE - Abords et voirie				
TOTAUX 2010	0,00	420.000,00	0,00	420.000,00
<u>ANNEE 2011</u>				
124/723-60/11 SWDE - Travaux de raccordement		10.000,00		10.000,00
4212/733-60/11 PCDR - Honoraires		8.500,00		8.500,00
4213/731-60/11 Travaux de réfections de voiries		68.000,00		68.000,00
722/722-60/11 Petit Colisée				
Travaux de construction		80.000,00		80.000,00
7227/724-60/11 Ecoles communales - Maintenance		2.600,00		2.600,00
8772/735-60/11 Travaux de curage de fossés et clayonnage		6.000,00		6.000,00
930/723-60/11 Cœur de Ville				
Aménagements aux bâtiments		300.000,00		300.000,00
930/742-98/11 Achat de matériel de bureau divers		2.000,00		2.000,00
9301/723-60/11 Site DE BONGNIE				
Aménagements aux bâtiments		11.500,00		11.500,00
TOTAUX 2011	0,00	488.600,00	0,00	488.600,00

Exercice 2013 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié	
		Augmentation	Diminution		
ANNEE 2012					
124/723-60/12	Bâtiments communaux Travaux d'aménagement		100,00	100,00	
124/724-60/12	Maintenance bâtiments communaux	1.500,00		1.500,00	
421/743-53/12	Achat de camions	1.200,00		1.200,00	
421/744-51/12	Achat matériel d'équipement et d'exploitation		200,00	200,00	
721/724-60/12	Enseignement gardien - Maintenance	2.700,00		2.700,00	
7227/724-60/12	Ecoles communales - Maintenance	31.500,00		31.500,00	
762/724-60/12	Centre Culturel d'Ere - Maintenance	500,00		500,00	
7621/724-60/12	Centre Culturel de Maulde Maintenance		3.700,00	3.700,00	
7641/724-60/12	SATTA - Maintenance extraordinaire		4.500,00	4.500,00	
771/724-60/12	Musées - Maintenance	140.000,00	6.500,00	146.500,00	
9302/733-60/12	Revitalisation rive droite - Honoraires		18.000,00	18.000,00	
TOTAUX 2012		140.000,00	70.400,00	0,00	210.400,00
TOTAUX EXERCICES ANTERIEURS		140.000,00	1.155.000,00	0,00	1.295.000,00
ADMINISTRATION GENERALE					
INVESTISSEMENT					
104/724-60	Hôtel de Ville - Maintenance		70.000,00	70.000,00	
104/733-60	Etudes, plans d'urbanisme,...		100.000,00	100.000,00	
104/741-98	Achat de mobilier divers		11.000,00	11.000,00	
104/742-53	Achat de matériel informatique	420.000,00	20.000,00	440.000,00	
104/744-51	Achat de matériel d'équipement et d'exploitation	13.600,00	17.000,00	30.600,00	
TOTAUX INVESTISSEMENT		433.600,00	218.000,00	0,00	651.600,00
TOTAUX ADMINISTRATION GENERALE		433.600,00	218.000,00	0,00	651.600,00
PATRIMOINE PRIVE					
INVESTISSEMENT					
124/711-60	Achat de terrains		111.000,00	111.000,00	
124/712-60	Achat de bâtiments		55.000,00	55.000,00	
TOTAUX INVESTISSEMENT		0,00	166.000,00	0,00	166.000,00
TOTAUX PATRIMOINE PRIVE		0,00	166.000,00	0,00	166.000,00
POMPIERS					
INVESTISSEMENT					
351/723-60	Travaux d'aménagement		25.000,00	25.000,00	
351/743-52	Achat d'autos et camionnettes		8.000,00	8.000,00	
TOTAUX INVESTISSEMENT		0,00	33.000,00	0,00	33.000,00
TOTAUX POMPIERS		0,00	33.000,00	0,00	33.000,00
COMMUNICATIONS – VOIRIE – COURS D'EAU					
INVESTISSEMENT					
421/732-60	Plan triennal - Travaux d'égouttage	850.000,00	55.000,00	905.000,00	
421/743-98	Achat véhicules spéciaux		10.000,00	10.000,00	
42101/731-60	Plan communal cyclable Aménagements		333.276,35	333.276,35	
4212/741-52	Achat petits équipements de voirie	21.000,00	15.000,00	36.000,00	
4213/731-60	Travaux de réfection de voiries	2.500.000,00	100.000,00	2.600.000,00	
TOTAUX INVESTISSEMENT		3.371.000,00	513.276,35	0,00	3.884.276,35

Exercice 2013 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié
		Augmentation	Diminution	
TOTAUX COMMUNICATIONS - VOIRIE - COURS D'EAU	3.371.000,00	513.276,35	0,00	3.884.276,35
ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE INVESTISSEMENT				
722/733-60 Etudes, honoraires,...		5.000,00		5.000,00
722/744-51 Achat matériel d'équipement		220.000,00		220.000,00
7221/722-60 Ecole de Froidmont - Travaux		1.100.000,00		1.100.000,00
TOTAUX INVESTISSEMENT	0,00	1.325.000,00	0,00	1.325.000,00
TOTAUX ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE	0,00	1.325.000,00	0,00	1.325.000,00
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE TECHNIQUE INVESTISSEMENT				
7341/744-51 Académie des Beaux-Arts Matériel d'équipement		3.500,00		3.500,00
TOTAUX INVESTISSEMENT	0,00	3.500,00	0,00	3.500,00
TOTAUX ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE TECHNIQUE	0,00	3.500,00	0,00	3.500,00
EDUCATION POPULAIRE ET ARTS INVESTISSEMENT				
762/724-60 Centre culturel d'Ere - Maintenance		15.000,00		15.000,00
7644/724-60 Piscines - Maintenance extraordinaire	45.000,00	38.000,00		83.000,00
771/724-60 Musées - Maintenance	200.000,00	20.000,00		220.000,00
773/744-51 Beffroi - Matériel d'équipement		16.500,00		16.500,00
TOTAUX INVESTISSEMENT	245.000,00	89.500,00	0,00	334.500,00
TOTAUX EDUCATION POPULAIRE ET ARTS	245.000,00	89.500,00	0,00	334.500,00
LOGEMENT - URBANISME INVESTISSEMENT				
930/712-60 SAR VISTE - Acquisition		250.000,00		250.000,00
9307/732-60 Travaux d'infrastructure et de voirie		13.500,00		13.500,00
TOTAUX INVESTISSEMENT		263.500,00		263.500,00
TOTAUX LOGEMENT - URBANISME	0,00	263.500,00	0,00	263.500,00
TOTAUX	4.094.600,00	2.611.776,35	0,00	6.661.376,35

Tableau récapitulatif

	Modification sollicitée		
	Augmentation	Diminution	Solde
TOTAUX EXERCICES ANTERIEURS	1.155.000,00	0,00	1.155.000,00
TOTAUX EXERCICE PROPRE	2.611.776,35	0,00	2.611.776,35
TOTAUX GENERAUX	3.766.776,35	0,00	3.766.776,35

TABLEAU II

Exercice 2013 : RECETTES EXTRAORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification Augmentation	Diminution	Crédit modifié
EXERCICES ANTERIEURS				
ANNEE 0000				
000/952-51 Boni du Service Extraordinaire	11.776,55	4.261.636,48		4.273.413,03
TOTAUX 0000	11.776,55	4.261.636,48	0,00	4.273.413,03
ANNEE 2009				
764/961-51/09 Kain - Construction d'un hall sportif Emprunt Ville		101.000,00		101.000,00
9304/663-51/09 Cœur de Ville - Aménagements aux bâtiments - Subsidés		15.300,00		15.300,00
TOTAUX 2009	0,00	116.300,00	0,00	116.300,00
ANNEE 2010				
9305/961-51/10 Site DE BONGNIE - Abords et voirie Emprunt Ville		420.000,00		420.000,00
TOTAUX 2010	0,00	420.000,00	0,00	420.000,00
ANNEE 2011				
4213/961-51/11 Travaux de réfection de voirie Emprunt Ville		68.000,00		68.000,00
7221/961-51/11 Petit Colisée - Travaux Emprunt Ville		80.000,00		80.000,00
9301/961-51/11 Cœur de Ville - Aménagements Emprunt Ville		30.000,00		30.000,00
9304/663-51/11 Cœur de Ville - Aménagements bâtiments - Subsidés		270.000,00		270.000,00
9304/665-52/11 Matériel de bureau divers - Subsidés		1.800,00		1.800,00
TOTAUX 2011	0,00	449.800,00	0,00	449.800,00
TOTAUX	11.776,55	5.247.736,48	0,00	5.259.513,03
PRELEVEMENTS				
PRELEVEMENTS				
060/995-51 Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	1.438.922,55	612.000,00		2.051.122,55
TOTAUX PRELEVEMENTS	1.438.922,55	612.000,00	0,00	2.051.122,55
TOTAUX PRELEVEMENTS	1.438.922,55	612.000,00	0,00	2.051.122,55
ADMINISTRATION GENERALE				
DETTE				
1042/961-51 Frais d'études - Emprunt Ville		100.000,00		100.000,00
TOTAUX DETTE	0,00	100.000,00	0,00	100.000,00
TOTAUX ADMINISTRATION GENERALE	0,00	100.000,00	0,00	100.000,00

Exercice 2013 : RECETTES EXTRAORDINAIRES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Article budgétaire	Crédit budgétaire	Modification		Crédit modifié
		Augmentation	Diminution	
PATRIMOINE PRIVE				
INVESTISSEMENT				
124/762-51	Vente de bâtiments administratifs		750.000,00	750.000,00
TOTAUX INVESTISSEMENT		0,00	750.000,00	0,00
DETTE				
124/961-51	Maintenance des bâtiments communaux - Emprunt Ville	46.000,00	70.000,00	0,00
TOTAUX DETTE		46.000,00	70.000,00	0,00
TOTAUX PATRIMOINE PRIVE		46.000,00	820.000,00	0,00
COMMUNICATIONS – VOIRIE – COURS D'EAU				
TRANSFERTS				
42119/664-51	Plan communal cyclable - Subsidés		250.000,00	250.000,00
TOTAUX TRANSFERTS		0,00	250.000,00	0,00
DETTE				
42119/961-51	Aménagements cyclables Emprunt Ville		83.276,35	83.276,35
4213/961-51	Travaux de réfection de voiries Emprunt Ville	500.000,00	82.000,00	582.000,00
TOTAUX DETTE		500.000,00	165.276,35	0,00
TOTAUX COMMUNICATIONS – VOIRIE – COURS D'EAU		500.000,00	415.276,35	0,00
ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE				
TRANSFERTS				
7221/663-51	Ecole de Froidmont - Subsidés		750.000,00	750.000,00
TOTAUX TRANSFERTS		0,00	750.000,00	0,00
DETTE				
7223/961-51	Ecole de Froidmont - Emprunt Ville		220.000,00	220.000,00
TOTAUX DETTE		0,00	220.000,00	0,00
TOTAUX ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE		0,00	970.000,00	0,00
EDUCATION POPULAIRE ET ARTS				
TRANSFERTS				
773/665-52	Beffroi - Subsidés		13.200,00	13.200,00
TOTAUX TRANSFERTS		0,00	13.200,00	0,00
TOTAUX EDUCATION POPULAIRE ET ARTS		0,00	13.200,00	0,00
LOGEMENT- URBANISME				
TRANSFERTS				
9302/663-51	SAR VISTE - Acquisition - Subsidés		150.000,00	150.000,00
TOTAUX TRANSFERTS		0,00	150.000,00	0,00
DETTE				
930/961-51	SAR VISTE - Acquisition Emprunt Ville		100.000,00	100.000,00
TOTAUX DETTE		0,00	100.000,00	0,00
TOTAUX LOGEMENT - URBANISME		0,00	250.000,00	0,00
TOTAUX		1.984.922,55	3.180.676,35	0,00

Tableau récapitulatif

	Modification sollicitée		
	Augmentation	Diminution	Solde
TOTAUX EXERCICES ANTERIEURS	5.247.736,48	0,00	5.247.736,48
TOTAUX EXERCICES PROPRES	3.180.676,35	0,00	3.180.676,35
TOTAUX GENERAUX	8.428.412,83	0,00	8.428.412,83

RELEVÉ RECAPITULATIF DU BUDGET EXTRAORDINAIRE 2013 - RECETTES

Fonctions	Transferts	Investissements	Dette	Total
123 ADMINISTRATION GENERALE			573.000,00	573.000,00
129 PATRIMOINE PRIVE	170.500,00	750.000,00	416.000,00	1.336.500,00
369 POMPIERS	21.000,00		21.000,00	21.000,00
499 COMMUNICATIONS VOIRIE - COURS D'EAU	3.124.358,00		3.333.993,35	6.458.351,35
599 COMMERCE - INDUSTRIE	405.000,00		100.000,00	505.000,00
729 ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE	759.000,00		470.000,00	1.229.000,00
767 BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES	66.515,00		66.515,00	66.515,00
789 EDUCATION POPULAIRE ET ARTS	1.085.700,00		637.500,00	1.723.200,00
799 CULTES			245.000,00	245.000,00
839 SECURITE ET ASSISTANCE SOCIALE	72.250,00		72.250,00	72.250,00
849 AIDE SOCIALE ET FAMILIALE	39.650,00		39.650,00	39.650,00
872 SANTE ET HYGIENE			150.000,00	150.000,00
876 DESINFECTION NETTOYAGE IMMONDICES	10.000,00			10.000,00
877 EAUX USEES			833.000,00	833.000,00
879 CIMETIERES PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	20.000,00		200.000,00	220.000,00
939 LOGEMENT URBANISME	5.243.170,91		425.863,40	5.669.034,31
Totaux exercice 2013	11.017.143,91	750.000,00	7.384.356,75	19.151.500,66
Exercices antérieurs				5.896.735,40
Excédent				3.610.351,62
TOTAL				25.048.236,06
Excédent				2.505.490,48
Prélèvements				2.167.922,55
TOTAL				27.216.158,61
BONI				4.673.413,03

RELEVÉ RECAPITULATIF DU BUDGET EXTRAORDINAIRE 2013 - DEPENSES

Fonctions	Transferts	Investissements	Dette	Total
123 ADMINISTRATION				
GENERALE		709.600,00		709.600,00
129 PATRIMOINE PRIVE		868.000,00		868.000,00
369 POMPIERS		70.000,00		70.000,00
499 COMMUNICATIONS				
VOIRIE - COURS D'EAU		6.735.351,35		6.735.351,35
599 COMMERCE				
INDUSTRIE		575.400,00		575.400,00
729 ENSEIGNEMENT				
GARDIEN, PRIMAIRE		1.610.000,00		1.610.000,00
739 ENSEIGNEMENT				
SECONDAIRE				
ARTISTIQUE				
TECHNIQUE		3.500,00		3.500,00
767 BIBLIOTHEQUES				
PUBLIQUES		87.515,00		87.515,00
789 EDUCATION				
POPULAIRE ET ARTS	31.600,00	2.092.500,00		2.124.100,00
799 CULTES	245.000,00	5.000,00		250.000,00
839 SECURITE ET				
ASSISTANCE SOCIALE		85.000,00		85.000,00
849 AIDE SOCIALE				
ET FAMILIALE	36.000,00	3.650,00		39.650,00
872 SANTE ET HYGIENE			150.000,00	150.000,00
876 DESINFECTION				
NETTOYAGE				
IMMONDICES		25.200,00		25.200,00
877 EAUX USEES		680.000,00	153.000,00	833.000,00
879 CIMETIERES				
PROTECTION DE				
L'ENVIRONNEMENT		267.500,00		267.500,00
939 LOGEMENT				
URBANISME		5.822.545,45		5.822.545,45
Totaux exercice 2013	312.600,00	19.640.761,80	303.000,00	20.256.361,80
Déficit				1.104.861,14
Exercices antérieurs				2.286.383,78
TOTAL				22.542.745,58

Ont voté pour : Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, C.MICHEZ, G.LECLERCQ, R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, B.MAT, J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, D.CLAEYSSENS,

MM. A.MELLOUK, Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, M. P.ROBERT,
Mme L.LIENARD, MM A.BOITE, T.BOUZIANE, P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la
fonction maïorale, et M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée.

Ont voté contre : M. J-M.VANDENBERGHE, Mmes M.WILLOCQ,
H.CLEMENT-COUPLET, M. X.DECALUWE

Se sont abstenus : Mmes M-C.LEFEBVRE, C.LADAVID, M. G.DENONNE

28. Finances communales. Contribution aux frais de fonctionnement du Service
Incendie. Décompte de la tarification 2010. Avances 2012. Avis.

Madame l'Echevine **L.LIENARD** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

La Ville de Tournai dispose d'un Service Incendie de classe Y.

A ce titre, elle bénéficie d'une contribution provinciale pour financer le coût du
fonctionnement.

Pour la tarification 2010, la Ville de Tournai a reçu quatre avances trimestrielles pour un
montant de 2.600.603,32 €.

Suivant le décompte établi au montant de 2.780.212,82 €, un solde dû a été arrêté à la somme
de 179.609,50 €.

Pour l'exercice 2012, le montant provisoire à percevoir s'élèvera ainsi à 2.780.212,80 €.

Le Gouverneur de la Province de Hainaut sollicite l'avis du Conseil communal de la Ville de
Tournai sur ces montants à recevoir.

Dès lors, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur le décompte établi pour
l'exercice 2010 à 2.780.212,80 € en vue de recevoir le solde d'un montant de 179.609,50 €,
ainsi que sur le montant provisoire 2012 fixé ainsi à 2.780.212,80 €."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville de Tournai dispose d'un Service Incendie de classe Y;

Considérant que la Ville de Tournai bénéficie d'une contribution provinciale pour
financer le coût du fonctionnement;

Considérant que pour la tarification 2010 (sur base des comptes 2009), la Ville de
Tournai a reçu des avances trimestrielles d'un montant de 2.600.603,32 €;

Considérant que suivant le décompte établi au montant de 2.780.212,82 €, un solde dû
par les Communes protégées a été arrêté à la somme de 179.609,50 €;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province de Hainaut l'invitant à émettre un avis sur le décompte de la redevance définitive pour la tarification 2010 (exercice 2009) arrêté à 2.780.212,82 €, avec un solde à recevoir de 179.609,50 € ainsi que sur la redevance provisoire 2012 à percevoir pour un même montant de 2.780.212,82 €;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

d'émettre un avis favorable sur la redevance définitive pour la tarification 2010 (exercice 2009) arrêtée à la somme de 2.780.212,82 €, avec un solde à recevoir de 179.609,50 €, ainsi que sur la redevance provisoire 2012 à percevoir pour un même montant de 2.780.212,82 €.

29. Finances communales. Exercice 2013. Taxe directe de répartition sur les carrières. Approbation.

Madame l'Echevine **L.LIENARD** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Suite à l'Arrêt du Conseil d'Etat (n° 85.563 du 23 février 2000), la taxe indirecte sur les mines, minières et carrières est considérée comme un octroi, prohibé par la Loi du 18 juillet 1860. C'est pourquoi le règlement-taxé est revu à chaque exercice.

Il vous est proposé d'approuver pour 2013 le règlement sur la taxe directe de répartition sur les carrières. Celui-ci prévoit une recette de 480.000,00 € qui nous permettra dès son approbation, de lever une taxe annuelle directe de répartition sur les carrières en 2013."

Madame l'Echevine des Finances **L.LIENARD** explique que la taxe se calcule sur base du tonnage extrait l'année précédente :

" De 2002 à 2009, la taxe a connu une certaine stabilité. En 2011 et 2012, la taxe a rapporté 950.000,00 €. En 2013, ce ne sera que 480.000,00 €."

Monsieur le Conseiller communal **J-M.VANDENBERGHE** se souvient :

" Lorsque l'on utilisait l'unité monétaire BEF, le taux de la taxe était à 4 BEF la tonne, soit comme aujourd'hui, 0,10 à 0,11 €. Il n'y a donc pas d'évolution sur le taux nominal, mais bien sur les quantités extraites qui sont à la baisse".

Monsieur le **Président de l'Assemblée** signale que le Collège communal rencontrera les carriers sur la problématique des quantités extraites et sur la localisation des lieux d'exploitation.

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Considérant que les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à l'ensemble des habitants le financement des lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation, sur le territoire de la commune, d'industries dont la structure se prête mal à l'application des taxes industrielles indiciaires;

Considérant que le charroi des ces entreprises est fort important et qu'il dégrade les trottoirs et les routes de la commune;

Considérant que ces entreprises souillent les rues de la commune, qui doit mettre en œuvre un dispositif de nettoyage adéquat;

Considérant qu'il est nécessaire, dès lors, d'instaurer à charge des entreprises une imposition spéciale qui englobe dans une certaine mesure les frais et obligations endossés par l'Autorité communale à leur décharge;

Vu le plan de gestion arrêté par le Conseil communal en date du 21 mars 2011;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

d'approuver, pour l'exercice 2013, le règlement-taxe sur la taxe directe de répartition sur les carrières dont les termes suivent :

Article 1^{er} : objet

Il est établi une taxe annuelle directe de répartition d'un montant total de 480.000,00 € à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune, qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Article 2 : période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2013.

Article 3 : redevable

La taxe est répartie entre les entreprises intéressées au prorata du tonnage de pierres extraites dans la Commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 4 : mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : mode de recensement

Le contribuable est tenu de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'Administration communale.

La formule certifiée exacte, datée et signée est remplie conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable, qui n'a pas reçu la déclaration, doit la réclamer au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

La déclaration doit être renvoyée ou remise au Service Comptabilité/Recettes dans un délai de 15 jours ou dans le délai indiqué sur la formule.

Article 6 : procédure de taxation d'office

La non-déclaration ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 50 %. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 7 : dispositions générales

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999.

Les dispositions légales en vigueur s'appliquent à tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'Autorité supérieure.

30. Finances communales. Attractions touristiques. Tarif réduit pour les personnes présentant un handicap. Approbation.

Madame l'Echevine **L.LIENARD** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Actuellement, les musées communaux ne sont pas tous accessibles dans leur entièreté aux personnes à mobilité réduite et il apparaît que ces personnes paient le tarif plein sans pouvoir visiter l'ensemble des salles des musées.

C'est pour cette raison qu'il a été proposé d'appliquer le tarif « groupes » aux personnes à mobilité réduite.

Il a été envisagé également d'étendre la réduction du prix d'entrée à toutes les personnes présentant un handicap pour l'accès aux sites suivants : musées communaux, Beffroi et spectacles multimédia de l'Office du Tourisme.

Pour rappel, les tarifs sont les suivants :

<u>Musées</u>	<u>Tarif</u> <u>individuel</u>	<u>Tarif</u> <u>groupes</u>
Beaux-Arts / Folklore / Histoire	2,50 €	2,00 €

naturelle / Tapisserie / Armes et Histoire militaire		
Arts décoratifs / Archéologie	2,00 €	1,50 €
<u>Beffroi</u>	2,00 €	1,00 €
<u>Spectacles multimédia</u>	2,00 €	1,00 €

Pour bénéficier de cette réduction, les personnes présentant un handicap devront se rendre à l'Office du Tourisme munies d'une attestation du SPF et/ou de l'AWIPH (reconnaissance de handicap) afin d'obtenir un pass leur permettant de bénéficier de la réduction.

En séance du 17 mai 2013, nous avons décidé du principe d'accorder le tarif « groupes » aux personnes présentant un handicap, sur présentation d'un pass renouvelable tous les 5 ans.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver cette décision."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'actuellement, les musées communaux ne sont pas tous accessibles dans leur entièreté aux personnes à mobilité réduite et que ces personnes paient le tarif plein sans pouvoir visiter l'ensemble des salles des musées;

Considérant qu'il a été proposé, par conséquent, que le tarif « groupes » soit appliqué aux personnes à mobilité réduite;

Considérant qu'il a été envisagé également d'étendre la réduction du prix d'entrée à toutes les personnes présentant un handicap pour l'accès aux sites suivants : musées communaux, Beffroi et spectacles multimédia de l'Office du Tourisme;

Considérant que pour bénéficier de cette réduction, les personnes présentant un handicap devront se rendre à l'Office du Tourisme munies d'une attestation du Service Public Fédéral (SPF) et/ou de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) (reconnaissance de handicap) afin d'obtenir un pass leur permettant de bénéficier de la réduction;

Considérant qu'en séance du 17 mai 2013, le Collège communal a décidé du principe d'accorder le tarif « groupes » aux personnes présentant un handicap, sur présentation d'un pass renouvelable tous les 5 ans;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

d'accorder le tarif « groupe » aux personnes présentant un handicap, sur présentation d'un pass renouvelable tous les 5 ans, pour l'accès aux Musées communaux, au Beffroi et aux spectacles multimédia de l'Office du Tourisme.

31. Finances communales. Accueil Temps Libre. Participation des parents. Augmentation. Approbation.

Madame l'Echevine **L.LIENARD** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Le Service d'accueil extrascolaire de la Ville de Tournai, subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne, assure l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires. Il est actuellement implanté à Templeuve, à Havinnes et à Vezon.

Depuis la création de ce Service, aucune participation financière n'a été demandée aux parents pour l'accueil de leurs enfants après l'école pour les maternelles et après l'étude pour les primaires.

Le Décret Accueil Temps Libre établi par l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance) autorise à demander une participation financière aux parents des enfants inscrits dans les structures d'accueil extrascolaire à condition qu'elle ne dépasse pas 4,00 € par jour et par enfant.

La responsable des structures d'accueil extrascolaire de Templeuve, Havinnes et Vezon souhaiterait que le montant de la participation financière des parents soit aligné sur celui des garderies communales et des stages organisés par le Service jeunesse, autrement dit : 1,00 € par semaine et par enfant pour l'accueil du soir, 2,00 € par enfant pour le mercredi après-midi et 15,00 € par enfant par semaine de stage organisée durant les vacances scolaires.

Ces recettes sont utilisées intégralement pour l'achat de goûters, de fournitures techniques (livres, jeux, mobilier adapté, etc.) ou pour l'organisation d'activités et d'excursions.

Nous vous invitons à approuver les montants de cette participation financière."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le Service d'accueil extrascolaire qui assure l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires et qui est subsidié par la Fédération Wallonie Bruxelles et la Région wallonne;

Considérant que ce Service est actuellement implanté à Templeuve, Havinnes et Vezon;

Considérant que le Décret Accueil Temps libre établi par l'Office de la Naissance et de l'Enfance autorise la demande d'une participation financière aux parents des enfants fréquentant les structures d'accueil extrascolaire à condition qu'elle ne dépasse pas 4,00 € par jour (pour un accueil de moins de trois heures);

Considérant que la délibération prise en séance du 2 mai 2011 a fixé le montant de la participation financière des parents à :

- 1,00 € par enfant pour le mercredi après-midi
- 10,00 € par enfant par semaine de stage organisé durant les vacances scolaires;

Considérant que depuis la création de ce Service, aucune participation financière n'a été demandée aux parents pour l'accueil de leurs enfants après l'école pour les maternelles et après l'étude pour les primaires;

Considérant qu'une participation financière est demandée dans les écoles communales, qui assurent elles-mêmes la garderie avant et après l'école;

Considérant que le Service d'accueil extrascolaire, agréé et subventionné par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, doit répondre à une série d'exigences en matière de formation du personnel, d'équipement et d'activités qui garantissent un accueil de qualité;

Considérant le souhait du Service accueil extrascolaire de s'aligner sur le système de participation financière des établissements scolaires communaux et des stages organisés par le Service jeunesse;

Considérant que le Service d'accueil extrascolaire souhaiterait fixer la participation financière des parents à :

- 1,00 € par enfant par semaine pour l'accueil du soir
- 2,00 € par enfant le mercredi après-midi
- 15,00 € par enfant par semaine de stage organisé durant les vacances scolaires;

Considérant que ces recettes servent intégralement à la formation du personnel, à l'achat de mobilier adapté, de jeux, de livres, de fournitures de bricolage, de goûters ou encore à l'organisation d'excursions;

Considérant que les parents peuvent déduire fiscalement les frais de garde sur base de l'attestation fiscale établie par la coordinatrice et signée par Monsieur le Receveur;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

de fixer les montants à réclamer dès septembre 2013 aux parents des enfants fréquentant les structures d'accueil extrascolaire communales, à :

- 1,00 € par enfant par semaine pour l'accueil du soir;
- 2,00 € par enfant le mercredi après-midi;
- 15,00 € par enfant par semaine de stage organisé durant les vacances scolaires.

32. Pensions communales. Fonds de pension. Conventions de gestion. Modification. Approbation. Augmentation des cotisations de base et de responsabilisation. Utilisation des réserves excédentaires. Convention. Approbation.

Madame l'Echevine **L.LIENARD** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Le Conseil communal du 26 mars 1990 avait décidé de confier à la SMAP (Société Mutuelle des Administrations Publiques) le soin de constituer et de gérer un fonds de pension destiné à

financer les pensions de retraite et de survie des membres du personnel statutaire en fonction avant la fusion des communes dans l'ancienne Administration communale de Tournai ville.

Cette mesure visait déjà à l'époque à alléger annuellement la charge communale des pensions sur le budget communal de la Ville de Tournai, sachant que la pension des agents communaux nommés après la fusion des communes (7 avril 1976) et ceux nommés dans les communes fusionnées (avant fusion), étaient supportées par l'ex-caisse de répartition des pensions communales, devenue entre-temps, l'ONSSAPL (Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales).

Début des années 2000, il a bien fallu constater que le fonds constitué ne permettrait plus de financer toutes les pensions communales de manière pérenne.

Une négociation a été entamée et a abouti (en séance du Conseil communal du 26 novembre 2001) à la reprise (dans le pool 1) par l'ONSSAPL de tous les agents communaux pensionnés après le 1^{er} avril 1984, le fonds de pension constitué chez ETHIAS (ex-SMAP) ne servant plus qu'à liquider les pensions des agents (et de leur conjoint survivant) retraités avant le 1^{er} avril 1984.

Ce fonds est donc devenu un fonds fermé permettant d'alléger une nouvelle fois le budget annuel communal, d'autant que l'étude actuariale avait permis de déceler que ce fonds resterait bénéficiaire et qu'il pourrait servir à terme au financement des cotisations des pensions auprès de l'ONSSAPL.

La Loi du 24 octobre 2011 (applicable au 1^{er} janvier 2012) a réformé le système des pensions du personnel des administrations locales nommé à titre définitif.

L'objectif de cette loi est de garantir le financement à long terme des pensions par :

- la création d'un fonds solidarisé de pension auprès de l'ONSSAPL et, par conséquent, la fin des ex-pool 1 à 5
- l'adhésion d'office de toutes les administrations à ce fonds avec l'assurance de conserver les réserves éventuellement constituée auprès des compagnies d'assurance
- la fixation d'un taux de cotisation de base nécessaire pour assurer la pérennisation du paiement des pensions
- la fixation d'une cotisation de responsabilisation si les charges de pensions sont supérieures aux recettes des cotisations de base.

La nouvelle loi détermine, pour les années 2012 à 2016, les taux de cotisation de base comme suit :

	Administrations ex-pool 1	Administrations ex-pool 2	Administrations ex-pools 3 et 4	Zones de police locales
2011	(32 %)	(40 %)		(27,5 %)
2012	34 %	41 %	34 % ou 41 %	31 %
2013	36 %	41 %	36 % ou 41 %	34 %
2014	38 %	41 %	38 % ou 41 %	37 %
2015	40 %	41 %	40 % ou 41 %	40 %
2016	41,5 %	41,5 %	41,5 %	41,5 %

Sur ces pourcentages est octroyée une réduction, comme prévu par l'Arrêté royal du 13 novembre 2011, par l'utilisation des réserves de l'ONSSAPL. En conséquence, l'office applique les taux de cotisation de base effectifs suivants :

Administrations	Administrations	Administrations	Zones de police
------------------------	------------------------	------------------------	------------------------

	ex-pool 1	ex-pool 2	ex-pools 3 et 4	locales
2011	(32 %)	(40 %)		(27,5 %)
2012	32,5 %	40,5 %	33 % ou 40,5 %	29 %
2013	34 %	41 %	35 % ou 41 %	31 %
2014	36 %	41 %	37 % ou 41 %	34 %
2015	40 %	41 %	40 % ou 41 %	40 %
2016	41,5 %	41,5 %	41,5 %	41,5 %

Quant au taux de responsabilisation initialement fixé à 50 %, il vient d'être corrigé à la hausse dans une fourchette comprise entre 53 % et 55 %. Une réduction de cette cotisation sera octroyée en engageant les réserves de l'ONSSAPL (Arrêté royal du 13 novembre 2011). Seule la hauteur de la réduction sur le coefficient de responsabilisation a déjà été fixée pour les années 2012 à 2014, et non le coefficient de responsabilisation lui-même :

	Réduction sur le coefficient de responsabilisation
2012	9,39 %
2013	8,51 %
2014	7,45 %

La conséquence pour TOUTES les communes est double :

- l'augmentation de la cotisation de base qui sera répercutée sur le budget de l'exercice propre, soit une charge salariale supplémentaire récurrente
- la fixation de la cotisation de responsabilisation qui sera répercutée sur les crédits budgétaires des exercices antérieurs soit pour la Ville de Tournai, la situation suivante :
 - 1) cotisation de responsabilisation 2012 (budget 2013) exercices antérieurs : 919.722,00 € (simulation)
 - 2) cotisation de responsabilisation 2013 (budget 2014) exercices antérieurs : 979.940,00 € (simulation).

Suite à une rencontre avec les responsables ETHIAS, deux propositions ont été mises sur la table des négociations :

- 1) l'avenant n° 3 permettant, avec effet au 1^{er} janvier 2012, d'intégrer toutes les nouvelles dispositions légales réglementaires et financières sans aucune modification pour la Ville et les retraites, sauf à transformer la convention initiale de gestion du fonds de pension en une convention d'assurance pension pour la Ville de Tournai
- 2) le fonds de pension ETHIAS laisse apparaître en effet un boni de 2.484.249,63 € fin 2012 dont 525.000,00 € seront encore nécessaires pour payer ces pensions dues. Le taux de rendement garanti applicable sur le fonds de pension est passé de 3,25 % à 2,50 %. ETHIAS propose de rejoindre avec effet au 1^{er} janvier 2013 le fonds cantonné multi-employeur ETHIAS GLOBAL 21 FUND (branche 21 = branche de type assurance-vie) dont le taux garanti pour 2013 s'élève à 2,92 % (objet de l'avenant n° 1 à la convention de d'assurance pension de la Ville de Tournai).

Cet ETHIAS GLOBAL 21 FUND ne comporte pas de capital à risque. Le passage, avec effet au 1^{er} janvier 2013, dans ce nouveau fond, s'explique comme suit :

	Convention initiale	Avenant n° 1
Fonds	Les fonds du fonds de pension initial (de 1990 à 2012) se trouvaient dans un "pot commun" dont les règles d'utilisation n'étaient pas définies	Les fonds sont cantonnés (individualisés) avec des règles spécifiques
Portefeuille	Le portefeuille d'actifs de la Ville de	Le portefeuille d'actifs devient

	Tournai était devenu trop petit et les taux allaient en diminuant	multiplacements (branche 21) et multi-employeurs
Taux	3,25 % → 2,50 % (2013) (sur base des bénéficiaires d'ETHIAS)	2,92 % (2013) (sur base OLO 10ans)
Retraites	Aucun impact sur le calcul des retraites	Aucun impact sur le calcul des retraites
Ville	- les intérêts diminuent - le fonds est de moins en moins bénéficiaire - possibilité d'utiliser les réserves du fonds pour financer les cotisations de pension auprès de l'ONSSAPL pour tout le reste du personnel statutaire	- les intérêts sont plus importants et viennent réalimenter le fonds - possibilité <u>maintenue</u> d'utiliser les réserves du fonds pour financer les cotisations de pension auprès de l'ONSSAPL pour tout le reste du personnel statutaire - ETHIAS prend à sa charge, à titre commercial, la différence de rendement (entre 2,50 % et 2,92 % entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 1 ^{er} juillet 2013)

Une troisième convention est actuellement à l'étude pour déterminer, dans le respect de la comptabilité communale et dans le respect des règles fixées par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA), les modalités d'utilisation du fonds, c'est-à-dire d'une part les modalités annuelles d'utilisation de réserves, soit 1.959.000,00 € (2.484.249,00 € - 525.000,00 €) et d'autre part, les modalités d'approvisionnement du fonds pour faire face aux avances mensuelles de cotisation, réclamées par l'ONSSAPL à partir du 1^{er} janvier 2014 (cotisation de base et cotisation de responsabilisation).

Cette nouvelle convention devra être adoptée par le Conseil communal lors de sa séance du 16 septembre 2013. En effet, l'ONSSAPL doit être informée avant le 30 septembre 2013 des modalités de paiement de l'ensemble des cotisations pensions précomptées et patronales (cotisations de base et de responsabilisation) effectuées sur les traitements des agents statutaires communaux (tous systèmes confondus) de la Ville de Tournai."

Madame la Conseillère communale **M-C.LEFEBVRE** résume le contenu du dossier :

" Nous sommes appelés à voter deux avenants aujourd'hui :

- avenant au 1^{er} janvier 2012 : intégrant les nouvelles dispositions légales en matière de pension
- avenant au 1^{er} janvier 2013 permettant d'intégrer le fonds de Tournai dans un fonds d'assurances-vie qui permet un intérêt supérieur de 2,92 %. ETHIAS assure qu'il s'agit d'un fonds sans risque (branche 21) mais l'intérêt est-il toujours garanti même en cas de difficultés financières d'ETHIAS ?"

Monsieur le **Président de l'Assemblée** signale qu'il s'agit d'un fonds protégé de la faillite bancaire qui permet actuellement à la Ville de valoriser les 2.500.000,00 € restant dans le fonds.

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant sa décision du 26 mars 1990 confiant à la SMAP (Société Mutuelle des Administrations Publiques) le soin de constituer et de gérer un fonds de pension destiné à financer les pensions de retraite et de survie des membres du personnel statutaire en fonction avant la fusion des communes dans l'ancienne Administration communale de Tournai ville;

Considérant que cette mesure visait déjà à l'époque à alléger annuellement la charge communale des pensions sur le budget communal de la Ville de Tournai, sachant que la pension des agents communaux nommés après la fusion des communes (7 avril 1976) et ceux nommés dans les communes fusionnées étaient supportées par l'ex-caisse de répartition des pensions communales, devenue entre-temps, l'ONSSAPL (Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales);

Considérant qu'au début des années 2000, il a bien fallu constater que le fonds constitué ne permettrait plus de financer toutes les pensions communales de manière pérenne;

Considérant qu'une négociation a été entamée et a abouti (en séance du Conseil communal du 26 novembre 2001) à la reprise (dans le pool 1) par l'ONSSAPL de tous les agents communaux pensionnés après le 1^{er} avril 1984, le fonds de pension constitué chez ETHIAS (ex-SMAP) ne servant plus qu'à liquider les pensions des agents (et de leur conjoint survivant) retraités avant le 1^{er} avril 1984;

Considérant que ce fonds est donc devenu un fonds fermé permettant d'alléger une nouvelle fois le budget annuel communal, d'autant que l'étude actuariaire avait permis de déceler que ce fonds resterait bénéficiaire et qu'il pourrait servir à terme au financement des cotisations des pensions auprès de l'ONSSAPL;

Considérant que la Loi du 24 octobre 2011 (applicable au 1^{er} janvier 2012) a réformé le système des pensions du personnel des administrations locales nommé à titre définitif;

Considérant que l'objectif de cette loi est de garantir le financement à long terme des pensions par :

- la création d'un fonds solidarisé de pension auprès de l'ONSSAPL et, par conséquent, la fin des ex-pool 1 à 5
- l'adhésion d'office de toutes les administrations à ce fonds avec l'assurance de conserver les réserves éventuellement constituées auprès des compagnies d'assurance
- la fixation d'un taux de cotisation de base nécessaire pour assurer la pérennisation du paiement des pensions
- la fixation d'une cotisation de responsabilisation si les charges de pensions sont supérieures aux recettes des cotisations de base;

Considérant que la nouvelle loi détermine, pour les années 2012 à 2016 les taux de cotisation de base comme suit :

	Administrations ex-pool 1	Administrations ex-pool 2	Administrations ex-pools 3 et 4	Zones de police locales
2011	(32 %)	(40 %)		(27,5 %)
2012	34 %	41 %	34 % ou 41 %	31 %
2013	36 %	41 %	36 % ou 41 %	34 %
2014	38 %	41 %	38 % ou 41 %	37 %
2015	40 %	41 %	40 % ou 41 %	40 %
2016	41,5 %	41,5 %	41,5 %	41,5 %

Considérant que sur ces pourcentages est octroyée une réduction, comme prévu par l'Arrêté royal du 13 novembre 2011, par l'utilisation des réserves de l'ONSSAPL. En conséquence, l'office applique les taux de cotisation de base effectifs suivants :

	Administrations ex-pool 1	Administrations ex-pool 2	Administrations ex-pools 3 & 4	Zones de police locales
2011	(32 %)	(40 %)		(27,5 %)
2012	32,5 %	40,5 %	33 % ou 40,5 %	29 %
2013	34 %	41 %	35 % ou 41 %	31 %
2014	36 %	41 %	37 % ou 41 %	34 %
2015	40 %	41 %	40 % ou 41 %	40 %
2016	41,5 %	41,5 %	41,5 %	41,5 %

Considérant que quant au taux de responsabilisation initialement fixé à 50 %, il vient d'être corrigé à la hausse dans une fourchette comprise entre 53 % et 55 %; qu'une réduction de cette cotisation sera octroyée en engageant les réserves de l'ONSSAPL (Arrêté royal du 13 novembre 2011) et que seule la hauteur de la réduction sur le coefficient de responsabilisation a déjà été fixée pour les années 2012 à 2014, et non le coefficient de responsabilisation lui-même :

	Réduction sur le coefficient de responsabilisation
2012	9,39 %
2013	8,51 %
2014	7,45 %

Considérant que la conséquence pour toutes les communes est double :

- l'augmentation de la cotisation de base qui sera répercutée sur le budget de l'exercice propre, soit une charge salariale supplémentaire récurrente
- la fixation de la cotisation de responsabilisation qui sera répercutée sur les crédits budgétaires des exercices antérieurs soit pour la Ville de Tournai, la situation suivante :
 - 1) cotisation de responsabilisation 2012 (budget 2013) exercices antérieurs : 919.722,00 € (simulation)
 - 2) cotisation de responsabilisation 2013 (budget 2014) exercices antérieurs : 979.940,00 € (simulation);

Considérant que suite à une rencontre avec les responsables d'ETHIAS, deux propositions ont été mises sur la table des négociations.

- 1) l'avenant n° 3 permettant, avec effet au 1^{er} janvier 2012, d'intégrer toutes les nouvelles dispositions légales réglementaires et financières sans aucune modification pour la Ville et les retraites, sauf à transformer la convention initiale de gestion du fonds de pension en une convention d'assurance pension pour la Ville de Tournai;
- 2) le fonds de pension ETHIAS laisse apparaître en effet un boni de 2.484.249,63 € fin 2012 dont 525.000,00 € seront encore nécessaires pour payer ces pensions dues. Le taux de rendement garanti applicable sur le fonds de pension est passé de 3,25 % à 2,50 %. ETHIAS propose de rejoindre avec effet au 1^{er} janvier 2013 le fonds cantonné multi-employeur ETHIAS GLOBAL 21 FUND (branche 21 = branche de type assurance-vie) dont le taux garanti pour 2013 s'élève à 2,92 % (objet de l'avenant n° 1 à la convention d'assurance-pension de la Ville de Tournai);

Considérant que cet ETHIAS GLOBAL 21 FUND ne comporte pas de capital à risque; que le passage, avec effet au 1^{er} janvier 2013, dans ce nouveau fond, s'explique comme suit :

Convention initiale	Avenant n° 1
----------------------------	---------------------

Fonds	Les fonds du fonds de pension initial (de 1990 à 2012) se trouvaient dans un "pot commun" dont les règles d'utilisation n'étaient pas définies	Les fonds sont cantonnés (individualisés) avec des règles spécifiques
Portefeuille	Le portefeuille d'actifs de la Ville de Tournai était devenu trop petit et les taux allaient en diminuant	Le portefeuille d'actifs devient multi-placements (branche 21) et multi-employeurs
Taux	3,25 % → 2,50 % (2013) (sur base des bénéficiaires d'ETHIAS)	2,92 % (2013) (sur base OLO 10 ans)
Retraites	Aucun impact sur le calcul des retraites	Aucun impact sur le calcul des retraites
Ville	<ul style="list-style-type: none"> - les intérêts diminuent - le fonds est de moins en moins bénéficiaire - possibilité d'utiliser les réserves du fonds pour financer les cotisations de pension auprès de l'ONSSAPL pour tout le reste du personnel statutaire 	<ul style="list-style-type: none"> - les intérêts sont plus importants et viennent réalimenter le fonds - possibilité <u>maintenue</u> d'utiliser les réserves du fonds pour financer les cotisations de pension auprès de l'ONSSAPL pour tout le reste du personnel statutaire - ETHIAS prend à sa charge, à titre commercial, la différence de rendement (entre 2,50 % et 2,92 % entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} juillet 2013)

Considérant qu'une troisième convention est actuellement à l'étude pour déterminer, dans le respect de la comptabilité communale et dans le respect des règles fixées par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA), les modalités d'utilisation du fonds, c'est-à-dire d'une part les modalités annuelles d'utilisation de réserves, soit 1.959.000,00 € (2.484.249,00 € - 525.000,00 €) et d'autre part, les modalités d'approvisionnement du fonds pour faire face aux avances mensuelles de cotisation, réclamées par l'ONSSAPL à partir du 1^{er} janvier 2014 (cotisation de base et cotisation de responsabilisation);

Considérant que cette nouvelle convention devra être adoptée par le Conseil communal lors de sa séance du 16 septembre 2013; qu'en effet, l'ONSSAPL doit être informée avant le 30 septembre 2013 des modalités de paiement de l'ensemble des cotisations pensions précomptées et patronales (cotisations de base et de responsabilisation) effectuées sur les traitements des agents statutaires communaux (tous systèmes confondus) de la Ville de Tournai;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

d'approuver :

- 1) l'avenant n° 3 (avec effet au 1^{er} janvier 2012) de la convention de gestion du fonds de pension créé auprès de la SMAP (Société Mutuelle des Administrations Publiques) par décision du Conseil communal du 26 mars 1990, dénommée dorénavant, convention d'assurance-pension de la Ville de Tournai :

"

Avenant n° 3
à la convention d'assurance-pensions de la Ville de Tournai
(N° 480)

ENTRE :

d'une part, la **Ville de Tournai**, représentée par son Echevin délégué à la fonction maïorale, M. Paul-Olivier DELANNOIS, et son Secrétaire communal, M. Didier COUPEZ, ci-après « **la Ville** »;

et

d'autre part, **ETHIAS SA**, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (Arrêtés Royaux des 4 et 13 juillet 1979, Moniteur Belge du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, Moniteur Belge du 16 janvier 2007) – Registre des Personnes Morales Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « **ETHIAS** ».

EXPOSE :

Mise en conformité :

Une convention de gestion du fonds de pensions a été signée le 21 juin 1990 entre la SMAP (aujourd'hui ETHIAS) et la Ville de Tournai. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990 dans le but d'assurer, de gérer et de payer les pensions de retraite et de survie des membres du personnel statutaire de l'administration nommés à titre définitif ainsi que de leurs ayants droit.

L'établissement d'un nouveau cadre légal et réglementaire impose une mise en conformité de la convention de gestion du fonds de pensions de la Ville de Tournai.

Par nouveau cadre légal et réglementaire, il faut entendre :

- le chapitre XI (Administrations et organismes publics) de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelles;
- la note de la CBFA du 27 novembre 2007 relative aux régimes de retraite des administrations et organismes publics.

En outre, sur recommandation de la CBFA, il convient également d'adapter une série de clauses figurant dans la convention d'assurance pensions précitée afin de les rendre conformes aux dispositions de l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de prendre en compte les différences entre les régimes légaux de pension des agents nommés à titre définitif et des mandataires locaux.

Dans un souci de lisibilité, la mise en conformité de la convention d'assurance-pensions est réalisée par l'établissement d'un nouveau document contractuel, introduit par le présent avenant et intitulé « Règlement d'assurance-pensions de la ville de Tournai ». Ce règlement est annexé au présent avenant.

Cessation de la consolidation :

Au 1^{er} janvier 2011, la Ville a décidé de mettre fin à la souscription et à la consolidation des contrats de rentes viagères prévus dans la convention d'assurance-pensions. Cela signifie que toute nouvelle pension ouverte à partir de cette date et toute augmentation des pensions en cours intervenant à partir du 1^{er} janvier 2009 (au-delà de la croissance garantie dans les contrats de rentes existants) seront exclusivement à charge du fonds de réserves (anciennement intitulé « fonds de financement ») constitué dans le cadre de l'assurance-pensions. Cette modification ne porte pas préjudice aux dispositions relatives

à la réversibilité des contrats de rentes viagères précédemment souscrits. Les conséquences de cette modification sont intégrées dans le règlement.

Transfert des pensions à l'ONSSAPL :

En plus de la partie des pensions de retraite et de survie qu'elle avait déjà prise en charge depuis le 1^{er} janvier 2002, l'ONSSAPL prend à sa charge à partir du 1^{er} janvier 2012 les pensions de retraite des membres du personnel de la police communale nommés à titre définitif et les pensions de survie de leurs ayants droit (appelées ci-après « pensions de la police »). Le règlement d'assurance-pensions intègre les conséquences de ce transfert de charge de pensions, principalement le rachat au 1^{er} janvier 2012 des contrats de rente qui financent des pensions de la police et le versement à cette même date de la valeur de rachat dans le fonds de financement.

DISPOSITIONS :

Par le présent avenant, les parties conviennent de **modifier** la convention de gestion du fonds de pensions de la Ville de Tournai en vigueur au 31 décembre 2011 et de la **remplacer**, à partir du 1^{er} janvier 2012, par le règlement d'assurance-pensions N° 480P. Le présent avenant et le règlement qu'il introduit produisent leurs effets à partir du **1^{er} janvier 2012**. Ils seront annexés à la convention d'assurance-pensions qu'ils modifient.

Fait à Liège, le 19 juin 2013, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

REGLEMENT D'ASSURANCE-PENSIONS 1^{ER} PILIER (PENSIONS LEGALES)

CAPITALISATION COLLECTIVE

ASSURANCE VIE COLLECTIVE N° 480P 1
SOUSCRITE PAR LA VILLE DE TOURNAI
EN FAVEUR DES AGENTS NOMMES A TITRE DEFINITIF NON AFFILIES A L'ONSSAPL

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 ^{ER} DEFINITIONS	7
ARTICLE 2 OBJET DE L'ASSURANCE-PENSIONS	9
ARTICLE 3 PRESTATIONS	9
ARTICLE 4 TECHNIQUES D'ASSURANCE	10
ARTICLE 5 FONDS DE RESERVES	10
ARTICLE 6 DROITS DES AFFILIÉS	11
ARTICLE 7 FORMALITÉS MÉDICALES	11
ARTICLE 8 RENSEIGNEMENTS A COMMUNIQUER	11

ARTICLE 9	MODALITES DE CALCUL	12
ARTICLE 10	DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 11	LIQUIDATION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 12	FISCALITE	12
ARTICLE 13	TARIFS	12
ARTICLE 14	DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES	151
ARTICLE 15	ABROGATION DU REGIME LEGAL DE PENSION PAR CAPITALISATION	13
ARTICLE 16	SORT DE L'ASSURANCE-PENSIONS EN CAS D'ABROGATION	14
ARTICLE 17	RESILIATION DE L'ASSURANCE-PENSIONS	15
ARTICLE 18	TRANSFERT DE L'ASSURANCE-PENSIONS	15
ARTICLE 19	LITIGES	16
ARTICLE 20	PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	16

ENTRE :

- d'une part, la Ville de Tournai, représentée par son Echevin délégué à la fonction maïorale, M. Paul-Olivier DELANNOIS, et son Secrétaire communal, M. Didier COUPEZ, ci-après « le preneur »;

et

- d'autre part, ETHIAS SA, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (Arrêtés royaux des 4 et 13 juillet 1979, Moniteur Belge du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision Commission Bancaire, Financière et des Assurances du 9 janvier 2007, Moniteur Belge du 16 janvier 2007) – Registre des Personnes Morales Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège, ci-après « Ethias ».

GÉNÉRALITÉS :

L'assurance-pensions est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990. A partir **du 1^{er} janvier 2012**, elle est régie par le présent règlement.

Les modifications déjà prévues à la date de signature du présent règlement mais dont la prise d'effet est postérieure au 1^{er} janvier 2012 font l'objet d'avenants distincts, dans un but de lisibilité.

PREAMBULE :

La présente assurance-pensions a pour objet exclusif la constitution de **prestations légales de pension**. Elle ne peut être souscrite que par une **administration publique**, telle que définie à l'article 134, 1^o, de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelles (la LIRP) ou par un **organisme public**, pris au sens de l'article 134, 2^o, de cette même loi, pour autant que l'Etat, une région, une communauté, une province ou une commune garantisse expressément la bonne fin des engagements relatifs au régime de retraite par capitalisation de cet organisme public

(garantie d'une autorité publique). Il est précisé que cette garantie de bonne fin doit répondre aux conditions énoncées par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) dans sa note du 27 novembre 2007 relative aux régimes de retraite des administrations et organismes publics.

L'assurance-pensions est une **forme particulière d'assurance de groupe du 1^{er} pilier**, dans laquelle seules les dispositions relatives au financement minimum ne trouvent pas à s'appliquer pour des motifs identiques à ceux permettant à une administration publique ou à un organisme public bénéficiant de la garantie d'une autorité publique de ne pas être soumis aux dispositions de la LIRP (exemption de contrôle).

De ce fait, la dénomination « assurance de groupe du 1^{er} pilier » n'est pas utilisée au présent règlement et est remplacée par la dénomination « **assurance-pensions** ».

ARTICLE 1^{ER}. DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Adaptation annuelle** : l'actualisation de l'assurance-pensions et des prestations le premier jour de chaque année d'assurance, sur base des données en vigueur à ce moment.
2. **Affilié** : l'agent retraité du preneur qui peut faire valoir des droits en matière de pension légale sur base du « **règlement de pension** » et pour autant qu'il soit concerné par le **régime légal de pension par capitalisation** du preneur. Sont exclues du régime légal de pension par capitalisation :
 - les pensions de retraite des membres du personnel nommés à titre définitif et les pensions de survie de leurs ayants droit, prises en charge par l'ONSSAPL depuis le 1^{er} janvier 2002. Celles-ci sont détaillées dans la liste reprise en **annexe I**;
 - les pensions de retraite des membres du personnel de la police communale nommés à titre définitif et les pensions de survie de leurs ayants droit, prises en charge par l'ONSSAPL depuis le 1^{er} janvier 2012;
 - les pensions de retraite des mandataires et les pensions de survie de leurs ayants droit.
3. **Agent** : la personne nommée à titre définitif dans le cadre d'un statut public.
4. **Affilié retraité** : l'ancien agent qui perçoit une rente légale de retraite à charge du régime de pension par capitalisation institué par le preneur.
5. **Année d'assurance** : l'année débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre suivant.
6. **Autorité des services et marchés financiers ou « FSMA »** : l'établissement public chargé du contrôle des dispositions sociales relatives aux pensions complémentaires, du respect des règles de conduites applicables aux entreprises d'assurances et du respect de la législation sur les assurances (notamment la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et certaines dispositions non prudentielles de la Loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances). La FSMA succède à l'ancienne Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) dont la dénomination a été modifiée le 1^{er} avril 2011.
7. **Ayant droit** : la personne pouvant prétendre à une prestation en matière de pension légale non à titre personnel mais du fait de liens particuliers avec un affilié. Dans les limites de la « loi pension », les conjoints, les conjoints divorcés et les orphelins sont des ayants droit.
8. **Banque Nationale de Belgique ou « BNB »** : l'établissement public chargé du contrôle prudentiel des entreprises d'assurances.
9. **Bénéficiaire** : la personne physique en faveur de laquelle est stipulée la prestation.
10. **Comité de surveillance** : le comité, composé suivant un règlement établi par le preneur, chargé de contrôler la gestion de la présente assurance-pensions.

11. **Conjoint** : la personne mariée à l'affilié et qui a droit à une pension légale de survie conformément aux dispositions du « **règlement de pension** » du preneur.
12. **Conjoint divorcé** : la personne qui a été mariée à l'affilié et qui a droit à une pension légale de survie conformément aux dispositions du « **règlement de pension** » du preneur.
13. **Enfant** : tout enfant dont la filiation par rapport à l'affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'affilié.
14. **Fonds de réserves** : le fonds constitué auprès d'ETHIAS dans le cadre de l'assurance pensions et géré par elle.
15. **Formule « prestations définies »** : la formule qui porte sur l'octroi d'une prestation déterminée.
16. **Loi pension** : l'ensemble des dispositions légales régissant les pensions des personnes nommées à titre définitif dans le cadre d'un statut public.
17. **Orphelin** : l'enfant qui a droit à une pension légale de survie conformément aux dispositions du « **règlement de pension** » du preneur.
18. **Participation bénéficiaire** : la participation dans les excédents de recettes éventuels attribués par ETHIAS sur base du plan de répartition déposé à la Banque Nationale de Belgique (BNB) ou, le cas échéant, sur base d'un règlement de participation bénéficiaire d'un fonds cantonné déterminé.
19. **Pension légale** : la pension du secteur public établie conformément aux dispositions de la loi pension et du « **règlement de pension** » du preneur.
20. **Pension par capitalisation** : la technique de financement de la pension légale reposant sur la constitution de réserves.
21. **Pension pour inaptitude physique** : la pension de retraite accordée à un agent reconnu hors d'état de continuer sa fonction par un service médical compétent et mis d'office à la retraite pour cette raison.
22. **Primes** : les versements à charge du preneur en contrepartie des engagements d'ETHIAS.
23. **Règlement de pension** : le règlement où sont fixées les dispositions régissant les pensions de retraite et de survie des agents du preneur et de leurs ayants droit. Le règlement de pension est établi sur base de la « loi pension » en vigueur. Il est arrêté par le preneur. Lorsque le preneur a pris pour régime de pension le régime légal de pension, les dispositions de ce dernier doivent être considérées comme son règlement de pension.
24. **Valeur de rachat théorique ou réserve mathématique** : le montant constitué auprès d'ETHIAS par la capitalisation des primes versées, déduction faite des sommes consommées par le risque décès et les frais de gestion.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ASSURANCE-PENSIONS

Le preneur souscrit la présente **assurance pensions** en vue de constituer et de servir des prestations en faveur des affiliés et de leurs ayants droit.

Par prestations on entend :

- le paiement d'une « **rente légale de retraite** » en faveur de l'affilié actif ou dormant lors de sa mise à la retraite pour âge ou pour inaptitude physique
- le paiement d'une « **rente légale de survie** » en faveur du conjoint et/ou du conjoint divorcé et/ou des orphelins, en cas de décès de l'affilié.

ARTICLE 3. PRESTATIONS

3.1. Rente légale de retraite.

Lors de sa mise à la retraite pour âge ou pour inaptitude physique, l'affilié actif ou dormant aura droit à une rente légale de retraite.

Le montant de cette rente de retraite, les conditions de son octroi et les modalités de paiement sont fixés au « règlement de pension ».

La rente légale de retraite est partiellement garantie par la constitution de **contrats de rentes** viagères, éventuellement réversibles sur la tête du conjoint de l'affilié. Ces rentes sont constituées le 1^{er} janvier qui suit la mise à la retraite de l'affilié actif ou dormant et financées au moyen d'une prime unique prélevée dans le fonds de réserves.

Les conditions générales et particulières applicables aux contrats de rentes sont annexées au présent règlement.

La partie de la rente légale de retraite non couverte par le contrat de rente est à charge du fonds de réserves.

3.2. Rente légale de survie en cas de décès avant retraite

En cas de décès d'un affilié actif ou dormant, son conjoint et/ou son conjoint divorcé et/ou ses orphelins a (ont) droit à une rente légale de survie.

Le montant de cette rente de survie, les conditions de son octroi et les modalités de paiement sont fixés au « règlement de pension ».

La rente légale de survie est partiellement garantie par la réversibilité des **contrats de rentes** viagères qui garantissent partiellement la rente légale de retraite et qui sont visés à l'ARTICLE 3.1.

La partie de la rente légale de survie non couverte par la réversibilité du contrat de rente est à charge du fonds de réserves.

3.3. Rente légale de survie en cas de décès après retraite

En cas de décès d'un agent retraité, son conjoint et/ou son conjoint divorcé et/ou ses orphelins a (ont) droit à une rente légale de survie.

Le montant de cette rente de survie, les conditions de son octroi et les modalités de paiement sont fixés au « règlement de pension ».

La rente légale de survie est partiellement garantie par la réversibilité des **contrats de rentes** viagères qui garantissent partiellement la rente légale de retraite et qui sont visés à l'ARTICLE 3.1.

La partie de la rente légale de survie non couverte par le contrat de rente visé à l'ARTICLE 3.1 est à charge du fonds de réserves.

ARTICLE 4. TECHNIQUES D'ASSURANCE

Les prestations prévues à l'ARTICLE 3 sont financées dans un système de **capitalisation collective de réserves** réalisée au sein d'un fonds de réserves et de **contrats de rentes** constitués le 1^{er} janvier qui suit la mise à la retraite de l'affilié actif ou dormant et consolidés lors de chaque adaptation annuelle de l'assurance-pensions.

Ces contrats de rentes ont été souscrits et consolidés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2010.

La liste des contrats de rentes viagères souscrits par le preneur est annexée au présent règlement.

Le preneur rachète au 1^{er} janvier 2012 les contrats de rente qui financent les pensions de retraite des membres du personnel de la police communale nommés à titre définitif et les pensions de survie de leurs ayants droit, prises en charge par l'ONSSAPL depuis le 1^{er} janvier 2012.

La valeur de rachat de ces contrats qui s'élève à 626.430,59 EUR est versée dans le fonds de réserves visé à l'Article 5.

ARTICLE 5. FONDS DE RESERVES

5.1. Alimentation du fonds de réserves

Le fonds de réserves est alimenté par :

- des **primes** (cotisations), payables le cas échéant chaque mois. Ces primes sont déterminées **au plan de financement** repris à **l'annexe III** au présent règlement, sur base d'une étude actuarielle et en fonction de l'objectif de couverture du preneur;
- les intérêts alloués par ETHIAS;
- les réserves collectives déjà constituées au 1^{er} janvier 2012 sur base de la convention de gestion du fonds de pensions entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990;
- les quotités de pensions à charge d'un autre organisme public que le preneur, dès leur récupération auprès de cet organisme;
- des éventuelles cotisations de pension versées par l'Office national des Pensions (Loi du 5 août 1968);
- des primes uniques exceptionnelles versées par le preneur;
- les participations bénéficiaires attribuées aux contrats de rentes en cours;
- le boni en matière d'allocations familiales versées par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

5.2. Destination du fonds

L'objectif du fonds est de constituer, **dans la mesure définie à l'annexe III** au présent règlement, des réserves en vue de servir les prestations définies à l'ARTICLE 3 du présent règlement.

Dans le respect des dispositions légales applicables, d'autres objectifs pourront à tout moment être assignés au fonds de réserves par voie d'avenant au règlement. Dans ce cas, l'alimentation du fonds sera adaptée en conséquence.

5.3. Rendement du fonds

A l'exception des réserves allouées au compartiment spécial (voir ARTICLE 5.4), les réserves du fonds font l'objet d'une **gestion traditionnelle** non cantonnée, en branche 21.

Le fonds de réserves est assorti d'un taux d'intérêt technique conformément au tarif applicable, éventuellement majoré d'un rendement complémentaire fixé par ETHIAS sur base des excédents de recettes réalisés au cours de l'exercice écoulé. Le tarif applicable est celui qui est applicable aux fonds de financement, liés aux assurances de groupe, et plus précisément à partir du 1^{er} janvier 2013, celui applicable aux fonds de financement, liés aux assurances de groupe en capitalisation individuelle.

En cas de modification du taux d'intérêt technique garanti attaché au fonds de réserves, le nouveau taux sera immédiatement applicable à l'ensemble des réserves du fonds de réserves.

5.4. Compartiment spécial

Pour permettre les liquidations mensuelles des prestations prévues à l'ARTICLE 3 du présent règlement, un **compartiment spécial** est constitué au sein du fonds de réserves.

Les réserves du compartiment spécial sont assorties d'un taux d'intérêt technique garanti de 0 %. Un intérêt complémentaire pourra être accordé à titre de participation bénéficiaire sur base du plan de répartition d'ETHIAS déposé à la BNB.

ARTICLE 6. DROITS DES AFFILIES

S'agissant d'une assurance-pensions (1^{er} pilier), les affiliés ne peuvent pas faire valoir de droits sur les réserves constituées au sein du fonds de réserves. De même, ils ne peuvent pas exercer le droit au rachat des réserves constituées.

Les avances sur prestations, les mises en gage de droits de pension consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ne sont pas admises.

ARTICLE 7. FORMALITES MEDICALES

L'**affiliation** à la présente assurance-pensions est réalisée sans formalités médicales préalables. Les affections qui existaient au moment de l'affiliation sont couvertes.

ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS A COMMUNIQUER

Le preneur a l'obligation de communiquer à ETHIAS tous les renseignements nécessaires à la gestion et à l'application de l'assurance-pensions.

Le preneur communiquera à ETHIAS, au début de chaque année d'assurance, les modifications apportées aux renseignements fournis lors de l'affiliation et les dates auxquelles elles sont intervenues.

Les notifications au preneur sont valablement effectuées par ETHIAS à la dernière adresse qui lui a été communiquée.

ARTICLE 9. MODALITES DE CALCUL

Au début de chaque année d'assurance, ETHIAS procède à l'adaptation annuelle de l'assurance. A cette fin, elle effectue les calculs sur base de la situation telle qu'elle résulte des renseignements qui lui sont communiqués par le preneur.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits et obligations relatifs à l'assurance-pensions sont fixés dans le présent **règlement** qui comprend les **conditions générales** d'assurance d'ETHIAS. Les conditions générales et particulières applicables aux contrats de rentes qui sont annexées au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 11. LIQUIDATION DES PRESTATIONS

Les modalités de liquidation des prestations sont reprises à l'annexe II au présent règlement.

ARTICLE 12. FISCALITÉ

12.1. Taxes sur les primes

En vertu de l'article 176/2, 6° du Code des droits et taxes divers et sous réserve d'une modification légale, le preneur est exempté de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance.

12.2. Impôts et cotisations sur les prestations

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses dus sur les rentes légales de retraite et de survie sont à charge des bénéficiaires.

12.3. Taxes et cotisations en général

D'une manière générale, les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses, directs ou indirects, présents ou futurs, dus du fait de la conclusion du présent règlement, de son existence, de son exécution et de la liquidation des prestations légales de pension y relatives sont dus selon les modalités prévues par la législation qui les instaure.

ARTICLE 13. TARIFS

Sans préjudice des dispositions tarifaires propres aux contrats de rentes viagères (voir conditions générales et particulières de ces contrats) le tarif applicable comprend le taux d'intérêt technique garanti ainsi que les frais de gestion.

ETHIAS peut modifier son tarif pour le futur à condition d'en informer le preneur par écrit, trois mois au moins avant l'entrée en vigueur de son nouveau tarif.

A partir de ce moment, le preneur dispose d'un délai de deux mois pour informer, par écrit, ETHIAS de son intention de résilier l'assurance-pensions et de transférer les réserves sans indemnité. Dans ce cas, la résiliation et le transfert des réserves interviendront au plus tard le jour précédant l'entrée en vigueur du nouveau tarif d'ETHIAS.

A défaut pour le preneur d'avoir notifié à ETHIAS la résiliation de l'assurance-pensions dans le délai imparti, il sera censé avoir accepté le nouveau tarif.

Il ne sera pas fait application des dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent ARTICLE en cas d'adaptation tarifaire imposée par une modification de la législation applicable à l'activité d'assurance sur la vie portant sur les tarifs.

ARTICLE 14. DEFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES

A défaut de paiement des primes dans le mois de leur échéance, ETHIAS adressera un rappel au preneur par simple lettre.

A défaut de régularisation dans le mois suivant l'envoi du rappel, ETHIAS adressera une mise en demeure au preneur par lettre recommandée. Toute notification écrite du preneur à ETHIAS de sa décision de cesser le paiement des primes ou de demander le rachat dispense ETHIAS de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

Le non-paiement des primes entraîne la **réduction** des prestations à charge du fonds de réserves.

La réduction des prestations ne prend effet qu'après l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'envoi au preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée, rappelant l'échéance de la prime et les conséquences du non-paiement.

ARTICLE 15. ABROGATION DU REGIME LEGAL DE PENSION PAR CAPITALISATION

15.1. Abrogation du régime légal de pension par capitalisation consécutive à une affiliation à un régime solidarisé (régime par répartition)

Le régime légal de pension par capitalisation est abrogé en cas d'affiliation du preneur à un **régime solidarisé** (régime par répartition) qui reprend l'intégralité de ses obligations en matière de pension (abrogation totale). Par régime solidarisé il faut entendre, soit le régime des nouveaux affiliés à l'Office visé à l'article 1 bis, d), de la Loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales, soit le régime commun de pension des pouvoirs locaux visé à l'article 161 de la Nouvelle loi communale, soit le régime de pension institué par la Loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Lorsque le régime solidarisé ne reprend pas l'**intégralité** des engagements de pension à charge du preneur, le régime légal de pension par capitalisation n'est abrogé que **partiellement**. Dans ce cas, il subsiste pour les agents retraités du preneur et leurs ayants droit qui ne sont pas concernés par le régime solidarisé et/ou pour les agents (retraités ou non) et leurs ayants droit concernés par le régime solidarisé à concurrence des montants de pension qui **excèdent** ceux définis aux articles 156 à 160 de la Nouvelle loi communale, à l'article 6 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales et aux articles 2 et 4 de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit (**pensions résiduelles**).

15.2. Abrogation volontaire du régime légal de pension par capitalisation

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le preneur a le droit de mettre fin à son régime légal de pension par capitalisation pour lui substituer un **régime interne par répartition (Pool IV des Pensions)**. Dans ce cas, le preneur assume lui-même (via un service interne ou externe) la gestion et le paiement des pensions, sans constitution de réserves.

15.3. Abrogation d'office du régime légal de pension par capitalisation

Le régime légal de pension par capitalisation est automatiquement abrogé lorsque le preneur n'est plus débiteur d'aucune obligation en matière de pension légale ayant justifié l'instauration de ce régime.

ARTICLE 16. SORT DE L'ASSURANCE-PENSIONS EN CAS D'ABROGATION

16.1. En cas d'abrogation du régime légal de pension par capitalisation consécutive à une affiliation à un régime solidarisé

16.1.1. Généralités

En cas d'abrogation **totale**, l'objet de l'assurance-pensions (voir ARTICLE 2) disparaît de facto. Dans ce cas, l'assurance-pensions est **résiliée** de plein droit. Les réserves recevront l'affectation prévue à l'ARTICLE 16.1.2.

En cas d'abrogation **partielle**, l'assurance pensions est **maintenue**. Elle sera toutefois **limitée** au service de prestations en faveur des seuls agents retraités et de leurs ayants droit restant à charge du régime légal de pension par capitalisation du preneur et/ou, le cas échéant, à la constitution de prestations au profit d'agents actifs ou dormants et leurs ayants droit concernés par le régime solidarisé, à concurrence des montants de pension qui excèdent ceux définis aux articles 156 à 160 de la Nouvelle loi communale, à l'article 6 de la Loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales et aux articles 2 et 4 de la Loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit. Les réserves recevront l'affectation prévue à l'ARTICLE 16.1.2.

16.1.2. Sort du fonds de réserves

Le fonds de réserves est maintenu dans la mesure nécessaire à la poursuite de l'assurance-pensions.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13 de la Loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit et sans préjudice des dispositions fiscales en vigueur à ce moment, les **réserves excédentaires** (qui ne sont plus nécessaires au financement de l'assurance pensions poursuivie) sont restituées au preneur ou, à sa demande, affectées à la constitution d'un contrat d'assurance tel que visé à l'article 7, § 3, de la Loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales et à l'article 161, § 1er, 2°, de la Nouvelle loi communale (**assurance de cotisations**).

16.2. En cas d'abrogation volontaire du régime légal de pension par capitalisation

16.2.1. Généralités

En cas d'abrogation du régime légal de pension par capitalisation lorsqu'un régime interne par répartition lui est substitué, l'objet de l'assurance-pensions (voir ARTICLE 2) demeure. Dans ce cas, conformément à la disposition finale de l'article 50, 2^{ème} alinéa de l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, l'assurance-pensions est réduite. Les réserves recevront l'affectation prévue à l'ARTICLE 16.2.2.

16.2.2. Sort du fonds de réserves

Conformément aux dispositions de l'article 50, 3^{ème} alinéa de l'Arrêté royal précité, les réserves du fonds seront **reportées sur des contrats individuels** constitués à cet effet. Dans les limites et aux conditions qu'ils prévoient, ces contrats permettront le paiement des prestations prévues à l'ARTICLE 3 du présent règlement. La répartition des réserves du fonds s'effectuera conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dans ces circonstances, les avoirs du fonds de réserves ne pourront pas réintégrer le patrimoine du preneur.

16.3. En cas d'abrogation d'office du régime légal de pension par capitalisation

16.3.1. Généralités

En cas d'abrogation d'office du régime légal de pension par capitalisation, l'objet de l'assurance-pensions (voir ARTICLE 2) disparaît de facto. Dans ce cas, l'assurance-pensions **prend fin**. Les réserves recevront l'affectation prévue à l'ARTICLE 16.3.2.

16.3.2. Sort du fonds de réserves

Sans préjudice des dispositions fiscales en vigueur à ce moment, lorsque l'assurance-pensions prend fin comme prévu à l'article 16.3.1, les réserves sont restituées au preneur.

ARTICLE 17. RESILIATION DE L'ASSURANCE-PENSIONS

17.1. Généralités

L'assurance-pensions est également résiliée :

- lorsque les réserves sont épuisées;
- de commun accord entre les parties;
- sur décision du preneur, notifiée à ETHIAS par écrit.

17.2. Sort du fonds de réserves

Hormis le cas prévu à l'ARTICLE 18, les éventuelles réserves du fonds seront affectées, jusqu'à épuisement, au paiement des prestations prévues à l'ARTICLE 3 du présent règlement.

Dans ces circonstances, les avoirs du fonds de réserves ne pourront pas réintégrer le patrimoine du preneur.

ARTICLE 18. TRANSFERT DE L'ASSURANCE-PENSIONS

D'une manière générale, un transfert des réserves n'est envisageable que vers un organisme ayant pour objet la fourniture de prestations en matière de pensions légales à partir de réserves constituées à cet effet.

L'assurance pensions pourra être rachetée dans le but de transférer le fonds de réserves à un autre **organisme de pension** (une entreprise d'assurances ou une institution de retraite professionnelle) ou à une **personne morale** (autre qu'une institution de retraite professionnelle) créée par le preneur, chargés d'exécuter le **régime légal de pension par capitalisation du preneur**.

La décision de transférer les réserves appartient au preneur. Cette décision est prise dans le respect des dispositions légales applicables. La BNB peut s'opposer à un transfert si l'équilibre d'ETHIAS est menacé par cette opération.

Les conditions applicables à ce transfert sont précisées au règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné «ETHIAS Global 21 » annexé au présent règlement d'assurance-pensions.

ETHIAS n'appliquera aucune indemnité de transfert si celui-ci intervient dans les circonstances prévues à l'ARTICLE 13, 3^{ème} alinéa.

ARTICLE 19. LITIGES

L'assurance-pensions est régie par le droit belge. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges pour trancher tout litige, toute plainte relative à l'assurance pensions peut être adressée à :

- **ETHIAS, Service 1035**, rue des Croisiers 24, à 4000 Liège -

Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

- **Service ombudsman assurances**, square de Meeûs 35, à 1000 Bruxelles -

Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

ARTICLE 20. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Les données personnelles destinées à la gestion de la présente assurance-pensions, fournies par le preneur sont traitées par ETHIAS en toute confidentialité et aux fins exclusives de la gestion de ladite assurance à l'exclusion de tout autre but. Conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992, chaque personne dont des données personnelles sont conservées bénéficie d'un droit de consultation et de correction éventuelle de ces données sur simple demande écrite. Celle-ci sera adressée à ETHIAS et devra être accompagnée d'une copie de la carte d'identité du demandeur.

Fait à Liège, le 19 juin 2013, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour ETHIAS,
Pour le Comité de direction,
Jean-Michel BOURDOUX
Responsable de Département Vie
Collectivités
Assurances-pensions et épargne

Pour la Ville de Tournai,

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I LISTE DES PENSIONS prises en charge par l'ONSSAPL depuis le 1^{er} janvier 2002

ANNEXE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ANNEXE III ETUDE ACTUARIELLE (PLAN DE FINANCEMENT)

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES APPLICABLES AUX
CONTRATS DE RENTES

LISTE DES CONTRATS DE RENTES VIAGERES SOUSCRITS PAR LE PRENEUR

- 2) l'avenant n° 1 (avec effet au 1^{er} janvier 2013) de la convention d'assurance-pensions de la Ville de Tournai :

Avenant n° 1 au règlement d'assurance-pensions de la Ville de Tournai (N° 480P)

" ENTRE :

d'une part, la **Ville de Tournai**, représentée par son Echevin délégué à la fonction maïorale, M. Paul-Olivier DELANNOIS, et son Secrétaire communal, M. Didier COUPEZ, ci-après « **la Ville** »;

et

d'autre part, **ETHIAS SA**, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (Arrêtés Royaux des 4 et 13 juillet 1979, Moniteur Belge du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision Commission Bancaire, Financière et des Assurances du 9 janvier 2007, Moniteur Belge du 16 janvier 2007) – Registre des Personnes Morales Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « **ETHIAS** ».

EXPOSE :

En ce qui concerne le fonds de réserves, le preneur souhaite avec effet au 1^{er} janvier 2013 gérer les réserves fonds de réserves dans un fonds cantonné en branche 21, plutôt qu'une gestion traditionnelle non cantonnée en branche 21. Par ailleurs, le taux d'intérêt applicable au fonds de réserves est revu pour l'avenir.

Le passage d'une gestion non cantonnée à une gestion cantonnée devait intervenir à partir du 1^{er} janvier 2013, mais n'est effectif qu'à partir du 1^{er} juillet 2013. A titre commercial, ETHIAS prendra en charge toute différence de rendement subie par le preneur pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2013 suite à ce retard.

DISPOSITIONS :

L'ARTICLE 5 FONDS DE RESERVES, 5.3. Rendement du fonds est remplacé par la disposition suivante :

«A l'exception des réserves allouées au compartiment spécial (voir ARTICLE 5.4), les réserves du fonds font l'objet d'une **gestion cantonnée**, en branche 21, dans le cadre du fonds cantonné «ETHIAS Global 21 ».

Dans ce cadre, le fonds de réserves est assorti d'un taux d'intérêt technique garanti calculé de la manière suivante :

$$Ti = Tp - 0,1\%$$

où :

- Ti = le taux d'intérêt technique garanti. Il est calculé le 1^{er} janvier de chaque année et reste d'application jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Le taux d'intérêt technique garanti est limité au taux maximum de référence pour les opérations d'assurance à long terme tel que prévu par la Loi du 8 juin 2007;
- Tp = le taux pondéré. Il est égal à $0,8 \cdot Tm60$;
- Tm60 = le taux moyen référentiel. Il correspond au taux d'intérêt moyen, sur les 60 mois qui précèdent la date de calcul du taux d'intérêt technique garanti des OLO de durée 10 ans. Le taux moyen référentiel est basé sur les taux de référence publiés en fin de mois par la BNB pour le rendement des obligations linéaires sur le marché secondaire.

Le taux d'intérêt technique garanti est éventuellement majoré d'un intérêt complémentaire à titre de participation bénéficiaire déterminé en fonction des résultats du fonds cantonné précité. Pour la détermination et l'attribution de cette participation bénéficiaire, il est renvoyé aux dispositions du règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné « ETHIAS Global 21 » annexé au présent règlement d'assurance-pensions. »

Le règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné « ETHIAS Global 21 » est repris en annexe I au présent avenant.

Le présent avenant produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2013. Il est annexé au règlement d'assurance-pensions qu'il modifie.

Fait à Liège, le 19 juin 2013, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

La présente délibération sera transmise pour notification à l'Autorité Supérieure.

33. Eurométropole Tour. Edition 2013. Etape à Tournai. Convention entre l'ASBL Cazeau Pédale et la Ville de Tournai. Approbation.

Monsieur l'Echevin **T.BOUZIANE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Lors de votre Assemblée du 29 avril 2013, vous avez marqué votre accord sur la répartition des subsides à diverses associations parmi lesquels figure un subside de 35.000,00 € à l'ASBL CAZEAU PEDALE TEMPLEUVE.

Ce subside est octroyé dans le cadre de l'organisation par l'ASBL précitée de l'accueil à Tournai d'une étape de l'Eurométropole Tour 2013, lequel se déroulera du 3 au 6 octobre 2013 inclus.

Comme pour les années précédentes, une convention est conclue entre l'ASBL CAZEAU PEDALE TEMPLEUVE et la Ville en vue de fixer les obligations réciproques des parties à l'occasion de l'organisation de ladite manifestation.

En séance du 14 juin 2013, nous avons marqué notre accord sur les termes de cette convention, étant entendu que la somme versée à ladite ASBL est fixée à 35.000,00 € telle qu'inscrite au budget, et que tous les droits et obligations des parties soient similaires à ceux souscrits lors des éditions antérieures.

Nous vous invitons, Mesdames, Messieurs, à approuver les termes de ce projet de convention."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant sa délibération du 29 avril 2013 portant décision de répartir les subsides à diverses associations parmi lesquels figure un subside de 35.000,00 € à l'ASBL CAZEAU PEDALE TEMPLEUVE;

Considérant que ce subside est octroyé dans le cadre de l'organisation par l'ASBL précitée de l'accueil à Tournai d'une étape de l'Eurométropole Tour 2013, lequel se déroulera du 3 au 6 octobre 2013 inclus;

Considérant que, comme pour les années précédentes, une convention est conclue entre l'ASBL CAZEAU PEDALE TEMPLEUVE et la Ville en vue de fixer les obligations réciproques des parties à l'occasion de l'organisation de ladite manifestation;

Considérant qu'en séance du 14 juin 2013, le Collège communal a marqué son accord sur les termes de cette convention, étant entendu que la somme versée à ladite ASBL est fixée à 35.000,00 € telle qu'inscrite au budget, et que tous les droits et obligations des parties soient similaires à ceux souscrits lors des éditions antérieures;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

d'approuver le projet de convention entre l'ASBL CAZEAU PEDALE-TEMPLEUVE et la Ville de Tournai relatif à l'organisation par l'ASBL précitée de l'accueil à Tournai d'une étape de l'Eurométropole Tour 2013, qui se déroulera du 3 au 6 octobre 2013 inclus :

" Entre d'une part :

L'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE représentée par :

MM. Louis COUSAERT et Roger MAES de l'organisation, habilités à l'effet des présentes.

Et d'autre part :

La Ville de Tournai,

~~Le Club de~~

~~La Société de~~

Représentée par MM. Paul-Olivier DELANNOIS et Didier COUPEZ agissant en qualité d'Echevin délégué à la fonction maïorale et de Secrétaire communal.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- 1°) Sous licence du ROYAL CAZEAU PEDALE DE TEMPLEUVE, club inscrit sous le matricule 735 à la Royale Ligue Vélocipédique Belge (R.L.V.B.), l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE organise l'Eurométropole Tour, compétition inscrite à l'Union Cycliste Internationale en catégorie UCI EUROPE TOUR qui se déroulera du 3 au 6 octobre 2013 inclus.
- 2°) En sa qualité d'organisateur, l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales ou les sociétés d'accueil de l'Eurométropole Tour, auxquelles elle apporte, outre son expérience et son savoir-faire technique, des possibilités de promotion et de communication appréciables.

En contrepartie, les collectivités ou les sociétés intéressées doivent prendre l'engagement, préalablement à l'acceptation de leur candidature par l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE de :

- a. fournir des prestations de qualité, conformes à la réputation et à l'image de l'Eurométropole Tour et répondant aux exigences d'une compétition sportive de haut niveau international.
- b. prêter leur concours actif à l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE pour la préparation et le déroulement de la manifestation, notamment en mettant à sa disposition les locaux, installations et matériels nécessaires.
- c. de régler la contribution financière d'un montant de 35.000,00 € (toutes taxes comprises) à l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE en respectant les modalités suivantes :
La Ville de Tournai/~~Le Club/~~La Société s'engage à verser au compte :

Pour la Belgique : BE92 1715 0001 8123 (CET) ou BE84 3630 6179 0959 (ING), ou pour la France : FR76 3007 6029 2316 0744 0420 081, (BIC : NORDFRPP).

50 % de la somme due à la signature du présent contrat

25 % de la somme due pour le 15 août 2013

25 % de la somme due pour le 7 octobre 2013

Des conditions spéciales peuvent être obtenues entre l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE et la Ville de Tournai. Elles sont reprises ci-dessous :

Pour la réception finale de l'épreuve, la Ville de Tournai mettra gracieusement à la disposition de l'organisation un chapiteau avec :

- Podium
- Planches (sur une partie)
- Raccordement électrique
- Eclairage
- 200 chaises et 50 tables

Comme en 2012, ce chapiteau sera installé dans le parc communal entre les avenues Leray et Delmée.

d. et, de façon générale, observer et faire observer les dispositions de toute nature arrêtées d'un commun accord avec les représentants habilités de l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE, spécialement lorsqu'elles visent le site d'arrivée.

3°) La Ville de Tournai ~~Le Club / la Société~~ a, en connaissance des exigences de l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE ci-dessus rappelées, posé sa candidature pour accueillir l'Eurométropole Tour, compte tenu :

a. de l'impact médiatique que représente une arrivée de l'Eurométropole Tour par l'intermédiaire de la presse écrite et télévisée.

b. des retombées économiques pour le commerce local

4°) ~~Uniquement pour les Clubs ou Sociétés~~

~~Le Club/ la Société.....
étant déclaré(e) intéressé(e) par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.~~

5°) Uniquement pour les Communes

La renommée grandissante de l'Eurométropole Tour et son passage en "UCI Europe Tour" par l'Union Cycliste Internationale entraînent un nombre croissant de candidatures de villes désireuses d'accueillir chez elles cette manifestation sportive.

D'autre part, l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE souhaite rester fidèle aux communes qui lui ont témoigné leur confiance depuis de nombreuses années.

Afin de planifier la répartition des villes d'une façon objective et efficace dans les éditions futures, l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE propose à toute commune qui souscrit un partenariat de s'engager pour plusieurs années en ce qui concerne la mise sur pied d'un départ, d'une arrivée ou d'un contre la montre.

.....
La Ville de Tournai étant intéressée par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

CECI EXPOSE, ET QUI FORME LA BASE DU PRESENT ACCORD, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

L'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE accepte, selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes, que la Ville de Tournai accueille l'arrivée d'une étape de l'Eurométropole Tour à Tournai, le dimanche 6 octobre 2013.

Dès que le parcours de l'Eurométropole Tour aura été rendu public par l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE, la Commune, ~~le Club ou la Société citée(e)~~ pourra, dans sa communication, faire état de qualité de VILLE ETAPE ou SITE D'ARRIVEE.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties durant la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2.1. L'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE s'attachera en tant qu'organisateur à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour offrir à la Ville de Tournai et au public présent un événement sportif de haute qualité.

A cet égard, elle s'engage dès à présent :

- à obtenir, pour le prochain Eurométropole Tour, la participation des meilleures équipes cyclistes d'élite avec contrat (Pro Team World Tour et équipes Continentales UCI);
- à permettre à la Ville de Tournai :
 - . d'assurer la promotion, notamment par l'intermédiaire des nombreux médias présents sur l'épreuve;
 - . à mettre en place diverses animations pour les personnalités invitées, comme précisées à l'article 4 ci-après;
 - . à ce que l'étape du jour se termine par 3 circuits locaux de 15 à 20 km empruntant de larges routes sans franchissement de passage à niveau.

2.2. De son côté, la Ville de Tournai /~~Le Club / la Société~~ s'engage, en ce qui le la concerne :

2.2.1. à fournir à l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE :

- toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communication du
- toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement;

2.2.2. à prendre ou à faire prendre toutes les mesures de police :

- pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve 1 heure avant le passage des coureurs et pour les réglementer sur les voies adjacentes. La sécurité sera assurée par la Police aidée éventuellement de signaleurs disposés par le Royal Cazeau Pédale de Templeuve.
- pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation;
- pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs, spécialement sur le site d'arrivée;
- pour interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur, ainsi que les ventes sauvages sur le site d'arrivée;
- pour assurer à l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE et à ses représentants toute liberté de manœuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation.

2.2.3. à faire préserver **la gratuité des accès au public sur le site d'arrivée**, et plus généralement sur les lieux du passage du Tour de Wallonie picarde;

2.2.4. à faire prendre les dispositions nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées sur le site d'arrivée et en particulier pour que le public puisse y disposer d'installations sanitaires mobiles, de préférence.

2.2.5. à définir en collaboration avec l'organisation le point de passage obligé (P.P.O.) ainsi que l'évacuation et la dérivation générales des véhicules.

ARTICLE 3 - COMPETENCES EXCLUSIVES DE L'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE

Il est expressément reconnu que l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE a seule compétence :

- pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir le parcours et le site d'arrivée en commun accord avec la Ville.
- pour coordonner les opérations techniques de mise en place du site d'arrivée, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle des collectivités d'accueil.

Il est également admis que l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE est libre du choix des partenaires commerciaux sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

ARTICLE 4 - RELATIONS PUBLIQUES

Sur le site d'arrivée et dans un local approprié, peut être prévue une réception à charge de la collectivité qui accueille. Prévoir un discours du responsable local (Bourgmestre, ~~Maire~~, ~~Président~~) et du Président de l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE.

Nom du local : **Bus Super VIP de l'Organisation**

Rue : **Boulevard des Nerviens** - Localité : **7500 TOURNAI**.....

L'organisateur de l'Eurométropole Tour s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées aux invités pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques :

- 4 invitations pour la présentation officielle de l'épreuve (conférence de presse, présentation des villes étapes sur écran et repas) organisée + ou - 15 jours avant le départ de l'épreuve;

- le jour de l'épreuve :
 - . sur le site de départ, un espace V.I.P. accessible uniquement aux détenteurs d'un laissez-passer de l'organisation
 - . sur le site d'arrivée, un espace VIP accessible uniquement aux détenteurs d'un laissez-passer de l'organisation
 - . quatre panneaux ou banderoles publicitaires sur le site de départ.
- ~~Monsieur le Maire~~, Monsieur le Bourgmestre ou Monsieur le Président est invité à participer au repas SUPERVIP et à suivre l'étape dans un véhicule de la Direction;
- 25 invitations au repas VIP départ avec possibilité pour 10 VIP d'entre elles de participer au repas super VIP et de suivre la totalité de l'étape;
- 20 invitations supplémentaires pour accéder au village VIP d'entrée;
- mise à disposition d'un garden (stand personnalisé) pour l'accueil des invités de la ville au repas VIP;
- sur le podium d'arrivée, une place réservée à ~~Monsieur le Maire~~, Monsieur le Bourgmestre ou ~~Monsieur le Président~~;
- aux abords de la ligne d'arrivée, possibilité de prévoir des emplacements pour buvette et/ou marchands ambulants **sous réserve d'accord écrit préalable avec l'ASBL CIRCUIT FRANCO BELGE**;
- mise à disposition d'un encart publicitaire dans le road-book distribué à tous les invités (\pm 3.000 exemplaires);
- pour cette même journée, possibilité pour ceux qui le souhaitent de recevoir une accréditation "suiveurs" (à retirer lors de la permanence de l'épreuve le mercredi 26 septembre 2012 de 15 à 18 heures, dans un endroit restant à déterminer) destinée à un bus supplémentaire pris en charge par la Ville et affecté au transport des invités supplémentaires.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Le Royal Cazeau Pédale de Templeuve déclare que les risques qu'il assume en tant qu'organisateur de l'Eurométropole Tour sont couverts par la Police suivante : Assurance de la FCWB (Fédération Cycliste Wallonie Bruxelles) pour la responsabilité civile pendant la course et celle complémentaire de l'épreuve : Contrat FORTIS n° 99-092-999 souscrit par la FCWB pour le compte du Royal Cazeau Pédale de Templeuve.

Fait en deux exemplaires à Templeuve le 27 mai 2013".

34. Bibliothèque communale. Dommages de guerre. Acquisition d'un document précieux (livre). Article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Acceptation.

Madame la Première Echevine **MC.MARGHEM** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la reconstitution des collections d'archives de la Ville, la Bibliothèque de la Ville poursuit sa recherche de documents rares et précieux.

Dans le catalogue n° 51 de la librairie « The Romantic Agony » sise à la rue de l'Aqueduc, 40 à 1060 Bruxelles se retrouvait un document intéressant relatif à l'histoire de la Ville de Tournai dont le prix était estimé entre 200,00 et 300,00 €.

Ce document devant être mis en vente publique à Bruxelles à la Librairie The Romantic Agony, Lot 699, le 15 juin 2013, nous avons donc, en séance du 7 juin 2013, décidé, vu l'urgence :

1. de passer un marché de fournitures (livre précieux) dans le cadre de la reconstitution des dommages de guerre destinés à la Bibliothèque, par procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 17 § 2, 1° a et c de la Loi du 24 décembre 1993;
2. de désigner la librairie The Romantic Agony, sise rue de l'Aqueduc, 40 à 1060 Bruxelles, au montant de 300,00 € TVA comprise;
3. que ce marché de fournitures sera constaté par simple facture acceptée, conformément à l'article 122, 1° de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux dispositions particulières en procédure négociée;
4. que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article budgétaire 7672/749-52.

Il appartient à votre Assemblée de prendre acte de cette décision."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation et ses modifications ultérieures relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 17 § 2, 1° c de Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Considérant que dans le cadre de la reconstitution des collections d'archives de la Ville, la Bibliothèque de la Ville poursuit sa recherche de documents rares et précieux;

Considérant que dans le catalogue n° 51 de la librairie « The Romantic Agony » sise à la rue de l'Aqueduc, 40 à 1060 Bruxelles se retrouvait un document intéressant relatif à l'histoire de la ville de Tournai : « Tournai : City map with fortifications, ms. Text in French on top, key to the monuments, 27 x 30,5 cm (trimmed, left margin underlaid, waterstain on top). Good copy », dont le prix était estimé entre 200,00 € et 300,00 €;

Considérant que ce document a été mis en vente publique à Bruxelles à la Librairie The Romantic Agony, Lot 699, le 15 juin 2013;

- Considérant qu'en séance du 7 juin 2013 le Collège communal a décidé, vu l'urgence :
1. de passer un marché de fournitures (livre précieux) dans le cadre de la reconstitution des dommages de guerre destinés à la Bibliothèque, a été passé, par procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 17 § 2, 1° a et c de la Loi du 24 décembre 1993;

2. de désigner la librairie The Romantic Agony, sis rue de l'Aqueduc, 40 à 1060 Bruxelles, au montant de 300,00 € TVA comprise;
3. ce marché de fournitures sera constaté par simple facture acceptée, conformément à l'article 122, 1° de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux dispositions particulières en procédure négociée;
4. le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article budgétaire 7672/749-52.

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

PREND ACTE :

de la décision prise, vu l'urgence, par le Collège communal, en séance du 7 juin 2013, à savoir :

DECIDE :

1. de passer un marché de fournitures (livre précieux) dans le cadre de la reconstitution des dommages de guerre destinés à la Bibliothèque, a été passé, par procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 17 § 2, 1° a et c de la Loi du 24 décembre 1993;
2. de désigner la librairie The Romantic Agony, sis rue de l'Aqueduc, 40 à 1060 Bruxelles, au montant de 300,00 € TVA comprise;
3. ce marché de fournitures sera constaté par simple facture acceptée, conformément à l'article 122, 1° de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux dispositions particulières en procédure négociée;
4. le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article budgétaire 7672/749-52.

35. Tourisme mémoriel. Appel à projet. Dossier de candidature. Approbation.

Madame l'Echevine **L.DEDONDER** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Par courrier daté du 12 avril 2013, le Commissariat Général au Tourisme (C.G.T.) annonçait l'appel à projets « Travaux de construction et/ou d'aménagement d'équipement destinés à augmenter l'attrait touristique d'un lieu de mémoire lié à la première Guerre mondiale ».

Cet appel à projet permet d'obtenir un taux d'intervention du Commissariat Général au Tourisme de 90 % pour un montant maximum de 40.000,00 € par opérateur.

Les critères d'octroi de la subvention sont les suivants :

- l'augmentation de l'attrait de la localité touristique
- la portée générale de l'intérêt touristique du projet
- les retombées directes ou indirectes sur le chiffre d'affaires des opérateurs touristiques, des commerçants et des artisans locaux, ainsi que sur l'emploi
- la suffisance des possibilités financières du demandeur pour la prise en charge de part non subsidiée et les frais d'entretien.

Suite aux renseignements pris auprès du Cabinet du Ministre FURLAN, la subvention peut couvrir la création d'un nouveau lieu de mémoire mais ne peut pas couvrir les frais de restauration et d'aménagement d'une salle de musée.

Sur base des éléments transmis par Monsieur le Conservateur du Musée d'Armes et d'Histoire militaire, à l'automne 1918, une bataille importante s'était déroulée sur les quais de l'Escaut opposant l'armée anglaise, implantée sur la rive gauche de l'Escaut, à l'armée allemande située sur l'autre rive, appelée « Bataille de l'Escaut ». Près de 600 soldats anglais y ont perdu la vie et sont enterrés au cimetière du Sud. Par ailleurs, les deux premiers aviateurs anglais tués au cours de la Première Guerre mondiale, le 22 août 1914 à Marcq-lez-Enghien, sont enterrés depuis 1924 au Cimetière du Sud.

Il n'existe pour l'instant à Tournai aucun monument évoquant cette bataille et le sacrifice de tous ces soldats anglais lors de la Première Guerre mondiale. Il a donc été souhaité d'évoquer ces moments de l'Histoire par l'installation d'un mémorial sur un site qui fut le théâtre de ces combats entre les armées allemande, française et britannique, à savoir, le talus herbeux situé au pied du Pont de Fer, sur la rive gauche de l'Escaut.

L'installation de ce mémorial, entre la Tour Henri VIII qui rappelle que Tournai a été anglaise au début du 16^{ème} siècle, et la Grand-Place de Tournai, serait intégrée dans un circuit permettant de renforcer l'attractivité touristique et commerciale du cœur de Tournai auprès du public anglais. Tournai pourrait ainsi encore mieux se positionner dans l'offre touristique liée à la commémoration de la 1^{ère} guerre mondiale et plus largement aux autres faits historiques ayant impliqué l'Angleterre dans la région tels que la Bataille de Fontenoy.

Il a été suggéré de confier la création du nouveau mémorial aux écoles supérieures d'Art de la Ville (Saint-Luc et Académie des Beaux-Arts) afin qu'elles s'approprient également ce fait de l'Histoire.

En séance du 26 avril 2013, nous avons décidé :

- de prévoir l'installation du nouveau mémorial quai Notre-Dame, sur le talus au pied du Pont de Fer.
- de prendre en charge 10 % de la réalisation de ce mémorial, à raison de 4.000,00 € maximum.
- de confier la création de ce mémorial aux écoles d'Art de la Ville de Tournai, sur base d'un cahier des charges précis. En cas de refus de ces écoles, l'appel sera lancé auprès d'artistes locaux.
- de confier la rédaction du cahier des charges pour la création de ce monument à Monsieur le Conservateur du Patrimoine architectural des cimetières, en collaboration avec Monsieur le Conservateur du Musée d'Armes et d'Histoire militaire.
- de charger l'Office du Tourisme, en collaboration avec le Cabinet du Bourgmestre, de rédiger et d'introduire le dossier de subvention auprès du Commissariat Général au Tourisme pour le 15 mai 2013 au plus tard.

Il appartient à votre Assemblée de marquer son accord sur le dossier de candidature de la Ville de Tournai."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que par courrier daté du 12 avril 2013, le Commissariat Général au Tourisme annonçait l'appel à projets « Travaux de construction et/ou d'aménagement

d'équipement destinés à augmenter l'attrait touristique d'un lieu de mémoire lié à la première Guerre mondiale »;

Considérant que cet appel à projet permettait d'obtenir un taux d'intervention du Commissariat Général au Tourisme de 90 % pour un montant maximum de 40.000,00 € par opérateur, et que les critères d'octroi de la subvention étaient les suivants :

- l'augmentation de l'attrait de la localité touristique
- la portée générale de l'intérêt touristique du projet
- les retombées directes ou indirectes sur le chiffre d'affaires des opérateurs touristiques, des commerçants et des artisans locaux, ainsi que sur l'emploi
- la suffisance des possibilités financières du demandeur pour la prise en charge de part non subsidiée et les frais d'entretien;

Considérant que suite aux renseignements pris auprès du Cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, la subvention couvrait la création d'un nouveau lieu de mémoire mais non des frais de restauration et d'aménagement d'une salle de musée;

Considérant que sur base des éléments transmis par Monsieur le Conservateur du Musée d'Armes et d'Histoire militaire, à l'automne 1918, une bataille importante s'était déroulée sur les quais de l'Escaut opposant l'armée anglaise, implantée sur la rive gauche de l'Escaut, à l'armée allemande située sur l'autre rive, appelée « Bataille de l'Escaut », et ayant entraîné la mort de 600 soldats anglais enterrés au cimetière du Sud;

Considérant par ailleurs que les deux premiers aviateurs anglais tués au cours de la Première Guerre mondiale, le 22 août 1914 à Marcq-lez-Enghien, sont enterrés depuis 1924 au Cimetière du Sud;

Considérant qu'il n'existe pour l'instant à Tournai aucun monument évoquant cette bataille et le sacrifice de tous ces soldats anglais lors de la Première Guerre mondiale, et qu'il a été souhaité d'évoquer ces moments de l'Histoire par l'installation d'un mémorial sur un site qui fut le théâtre des combats entre les armées allemandes, françaises et britanniques, à savoir, le talus herbeux situé au pied du Pont de Fer, sur la rive gauche de l'Escaut;

Considérant que l'installation de ce mémorial, entre la Tour Henri VIII qui rappelle que Tournai a été anglaise au début du 16^{ème} siècle, et la Grand-Place de Tournai, serait intégrée dans un circuit permettant de renforcer l'attractivité touristique et commerciale du cœur de Tournai auprès du public anglais;

Considérant que la Ville de Tournai pourrait ainsi encore mieux se positionner dans l'offre touristique liée à la commémoration de la Première Guerre mondiale et plus largement aux autres faits historiques ayant impliqué l'Angleterre dans la région tels que la Bataille de Fontenoy;

Considérant qu'il a été suggéré de confier la création du nouveau mémorial aux écoles supérieures d'Art de la Ville afin qu'elles s'approprient également ce fait de l'Histoire;

Considérant qu'en séance du 26 avril 2013, le Collège a décidé :

- de prévoir l'installation du nouveau mémorial quai Notre-Dame, sur le talus au pied du Pont de Fer;
- de prendre en charge 10 % de la réalisation de ce mémorial, à raison de 4.000,00 € maximum;
- de confier la création de ce mémorial aux écoles d'Art de la Ville de Tournai, sur base d'un cahier des charges précis (en cas de refus de ces écoles, l'appel sera lancé auprès d'artistes locaux);

- de confier la rédaction du cahier des charges pour la création de ce monument à Monsieur le Conservateur du Patrimoine architectural des cimetières, en collaboration avec Monsieur le Conservateur du Musée d'Armes et d'Histoire militaire;
- de charger l'Office du Tourisme, en collaboration avec le Cabinet du Bourgmestre, de rédiger et d'introduire le dossier de subvention auprès du Commissariat Général au Tourisme pour le 15 mai 2013 au plus tard;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

de marquer son accord sur le dossier de candidature remis par la Ville de Tournai suite à l'appel à projet lancé le 26 mars 2013 par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en charge du Tourisme, Paul FURLAN, relatif aux travaux de construction et/ou d'aménagement en équipement destinés à augmenter l'attrait touristique d'un lieu de mémoire lié à la Première Guerre mondiale, et dont les termes suivent :

APPEL À PROJETS 2013

Travaux de construction et/ou d'aménagement en équipement destinés à augmenter l'attrait touristique d'un lieu de mémoire lié à la Première Guerre mondiale

Organisme demandeur :

Administration communale de Tournai
rue Saint-Martin, 52
7500 Tournai

Descriptif du projet :

Le projet porte sur la création d'un mémorial à vocation artistique contemporaine, en lien avec la Première Guerre Mondiale.

Le site du mémorial, lieu de mémoire, augmentera l'attrait touristique de la Ville de Tournai, déjà riche de son histoire militaire. Le mémorial fera référence à la participation active des armées britanniques dans la résolution de la Première Guerre mondiale, et matérialisera les attaches diverses de la Ville à la Grande-Bretagne.

Le mémorial sera le fruit d'un partenariat entre la Ville et les Ecoles supérieures d'Art de Tournai : l'Académie des Beaux-Arts et l'Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc, avec lesquelles elle travaille déjà en synergie.

Cette politique est récurrente autour du Design et à l'occasion de l'opération « L'Art dans la Ville » qui tend depuis plusieurs années à rendre présente la création contemporaine dans les musées, mais aussi dans un maximum de lieux, dont la rue. Cette manifestation veut accroître l'attractivité, tant au niveau artistique, économique que touristique.

En outre, à l'occasion de l'arrivée d'une étape du Tour de France, en 2012, à Tournai, la Ville a lancé un concours auprès de ces écoles d'art, afin d'inscrire un élément artistique fort dans l'ensemble des manifestations mises sur pied pour fêter cet événement. Ce sont trois jeunes

artistes de l'Académie des Beaux-Arts qui ont remporté le concours avec le projet de réalisation de rustines géantes disposées sur le parcours. Cette intégration *in situ* a fait l'objet d'une belle séquence dans le reportage officiel du Tour de France. Une de ces rustines a été présentée dans une manifestation à Bruxelles, cette année, et a remporté un vif succès de curiosité.

A l'occasion de l'appel à projets du Ministre Furlan, la Ville de Tournai veut faire le pari de la jeune création en faisant confiance aux énergies de l'Académie des Beaux-Arts et l'Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc, mais également de LOCI – UCL, plus souvent, encore, désignée « Archi Saint-Luc ». Les étudiants diplômés depuis trois ans au plus pourront aussi participer, seuls ou collectivement, au concours d'idées.

La Ville de Tournai lancera donc un concours d'idées pour l'installation d'une sculpture ou d'une structure dans un lieu emblématique, un espace vert situé aux abords du Pont de Fer, en plein Centre, sur la rive gauche de l'Escaut qui fut le théâtre de combats entre les armées allemandes et britanniques. De plus, cet emplacement n'est pas anodin puisqu'il se situe dans le prolongement des quais nouvellement rénovés par les Fonds européens ainsi qu'en vis-à-vis d'une des artères de la Ville les plus fréquentées pour son offre commerciale.

Au terme du concours, trois lauréats seront distingués et recevront une récompense financière. L'un d'entre eux se verra commander la réalisation du projet et obtiendra un second prix octroyé par la Commission des cimetières de la Ville. Cette commission veille à la fois à la préservation du patrimoine, mais également à l'intégration de l'art contemporain dans la gestion des nécropoles.

Le jury chargé de désigner les lauréats du concours sera composé de :

- 1 représentant du Service des Arts plastiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 1 représentant de l'Administration
- Monsieur le Conservateur des Cimetières de Tournai
- Monsieur le Conservateur du Musée d'Armes et d'Histoire militaire
- 1 représentant du pouvoir local
- 1 représentant du Commissariat Général au Tourisme.

La création dont il est question sera donc avant tout le résultat d'une collaboration fructueuse avec la jeunesse d'aujourd'hui; elle sera le fruit de son inventivité, de son rapport à l'Histoire. Le mémorial, dans sa forme et sa présentation finales, ne pourra être révélé et détaillé qu'ultérieurement car le concept évoluera parallèlement à l'évolution du concours. La Ville et ses partenaires travailleront en symbiose à l'aboutissement du projet.

La scénographie autour de l'édifice sera chapeautée par un Comité scientifique constitué de spécialistes des thématiques liées à la Première Guerre Mondiale. Son représentant sera le Conservateur du Musée d'Armes et d'Histoire Militaire de la Ville de Tournai. Ce Comité scientifique veillera aussi aux aspects pédagogiques liés à la création artistique et aux abords de celle-ci.

La sculpture ou structure, réalisée à partir de matériaux durables, devra :

- être attractive
- être une expression contemporaine de la notion de Guerre(s) et Paix
- faire référence à la participation active des armées britanniques dans la résolution de la Première Guerre mondiale. Ce souci correspond à la volonté de la Ville de matérialiser ses attaches diverses à la Grande-Bretagne (Henri VIII, Fontenoy - et Vezon -, Première et Seconde Guerres mondiales...), en tenant compte d'autres liens qui relient la Wallonie picarde à « Albion ».

Seront associés au projet :

- * des historiens
- * Le nouveau Comité scientifique instauré par la Ville pour la commémoration de la Guerre 14-18
- * la Ville de Tournai et son Office du Tourisme
- * le Musée d'Histoire militaire
- * la Commission des Cimetières
- * la Maison de la Culture
- * No Télé et la presse afin de suivre le processus

Montant du subside sollicité : 40.000,00 €

Le dossier de candidature comprend :

1) **Lettre de demandée motivée et signée par le demandeur**

2) **Plan côté du travail envisagé** : joint en annexe 1.

3) **Avant projet estimatif avec métré descriptif et prix unitaire**

POSTES	OBJET	MESURE	QUANTITE	PU	PRIX TOTAL
1	rrassement	M ³	50	,00 €	2.000,00 €
2	icle en béton armé	M ³	12	,00 €	9.000,00 €
3	acement de bordure	M	40	,00 €	2.000,00 €
4	cès piéton (sous-fondation, fondation, revêtement)	M ²	20	0,00 €	2.000,00 €
5	rtre minéral	M ²	100	,00 €	3.000,00 €
6	uvre artistique, en T ce compris l'oeuvre artistique (conception et réalisation) en fonction du concours, le transport et la pose, les droits d'auteur et de reproduction	FFT	1	.000,00 €	22.000,00 €
TOTAL TVA COMPRISE					40.000,00 €

Comme indiqué dans les pages précédentes, le concours d'idées qui sera lancé auprès des écoles d'art donnera naissance au projet de mémorial. A ce stade, les composantes et la forme du mémorial ne peuvent être définies, d'où le poste forfaitaire indiqué en point 6 de l'avant-projet estimatif.

4) **Rapport circonstancié démontrant l'intérêt touristique du projet**

LE SITE DU MÉMORIAL, UN LIEU CHARGÉ D'HISTOIRE

Le mémorial sera placé dans un lieu emblématique de la Ville, un espace vert aux abords du Pont de Fer, en plein Centre, sur la rive gauche de l'Escaut.

Le site envisagé est un lieu chargé d'histoire, il fut le théâtre de combats entre les armées allemandes, françaises et britanniques.

Premiers aviateurs britanniques tués en action et inhumés à Tournai

Le 22 août 1914, un avion de la 5^{ème} escadrille du Royal Flying Corps a pour mission de repérer toute progression des troupes allemandes dans la zone située entre Enghien et Soignies. Il aperçoit un long convoi de véhicules militaires sur la route de Mons-Soignies puis près d'Enghien, une colonne composée d'unités de cavalerie et d'infanterie se dirigeant vers Silly.

Lors du survol en basse altitude, l'Avro 504 est abattu provoquant la mort du pilote et de son observateur. Les corps des aviateurs seront inhumés dans un caveau privé du cimetière du village pour être ensuite transférés en 1924 au cimetière du sud à Tournai. Ils sont les premiers aviateurs britanniques à tomber au Champ d'Honneur lors de la 1^{ère} guerre mondiale.

La Bataille de l'Escaut, libération d'une région par les forces britanniques

La bataille de l'Escaut (20 octobre – 9 novembre 1918) constitue pour Tournai et le Tournaisis un épisode marquant de la fin de la guerre.

Phase finale de ce que les historiens britanniques nomment la « Hundred Days Offensive » (8 août – 11 novembre 1918) et les historiens belges « L'offensive libératrice » (28 septembre – 11 novembre 1918), elle a été peu étudiée bien que son coût humain soit loin d'avoir été négligeable.

Curieusement, alors que la Libération de 1944 est célébrée à travers la région par de nombreux monuments, aucun n'a été érigé pour commémorer ces semaines de combats durant lesquelles les Forces britanniques ont payé un dernier et lourd tribut pour assurer la victoire sur l'envahisseur.

C'est là certainement une carence regrettable qu'il conviendrait de réparer à la faveur du Centenaire de la Première Guerre Mondiale.

Résumé historique :

En septembre 1918, après l'échec des dernières offensives allemandes et l'assaut victorieux des alliés sur Amiens mené depuis le 8 août, le Maréchal FOCH décide d'un assaut sur tout le front : le 26 septembre, Français et Américains à droite, le 27, Britanniques et Français au centre, le 28, Belges et Britanniques à gauche.

Le 30 septembre, le Groupe d'armées des Flandres sous le commandement du Roi Albert (Armée belge, 6^{ème} Armée française et 2^{ème} Armée britannique) atteint la deuxième ligne de défense allemande (Handzaemze-Roulers) et la Lys (Armentières-Comines), et au sud la 5^{ème} et le 1^{ère} Armées britanniques (Groupe d'Armées du Commonwealth sous les ordres du Field Marshal Haig) atteignent une ligne Armentières- La Bassée- Douai, repoussant du nord au sud les 4^{ème}, 6^{ème} et 17^{ème} Armées allemandes du Groupe d'armées Kronprinz Rupprecht von Bayern.

Durant de longues semaines, les alliés luttent contre l'occupant. Dans la nuit du 7 au 8 novembre 1918, enfin, les Allemands évacuent la rive gauche et font sauter les ponts (à l'exception du Pont des Trous préservé à l'intervention expresse du Collège échevinal).

Le 8 novembre 1918 à 6 heures 30, les premiers soldats de la 47^{ème} Division (London) et de la 74^{ème} Division (Yeomanry) font leur entrée dans la Ville sous les acclamations de la population alors que de la rive droite les mitrailleuses balayaient encore les quais.

Dans la nuit du 8 au 9, le génie britannique parvient à lancer une passerelle sur l'Escaut à Pont-à-Chin, permettant le passage d'un bataillon pour protéger la construction de ponts provisoires ; une autre est lancée à Chercq.

Le 9 novembre au matin, les forces britanniques passent le fleuve et établissent plusieurs têtes de ponts sur la rive droite. Ce même 9 novembre 1918, le Général William Birdwood commandant la 5^{ème} Armée britannique est reçu triomphalement à l'Hôtel de Ville. Cet épisode marque la libération de notre région par les forces britanniques.

Le signal de l'armistice sonne le 11 novembre 1918 à 11 heures.

La place de Tournai restera sous commandement britannique jusqu'au 20 juillet 1919.

Dans nos cimetières, notamment dans l'espace CWGC (Commonwealth War Graves Commission) du Cimetière du Sud de Tournai, reposent les nombreux soldats britanniques morts lors de cette bataille de l'Escaut.

Les quatre années d'occupation allemande... les heures sombres

La Ville subira quatre années d'occupation allemande, faites, comme ailleurs en Belgique, de déportations, de réquisitions et de privations.

Le nom des victimes militaires et civiles alliées se doit d'être cité et mis en exergue. Citons notamment Louise de Bettignies, lilloise, animatrice du réseau Alice au profit de l'Intelligence Service, arrêtée le 20 octobre 1915 dans le « Café de la Corne d'Or » à Froyennes aujourd'hui disparu. Citons encore Léon Marlot, roubaisien, fusillé à Tournai à 17 ans pour espionnage. Une plaque commémorative placée sur le Mur des Fusillés de la caserne Rucquoy reprend 8 noms de citoyens français exécutés par l'occupant. La découverte récente de la lettre poignante écrite à sa mère de sa cellule le 23 juillet 1918, avant son exécution, a ému légitimement nos voisins.

Sépultures de soldats britanniques.

Un peu plus de 650 soldats britanniques sont inhumés dans les cimetières aux alentours de Tournai.

TOURNAI ET SES ATTACHES A LA GRANDE-BRETAGNE

Tournai est riche en patrimoine militaire, ses nombreux vestiges en témoignent. Elle est l'une des plus anciennes villes de Belgique, première capitale et berceau des rois de France.

Tournai est aussi la seule Ville belge à avoir été anglaise. En 1513, le roi d'Angleterre Henri VIII prit possession de la Ville. Deux ans plus tard, le gouverneur anglais décida de faire construire un «château», c'est-à-dire une citadelle sur la rive droite de l'Escaut. Le château occupait presque un huitième de la superficie de la ville. À l'une de ses extrémités, une tour massive, dite «Grosse Tour» ou Tour Henri VIII, servait de donjon. La citadelle fut démantelée en 1667, après la prise de la ville par Louis XIV, mais la Tour Henri VIII subsiste encore aujourd'hui. Cette construction massive a un diamètre de 25 m et ses murs sont épais de 6,25 m à la base. Ses murs sont faits de pierre importée d'Angleterre.

RETENTISSEMENTS ECONOMIQUES ET TOURISTIQUES

Un lien fort uni les Britanniques aux Tournaisiens, la Bataille de l'Escaut en est le témoin. Comme évoqué plus haut, ce lien se marque également au XVIème siècle, Tournai étant la seule ville belge à avoir été anglaise de 1513 à 1518.

La Ville de Tournai souhaite marquer ces épisodes de l'Histoire par l'organisation d'un tourisme mémoriel britannique, dont l'élément symbolique sera représenté par la structure ou sculpture installée aux abords du Pont de Fer.

En outre, le site qui accueillera le mémorial est situé dans le prolongement du quai des Salines qui a bénéficié d'une rénovation en 2011. Ce site est aujourd'hui un lieu de promenade qui mènera au futur mémorial, œuvre d'art des écoles tournaisiennes et lieu de mémoire.

Le site est également tout proche du coeur historique de Tournai, marqué par ses rues, ses places et ses deux monuments classés à l'UNESCO, la Cathédrale et le Beffroi, résumant 2000 ans d'histoire de la Ville.

Le quartier ciblé se situe en vis-à-vis d'une des artères de la Ville les plus fréquentées pour son offre commerciale. Le mémorial engrangera sans conteste une fréquentation importante de personnes désireuses de le découvrir et d'en comprendre la symbolique. Ce flux de visiteurs aura indéniablement des retombées positives sur le commerce environnant, sur les nombreux artisans locaux et sur l'emploi.

En outre, grâce à la présence du mémorial, l'Office du Tourisme, situé depuis peu dans un bâtiment entièrement restauré à la Place Paul Emile Janson à Tournai, non loin du site sur lequel sera érigé la structure artistique, bénéficiera des retombées directes liées à cet aménagement.

Ces deux dernières années, les hôtels de l'entité de Tournai ont accueilli 158 groupes d'origine britannique, soit un peu plus de 6.000 touristes anglophones. 9 groupes de musique anglais se sont également produits sur la Grand Place de Tournai. Les principaux tour-operators sont LEGER COACH, SIMPLY GROUPS, ONE STAGE, Club EUROPE.

Le tourisme historique est un produit prioritaire à promouvoir en Wallonie. L'intérêt touristique est de portée générale et cible tant les couples que les seniors actifs, les jeunes, les groupes ou encore les associations et écoles. La Ville de Tournai a pour objectif de développer un tourisme mémoriel britannique. La présence du mémorial augmentera sans conteste l'attrait touristique de la Ville.

UN LIEU DE MEMOIRE A VOCATION PEDAGOGIQUE

A une époque où la guerre est banalisée par le flot d'images que nous fournissons jour après jour les médias, où la violence des combats est gommée par l'attractivité des jeux vidéo, la perception du vécu qu'implique une guerre, de l'héroïsme collectif ou individuel qu'elle engendre au cortège d'horreurs, de destructions et de souffrances qui la ponctue, échappe à la plupart dans notre société qui, fort heureusement, connaît la paix depuis septante ans.

Comme précisé ci-avant, l'intérêt touristique d'un tel projet est de portée générale et cible toutes les tranches d'âge et tous les groupes sociaux. Le mémorial permettra surtout aux jeunes générations de comprendre la continuité historique entre les événements de la première guerre et l'époque contemporaine. Il leur permettra de saisir l'enjeu de leurs responsabilités en tant que futurs citoyens, et facilitera ce travail de mémoire, car c'est en connaissant la guerre qu'on affermit la paix.

5) Délibération du Conseil Communal

Une délibération du Conseil communal suivra l'envoi du présent dossier.

6) Certificat d'urbanisme

Document fourni en annexe 2.

7) Plan de financement/ordonnancement :

Octobre 2013	Première information du concours d'idée auprès de l'Académie des Beaux-Arts, l'ESA Saint-Luc et LOCI – UCL Tournai
Novembre 2013	Présentation du concours d'idée dans les établissements, en présence de personnes ressources quant à l'histoire de la Première Guerre mondiale en Wallonie picarde
Avril - mai 2014	Réception des projets
Fin mai - juin 2014	Déclaration des trois lauréats et choix du projet à réaliser
Octobre - novembre 2014	Aménagement de l'espace par les Services communaux
Novembre - décembre 2014	Installation de la sculpture ou structure
A une date à déterminer	Inauguration événementielle

8) Copie du titre de propriété se rapportant au terrain sur lequel la réalisation est envisagée

Document fourni en annexe 3.

9) Programme financier d'exploitation ultérieure

Programme d'exploitation ultérieure :

- Intégration dans un réseau de visite thématique « poppies tour » (coquelicot), partenariat avec Comines et son nouveau mémorial.
- Mise en valeur du positionnement central de Tournai en tant que « Ville à l'histoire militaire emblématique » avec ses 1500 ans de présence militaire à Tournai, et située au milieu de sites comme Ypres, Mons, Vimy (France), Péronnes (France).
- Action de promotion avec le WBT Londres (salon touristique du World Travel Market) et autres actions liées au tourisme mémoriel.
- Création de visites guidées autour des thématiques liées au tourisme mémoriel.
- Création de programmes pour groupes à proposer aux tour-operators spécialisés dans le tourisme de mémoire.
- Création de programmes pour individuels britanniques qui ont un aïeul enterré dans notre région.
- Partenariat avec nos hôteliers qui reçoivent les groupes britanniques en Wallonie Picarde (produits ciblés).
- Visibilité au sein du nouvel Office du Tourisme : création d'une carte du tourisme mémoriel en Wallonie picarde.
- Commémoration « britannique » du 11 novembre au sein de l'Office du Tourisme : affiliation à british légion et vente caritative des coquelicots pour les vétérans des conflits dans lesquels les britanniques se sont engagés. Tradition anglaise à l'approche du 11 novembre.

10) Reconnaissance comme centre touristique

Une copie de la reconnaissance de la Ville de Tournai en qualité de Centre touristique est jointe en annexe 4.

11) Résumé historique de la Bataille de l'Escaut

Un résumé historique de la Bataille de l'Escaut est joint en annexe 5.

12) Résumé historique relatif aux premiers aviateurs britanniques tués en action et inhumés à Tournai

Un résumé est joint en annexe 6.

RESPONSABLE DU PROJET

1.1. Administration communale de Tournai

Coordonnées

52, rue Saint Martin

7500 Tournai

Téléphone : 069/ 33 22 11

Fax : 069/ 23 57 16

Courriel : info@tournai.be

Coordonnées bancaires :

091-0004055-10

IBAN : BE41 0910 0040 5510

BIC : GKCCBEBB

1.2. Pouvoirs subordonnés

Coordonnées :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Coordonnées bancaires :

1.3. Gestionnaire du dossier :

Office du Tourisme

Coordonnées :

Place Paul Emile Janson, 1

7500 Tournai

Téléphone : 069/59 08 39 - 069/ 22 20 45

Fax : 069/59 08 29

Courriel : tourisme@tournai.be

Coordonnées bancaires : voir cadre 1.1.

1.4. Identification et localisation du bien

Mémorial à vocation artistique contemporaine.

Lieu emblématique de la Ville, un espace vert aux abords du Pont de Fer, en plein Centre, sur la rive gauche de l'Escaut.

1.5. Budget

Estimation du coût des travaux TVA comprise : 40.000,00 €

Appui demandé – taux de subside : 90 % de la subvention plafonné à 40.000,00 €.

Approuvé par

Signature :

36. Enseignement fondamental. Restructuration. Approbation.

Monsieur l'Echevin **P.ROBERT** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

L'implantation scolaire du Val d'Orcq et son équipe pédagogique recueillent aujourd'hui des résultats très positifs au niveau du processus d'intégration.

Pour rappel, le processus d'intégration permet aux enfants et adolescents à besoins spécifiques d'être intégrés et accompagnés dans l'enseignement ordinaire de façon permanente ou temporaire, totale ou partielle.

Nous reconnaissons la nécessité de soutenir les pratiques pédagogiques permettant l'organisation d'activités différenciées et le processus de l'intégration et nous souhaitons y consacrer les moyens nécessaires pour poursuivre cet enseignement, notamment par la dotation de périodes d'enseignement spécifiques.

Cependant, l'implantation scolaire du Val d'Orcq fait actuellement partie de l'Ecole communale de Warchin.

En vue d'assurer la pérennité et le développement de la démarche au sein de cette implantation, il s'avère opportun de permettre son regroupement avec l'implantation maternelle du « Beau-Séjour », avenue du Beau-Séjour, 80 à 7500 Tournai.

Par la même occasion, nous souhaitons également restructurer les écoles communales fondamentales en regroupant, dès le 1^{er} septembre 2013, certaines implantations scolaires selon leur localisation, leur proximité (en respectant les dispositions de la Circulaire 4068 du 26 juin 2012 émanant de la Communauté française), les chiffres des populations scolaires, les besoins spécifiques de ces implantations et leurs projets pédagogiques.

Nous vous proposons donc d'approuver cette restructuration comme suit :

1°) Réouverture d'une 13^{ème} école regroupant :

- l'implantation primaire du « Val d'Orcq »;

- l'implantation maternelle du « Beau-Séjour »;

siège administratif : résidence Marcel Carbonnelle, 7b à 7500 Tournai

implantation : avenue du Beau-Séjour, 80 à 7500 Tournai

2°) Transfert de l'implantation fondamentale de Béclers sous la direction de l'Ecole fondamentale de Warchin (avec son implantation d'Havennes);

siège administratif : Vieux chemin d'Ath, 175 à 7548 Warchin

implantations : rue du Roi Chevalier, 6 à 7531 Havennes et rue de la Buisserie, 11 à 7532 Béclers.

- 3°) Rétablissement de l'Ecole des Apicoliers 2, rue Raoul Van Spitael, 37 à 7540 Kain, dans sa structure d'école à implantation unique;
siège administratif rue Raoul Van Spitael, 37 à 7540 Kain."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-27, L1122-28, L1122-30, L1122-31, L1212-1 et L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, tel que modifié;

Vu la Circulaire 4068 du 26 juin 2012 émanant de la Communauté française précisant que les Pouvoirs organisateurs peuvent restructurer, du 1^{er} au 30 septembre de chaque année scolaire, une ou plusieurs de leurs écoles existant au 30 juin 1984, après avoir pris l'avis des organes de concertation;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale émis ce 24 mai 2013;

Considérant qu'en date du 30 juin 1984, l'enseignement communal de Tournai comptait 14 écoles et 28 implantations et qu'actuellement il compte 12 écoles et 27 implantations;

Considérant que le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé permet aux enfants et adolescents à besoins spécifiques d'être intégrés et accompagnés dans l'enseignement ordinaire de façon permanente ou temporaire, totale ou partielle;

Considérant les résultats positifs recueillis par l'implantation scolaire du Val d'Orcq, dont l'équipe pédagogique s'est particulièrement investie dans ce processus d'intégration;

Vu l'intérêt de l'enseignement communal fondamental et la nécessité de soutenir les pratiques pédagogiques permettant l'organisation d'activités différenciées et le processus d'intégration;

Considérant que le Pouvoir organisateur juge souhaitable que cette implantation scolaire puisse poursuivre dans cette voie;

Considérant que l'implantation scolaire du Val d'Orcq dépend actuellement de l'Ecole communale de Warchin;

Considérant qu'en vue d'assurer la pérennité et le développement de la démarche au sein de cette implantation, il s'avère opportun de permettre son regroupement avec l'implantation maternelle du « Beau-Séjour », avenue du Beau-Séjour, 80 à 7500 Tournai, en recréant ainsi une 13^{ème} école;

Considérant que, conformément à la circulaire susmentionnée, il y a lieu de parler ici de la « réouverture » d'une école dans la mesure où le nombre d'écoles existant au 30 juin 1984 n'est pas augmenté;

Considérant que, dans un souci de cohérence et de rationalisation, il convient de rattacher l'implantation fondamentale de Béclers, rue de la Buissaie, 11 à 7532 Béclers à

l'Ecole fondamentale de Warchin, Vieux chemin d'Ath, 175 à 7548 Warchin (+ son implantation primaire d'Havennes, rue du Roi Chevalier, 6 à 7531 Havennes);

Considérant qu'en termes de restructuration, on parle ici de « transfert » de l'implantation complète d'une école sous la direction d'une autre école du même Pouvoir organisateur;

Considérant que l'Ecole des Apicoliers 2 retrouve ainsi une structure d'école fondamentale à implantation unique;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

avec effet au 1^{er} septembre 2013, de restructurer l'enseignement communal de la manière suivante :

- 1°) Réouverture d'une 13^{ème} école regroupant :
 - l'implantation primaire du « Val d'Orcq »;
 - l'implantation maternelle du « Beau-Séjour »;siège administratif : résidence Marcel Carbonnelle, 7b à 7500 Tournai
implantation : avenue du Beau-Séjour, 80 à 7500 Tournai
- 2°) Transfert de l'implantation fondamentale de Béclers sous la direction de l'Ecole fondamentale de Warchin (avec son implantation d'Havennes);
siège administratif : Vieux chemin d'Ath, 175 à 7548 Warchin
implantations : rue du Roi Chevalier, 6 à 7531 Havennes et rue de la Buisserie, 11 à 7532 Béclers.
- 3°) Rétablissement de l'Ecole des Apicoliers 2, rue Raoul Van Spitael, 37 à 7540 Kain, dans sa structure d'école à implantation unique;
siège administratif rue Raoul Van Spitael, 37 à 7540 Kain.

La présente délibération sera transmise pour notification à l'Autorité supérieure.

Monsieur le Conseiller communal **J-L.VIEREN** sort de séance.

37. Ecole du Château. Enseignement fondamental. Projet « Mon club, mon école ». Convention tripartite de partenariat entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Ville de Tournai (école du Château) et les clubs de sport. Convention de partenariat entre la Ville de Tournai (école du Château) et les clubs de sport. Approbation.

Monsieur l'Echevin **P.ROBERT** donne lecture des rapports introductifs :

" Mesdames, Messieurs,

- 1°) En séance du 22 février 2013, nous avons marqué notre accord sur la création, à la rentrée scolaire 2013-2014, d'une section sportive à l'Ecole communale du Château.

En séance du 14 juin 2013, nous avons marqué notre accord sur l'ouverture de la section sportive dans le cadre du programme de subvention « Mon club, mon école » de la Direction générale du Sport – Fédération Wallonie-Bruxelles.

Une convention doit être conclue entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, quatre clubs sportifs et la Ville. Les quatre clubs pressentis sont l'Estudiantes Handball club, le Tournai Hockey club, le Judo Top Niveau et le Tennis club de Kain.

Nous vous invitons, Mesdames, Messieurs, à marquer votre accord sur les termes de la convention dont question.

- 2°) En séance du 22 février 2013, nous avons donné notre accord de principe sur la création, à la rentrée scolaire 2013-2014, d'une section sportive à l'Ecole communale du Château.

En séance du 14 juin 2013, nous avons marqué notre accord quant à la concrétisation de l'ouverture de la section sportive dans le cadre du programme de subvention « Mon club, mon école » de la Direction générale du Sport.

Dans ce cadre, une convention de partenariat doit être conclue entre la Ville de Tournai (Ecole du Château) et quatre clubs sportifs. Les clubs pressentis sont l'Estudiantes Handball club, le Tournai Hockey club, le Judo Top Niveau et le Tennis club de Kain.

Nous vous invitons, Mesdames, Messieurs, à marquer votre accord sur les termes de la convention dont question."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'en séance du 22 février 2013, le Collège communal a marqué son accord sur la création, à la rentrée scolaire 2013-2014, d'une section sportive à l'école communale du Château;

Considérant qu'en séance du 14 juin 2013, le Collège communal a marqué son accord sur l'ouverture de la section sportive dans le cadre du programme de subvention « Mon club, mon école » de la Direction générale du Sport – Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant qu'une convention doit être conclue entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, chacun des clubs sportifs et la Ville;

Considérant que les quatre clubs pressentis sont l'Estudiantes Handball club, le Tournai Hockey club, le Judo Top Niveau et le Tennis club de Kain;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

- d'approuver la création d'une section sportive à l'Ecole communale du Château à la rentrée scolaire 2013-2014.
- de marquer accord sur le projet de convention tripartite relative au **programme de subvention « Mon club, mon école »** à conclure entre la Fédération Wallonie-Bruxelles,

chacun des clubs sportifs (l'Estudiantes Handball club, le Tournai Hockey club, le Judo Top Niveau et le Tennis club de Kain) et la Ville de Tournai, dont les termes suivent :

" Entre les soussignés

De première part :

André ANTOINE, Ministre des Sports

ci-après dénommé **La Communauté française**

De seconde part :

Pour les activités sportives, **le club** :

Pour l'arbitrage : La fédération / commission pédagogique / club :

.....
ici représenté légalement par

en qualité de

ci-après dénommé **l'organisateur**

De troisième part :

L'Ecole communale du Château agissant au nom de la Ville de Tournai

ici représentée par l'Echevin délégué à la fonction maïorale,

M. Paul-Olivier DELANNOIS, et le Secrétaire communal, M. Didier COUPEZ

ci-après dénommée **l'école**

Il est convenu :

ARTICLE 1^{ER}

L'organisateur a établi contact avec l'école afin de développer des séances de formation à
1° la sensibilisation à la pratique sportive dans la discipline

ou

2° l'arbitrage dans la discipline sportive

Les séances auront lieu à raison de heures par semaine du (date) au

(minimum 20 heures d'activités).

Le calendrier des activités doit être rigoureusement complété dans le formulaire

« informations complémentaires » annexé à la présente convention.

ARTICLE 2

Si l'activité se déroule pendant l'horaire scolaire (y compris le temps de midi), c'est sous le couvert de l'assurance de l'école.

Si l'activité se déroule en dehors de l'horaire scolaire (après 16 heures et mercredi après-midi), c'est sous le couvert de l'assurance de l'organisateur.

ARTICLE 3

La Communauté française s'engage à subventionner l'école à raison de 150,00 €.

Ce montant sera versé sur le compte bancaire de la Ville,

au n° IBAN BE41 0910 0040 5510

ouvert au nom de l'Administration communale de Tournai (rue Saint-Martin 52 à 7500 Tournai)

à l'issue de l'activité et après réception de la déclaration de créance et du rapport d'activités ci-annexé.

ARTICLE 4

La Communauté française s'engage à subventionner l'organisateur à raison de 500,00 €. Ce montant sera versé sur le compte bancaire de l'organisateur, au n° IBAN BE ouvert au nom de à l'issue de l'activité et après réception de la déclaration de créance et du rapport d'activités ci-annexé.

ARTICLE 5

La présente convention fait référence à la Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

ARTICLE 6

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, accessible sur www.adepts.be / vivons sport.

ARTICLE 7

La libération de la subvention est subordonnée à un avis favorable émis par l'inspecteur du Centre de Conseil du Sport concerné.

Fait en trois exemplaires à, le"

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'en séance du 22 février 2013, le Collège communal a marqué son accord sur la création d'une section sportive à l'Ecole communale du Château à la rentrée scolaire 2013-2014;

Considérant qu'en séance du 14 juin 2013, le Collège communal a marqué son accord sur l'ouverture de la section sportive dans le cadre du programme de subvention « Mon club, mon école » de la Direction générale du Sport – Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant qu'une convention de partenariat doit être conclue entre la Ville de Tournai (école du Château) et quatre clubs sportifs;

Considérant que les clubs pressentis sont l'Estudiantes Handball club, le Tournai Hockey club, le Judo Top Niveau et le Tennis club de Kain;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

- d'approuver la création d'une section sportive à l'école communale du Château à la rentrée scolaire 2013-2014;

- de marquer accord sur le projet de convention relative au **partenariat entre la Ville de Tournai (Ecole du Château) et chacun des clubs sportifs (l'Estudiantes Handball club, le Tournai Hockey club, le Judo Top Niveau et le Tennis club de Kain)**, dont les termes suivent :

" Entre :

D'une part :

L'Ecole du Château agissant au nom de la Ville de Tournai
représentée par l'Echevin délégué à la fonction maïorale, M. Paul-Olivier DELANNOIS, et
son Secrétaire communal, M. Didier COUPEZ
Rue Saint-Martin 52
Code postal 7500 localit  Tournai
ci-apr s d nomm e « **l' cole** »

D'autre part :

L'association
repr sent e par
GSM.....
Rue n  bte
Code postal..... localit .....
ci-apr s d nomm e « **le club** »

PREAMBULE

Dans le souci de promouvoir la pratique sportive chez les  l ves qu'elle accueille, l' cole a d velopp  dans le cadre de son programme p dagogique une fil re sportive sous la d nomination «  cole des sports » avec des horaires scolaires am nag s   cet effet.

En vue de d velopper cette fil re, l' cole et le club participent   l'op ration « Mon club, mon  cole » initi e par la F d ration Wallonie-Bruxelles et se sont engag s, par convention sign e le avec la F d ration Wallonie-Bruxelles,   organiser, pendant un cycle de 20 heures, des s ances de pratique sportive   destination des  l ves de 8   14 ans.

Compl mentairement   la convention pr cit e conclue avec la F d ration Wallonie-Bruxelles, les parties conviennent ce qui suit :

Il est convenu :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Dans le strict respect de la convention action « Mon club, mon  cole » dont question dans le pr ambule, le club s'engage   organiser,   destination exclusive des  l ves inscrits   l' cole des sports, un cycle de 20 heures de s ances d'initiation et de perfectionnement sportif dans la discipline suivante : (  compl ter).

ARTICLE 2 – HORAIRE

Ces s ances se d rouleront les apr s-midi des lundi, mardi, jeudi et vendredi de (heures)   durant l'ann e scolaire dans les infrastructures suivantes : (  compl ter).

L'horaire pr cis des s ances sera  tabli de commun accord entre la direction de l' cole et le club au plus tard le (  compl ter).

Le club s'engage à respecter l'horaire ainsi établi et à informer en temps utile l'école de tout changement survenant par suite d'un cas de force majeure.

ARTICLE 3 – SECURITE

Le club veillera particulièrement au respect des règles de sécurité et à ce que le matériel qu'il utilise réponde aux normes de sécurité.

ARTICLE 4 – PUBLICITE

Pour toute action publicitaire développée par le club en lien avec l'exécution de la présente convention, le club s'engage à faire apparaître clairement et visiblement la mention suivante : « *en partenariat avec l'école du Château et le soutien de la ville de Tournai* ».

Le club s'engage à cesser toute action publicitaire en lien avec l'exécution de la présente convention en cas de rupture de la convention pour l'un des motifs visés par l'article 8.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Dans le cadre des séances sportives visées par la présente convention, les enfants sont couverts par l'assurance de l'école.

La ville déclare avoir souscrit une assurance (à compléter).

Le club s'engage à souscrire une assurance couvrant ses moniteurs contre les risques en responsabilité civile et contre les accidents corporels qui surviendraient dans le cadre des cours.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

Le financement des séances sportives faisant l'objet des présentes est assuré, dans le chef du club, par la subvention octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles en exécution de la convention-action « mon club, mon école » évoquée dans le préambule.

Aucune participation financière ne peut être réclamée par le club pour les séances organisées en exécution de la présente convention, ni auprès de l'école, ni auprès des élèves.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend cours le pour une durée expirant de plein droit et sans tacite reconduction au

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'école dans les cas suivants :

- a) non-respect par le club de la convention action « Mon club, mon école » évoquée en préambule et en particulier en cas de non-respect de la Charte du mouvement sportif de la FWB;
- b) non-respect par le club des engagements souscrits aux termes de la présente;
- c) perte, dans le chef du club, de son agrégation.

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige afférent à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai seront compétents."

38. Académie des Beaux-Arts. Enseignement supérieur artistique de type long. Règlement. Modifications. Approbation.

Monsieur l'Echevin **P.ROBERT** donne lecture des rapports introductifs :

" Mesdames, Messieurs,

En application des dispositions du Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts, un règlement doit être prévu.

En date du 29 juin 2009, vous avez approuvé le nouveau règlement de l'Académie des Beaux-Arts (enseignement supérieur artistique de type long) de la Ville de Tournai.

En date du 14 décembre 2009, vous avez approuvé la modification de son article 4.

Nous vous proposons l'ajout d'un article prévoyant les modalités du changement d'option d'un étudiant en cours d'année académique (page 10) :

Celui-ci ne pourrait avoir lieu qu'en première année de bachelier et avant le 1^{er} février. Ce changement devrait être validé par un jury d'enseignants de l'option cible et la capacité de l'étudiant à intégrer la nouvelle option serait évaluée. Le Conseil de gestion pédagogique devrait remettre un avis favorable à cette demande et fixerait le nouveau programme de l'étudiant sur proposition du Conseil d'option de l'option cible, avec les dispense et les récupérations éventuelles.

Nous sollicitons, d'autre part, l'ajout d'un second article concernant les dispositions relatives au deuxième cycle d'étude (page 10) :

L'étudiant titulaire d'un bachelor de transition du type long du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace pourrait s'inscrire aux études du deuxième cycle du type long d'une même option, soit, en 120 crédits, portant sur deux années de formation (pas de diplôme en première master), soit en 60 crédits, portant sur une année de formation. L'étudiant qui choisirait dans un premier temps un master en 60 crédits, pourrait poursuivre ses études sans engagements complémentaires pour obtenir le master de la même option en 120 crédits.

Nous vous proposons également une modification relative à la communication (page 12) :

Jusqu'à ce jour, l'affichage d'informations aux valves constituait déjà un moyen de communication. La publication des informations sur le réseau Intranet de l'école en constituerait un second, les étudiants étant tenus de les consulter régulièrement.

Par courrier du 22 avril 2013, M. Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Enseignement supérieur, a souhaité la mise en conformité du règlement avec la réglementation en usage et a proposé, dès lors, les principaux ajouts et modifications suivants :

- La session d'admission pour l'accès aux études à l'Académie est organisée chaque année, entre le 1^{er} et le 21 septembre. Au Jury d'admission comprenant jusque là le directeur de l'Académie, président ou, en cas d'absence un membre du personnel désigné par le Pouvoir organisateur doivent être ajoutés, au minimum, trois membres du personnel enseignant,

dont au moins un de la section ou de l'option dans laquelle le candidat désire s'inscrire (page 20).

- Les activités d'enseignement doivent commencer au plus tard le 21 septembre et la formation compter 375 heures d'enseignement au lieu des 300 heures prévues auparavant, et ce, en une seule année d'études (pages 4 et 41).
- L'inscription et la régularité du suivi des activités d'enseignement donnent d'office accès aux examens et évaluations artistiques (pages 10 et 11).
- La Commission chargée des recours, composée actuellement du directeur de l'Académie, du Président ou, le cas échéant, d'un membre du personnel désigné par le Pouvoir Organisateur ainsi que de trois membres du personnel enseignant de l'académie, ne siégeant pas au Conseil des Gestion pédagogique, désignés par le directeur se voit ajouter trois étudiants désignés par le Conseil des Etudiants de l'Académie (page 6).

Nous avons approuver l'ensemble de ces modifications en séance du 24 mai 2013, après qu'elles aient été soumises à la Commission paritaire locale (COPALOC) qui a rendu un avis favorable le 25 avril 2013.

Il vous appartient aujourd'hui, Mesdames, Messieurs, de les approuver à votre tour."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant à huis clos et au scrutin secret;

Vu les articles L1122-27, L1122-28, L1122-30, L1122-31, L1212-1 et L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 20 décembre 2001 relatif à l'enseignement artistique organisé en écoles supérieures des arts;

Considérant sa décision du 29 juin 2009 approuvant le nouveau règlement de l'Académie des Beaux-Arts (enseignement supérieur artistique de type long), rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14 à 7500 Tournai;

Considérant sa décision du 14 décembre 2009 approuvant la modification de son article 4;

Considérant que le Collège communal propose l'ajout d'un article prévoyant les modalités du changement d'option d'un étudiant en cours d'année académique (page 11) : Celui-ci ne pourrait avoir lieu qu'en première année de bachelier et avant le 1^{er} février. Ce changement devrait être validé par un jury d'enseignants de l'option cible et la capacité de l'étudiant à intégrer la nouvelle option serait évaluée; que le Conseil de gestion pédagogique devrait remettre un avis favorable à cette demande et fixerait le nouveau programme de l'étudiant sur proposition du Conseil d'option de l'option cible, avec les dispenses et les récupérations éventuelles;

Considérant que le Collège communal sollicite, d'autre part, l'ajout d'un second article concernant les dispositions relatives au deuxième cycle d'étude (page 11) :

L'étudiant titulaire d'un bachelor de transition du type long du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace pourrait s'inscrire aux études du deuxième cycle du type long d'une même option, soit, en 120 crédits, portant sur deux années de formation (pas de diplôme en première master), soit en 60 crédits, portant sur une année de formation. L'étudiant qui choisirait dans un premier temps un master en 60 crédits, pourrait poursuivre ses études sans engagements complémentaires pour obtenir le master de la même option en 120 crédits;

Considérant qu'il est également proposé une modification relative à la communication (page 12) :

Jusqu'à ce jour, l'affichage d'informations aux valves constituait déjà un moyen de communication. La publication des informations sur le réseau Intranet de l'école en constituerait un second, les étudiants étant tenus de les consulter régulièrement;

Considérant que, par courrier du 22 avril 2013, M. Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Enseignement supérieur, a souhaité la mise en conformité du règlement avec la réglementation en usage et proposé, dès lors, les principaux ajouts et modifications suivants :

- La session d'admission pour l'accès aux études à l'Académie est organisée chaque année, entre le 1^{er} et le 21 septembre. Au Jury d'admission comprenant jusque là le directeur de l'Académie, président ou, en cas d'absence un membre du personnel désigné par le Pouvoir organisateur doivent être ajoutés, au minimum, trois membres du personnel enseignant, dont au moins un de la section ou de l'option dans laquelle le candidat désire s'inscrire (page 20).
- Les activités d'enseignement doivent commencer au plus tard le 21 septembre et la formation compter 375 heures d'enseignement au lieu des 300 heures prévues auparavant, et ce, en une seule année d'études (pages 4 et 41).
- L'inscription et la régularité du suivi des activités d'enseignement donnent d'office accès aux examens et évaluations artistiques (pages 10 et 11) ;
- La Commission chargée des recours, composée actuellement du directeur de l'Académie, du Président ou, le cas échéant, d'un membre du personnel désigné par le Pouvoir Organisateur ainsi que de trois membres du personnel enseignant de l'académie, ne siégeant pas au Conseil de Gestion pédagogique, désignés par le directeur se voit ajouter trois étudiants désignés par le Conseil des Etudiants de l'Académie (page 6);

Considérant que le Collège communal a approuvé l'ensemble de ces modifications en séance du 24 mai 2013, après qu'elles aient été soumises à la Commission paritaire locale (COPALOC) qui a rendu un avis favorable le 25 avril 2013;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE :

les modifications apportées au règlement général des études de l'Académie des Beaux-Arts (enseignement supérieur artistique de type long), sise 14 rue de l'Hôpital Notre-Dame à 7500 Tournai :

REGLEMENT PARTICULIER DES ETUDES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement détermine des modalités d'application du règlement général des études (Décret du 20 décembre 2001 tel que modifié par le Décret du 20 juillet 2006 Titre III Article 39 et Arrêté d'application du 17 juillet 2002 tel que modifié par l'Arrêté d'application du 1^{er} septembre 2006).

Il a été approuvé en séance du Conseil de gestion pédagogique de l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai les 24 octobre 2006, 22 avril 2009, 30 septembre 2009 et 18 mars 2013.

Il a été approuvé en séance de la Commission paritaire locale de la ville de Tournai les 21 novembre 2006, 4 mai 2009 et 25 avril 2013.

Il a été approuvé en séance du Collège communal de la ville de Tournai les 14 décembre 2006, 4 juin 2009, 10 décembre 2009, 19 avril 2013 et 24 mai 2013.

Il a été adopté en séance du Conseil communal de la Ville de Tournai les 15 janvier 2007, 29 juin 2009, 14 décembre 2009 et 1^{er} juillet 2013.

Le règlement général des études et le règlement particulier des études sont des documents publics fournis par le directeur ou son représentant à toute personne, sur simple demande, et aux étudiants au plus tard lors de leur inscription. Tout enseignant et tout étudiant sont supposés avoir pris connaissance du présent règlement.

L'emploi dans le présent règlement d'ordre intérieur des noms masculins est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du Décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers.

ARTICLE 1^{ER} – LE PROJET PEDAGOGIQUE ET ARTISTIQUE

Un lieu multidisciplinaire de recherche et de création :

Historiquement, l'école a été fondée en 1756 pour répondre au besoin en décorateurs de la Manufacture royale et impériale de porcelaine à Tournai. Peu de temps après, elle formera également des dessinateurs de cartons à la demande des liciers.

L'école est née d'une relation de dépendance au monde qui invente et multiplie les moyens d'expression.

Le 20^{ème} Siècle va remettre en question les notions mêmes des arts plastiques, visuels et de l'espace. Les arts décoratifs, au service du grand art, deviendront vite une voie sans issue.

Le 21^{ème} Siècle possède une réalité spécifique que nous voulons vivre pleinement, sans pour autant trahir l'histoire qui a prévalu à la création de l'Académie des Beaux-Arts. Nous ne renions pas l'art du passé, il a été l'art contemporain de son époque.

En prise sur les leçons des arts passés et contemporains, sur la pensée et les sciences, l'enseignement est prospectif, il stimule l'ouverture au futur, à l'inédit.

Telle que nous la concevons aujourd'hui, l'école évolue vers *un lieu multidisciplinaire de recherche et de création interactive, où les arts et leur enseignement s'inventent de manière indissociable.*

En postulant la sincérité de toute création, l'école doit devenir un laboratoire de recherche fondamentale où les arts enseignés ne se limitent pas à la production d'œuvres identifiables dans le contexte social vécu, mais également comme agent social qui participe à l'invention de nouveaux moyens d'expression jusqu'à redéfinir le contexte dans lequel elle évolue.

Notre espace pédagogique est ouvert aux autres et au monde. Il favorise l'expression et la recherche d'un langage personnel. Cette recherche ne doit pas se confondre avec un style esthétique vide de sens, mais comme une affirmation de l'individu qui engage un certain type de comportement et de réflexion critique face à la société actuelle. Cet engagement doit se traduire dans un langage artistique adéquat et dans une technique appropriée. Nous attachons une grande importance au respect du vécu et nous ne voulons pas imposer un style esthétique d'école.

Ecouter et guider, encourager la liberté individuelle, le respect d'autrui, parler le langage de notre temps, sont les leitmotifs de la communauté pédagogique.

Notre enseignement doit dès lors favoriser l'échange, provoquer le débat, encourager l'écoute dans le respect de chacun. La remise en question, à travers la pratique du doute, doit avoir lieu dans un esprit de construction. Aussi les étudiants sont-ils régulièrement invités à prendre du recul qu'il s'agisse du monde d'aujourd'hui, de leur propre création, ou par rapport à eux-mêmes. Dans certaines options, la réflexion sur l'évolution des modes de vie amène à des propositions prospectives.

La communauté pédagogique cherche à apprendre aux étudiants à dépasser la peur de l'inconnu et ainsi à leur permettre de s'ouvrir à de nouveaux espaces d'action et de réflexion. Notre initiation à l'art privilégie la recherche et l'expérimentation basées sur du concret.

L'art n'est pas une question de technique et de style, mais de contenu et de qualité communicative et expressive inhérente à une démarche.

L'école place l'étudiant en situation de développer son autonomie créatrice et d'élaborer la singularité d'une démarche sans négliger sa responsabilité sociale. L'école assure au niveau académique le plus élevé l'acquisition de méthodologie et d'aptitudes dans le champ du savoir. L'école transmet les connaissances théoriques, techniques et la formation pratique indispensables à la synthèse artistique et à la reconnaissance de la compétence.

En développant une pensée critique à travers la recherche multidisciplinaire et interactive, l'école soutient l'étudiant et l'aide à s'épanouir, à prendre conscience de la place qu'il pourra occuper dans la société, à utiliser les pratiques qui lui permettront de développer sa sensibilité et sa créativité. L'école est un lieu d'humanisme qui prépare l'étudiant à assumer son rôle de citoyen qui intervient activement en tant qu'artiste dans le monde.

(le texte en italique est celui du Décret du 17 mai 1999).

L'approche technique :

L'approche technique dans les différentes options est fondamentale. Elle permet d'étudier la faisabilité et de passer à la réalisation concrète de tout projet artistique. Souvent, une nouvelle technique, un nouveau matériau est source d'expression nouvelle. Nous pourrions citer une série de noms de peintres actuels qui n'auraient jamais peint comme ils le font, si l'informatique et la nouvelle perception spatiale qu'elle engendre n'avaient existé.

L'approche théorique :

Les cours généraux permettent à l'étudiant d'acquérir un ensemble de références spécifiques dépassant le champ strict des arts plastiques.

Ces cours ne visent pas exclusivement à transmettre un savoir, mais à donner le sens de la connaissance. Celle-ci est également plastique ! Tout comme dans les cours artistiques, les enseignants guident les étudiants dans les méandres de la surinformation, ils stimulent leur esprit critique, leur capacité d'analyse et de synthèse.

L'offre de formation :

L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai est constituée en Ecole supérieure des Arts, de type long et de niveau universitaire, dans le domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace (Décret du 17 mai 1999 Moniteur belge du 29 octobre 1999 modifié par le Décret du 2 juin 2006).

L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai organise 9 options :

- architecture d'intérieur
- design Textile
- peinture
- dessin
- publicité
- communication visuelle et graphique
- bande dessinée
- illustration
- arts numériques.

L'Académie organise l'Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur accessible aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement de type long des Arts plastiques, visuels et de l'espace ainsi qu'aux étudiants de dernière année.

Le programme des études pour chaque option organisée par l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai est donné à l'étudiant sous format papier suivant l'option choisie. Il comprend la liste détaillée des cours (artistiques, techniques et généraux), des stages, les heures de cours et les activités d'enseignement y afférents.

Chaque cours fait l'objet d'un descriptif reprenant les contenus, objectifs, méthodes pédagogiques et les modes d'évaluation. L'ensemble des descriptifs est disponible au secrétariat de l'école.

ARTICLE 2 – ANNEE ACADEMIQUE

1. Les horaires des cours et activités d'enseignements sont affichés aux valves de l'établissement. Ils peuvent subir des variations ou des modifications à tout moment de l'année académique. Il revient au personnel et aux étudiants de s'en informer et de consulter les valves.
2. Les activités d'enseignement, à l'exception des sessions d'examens et de la session d'évaluation artistique, sont réparties sur 30 semaines au moins.
3. Les activités d'enseignement commencent le 15 septembre, à l'exception de la première année d'études pour laquelle elles commencent à l'issue de l'épreuve d'admission **et, au plus tard, le 21 septembre**. Lorsque le 15 septembre tombe un samedi ou un dimanche, la rentrée est fixée au lundi suivant.
4. Les activités d'enseignement sont suspendues pendant neuf semaines à partir du 1^{er} juillet.
5. Les autres périodes de vacances et congés sont définies par un calendrier publié aux valves de l'établissement en début d'année académique.

ARTICLE 3 – INSCRIPTION AUX ETUDES

Section 1 : Règles générales

1. L'étudiant, pour être régulièrement inscrit, doit satisfaire aux conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur artistique.
2. L'inscription devient définitive dès la remise de tous les documents relatifs au contrôle des études tels que prescrits par l'Administration, après signature du document d'inscription et acquittement du minerval et/ou le droit d'inscription spécifique.
3. La date ultime d'inscription est fixée au 15 octobre, sauf exceptions prévues à l'article 38, §1 du Décret du 20 décembre 2001 tel que modifié par le Décret du 2 juin 2006.

Section 2 : Accès en 1^{ère} année d'études

Les étudiants doivent, outre remplir les conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, avoir réussi une **épreuve d'admission** suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement. Cette épreuve porte sur l'aptitude à suivre une formation artistique dans le domaine considéré.

Un règlement spécifique de l'épreuve d'admission est remis à l'étudiant lors de son inscription. Ce règlement fixe les objectifs poursuivis par l'épreuve, la description du contenu des épreuves et les modalités d'organisation par finalité.

Section 3 : Accès dans une année autre que la première année d'étude

Le changement d'études d'une année d'étude réussie dans une Ecole supérieure des Arts vers une autre année d'études dans une Ecole supérieure des Arts est régi par le règlement général des études section 6, sous-section 1, article 38 bis, 39 et 40.

Le changement d'études d'une année d'étude réussie dans une institution universitaire, un Institut supérieur d'Architecture ou une Haute Ecole vers une année d'études dans une Ecole supérieure des Arts est régi par le règlement général des études section 6, sous-section 3, article 41 et 42.

Dans tous les cas, l'avis du Conseil de gestion pédagogique de l'école est requis.

Le Conseil de gestion pédagogique examinera les dossiers qui comprendront, au moins :

1. une demande écrite motivée de l'étudiant;
2. l'accord écrit des enseignants concernés;
3. pour l'étudiant venant d'une autre école : les grilles horaires et programmes d'étude suivis et réussis, copie des diplômes ou qualifications obtenus (règlement général des études articles 44 – 44bis).

L'école peut imposer des conditions complémentaires d'accès en vue de combler les différences entre les programmes d'études. Dans pareil cas, l'étudiant n'est pas obligé de participer aux activités d'enseignement qui correspondent aux crédits de rattrapage. Par conséquent, l'épreuve de l'année d'étude, dans laquelle il est inscrit, comprend, outre les opérations d'évaluations artistiques et examens de ladite année d'études, le travail artistique et les examens complémentaires imposés. Ces compléments ne peuvent dépasser 15 crédits.

Pour l'admission en première master, si ces conditions comprennent plus de 15 crédits, ceux-ci constituent une année d'étude préparatoire considérée comme la dernière année du premier cycle qui donne accès aux études visées.

Section 4 : Admission particulière en première année du deuxième cycle

L'étudiant n'ayant pas le grade de bachelor, mais qui justifie d'une expérience professionnelle et personnelle d'au moins cinq ans peut, sur décision du Pouvoir organisateur, s'inscrire en première année du deuxième cycle des études de type long. Cette expérience professionnelle DOIT être en rapport direct avec les études qu'il souhaite entreprendre.

Cette admission particulière est régie par le Règlement général des études, section 7, article 43.

Pour être admis, l'étudiant doit présenter son parcours personnel, professionnel et artistique devant un jury interne. Ce jury sera composé des professeurs de l'option où l'étudiant désire s'inscrire.

Le jury remet au Conseil de gestion pédagogique un rapport motivé favorable ou défavorable à l'admission de l'étudiant. Le Conseil de gestion pédagogique statue sur l'admission sur base du rapport du jury.

En cas de refus, la décision motivée est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

L'étudiant dont la candidature a été rejetée peut, dans les trois jours ouvrables à partir de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du directeur de l'Ecole supérieure des Arts. Le recours doit être motivé et doit reprendre les moyens soulevés par l'étudiant à l'encontre de la décision du conseil.

Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables à partir de l'introduction du recours.

Section 5 : Refus d'inscription

Le Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts peut, par décision formellement motivée prise sur avis du Conseil de gestion pédagogique, refuser l'inscription d'un étudiant :

1. lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans l'Ecole supérieure des Arts, au cours de l'année académique précédente, d'une exclusion définitive;
2. lorsque cet étudiant demande son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française;
3. lorsque cet étudiant ne remplit pas les conditions fixées par le règlement des études de l'Ecole supérieure des Arts;
4. lorsque cet étudiant n'est pas finançable;
5. lorsque les capacités d'accueil au deuxième cycle de l'Ecole supérieure des Arts ne le permet pas, et ce dans le respect des dispositions de l'article 38 bis (à partir de l'année académique 2007/2008).

La décision de refus d'inscription du Pouvoir organisateur doit être formellement motivée, datée et signée. Elle doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée endéans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription de l'étudiant. Cette notification doit également contenir les modalités d'exercice des droits de recours.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans une situation de refus énumérée ci-dessus lui incombe. Cette preuve peut être apportée par tout document libre ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'étudiant.

L'étudiant peut introduire un recours par pli recommandé dans les 10 jours devant une commission créée et organisée par l'école à cet effet.

Le recours est suspensif de la décision jusqu'à ce que la commission ci-avant définie ait statué sur le cas du refus.

La commission chargée de recevoir les recours comprend :

1. Le directeur de l'Académie, président ou, le cas échéant, un membre du personnel désigné par le Pouvoir organisateur;
2. Trois membres du personnel enseignant de l'Académie ne siégeant pas au Conseil de gestion pédagogique, désignés par le directeur.

3. Trois étudiants désignés par le Conseil des étudiants de l'Académie.

Chacun a une voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel de l'Académie choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas de voix délibérative.

La commission dispose de 30 jours à compter de la réception du recours pour se prononcer. Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération de commission. Ce procès-verbal est signé par le président, les autres membres de la commission et le secrétaire. Le candidat ayant introduit un recours est informé de la décision de la commission par affichage aux valves de l'école, au plus tard le second jour ouvrable qui suit la délibération de la commission et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

ARTICLE 4 – MONTANT DES DROITS D’INSCRIPTION

1. Le montant du **minerval** est communiqué dès qu’il est fixé par la Communauté française pour l’année académique considérée.
2. Un droit **d’inscription spécifique** est exigé des étudiants qui ne sont pas ressortissants des Etats membres de l’Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. Ce montant est communiqué dès qu’il est fixé par la Communauté française pour l’année académique considérée.
3. Les étudiants boursiers bénéficiant d’une réduction du minerval (voir l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994) devront, dès que possible, et **en tout cas avant le 1^{er} février**, fournir la preuve qu’ils sont dans les conditions pour bénéficier de la réduction du minerval ; dans le cas contraire, ils seront tenus de verser l’entièreté du montant évoqué à l’article 1^{er} du présent article.
4. Au cas où l’entièreté du minerval imposé n’est pas acquittée en début d’année académique, l’étudiant est inscrit sous réserve de versement du minerval dû, la réserve étant levée à la date du paiement intégral du minerval, ce dernier devant être effectif pour le **1^{er} février**. L’étudiant, dont la réserve n’est pas levée à la date voulue, n’est pas inscrit à l’Académie; comme toute personne étrangère à l’école, il ne peut y suivre les cours ni participer aux évaluations.
5. Le minerval est remboursable à l’étudiant qui quitte l’Académie avant le **1^{er} février**.
6. **En cas de non-paiement du minerval, les étudiants déclarés non finançables par la Communauté française peuvent faire l’objet d’une mesure d’exclusion après avis du Conseil de gestion pédagogique.**

ARTICLE 5 – REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET PROCEDURE DE RECOURS

1. Toutes dégradations et tous dommages provoqués par l’étudiant aux locaux, au mobilier, au matériel didactique etc. sont réparés ou remplacés à ses frais, sans préjudice de peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.
2. Il est interdit :
 - de troubler l’ordre à l’intérieur de l’école;
 - de dessiner ou peindre sur les murs ou le mobilier;
 - de jeter ou de laisser traîner au sol tout objet de nature à nuire à la propreté et au bon ordre;
 - de fumer à l’école y compris dans les lieux ouverts (loi anti-tabac);
 - d’introduire, de conserver ou de consommer des drogues à l’intérieur de l’école;
 - de consommer des boissons alcoolisées dans l’école; dans tous les cas, la réglementation du code de la santé sera respectée.
3. A l’intérieur de l’école, l’étudiant ne peut, sans l’autorisation du Directeur ou de son délégué :
 - faire circuler des pétitions;
 - organiser des collectes ou ventes;
 - procéder à l’affichage de documents;
 - emprunter des modèles;
 - introduire des personnes étrangères à l’établissement (sauf en période de jurys artistiques et avec les restrictions d’usage puisque les jurys sont publics).
4. Dans les domaines politique, idéologique, religieux ou philosophique, l’étudiant respecte la neutralité propre à l’enseignement organisé par la Ville de Tournai (voir article 15 du présent règlement : options philosophiques des écoles communales de la Ville de Tournai) sous peine de subir les sanctions prévues par le régime disciplinaire et portées au point 9 ci-dessous.

5. Les étudiants sont tenus à la plus parfaite courtoisie à l'égard de tous les membres de la communauté éducative ainsi qu'à l'égard des autres étudiants. Les obligations de l'étudiant en matière de comportement s'étendent aux activités d'enseignement extérieures ; en particulier aux stages.
6. Les étudiants sont tenus de respecter les œuvres exposées ou intégrées dans l'école.
7. Les étudiants doivent se conformer aux injonctions des autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur de l'école et à l'extérieur lors de déplacements organisés dans le cadre des études. Ils doivent le respect aux autorités académiques, aux personnels enseignant, administratif et de maintenance.
8. Les étudiants ne peuvent rien faire qui soit susceptible de nuire à leur sécurité ou à celle d'autrui. Ils prennent connaissance des consignes affichées en matière de lutte contre l'incendie et les respectent scrupuleusement. Les étudiants sont tenus, en outre, de participer aux exercices d'incendie.
9. L'étudiant peut se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes :
 1. le rappel à l'ordre;
 2. la réprimande;
 3. l'exclusion temporaire d'une activité d'enseignement, de plusieurs activités d'enseignement ou de l'ensemble des activités d'enseignement, et ce pour une durée maximum de deux semaines (cette exclusion ne peut concerner les stages);
 4. l'exclusion définitive de l'établissement.

Les deux premières sanctions sont prononcées par le directeur sans recours.
Une exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le Conseil de gestion pédagogique.

Préalablement à toute sanction disciplinaire, l'étudiant est entendu par le directeur pour les sanctions 1^o et 2^o visées ci avant et par le Conseil de gestion pédagogique pour les sanctions 3^o et 4^o. Pour cette dernière, l'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix. Hormis le cas d'empêchement légitime, l'étudiant valablement convoqué, qui ne répond pas à la convocation, peut se voir infliger la sanction sans avoir été entendu.
10. L'étudiant ou ses parents, ou toute autre personne responsable s'il est mineur, est averti par envoi recommandé à la poste de toute décision d'exclusion temporaire ou définitive.
11. Toute décision d'exclusion peut faire l'objet d'un appel. Celui-ci devra être introduit par lettre recommandée auprès du directeur dans les trois jours ouvrables à partir de la réception de la notification de la sanction par l'étudiant intéressé. L'appel doit être motivé et doit reprendre les moyens soulevés par l'étudiant à l'encontre de la décision du conseil. L'appel est suspensif de la décision.
Afin d'examiner les appels, il est créé une commission de discipline. Cette commission, qui présente des garanties d'indépendance, est constituée, de 3 représentants du Pouvoir organisateur, de 3 représentants des professeurs et de 3 représentants des étudiants. Les représentants des professeurs et des étudiants ne peuvent être membres du Conseil de gestion pédagogique de l'Ecole supérieures des Arts . La commission de discipline statue dans le mois sur la recevabilité de l'appel et se prononce sur le maintien ou la levée de la mesure d'exclusion. La commission de discipline peut, s'il échet, transformer une exclusion définitive en exclusion temporaire. Cette commission est présidée par le Bourgmestre de la Ville de Tournai, président du Pouvoir organisateur, ou l'Echevin ayant la tutelle de l'Enseignement ou par un représentant désigné par eux.
Les modalités de fonctionnement de la commission de discipline sont définies par un règlement d'ordre intérieur particulier.
12. La sanction disciplinaire prononcée à l'égard d'un étudiant ne peut être prise en compte dans l'évaluation de ses compétences.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERIFICATION ET DE CONTROLE DES PRESENCES

1. Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.
2. Les présences de l'étudiant seront consignées par les enseignants responsables de chaque activité d'enseignement. L'enseignant signalera les étudiants n'ayant pas suivi régulièrement les activités d'enseignement aux conseils d'options organisés à l'issue de chaque quadrimestre.
3. Le secrétariat de l'Ecole supérieure des Arts notifie aux enseignants les absences justifiées des étudiants.

ARTICLE 7 – REGULARITE DES ETUDES

1. L'étudiant, dont la somme des absences non justifiées excède 40 demi-jours tous cours confondus pour l'année académique en cours, perd sa qualité d'étudiant régulier et ne pourra s'inscrire aux examens et évaluations artistiques de fin d'année.
2. Au plus tard 15 jours ouvrables avant le commencement des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques, le directeur, par décision formellement motivée et sur base des rapports de régularité établis par les enseignants réunis en Conseil d'option visés au titre VI, peut refuser l'inscription aux examens et évaluations artistiques des étudiants qui ne satisfont pas aux normes ci-avant définies. Sa décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables, l'informant également des modalités d'introduction de recours.
L'étudiant, dont l'inscription à l'épreuve est refusée, peut, dans les trois jours ouvrables à partir de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Pouvoir organisateur.
3. Est considérée comme absence non justifiée toute absence non couverte par un certificat médical, à remettre au secrétariat de l'Ecole supérieure des Arts dans les 48 heures qui suivent le début de l'incapacité, cachet de la poste faisant foi s'il s'agit d'un envoi postal. A défaut de certificat médical, la validité de la justification peut être appréciée par le directeur de l'Ecole supérieure des Arts.
4. L'accès à la seconde session d'examen est refusé à l'étudiant qui n'a pas présenté toutes les matières en première session sans motif légitime (cfr Article 11 du présent règlement).
5. La présence de l'étudiant est obligatoire à chaque séance d'évaluation continue pour les cours qui en font l'objet.

ARTICLE 8 – LES STAGES

1. Les stages sont des heures de cours obligatoires donnant lieu à une évaluation annuelle et rentrant dans la cotation finale de chaque étudiant. Les stages sont classés « cours artistiques »
2. L'Ecole supérieure des Arts définit un quota de stages obligatoires par finalité. Le quota ne peut en aucun cas être inférieur au nombre d'heures prévues à cet effet dans les grilles des cours obligatoires définies dans l'Arrêté d'application fixant la liste des cours obligatoires. Le quota d'heures de stages entrant dans les heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts peut être revu annuellement et au plus tard avant le **31 janvier** de l'année académique **précédant le changement**.
3. Les stages réalisés par l'étudiant hors de l'Ecole supérieure des Arts font l'objet d'une convention de stages établie préalablement au début du stage.
4. Les stages réalisés par l'étudiant hors de l'Ecole supérieure des Arts doivent être terminés au plus tard avant le début de la session d'évaluation de fin d'année académique.

5. Les stages réalisés par l'étudiant hors de l'Ecole supérieure des Arts ne peuvent avoir lieu pendant les vacances d'été.
6. Les stages réalisés par l'étudiant hors de l'Ecole supérieure des Arts doivent l'être dans un périmètre « raisonnable » afin de permettre les visites de stages par les professeurs de l'option.
7. En cas de maladie pendant la période de stages internes, l'étudiant recevra un travail de substitution de la part du/des maîtres du stage où il était initialement inscrit.
Le travail de substitution sera impérativement coté avant la fin des cours.

ARTICLE 9 – LES « COURS AU CHOIX » DANS LES GRILLES HORAIRES DE 3^{EME} BACHELOR ET DE 1^{ERE} MASTER

1. L'étudiant choisit dans la liste des cours proposés, de une à trois options maximum selon la spécificité de la structure horaire. Un volume horaire minimum de 2 heures/semaine par cours est exigé.
2. Les professeurs de cours finalisant sont tenus de remettre au secrétariat avant fin octobre, une liste des cours au choix suivis par chaque étudiant.
3. Il est interdit de changer de cours au choix dans le courant de l'année académique.

ARTICLE 10 – CHANGEMENT D'OPTION EN COURS D'ANNEE ACADEMIQUE

1. Le changement d'option d'un étudiant ne peut avoir lieu qu'en première année de bachelier et doit intervenir avant le 1^{er} février (suivant l'avis n° 4 du Collège des Commissaires du Gouvernement du 13 octobre 2011).
2. Il doit être validé par un jury d'enseignants de l'option cible.
3. La capacité de l'étudiant à intégrer la nouvelle option doit être évaluée dans le même esprit que l'épreuve d'admission.
4. Le Conseil de gestion pédagogique doit remettre un avis favorable à cette demande. Le Conseil de gestion pédagogique fixe le nouveau programme de l'étudiant sur proposition du Conseil d'option de l'option cible, avec les dispenses et les récupérations éventuelles.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEUXIEME CYCLE D'ETUDE

L'étudiant titulaire d'un bachelor de transition du type long dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace peut s'inscrire aux études du deuxième cycle du type long d'une même option :

- en 120 crédits, portant sur deux années de formation (pas de diplôme en première master);
- en 60 crédits, portant sur une année de formation.

L'étudiant, qui choisit dans un premier temps un master en 60 crédits, peut poursuivre ses études sans enseignements complémentaires pour obtenir le master de la même option en 120 crédits.

Référence : Décret de classement de l'enseignement supérieur artistique/version coordonnée du Décret du 17 mai 1999 à la date du 2 juin 2006.

ARTICLE 12 – ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT HORS DE L'ECOLE

1. Les enseignants, dans le cadre des activités d'enseignement, peuvent prévoir différents déplacements (voyages d'étude, visites d'exposition, participation à des conférences, etc.) avec l'accord du directeur et/ou du Conseil de gestion pédagogique.
2. Les organisateurs feront parvenir au secrétariat de l'école, au moins 10 jours avant le déplacement, la liste des enseignants se chargeant de l'encadrement ainsi que la liste exhaustive des étudiants participants.
3. Les étudiants empêchés de participer à ces déplacements ne peuvent faire l'objet d'aucune sanction.

ARTICLE 13 – MEMOIRE

Pour l'année académique en cours, aucun mémoire n'est à remettre en fin d'étude.

ARTICLE 14 – ACCES AUX EXAMENS ET EVALUATIONS ARTISTIQUES

1. Les examens et les présentations artistiques sont publics.
2. Les horaires et lieux des sessions d'évaluation artistique et des examens sont affichés 20 jours ouvrables avant le début de l'épreuve de fin d'année. Du fait de leur inscription et de leur régularité à suivre les activités d'enseignement, les étudiants sont directement inscrits aux examens de première session et aux évaluations artistiques.
3. Pour l'épreuve de fin d'année, l'Académie des Beaux-Arts de Tournai organise une session d'évaluations artistiques se clôturant avant le 1^{er} juillet. Toutefois, en cas de force majeure apprécié par le Conseil de gestion pédagogique, la session d'évaluation artistique peut être prolongée jusqu'à la veille de la date de la rentrée académique suivante. Dans ce cas, cette décision fera l'objet d'un affichage aux valves de l'école.
4. Nul ne peut être admis à participer à plus de deux sessions d'examens au cours d'une même année académique. Nul ne peut être admis à participer à plus d'une session d'évaluations artistiques au cours d'une même année académique.
En première année de bachelor, l'étudiant peut être interrogé trois fois sur la même matière.
5. L'étudiant qui s'absente à une évaluation artistique sans motif légitime ne peut poursuivre la session d'évaluation artistique et est, à son terme, refusé.
L'étudiant, qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation artistique à la date prévue, peut participer à cette évaluation au cours de la même session d'évaluation artistique pour autant que l'organisation de l'évaluation de fin d'année à l'Académie des Beaux-Arts de Tournai le permette et moyennant l'accord du directeur et des enseignants concernés. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente du jury initial. L'étudiant doit remettre par écrit le motif légitime d'absence au directeur dans un délai de deux à cinq jours ouvrables par rapport à l'absence. La légitimité du motif est appréciée par le directeur sur avis des enseignants concernés. La décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les trois jours ouvrables.
6. L'étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examen au cours d'une même année académique à condition qu'il ait présenté l'épreuve au cours de la première session d'examen, sauf empêchement pour motif légitime.
Le processus de dépôt et d'appréciation du motif légitime d'absence à un examen est semblable au point 6 ci-dessus.

ARTICLE 15 – JURYS ARTISTIQUES

Ce point fait l'objet d'un règlement spécifique :

TITRE II : JURYS ARTISTIQUES

ARTICLE 16 – JURYS DE DELIBERATION ET SANCTIONS DES ETUDES

Ce point fait l'objet d'un règlement spécifique :

TITRE III : JURYS DE DELIBERATION ET SANCTION DES ETUDES

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION

1. L'affichage aux valves et la publication sur le réseau intranet de l'école sont les voies ordinaires pour informer les étudiants. Ceux-ci sont tenus de les consulter régulièrement.
2. Les enseignants peuvent, dans le cadre de la promotion de l'Ecole supérieure des Arts et des différentes options, envisager toutes les formes légales d'activités mettant en valeur les œuvres et travaux des étudiants, organiser des expositions, prévoir des parutions ou des éditions, d'autres activités dans l'école ou hors de l'école et ce avec l'accord du directeur et du Conseil de gestion pédagogique. L'Ecole supérieure des Arts se réserve le droit d'utiliser les œuvres et travaux des étudiants réalisés pendant la durée de leurs études à toutes fins promotionnelles.

ARTICLE 18 – OPTIONS PHILOSOPHIQUES DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL DE LA VILLE DE TOURNAI

VILLE DE TOURNAI Enseignement communal Options Philosophiques

L'école communale est une école ouverte à tous, sans distinction.

Elle accorde une égale sollicitude à tous les étudiants et vise la promotion de chacun.

L'école communale est une école de la tolérance.

Elle respecte toutes les conceptions philosophiques et idéologiques par la reconnaissance du droit à la différence. Elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées.

L'école communale, proche du citoyen, est une école de la démocratie.

Gérée par les mandataires locaux, elle veut répondre aux aspirations et aux besoins de la population en matière d'éducation.

L'école communale est une école de la solidarité, un endroit où l'on partage la vie de tous les autres étudiants.

L'école communale est une école qui veut réaliser la justice sociale.

Par la promotion de chacun, elle refuse donc la sélection sociale et économique.

L'école communale est une école humaniste.

Elle est centrée sur le développement et l'épanouissement de l'étudiant et prend en compte les besoins de la société. Elle met en évidence les comportements positifs et insiste davantage sur la réussite.

L'école communale est respectueuse des droits de tous.

Elle prend en charge la totalité de sa personne.

Elle considère l'étudiant comme principal artisan de son développement et favorise les comportements d'épanouissement personnel, d'autonomie, de socialisme, de liberté et de créativité.

TITRE II : JURYS ARTISTIQUES

Règlement d'ordre intérieur

L'emploi dans le présent règlement d'ordre intérieur des noms masculins est épiphane en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers.

ARTICLE 1^{ER}

Le Pouvoir organisateur de l'E.S.A., sur avis du Conseil de gestion pédagogique fixe le règlement d'ordre intérieur des jurys artistiques de l'Académie.

Section 1 : Des jurys artistiques

ARTICLE 2

Les membres des jurys externes sont désignés par le Pouvoir organisateur sur proposition du directeur, après avis du Conseil d'option.

Le directeur de l'Académie ou son délégué préside les jurys artistiques externes. Un président délégué peut être désigné pour chaque jury artistique.

Le président délégué est désigné par le Pouvoir organisateur sur proposition du Conseil d'option (titre VI).

Le secrétariat du jury artistique est régi par l'article 8, section 2 du présent titre.

Le directeur ou son délégué a voix consultative.

Le professeur responsable du ou des cours artistique(s) pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée, participe au jury externe. Il dispose d'une voix consultative.

Lorsque l'évaluation porte sur un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs en sont responsables, ils participent au jury externe avec voix consultative.

Le Ministre peut mandater un délégué de la Communauté française pour assister aux jurys externes. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative. Le nombre de membres du jury externe ayant voix délibérative ne peut être inférieur à trois.

ARTICLE 3

Les membres des jurys internes sont désignés par le Pouvoir organisateur sur proposition du professeur responsable du cours ou des cours pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée.

Ce professeur préside le jury interne. Il dispose d'une voix délibérative.

Lorsque l'évaluation est organisée pour un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs en sont responsables, les membres des jurys internes sont désignés par le Pouvoir organisateur sur proposition de ces professeurs.

Dans ce cas, le président est désigné par les membres dudit jury. Le président dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 4

Le jury de fin d'année pour le cours artistique de l'option de la dernière année d'étude menant à l'octroi d'un grade est un jury externe.

Les autres jurys artistiques sont des jurys internes.

Le jury externe est composé majoritairement de membres extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts, qui sont choisis pour leurs compétences.

Le jury interne est composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts.

Section 2 : Du fonctionnement des Jurys artistiques

ARTICLE 5

Il est interdit à un membre des jurys visés par le présent règlement de procéder à une évaluation artistique et de participer aux délibérations qui s'ensuivent, si l'étudiant est son conjoint, son cohabitant légal, l'un de ses parents, un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage ou un parent de la personne ~~visée au point 4 ci-dessus~~ jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement.

ARTICLE 6

Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, les membres du personnel de l'Académie, membres du jury, sont tenus de participer aux travaux du jury au sein duquel ils ont été désignés.

ARTICLE 7

Les membres de chaque jury artistique évaluent individuellement le parcours artistique de l'étudiant et remettent leur note au secrétariat qui les additionne.

ARTICLE 8

1. Les délibérations des jurys artistiques ont lieu à huis clos. Les jurés extérieurs, quelle que soit la nature de leur fonction, sont tenus de garder le secret des délibérations et des cotations (voir ROI des jurys de délibération Article 6).
Ces délibérations peuvent modifier la note globale du jury. Toute modification de la note globale du jury ne peut se faire qu'à la hausse.
La décision de modifier la note globale doit être prise à la majorité des voix des membres présents.
Les notes et les notes individuelles de chaque membre du jury artistique sont secrètes.
2. Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury artistique et les résultats de cette délibération.
3. Les procès-verbaux des jurys artistiques de fin d'année sont conservés par l'Ecole supérieure des Arts pendant une durée de trois ans à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

Section 3 : Des modes d'organisation des jurys artistiques

ARTICLE 9

Le directeur organise le secrétariat des jurys artistiques et des jurys de délibération, en désigne les secrétaires choisis parmi les membres du personnel de l'Académie et publie leurs noms aux panneaux d'affichage avant le début de la session. Les secrétaires n'ont pas de voix délibérative (voir ROI des jurys de délibération Article 9).

ARTICLE 10

Les présentations artistiques sont publiques.

Section 4 : Des conditions de réussite

De la session d'évaluations artistiques

ARTICLE 11

Nul ne peut être admis à participer à plus d'une session d'évaluation artistique au cours d'une même année académique.

En cas de force majeure appréciée par le Conseil de gestion pédagogique sur avis du jury de délibération ou du conseil d'option, au plus tard lors de la délibération, la session d'évaluations artistiques peut être prolongée jusqu'à la veille de la date de la rentrée académique suivante.

De l'empêchement de présenter une évaluation artistique ou un examen

ARTICLE 12

L'étudiant qui s'absente à une évaluation artistique sans motif légitime, ne peut poursuivre la session d'évaluation artistique et est, à son terme, refusé.

L'étudiant, qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation artistique à la date prévue, peut participer à cette évaluation au cours de la même session d'évaluation artistique pour autant que l'organisation de l'évaluation de fin d'année à l'Académie des Beaux-Arts de Tournai le permette et moyennant l'accord du directeur et des enseignants concernés. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente du jury initial.

L'étudiant doit remettre par écrit le motif légitime d'absence au directeur dans un délai de deux à cinq jours ouvrables par rapport à l'absence. La légitimité du motif est appréciée par le directeur sur avis des enseignants concernés. La décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les trois jours ouvrables.

ARTICLE 13

L'étudiant, qui s'absente à un examen sans motif légitime, ne peut poursuivre la session d'examen et est, au terme de la session d'évaluation, refusé.

Le processus de dépôt et d'appréciation du motif légitime d'absence à un examen est semblable à l'article 20 ci-dessus.

TITRE III : JURYS DE DELIBERATION
ET SANCTION DES ETUDES
Règlement d'ordre intérieur

L'emploi dans le présent règlement d'ordre intérieur des noms masculins est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du Décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers.

ARTICLE 1^{ER}

Le Pouvoir organisateur de l'E.S.A., sur avis du Conseil de gestion pédagogique, fixe le règlement d'ordre intérieur des jurys de délibération.

Section 1 : Du jury de délibération

ARTICLE 2

1. Le jury de délibération est composé des membres du personnel enseignant qui ont encadré les activités d'enseignement des étudiants au cours de l'année concernée.
Pour la délibération des étudiants inscrits en dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de Master, le jury de la dernière année d'étude est composé de l'ensemble des membres du personnel enseignant qui ont assuré la formation des étudiants au cours du dernier cycle.
Les membres des jurys artistiques **externes** ayant participé à l'évaluation artistique de fin d'année d'un étudiant peuvent faire partie du jury de délibération.
2. Le directeur de l'Académie ou, en son absence, son délégué désigné par le Pouvoir organisateur, préside le jury de délibération avec voix délibérative. Pour le secrétariat, voir section 3, article 9 du présent titre.

ARTICLE 3

Le Ministre peut mandater un délégué de la Communauté française pour assister aux délibérations des jurys de délibération. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative au sein des jurys de délibération.

Section 2 : Du fonctionnement du jury de délibération

Sous-section 1^{ère} – Disposition générale

ARTICLE 4

Il est interdit à un membre des jurys visés par le présent règlement de participer aux délibérations si l'étudiant est : son conjoint, son cohabitant légal, l'un des ses parents, un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage ou un parent de la personne visée ci avant jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Sous-section 2 – Du fonctionnement du jury de délibération

ARTICLE 5

Sauf cas de force majeure appréciée par le Président du jury, les membres du personnel enseignant sont tenus d'assister au(x) jury(s) de délibération qui concerne(nt) les étudiants pour lesquels ils ont encadré les activités d'enseignement.

ARTICLE 6

Les jurys de délibération fonctionnent conformément au règlement d'ordre intérieur des jurys de délibération de l'Académie.

Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres du jury de délibération doivent être présents.

Les décisions des jurys de délibération sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations ont lieu à huis clos.

Il est interdit aux membres du personnel de révéler les faits dont ils auraient connaissance et qui auraient un caractère secret dans le cadre de leur fonction. Quiconque viole le secret des délibérations sera déclaré parjure et soumis aux sanctions disciplinaires prévues aux chapitres VI article 288 à 299 du Décret du 20 décembre 2001 et du statut des membres du personnel des Ecoles supérieures des Arts. Les jurés extérieurs, quelle que soit la nature de leur fonction, sont tenus de garder le secret des délibérations et des cotations.

ARTICLE 7

Le président du jury de délibération clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

Il proclame séance tenante et publiquement les décisions prises par le jury de délibération et les publie dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'Académie en mentionnant les nom et prénom des étudiants.

Au jour de la clôture de la session d'examens et d'évaluations artistiques, ou de la seconde session d'examens s'il échet, l'étudiant est tenu en personne ou par mandataire de se présenter à l'Académie afin de se voir notifier ses résultats et le relevé des notes qui le concerne, contre accusé de réception. A défaut, il est présumé en avoir pris connaissance audit jour.

ARTICLE 8

Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury de délibération et les résultats de la délibération.

Il mentionne également, pour chaque étudiant, les motifs de la décision adoptée.

La motivation sera claire, précise, non équivoque et conforme à la réalité.

Le procès-verbal est signé par le Président, le/les secrétaire(s) et au moins trois membres du jury de délibération, au plus tard le dernier jour de chaque session d'examens et de la session des jurys artistiques.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis en copie certifiée conforme par le directeur au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique), et conservés pendant trente ans au siège de l'Ecole supérieure des Arts à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

Section 3 : Des modes d'organisation des jurys de délibération

ARTICLE 9

Le directeur organise le secrétariat des jurys de délibération, en désigne le/les secrétaire(s) choisi(s) parmi les membres du personnel de l'Académie et publie le/les nom(s) aux panneaux d'affichage avant le début de la session. Le/les secrétaire(s) n'a (ont) pas voix délibérative.

Section 4 : Sanction des études

Sous-section 1^{ère} – Des sessions d'examens

ARTICLE 10

En cas de force majeure apprécié par le Conseil pédagogique, au plus tard lors de la délibération, la session d'évaluations artistiques peut être prolongée jusqu'à la veille de la date de la rentrée académique suivante.

Sous-section 2 – Des conditions de réussite et de passage

ARTICLE 11

Pour être admis dans l'année d'étude supérieure, l'étudiant doit avoir réussi l'épreuve de l'année d'étude qui précède.

Est admis de plein droit dans l'année d'études supérieures, l'étudiant qui a obtenu au moins 60 % des points attribués à chaque examen et à chaque évaluation artistique globale et 60 % au total des points attribués à l'épreuve.

La délibération est collégiale et souveraine sur l'attribution des mentions.

Pour les étudiants ne remplissant pas les conditions d'admission de plein droit, le jury de délibération délibère collégalement et souverainement sur la réussite, l'ajournement ou le refus.

Les décisions des jurys de délibération sont formellement motivées.

L'étudiant en échec au terme de la première session d'examens est ajourné.

L'étudiant ajourné peut se représenter en seconde session d'examens.

L'étudiant, qui, sauf pour motif légitime, n'a pas présenté l'épreuve au cours de la première session d'examens, est refusé (voir section 5 du titre et titre I. article 11 § 5 et 6).

L'étudiant en échec au terme de la seconde session d'examens est refusé.

L'étudiant refusé ne peut se représenter qu'au plus tôt lors de la première session d'examens de l'année académique suivante.

ARTICLE 12

1. Le coefficient de pondération des examens et évaluations artistiques est fixé à 20 points par tranche de 30 heures de cours par année.
2. La parité des cotes de l'année et des jurys artistiques est établie comme suit (décision du Conseil de gestion pédagogique du 5 octobre 2004) :

	1 ^{ère} Bachelor	2 ^{ème} et 3 ^{ème} Bachelor	1 ^{er} Master	2 ^{ème} Master
Cote de l'année	50 %	50 %	50 %	50 %
Cote du jury artistique	50 %	50 %	50 %	50 %

3. Les cours généraux et techniques peuvent faire l'objet d'un examen en dehors de la session de fin d'année académique.
Les cours techniques et les cours artistiques de soutien à l'option peuvent faire l'objet d'une évaluation continue. Dans ce cas, la moyenne des notes obtenues au cours de l'année constitue la note de l'année.

ARTICLE 13

Tout étudiant ayant copié ou démarqué systématiquement tout ou partie d'une œuvre existante soumise ou non au dépôt légal et présentant celle-ci comme œuvre personnelle aux différents jurys organisés durant les études se verra attribuer la cotation 0 et assumera tous les risques de poursuites judiciaires ou autres inhérentes à ce genre de pratique.

ARTICLE 14

Lorsque l'étudiant a obtenu au moins 48 crédits de son année d'études, le jury prononce la réussite de cette année d'études pour autant que les conditions énumérées ci-après soient satisfaites :

1. l'étudiant a présenté toutes les évaluations artistiques ;
2. l'étudiant a participé à tous les examens de la deuxième session d'examen, sauf ceux pour lesquels il avait obtenu une valorisation accordée par le directeur de l'Ecole supérieure des Arts pour motif légitime.
Par exception à l'alinéa 1^{er}, le jury peut décider de ne pas prononcer la réussite pour autant que les crédits non réussis par l'étudiant figurent sur une liste de cours fondamentaux de l'année.

Cette liste de cours est fixée par le directeur, après avis du Conseil de Gestion Pédagogique, au plus tard le 1^{er} décembre. Elle est publiée au panneau d'affichage de l'école.

Les crédits restants font partie intégrante du cursus de l'année d'études supérieure de l'étudiant.

Le solde de crédits doit être obtenu intégralement au cours de l'année suivante.

La délibération de l'année académique supérieure ne peut être clôturée pour l'étudiant que lorsqu'il a acquis les crédits restants de l'année précédente.

Si l'étudiant bénéficie d'un étalement de l'année d'études supérieure, le solde des crédits restants doit être acquis au cours de la première année d'étalement.

ARTICLE 15

Au sein d'un programme d'études, un étudiant, qui a été ajourné, ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un enseignement pour lequel il a obtenu une note d'au moins 12 sur 20 au cours des cinq années académiques précédentes, quel que soit l'établissement en Communauté française où il s'inscrit par la suite. La note ainsi obtenue fait l'objet d'un report. Lorsqu'un étudiant change d'Ecole supérieure des Arts ou d'option, le bénéfice de la dispense aux examens lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

ARTICLE 16

L'étudiant inscrit en dernière année d'études et qui n'a pas réussi l'épreuve en seconde session peut présenter, avant la fin du premier quadrimestre de l'année académique suivante, les examens pour lesquels il n'a pas obtenu au moins 12/20, aux conditions énumérées ci-après :

1. l'étudiant a présenté toutes les évaluations artistiques;
2. l'étudiant a participé à tous les examens et toutes les évaluations artistiques des cours visés à l'article 25, alinéa 2 du Règlement Général des Etudes, de la deuxième session d'examen, sauf dérogation accordée par le directeur pour motif légitime;
3. l'étudiant a obtenu au moins 60 sur 100 au total des points à l'épreuve.

La deuxième session d'examens de la dernière année d'études n'est clôturée que lorsque l'étudiant a présenté les examens et les évaluations artistiques des cours visés à l'article 25 visés ci-avant.

Le jury de délibération se prononce sur les résultats obtenus par l'étudiant à l'ensemble des examens et évaluations artistiques des cours par dérogation à l'article 6 du présent règlement. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des professeurs membres du jury de délibération ayant voix délibérative doit être présente.

Sous-section 3 – Des mentions

ARTICLE 17

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90 % du maximum des points.

Le jury de délibération apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 60 % dans une ou plusieurs activités d'enseignement ou si l'étudiant a obtenu une dispense d'examens.

Sous-section 4 – De la seconde session d’examens

ARTICLE 18

Pour autant qu’il ait participé à tous les examens et à toutes les évaluations artistiques, hormis l’empêchement pour motif légitime, l’étudiant ajourné est dispensé de représenter en seconde session les examens qu’il a réussis en première session avec 60 % des points au moins.

La note attribuée en première session pour les activités artistiques, en ce compris les stages et les travaux pratiques ayant fait l’objet d’une évaluation artistique est, pour la délibération des résultats de la seconde session d’examen, reportée à ladite session.

Sous-section 5 – Délibération sous réserve

ARTICLE 19

Sera délibéré sous réserve exclusivement, tout étudiant, qui, pour une raison indépendante de sa volonté, n’a pu fournir soit le certificat d’enseignement secondaire supérieur (éventuellement le diplôme d’accès à l’enseignement supérieur), soit l’équivalence définitive à ce certificat, soit tout autre document indispensable, avant l’inscription à l’épreuve ou avant la délibération.

Avant son inscription, il signera et datera un document stipulant sa situation particulière et les conséquences de celle-ci. Il ne pourra se voir délivrer son diplôme qu’une fois son dossier complété.

Par contre, tout étudiant, qui a reçu une décision de non-équivalence, ne peut être délibéré. Il sera déclaré étudiant irrégulier et ne pourra présenter la session d’évaluation de fin d’année.

TITRE IV : EPREUVE D’ADMISSION

Règlement

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement particulier de l’épreuve d’admission ci-après est soumis au règlement général des études arrêté par le Gouvernement et aux décrets relatifs à l’enseignement supérieur artistique (le Décret du 17 mai 1999 et le Décret du 20 décembre 2001).

L’emploi dans le présent règlement d’ordre intérieur des noms masculins est épïcène en vue d’assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du Décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers.

CHAPITRE 1

DEFINITIONS

ARTICLE 1^{ER}

Par Académie, il faut entendre l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai.

Par session d'admission, il faut entendre la période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les épreuves d'admission.

Par épreuve d'admission, il faut entendre l'opération d'évaluation, par un jury d'admission, de l'aptitude d'un candidat à suivre une formation artistique.

Par jury d'admission, il faut entendre l'ensemble des examinateurs participant à l'épreuve d'admission.

CHAPITRE 2

DE L'EPREUVE D'ADMISSION

ARTICLE 2

La session d'admission pour l'accès aux études à l'Académie est organisée chaque année, entre le 1^{er} et le 21 septembre. L'épreuve d'admission dure au maximum deux semaines.

ARTICLE 3

Le jury d'admission, institué par le directeur pour chaque option, comprend :

- le directeur de l'Académie, président ou, en cas d'absence un membre du personnel désigné par le Pouvoir organisateur
- au minimum, trois membres du personnel enseignant dont au moins un de la section ou de l'option dans laquelle le candidat désire s'inscrire.

ARTICLE 4

Le secrétariat du jury d'admission est assuré par un membre du personnel de l'Académie, choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas de voix délibérative.

ARTICLE 5

L'épreuve d'admission vise à évaluer, dans le cadre du projet pédagogique et artistique de l'Académie, l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

1. Les objectifs poursuivis par l'épreuve d'admission sont :

- a) *En option peinture : l'épreuve d'admission de l'option peinture a pour objectif principal d'évaluer les capacités pratiques et intellectuelles du candidat dans le domaine des arts plastiques et de cautionner, après entretien, ses motivations.*
- b) *En option dessin : l'épreuve d'admission de l'option dessin a comme objectif d'évaluer les capacités du candidat à développer un questionnement artistique, les acquis fondamentaux en matière de dessin et la motivation nécessaire pour entreprendre ces études.*
- c) *En option design textile : l'épreuve d'admission de l'option design textile a pour but de découvrir le tempérament créatif et le niveau de maturité des candidats afin d'évaluer leur aptitude à suivre ces études en développant un point de vue personnel.*
- d) *En option architecture d'intérieur : l'épreuve d'admission de l'option architecture d'intérieur a pour but de déterminer la sensibilité créative, les capacités artistiques, culturelles et intellectuelles du candidat, d'analyser sa vision en trois dimensions et ergonomiques, tout en respectant sa personnalité et son sens critique.*
- e) *En option communication visuelle et graphique : l'épreuve d'admission de l'option communication visuelle consiste à évaluer les aptitudes générales du candidat (technique, créativité, motivation, culture générale) à suivre ces études.*
- f) *En option publicité : l'épreuve d'admission de l'option publicité a pour but de cerner les motivations du candidat s'inscrivant dans l'option, de déterminer son niveau d'information aux plans quantitatif et qualitatif concernant le métier d'art qu'il souhaite exercer et enfin de découvrir ses pratiques culturelles, leurs fréquences et l'amener à se définir par rapport à celles-ci.*
- g) *En option bande dessinée : l'épreuve d'admission de l'option bande dessinée a pour but de déterminer l'aptitude du candidat à développer une séquence narrative à partir du dessin et de ses différentes déclinaisons.*
- h) *En option illustration : l'épreuve d'admission de l'option illustration a pour objectif de distinguer le caractère et les attentes du candidat. L'épreuve permettra d'évaluer l'aptitude du candidat à répondre aux exercices qu'il rencontrera durant ces études.*
- i) *En option arts numériques : l'épreuve d'admission de l'option arts numériques doit permettre d'évaluer le niveau culturel, les motivations et les capacités, notamment en dessin, du candidat. Il est important de distinguer également les attentes du candidat face aux multiples possibilités que proposent les arts numériques.*

2. La description du contenu de l'épreuve est :

- a) *En option peinture, l'épreuve comporte :*
1. La réalisation d'une série de dessins questionnant les notions d'espace, de segmentation et d'occupation de la page. Le sujet sera défini le jour de l'épreuve;
 2. Un travail écrit concernant les motivations du candidat;
 3. Un entretien avec les professeurs de l'atelier : culture générale, connaissances spécifiques et projet d'insertion sociale.
- b) *En option dessin, l'épreuve comporte :*
1. *des travaux de dessin d'observation et un travail de réflexion sur un sujet au choix du candidat (technique et matériaux libres);*
 2. *un travail écrit concernant les motivations du candidat;*
 3. *entretien avec les professeurs de l'atelier : culture générale, connaissances spécifiques et motivation. Le candidat peut présenter un dossier personnel.*
- c) *En option design textile, l'épreuve comporte :*
1. *un travail pratique ayant un lien avec une expression textile. Le sujet sera défini le jour de l'épreuve;*
 2. *un travail écrit concernant les motivations du candidat;*
 3. *un entretien avec les professeurs de l'atelier : maturité et culture générale du candidat qui présentera un dossier personnel de travaux et approches artistiques déjà réalisés.*
- d) *En option architecture d'intérieur, l'épreuve comporte :*
1. *une épreuve de dessin spécifique à l'architecture d'intérieur (croquis à main levée suivant un modèle avec perspective) et un travail de composition spatiale à partir d'éléments simples;*
 2. *un travail écrit concernant les motivations du candidat;*
 3. *un entretien avec les professeurs de l'atelier : évaluation des connaissances en art et en architecture en particulier, motivations. Le candidat peut présenter un dossier personnel.*
- e) *En option communication visuelle et graphique, l'épreuve comporte :*
1. *une série de dessins ou d'études afin de relever les aptitudes au dessin et à la mise en page du candidat. Le sujet est imposé, la technique est libre. Une dictée graphique : le sujet est donné au candidat le jour de l'épreuve. L'épreuve permettra d'évaluer la capacité du candidat à mettre en adéquation l'idée et la réalisation;*
 2. *un travail écrit concernant les motivations du candidat;*
 3. *un entretien avec les professeurs de l'atelier : motivations, connaissances générales, maturité, cursus et débat autour des réalisations du candidat lors des deux premières épreuves.*
- f) *En option publicité, l'épreuve comporte :*
1. *deux dessins : un dessin d'observation à partir d'un modèle donné et une dictée graphique dont le sujet sera défini le jour de l'épreuve;*
 2. *un travail écrit : culture générale, culture spécifique au média publicitaire et plus largement connaissance de l'art contemporain, pratiques culturelles et motivation;*
 3. *une entrevue avec les professeurs de l'atelier : motivation et critique des travaux réalisés lors des deux premières épreuves. Le candidat peut présenter un dossier personnel.*

- g) *En option bande dessinée, l'épreuve comporte :*
1. *une épreuve de dessin : réaliser une planche BD sur un thème imposé;*
 2. *un travail écrit concernant les motivations du candidat;*
 3. *une entrevue avec les professeurs de l'atelier : il est demandé au candidat de présenter la planche réalisée. Au cours de l'entrevue, on évaluera les motivations du candidat et son aptitude à développer la narration. Il est demandé au candidat de présenter un dossier personnel de travaux et approches déjà réalisés.*
- h) *En option illustration, l'épreuve comporte :*
1. *des exercices pratiques de dessin : une vision objective d'un lieu et parcours visuel en une série de croquis; portrait de personnes que le candidat croquera dans les lieux ; une vision subjective des mêmes sujets;*
 2. *un travail écrit concernant les motivations du candidat;*
 3. *une entrevue avec les professeurs de l'atelier : motivation, culture générale et critiques des travaux réalisés lors des deux premières épreuves. Le candidat peut présenter un dossier personnel.*
- i) *En option arts numériques, l'épreuve comporte :*
1. *épreuve de dessin : dictée graphique avec sujet imposé, technique libre. Un dessin d'observation au crayon;*
 2. *un travail écrit concernant les motivations du candidat;*
 3. *une entrevue avec les professeurs de l'atelier : motivations, choix de l'atelier, connaissances générales, sensibilité, (peinture, cinéma, littérature, musique), parcours scolaire. Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs à l'examen d'admission.*

3. Les modalités d'organisation de l'épreuve sont :

- a) En option peinture : *l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : feuilles Steinbach, crayons, mine de plomb, crayons de couleur, aquarelles, pinceaux.*
- b) En option dessin : *l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : papier dessin, crayons - matériel au choix : fusain, crayons de couleur, gouaches, aquarelles, pastels.*
- c) En option design textile : *l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : papier dessin, ciseaux, crayons et crayons de couleur, latte, cutter.*
Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs.
- d) En option architecture d'intérieur : *l'épreuve se déroule de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : crayons, équerre, papier de format A3 minimum, divers (pastels, crayons de couleur, cutter, gomme, ...).*
- e) En option communication visuelle et graphique : *l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : crayons, encre de chine, pinceaux, pastels, gouaches, feutres, bloc de dessin A3.*
- f) En option publicité : *l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : crayons, encre de chine, pinceaux, pastels, gouaches, feutres, bloc de dessin A3.*

g) En option bande dessinée : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : bloc de dessin A3, crayons, feutres, rotring, pastels, crayons de couleur, ...
Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs.

h) En option illustration : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : papier dessin, crayons – matériel au choix : fusains, crayons de couleur, gouaches, aquarelles, pastels, feutres.
Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs.

i) En option arts numériques : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : papier de dessin A3 ou A4, crayons de couleurs, feutre et petit matériel (gomme, cutter).
Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs.

ARTICLE 6

Le président organise l'épreuve d'admission. Il reçoit les inscriptions, convoque les membres du jury et les candidats et prend toutes les dispositions utiles au bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7

Pour délibérer valablement, deux tiers des membres du jury doivent être présents. Le jury d'admission décide à la majorité des voix si un candidat est admis ou non. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8

L'épreuve comporte au minimum trois parties évaluées séparément. Le candidat devra obtenir au minimum 50 % des points à chaque évaluation et minimum 60 % des points au total. Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération. Ce procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et les membres du jury.

ARTICLE 9

Le candidat ayant réussi l'épreuve d'admission artistique est autorisé à s'inscrire à l'Académie.

ARTICLE 10

Le candidat ayant échoué à l'épreuve d'admission en est informé par affichage aux valves de l'Académie, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la clôture de cette épreuve. Il peut retirer au secrétariat une notification motivée contre accusé de réception. Cette notification l'informe également des modalités d'introduction d'un recours.

ARTICLE 11

Le candidat peut, dans les 4 jours ouvrables à partir de l'affichage des résultats aux valves, introduire un recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé au directeur de l'Académie ou par dépôt au secrétariat de l'Académie, contre accusé de réception.

ARTICLE 12

La commission chargée de recevoir les recours des candidats ayant échoué, comprend :

- le directeur de l'Académie, président et, le cas échéant, le membre du personnel désigné pour l'épreuve d'admission au titre de président;
- trois membres du personnel enseignant de l'Académie, siégeant au Conseil de gestion pédagogique, désignés par le directeur.

Chacun a une voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel de l'Académie, choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas de voix délibérative.

Dans les 4 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des recours, la commission examine les recours introduits. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le ou les candidats.

Cette commission peut invalider le résultat de l'épreuve.

Le directeur de l'Académie est alors tenu d'organiser dans les quatre jours ouvrables une nouvelle épreuve ou partie d'épreuve suivant les modalités fixées par le présent règlement.

Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération de la commission. Ce procès-verbal est signé par le président, les autres membres de la commission et le secrétaire.

Le candidat ayant introduit un recours est informé de la décision de la commission par affichage aux valves de l'école, au plus tard le second jour ouvrable qui suit la délibération de la commission et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

TITRE V : CONSEIL DE GESTION PEDAGOGIQUE

Règlement d'ordre intérieur

L'emploi dans le présent règlement d'ordre intérieur des noms masculins est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du Décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers.

CHAPITRE 1 **COMPETENCES**

ARTICLE 1^{ER}

Le Conseil de gestion pédagogique est chargé d'élaborer les modalités de mise en œuvre des missions de l'Ecole supérieure des Arts visées à l'article 3 du Décret en rédigeant son projet pédagogique et artistique ainsi que le règlement particulier des études. Il est consulté par le Pouvoir organisateur sur toute question pédagogique et sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des membres du personnel. Il est consulté par le Pouvoir organisateur sur toute convention de coopération ou de collaboration conclue avec un autre établissement ou personne morale issue du monde professionnel, scientifique ou culturel aux termes du Décret du 31 mars 2004. « Bologne général »

Article 29 § 1^{er}. Le Conseil de gestion pédagogique peut également, d'initiative remettre au Pouvoir organisateur un avis sur toute question relative aux matières visées dans le présent article.

Il émet des avis sur les matières fixées dans le Décret organique du 20 décembre 2001 (commissions de recrutement, passerelles étudiants internes et externes,...).

CHAPITRE 2 **COMPOSITION**

ARTICLE 2

Le Conseil de gestion pédagogique est composé selon l'article 17 du Décret du 20 décembre 2001 tel que modifié par le Décret du 20 juillet 2006, chapitre II, articles 17, 18 et 19.

CHAPITRE 3 **FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 3

Le Conseil de gestion pédagogique se réunit dans l'établissement, à huis clos, 5 fois l'an minimum. Il est convoqué au minimum 10 jours ouvrables avant chaque réunion (les convocations sont envoyées à la dernière adresse donnée par les membres au secrétariat).

Le président établit l'ordre du jour.

Sur demande préalable, les membres du Conseil de gestion pédagogique peuvent porter un point à l'ordre du jour.

ARTICLE 4

Le Conseil de gestion pédagogique est convoqué à l'initiative du président ou à la demande d'au moins 1/3 des membres effectifs.

ARTICLE 5

Les convocations comportent :

- 1) l'ordre du jour;
- 2) le procès-verbal de la réunion précédente;
- 3) les documents nécessaires aux travaux du Conseil;
- 4) les questions pour avis ou un rapport demandé par le Pouvoir organisateur.

A chaque début de séance, le procès-verbal est soumis pour approbation au Conseil. Les procès-verbaux, tels qu'approuvés par le Conseil de gestion pédagogique, sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 6

Si l'ordre du jour de la séance n'a pas été épuisé, les points laissés en suspens seront traités en priorité lors de la réunion suivante, sauf si le Conseil en décide autrement.

ARTICLE 7

Les différents votes se font à main levée, sauf si pour une impérieuse raison, le Conseil en décide autrement au moment du vote.

Les avis, propositions ou décisions sont pris en considération et rendus valables à la majorité des membres présents.

Ne participent pas au vote les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents, conjoint, cohabitant légal ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote.

ARTICLE 8

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié des membres élus ayant une voix délibérative sont présents.

L'ensemble des avis, décisions et propositions feront l'objet d'un vote.

Les avis du Conseil devront être motivés et accompagnés des résultats des votes.

Tous les membres élus du Conseil interviennent avec une voix délibérative.

ARTICLE 9

Le Conseil doit recevoir les listes des membres composant les Conseils d'options, le Conseil des étudiants et le Conseil social.

ARTICLE 10

Le représentant élu pour la durée du mandat fixée par le décret, qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat, est remplacé par son suppléant.

CHAPITRE 4 **PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT**

ARTICLE 11

La présidence est assurée par le directeur de l'École supérieure des Arts.

Les membres du Conseil de gestion pédagogique désignent un vice-président ayant les mêmes compétences, autorités et pouvoirs que le président, en cas d'absence de celui-ci.

La durée des mandats des membres du Conseil est fixée par le décret.

Le Conseil ne peut siéger valablement que sous la présidence du directeur ou du vice-président.

Le président ou celui, qui préside en son absence, assure la police des séances. Il assure l'efficacité des débats et garantit le caractère démocratique en dirigeant ceux-ci en toute sérénité.

Le secrétaire est chargé de noter les points discutés, le contenu des discussions et de rédiger le procès-verbal.

Le secrétaire du conseil n'a pas de voix délibérative.

CHAPITRE 5 **PROCES-VERBAUX ET ARCHIVES**

ARTICLE 12

Le procès-verbal mentionne :

- 1) les noms des membres présents ou excusés;
- 2) l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente, les observations éventuelles, et en cas de non-approbation, un résumé succinct des motifs;
- 3) l'ordre du jour de la réunion concernée par le procès-verbal;
- 4) les propositions faites au Conseil par les membres;
- 5) un résumé des discussions et des informations transmises;
- 6) les avis émis, les recommandations et les décisions prises;

CHAPITRE 6 **ARCHIVES**

ARTICLE 13

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de gestion pédagogique, une fois approuvés, sont des documents publics à usage interne à l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai. Les procès-verbaux approuvés sont affichés aux valves de l'école.

Les procès-verbaux sont conservés au secrétariat de l'école et sont consultables à tout moment et sur simple demande.

Les archives du Conseil de gestion pédagogique sont conservées à l'ESA pendant 30 ans.

CHAPITRE 7 **EXPERTS**

ARTICLE 14

Chaque fois qu'il le juge utile, le C.G.P. peut requérir la participation à ses travaux, d'experts, enseignants, membre du Pouvoir Organisateur ou membre des différents Conseils.

Les experts n'ont pas de voix délibérative.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 15

Toute modification au présent règlement d'ordre intérieur requiert un vote majoritaire absolu (2/3 des membres présents du Conseil) ainsi que l'approbation du Pouvoir organisateur et de la Commission paritaire locale.

ARTICLE 16

Tout membre effectif du Conseil entre en possession du règlement d'ordre intérieur et est supposé le connaître.

TITRE VI : CONSEILS D'OPTION **Règlement d'ordre intérieur**

L'emploi dans le présent règlement d'ordre intérieur des noms masculins est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du Décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers.

CHAPITRE 1 **MISSIONS**

ARTICLE 1^{ER}

Le Conseil d'option est consulté par le Conseil de gestion pédagogique chaque fois que les besoins de l'enseignement ou les intérêts de l'Académie l'exigent. Il peut également agir de sa propre initiative dans les limites de ses prérogatives.

Il bénéficie du concours du secrétariat pour l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 2 – CHAMPS DES COMPETENCES

Le conseil d'option :

1. **a)** établit un projet pédagogique de l'option où chaque cours conserve sa spécificité. Ce projet est articulé sur base du projet pédagogique du cours à finalité de l'option. Ce dernier est rédigé par le(s) enseignant(s) du (des) cours artistiques. Il prend en compte, en outre, le projet pédagogique et artistique de l'Académie. La liberté en matière de définition pédagogique de chaque cours artistique, général ou technique, doit être laissée à son titulaire;
- b)** établit le cadre au sein duquel la complémentarité entre les cours artistiques, généraux et techniques (entre théorie et pratique) peut se développer;
2. assure la cohérence et la coordination du fonctionnement de l'option et fait suivre ses propositions et informations vers toutes les autres instances concernées;
3. est chargé d'évaluer à la fin de chaque quadrimestre le travail global et les présences de chacun des étudiants; il a la faculté de proposer à la direction de l'Ecole supérieure des Arts la radiation des étudiants du rôle des étudiants réguliers;
4. **a)** propose au Conseil de gestion pédagogique les compositions des commissions de recrutement qui concernent les recrutements dans des cours spécifiques à l'option ou à plusieurs options à l'exclusion du cours à finalité;
- b)** donne un avis motivé au Conseil de gestion pédagogique en matière d'examen des candidatures faisant suite aux appels internes et/ou externes, d'attributions, de désignation, de nomination, de mutation, de suspension ou de toute autre décision pouvant être déterminante pour la carrière du personnel enseignant de l'option;
- c)** donne un avis motivé au Conseil de gestion pédagogique en matière de répartition au bénéfice de l'option, des emplois dont dispose l'établissement dans chacune de ses fonctions existantes, ainsi que de propositions de créations ou de modifications des charges d'enseignement au sein de l'option;
5. donne au Conseil de gestion pédagogique un avis motivé sur les modalités de délibération;
6. propose au Conseil de gestion pédagogique la composition des jurys artistiques;
7. donne un avis au sujet de toute convention ou coopération avec un autre établissement;
8. peut constituer des groupes de travail réunissant le personnel ayant charge d'enseignement au sein de plusieurs options.

ARTICLE 3

Le Conseil d'option peut transmettre au Conseil social un avis en cas de difficultés sociales individuelles et temporaires des étudiants.

ARTICLE 4

Le président exerce les pouvoirs qui lui sont éventuellement délégués par le Conseil d'option en matière :

- de composition de jury du cours à finalité de l'option
- d'exposition des travaux d'étudiants.

Les délégations de pouvoir au président sont définies par le Conseil de la première séance de l'année académique.

CHAPITRE 2 **COMPOSITION**

ARTICLE 5

Dans chacune des options, il existe un Conseil d'option qui comprend tous les membres du personnel enseignant de l'option et quatre représentants étudiants élus dans l'option, de préférence un par année d'études.

Le président est élu parmi ces membres.

En cas de carence de la part du président d'option, le directeur fait fonction.

Le président choisit un secrétaire parmi les membres pour établir les procès-verbaux des réunions.

ARTICLE 6

Le Conseil d'option ainsi que les groupes de travail qu'il constitue peuvent requérir, chaque fois qu'ils le jugent utile, la participation à leurs travaux avec une voix consultative de toute personne compétente.

CHAPITRE 3 **FONCTIONNEMENT**

Section 1 : Réunions

ARTICLE 7

Le Conseil d'option se réunit au moins deux fois l'an à la fin d'un quadrimestre ou chaque fois que la nécessité l'exige ou à la demande d'un quart de ses membres.

Le directeur de l'établissement est avisé des réunions des Conseils d'option et y assiste, s'il le souhaite, avec une voix consultative.

Sauf cas d'urgence dont il est fait état dans la convocation, les membres du Conseil d'option sont convoqués au moins ***dix jours ouvrables*** avant la date fixée pour la séance.

ARTICLE 8

Toutes les réunions des Conseils d'options se tiennent à l'Académie. Les convocations sont faites par écrit et envoyées au domicile sous la signature du président. Elles comportent toujours la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Les matières soumises au vote doivent figurer comme telles à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le président peut convoquer le conseil par télécopie, ou par courriel sans devoir respecter le délai visé à l'article 7.

ARTICLE 9

Tout membre du Conseil peut demander au président d'inscrire un point à l'ordre du jour. Ce point est porté à la plus prochaine séance s'il est parvenu – accompagné d'une note explicative et de toute la documentation nécessaire – au président dix jours ouvrables au moins avant ladite séance.

ARTICLE 10

Le président ou celui qui préside en son absence assure la police des séances. Il assure l'efficacité des débats et garantit leur caractère démocratique en dirigeant ceux-ci en toute sérénité.

ARTICLE 11

Le président veille à ce que tous les documents relatifs aux questions mises à l'ordre du jour du conseil soient tenus à la disposition de tous les membres du Conseil dès l'envoi de la convocation.

Section 2 : Avis, propositions et décisions

ARTICLE 12

Tout avis, proposition ou décision du Conseil d'option doit être le résultat d'un vote. Les matières soumises au vote doivent figurer comme telles à l'ordre du jour. Un vote n'est valable que si la moitié des membres y participe, doublé d'une condition supplémentaire, à savoir la présence d'au moins un professeur de la catégorie des cours généraux.

Si le Conseil d'option a été convoqué et ne s'est pas trouvé en nombre suffisant, il peut délibérer après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.

ARTICLE 13

En ce qui concerne les étudiants, lorsqu'un suppléant remplace le titulaire empêché, il exerce le droit de vote du membre qu'il remplace. Le suppléant n'est présent en séance qu'en l'absence du membre effectif. Il n'y a pas de procuration.

ARTICLE 14

Chaque point fait l'objet d'un scrutin distinct. Les questions évoquées aux « Divers » ne font pas l'objet d'un vote.

Les votes relatifs à des questions de personnes se font au scrutin secret, à la majorité des voix. Les autres votes se font à main levée.

Les avis, propositions ou décisions sont pris à la majorité des suffrages. Si une telle majorité ne peut être atteinte après trois votes répartis sur deux réunions au moins, le dossier est transmis au Conseil de gestion pédagogique.

ARTICLE 15

Le Conseil d'option exerce ses compétences dans un esprit de collégialité et dans le respect de la liberté académique.

Section 3 : Procès-verbal des réunions

ARTICLE 16

Un projet de procès-verbal est établi pour chaque séance.

Le procès-verbal mentionne :

- la dénomination du Conseil;
- le nom des membres présents ou excusés;
- s'il y a lieu, le nom des personnes invitées;
- les points portés à l'ordre du jour.

Le procès-verbal doit reprendre point par point une synthèse des débats, les conclusions arrêtées et les résultats chiffrés des votes, tout vote au scrutin secret étant expressément mentionné comme tel.

Le projet de procès-verbal est approuvé dans sa forme définitive par le Conseil lors de la réunion suivante.

Section 4 : Correspondance et archives

ARTICLE 17

Les procès-verbaux, auxquels sont joints les annexes et rapports, sont groupés et conservés par le secrétariat et classés selon l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres du personnel et des étudiants qui peuvent les consulter au secrétariat.

ARTICLE 18

Le président du Conseil d'option est chargé de la correspondance du Conseil.

Section 5 : Constitution de groupes de travail

ARTICLE 19

Si les circonstances l'exigent, le Conseil d'option peut créer des groupes de travail dont il fixe ponctuellement les missions. Ces groupes de travail peuvent comprendre des experts extérieurs.

ARTICLE 20

Le Conseil d'option fixe ponctuellement la composition de ces groupes de travail. Ceux-ci fonctionnent mutatis mutandis selon le présent règlement d'ordre intérieur.

TITRE VII – CONSEIL SOCIAL **Règlement d'ordre intérieur**

L'emploi dans le présent règlement d'ordre intérieur des noms masculins est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du Décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers.

CHAPITRE 1 **MISSIONS**

ARTICLE 1^{ER}

Les missions du Conseil social sont :

1. établir le budget social et le transmettre au Pouvoir organisateur pour approbation
2. dans le respect du budget social tel qu'approuvé, attribuer les crédits sociaux
3. donner des avis sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants, d'initiative ou à la demande du Conseil de gestion pédagogique ou du Pouvoir organisateur.

CHAPITRE 2 **COMPOSITION**

ARTICLE 2

Le Conseil social comprend, en nombre égal, des représentants des étudiants désignés par le Conseil des étudiants et des représentants des membres du personnel directeur et enseignant. Les représentants sont élus par les enseignants de l'Ecole supérieure des Arts pour un mandat de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 3

Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts est membre de droit du Conseil social. Il le préside. Le responsable de la comptabilité de l'Ecole supérieure des Arts, désigné par le Pouvoir organisateur, assure le secrétariat du Conseil social. Tous les membres du Conseil social, à l'exception du responsable de la comptabilité, interviennent avec voix délibérative.

CHAPITRE 3 **FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 4

Le Conseil social se réunit dans l'établissement, à huis clos, 5 fois l'an minimum à l'initiative du président ou à la demande d'un tiers des membres le composant, si cela s'avère nécessaire. Le président établit son ordre du jour. Le huis clos peut être levé à tout moment au gré du conseil et, notamment, vu certaines circonstances, lorsque l'ensemble de l'école est concerné.

ARTICLE 5

Le responsable de la comptabilité de l'Ecole supérieures des Arts, désigné par le Pouvoir organisateur, assure le secrétariat du Conseil social. Le secrétaire du Conseil social établit le procès-verbal de la réunion.

ARTICLE 6

Les membres du Conseil social sont convoqués au minimum 10 jours ouvrables avant chaque réunion, par courrier à la dernière adresse donnée par les membres au secrétariat.

ARTICLE 7

Les différents votes se font à main levée, sauf si, pour une impérieuse raison, le Conseil en décide autrement lors d'un vote, vu la confidentialité éventuelle de celui-ci. Le vote se fait à la majorité simple.

ARTICLE 8

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié des membres désignés lors de sa première réunion sont présents (président, étudiants, professeurs). Etudiants et enseignants doivent être à nombre égal.

ARTICLE 9

Le secrétaire du Conseil n'a pas de voix délibérative. Il tient la comptabilité et collationne tous les documents nécessaires à celle-ci, ainsi que tous les autres documents. Cependant, en cas de problèmes de comptabilité, il peut apporter toutes les précisions nécessaires qu'il juge bon de porter à la connaissance du Conseil et donc interrompre le débat.
En son absence, le président peut désigner un membre du Conseil pour son remplacement.

ARTICLE 10

Les procès-verbaux du Conseil social sont archivés pendant 30 ans. Les procès-verbaux sont consultables à tout moment et sur simple demande par les membres du Conseil de gestion pédagogique, du Conseil des étudiants et par le délégué de la Communauté française auprès de l'Ecole supérieure des Arts.

ARTICLE 11

Le Conseil social peut requérir, chaque fois qu'il le juge utile, la participation à ses travaux de toute personne compétente, avec une voix consultative.

ARTICLE 12

Le Conseil, en vue de percevoir les subsides sociaux de la Communauté française et de mener à bien toutes les opérations de quelque nature que ce soit, ouvre un compte au Crédit Professionnel du Hainaut.

ARTICLE 13

Toutes les décisions du Conseil doivent être motivées.

ARTICLE 14

Tout retrait d'argent du compte repris à l'article 10 doit porter la signature du président et /ou du secrétaire du Conseil social. Le secrétaire comptable est habilité à apposer sa signature pour toutes les opérations financières.

ARTICLE 15

L'utilisation des subsides sociaux doit se faire dans le respect du titre III article 59 du Décret du 20 décembre 2001.

ARTICLE 16

Le Conseil élabore un ou des documents comptable(s) à remplir à chaque opération (par le responsable de comptabilité de l'Ecole (chapitre V article 34 Décret de la Communauté française du 20 décembre 2001).

ARTICLE 17

Le Conseil suit impérativement les termes du Décret du 20 décembre 2001 modifié par le Décret du 20 juillet 2006.

ARTICLE 18

Le Conseil se plie en tous points à la Loi sur la protection de la vie privée (Loi du 8 décembre 1992 + Arrêté royal n° 1 du 28 février 1993).

ARTICLE 19

Les intérêts engendrés par le compte dépôt restent propriété du Conseil social.

TITRE VIII : CONSEIL DES ETUDIANTS

Règlement d'ordre d'intérieur

CHAPITRE 1

SIEGE

ARTICLE 1^{ER}

Le Conseil des étudiants de l'Ecole supérieure des Arts – Académie des Beaux-arts de de la Ville de Tournai ci-après dénommé « CE », a son siège social fixé à la rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14 à 7500 Tournai

CHAPITRE 2

OBJET ET COMPETENCE

ARTICLE 2

Le CE est indépendant de tout mouvement, parti politique ou philosophique. Il a pour objet (en application de l'article 27 du Décret du 20 décembre 2006 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecole supérieure des Arts) :

- de représenter les étudiants de l'Ecole supérieure des Arts - Académie des Beaux-arts de Tournai;
- de défendre et de promouvoir leurs intérêts en matière d'enseignement, de pédagogie et de gestion de l'établissement;
- de stimuler la participation active des étudiants et de les initier à la citoyenneté au sein de leur école et dans la société toute entière;
- de faire circuler l'information entre les étudiants, le Pouvoir organisateur et la direction de l'école;
- de désigner les représentants des étudiants au Conseil de gestion pédagogique, aux Conseils d'option(s) s'il échet et au Conseil social.

ARTICLE 3

Dans ce cadre, le CE pourra notamment :

- accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet;

- prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association similaire à son objet;
- organiser toute activité éducative, sociale, culturelle en vue d'animer la vie étudiante;
- accomplir tout acte visant à améliorer le cadre de vie des étudiants;
- prêter son concours, s'intéresser à toute activité ou accomplir tout acte visant à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants diplômés des Ecoles supérieures des Arts;
- prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association visant à favoriser les liens entre les étudiants et les anciens étudiants diplômés de l'ESA - Académie des Beaux-arts de Tournai;
- se doter raisonnablement des moyens matériels nécessaires en vue de satisfaire son objet et ses compétences et remplir adéquatement ses missions.

ARTICLE 4

Toutes les actions, activités et actes du CE se font dans le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

CHAPITRE 3 **COMPOSITION**

ARTICLE 5

L'association est composée d'au moins 7 membres effectifs. Est membre effectif, l'étudiant de l'Ecole supérieure des Arts – Académie des Beaux-arts de Tournai élu conformément au règlement des élections adopté par le Conseil des étudiants.

ARTICLE 6

Le CE désigne parmi ses représentants élus, les membres du bureau comprenant : un président, un ou plusieurs vice-Président(s), un secrétaire et un trésorier.

ARTICLE 7

Le CE désigne parmi ses membres des responsables dont la fonction est de communiquer à tous les étudiants les décisions du CE.

ARTICLE 8

Le CE peut conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, membres ou non du Conseil des étudiants; dans ce dernier cas, la décision doit être soumise à l'approbation du Conseil des étudiants.

ARTICLE 9

Le président du CE de l'année académique en cours convoque les membres du Conseil des étudiants élus pour l'année académique suivante pour le 31 mai au plus tard. Lors de cette réunion, présidée et dirigée par les membres du CE en cours, les membres du CE de l'année suivante procéderont :

- à la désignation des représentants futurs au sein des différents organes de l'Ecole supérieure des Arts – Académie des Beaux-arts de Tournai et à la répartition des mandats externes. Cette désignation pourra éventuellement faire l'objet de modifications au début de l'année académique suivante moyennant information de la Direction ainsi que du délégué du Gouvernement ayant dans ses compétences l'ESA – Académie des Beaux-arts de Tournai.
- éventuellement, à l'élection des membres du bureau de l'année académique suivante.

CHAPITRE 4 ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Conformément au chapitre 3 du présent règlement,

ARTICLE 10

L'élection des membres du bureau de l'année académique suivante se fait directement après présentation des candidats, à bulletin secret, et après que le président en cours d'exercice ait procédé à la lecture des dispositions du présent règlement régissant la désignation des membres du bureau et leurs compétences.

ARTICLE 11

Le CE de l'année académique suivante, élit successivement le président, le(s) vice-président(s), le trésorier et le secrétaire.

Cette désignation pourra éventuellement faire l'objet de modifications au début de l'année académique suivante moyennant information de la Direction ainsi que du délégué du Gouvernement ayant dans ses compétences l'Ecole supérieure des Arts – Académie des Beaux-arts de Tournai.

Le dépouillement est effectué immédiatement par les membres du CE qui ne se sont pas présentés au poste.

ARTICLE 12

Les fonctions au sein du bureau du CE ne sont pas cumulables sauf de manière transitoire et en cas de force majeure.

CHAPITRE 5 DESIGNATION DES MEMBRES AUX DIFFERENTES INSTANCES DE L'ECOLE SUPERIEURE DES ARTS

ARTICLE 13

La désignation des représentants du nouveau CE au sein des différentes instances de l'Ecole supérieure des Arts – Académie des Beaux-arts de Tournai et du nouveau bureau se fait directement après présentation des candidats, selon les dispositions du Décret du 20 décembre 2001 et du Projet Pédagogique Artistique (PPA) régissant la composition et les compétences de ces organes, et après que le président en cours ait procédé à la lecture des points concernés du présent règlement.

ARTICLE 14

Le CE de l'année suivante, désigne ses représentants :

- *au Conseil de gestion pédagogique*
- *au Conseil social*
- *au sein de l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire de son choix.*

Ceci dans le respect, pour chaque organe, des règles de représentation prévues dans les dispositions qui suivent.

Conseil pédagogique

ARTICLE 15

Le CE désigne ses représentants au Conseil pédagogique conformément aux règles établies dans le Projet Pédagogique Artistique (PPA) et dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil de gestion pédagogique.

Conseil Social

ARTICLE 16

Les représentants du CE au Conseil social sont issus de différentes sections et sont désignés conformément aux règles établies dans le Projet Pédagogique Artistique (PPA) et dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil social.

L'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire

ARTICLE 17

La désignation des représentants au sein d'une organisation étudiante communautaire se fait directement par le CE après présentation des candidats.

ARTICLE 18

Si la destitution ou la démission d'un représentant ou mandataire du CE ou d'un membre du bureau a lieu en cours d'année, le CE procédera à la désignation du représentant, mandataire ou membre du bureau lui succédant lors de la réunion du CE qui suit la destitution ou la démission.

CHAPITRE 6 **FONCTIONNEMENT**

6.1. Convocation aux réunions

ARTICLE 19

Le CE se réunit aux dates préétablies par le CE ou à la demande spécifique d'au moins trois de ses membres qui en font la demande par écrit au président. Cette demande mentionne les points qui devraient être portés à l'ordre du jour en l'accompagnant d'une note explicative.

ARTICLE 20

La convocation à une réunion ordinaire du CE est affichée aux valves de étudiants. Elle indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 21

En cas de réunion exceptionnelle, le président fixe la date de la réunion en accord avec les demandeurs et arrête l'ordre du jour. Une convocation est alors envoyée par lettre, télécopieur, courrier électronique à chaque membre du CE au moins 7 jours calendrier avant la date de la réunion sauf circonstances exceptionnelles. La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 22

Toute documentation relative aux points qui sont à l'ordre du jour peut être consultée au siège du CE ou être obtenue sur demande.

ARTICLE 23

Le CE se réunit ordinairement au moins une fois tous les deux mois dans les locaux de l'Ecole supérieure des Arts – Académie des Beaux-arts de la Ville de Tournai sauf durant les mois de juillet et août ainsi que durant les périodes d'examens.

6.2. Déroulement des réunions

ARTICLE 24

Les réunions du CE ne sont pas publiques.

ARTICLE 25

Le CE peut inviter des étudiants ou des personnes extérieures à l'Ecole supérieure des Arts après accord de la majorité des membres. Ces invités n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 26

En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et exerce dans ce cas les mêmes attributions que celles du président. En leur absence à tous les deux, le CE se choisit un président de séance.

ARTICLE 27

La confidentialité de certaines informations peut être exigée si un membre au moins en fait la demande.

6.3. Délibérations

ARTICLE 28

Le CE ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres élus sont présents ou représentés, sauf en cas de force majeure laissé à l'appréciation du bureau.

ARTICLE 29

Le CE peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 30

Les membres et les invités signent la liste des présences qui sera jointe au procès-verbal.

ARTICLE 31

Si un membre ne peut assister à la réunion, il peut donner procuration écrite au membre élu du CE de son choix, en sachant qu'un membre du CE ne pourra cumuler plus de deux procurations à son nom.

ARTICLE 32

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le vote sera secret pour toute question de personnes ou pour toute autre question si une personne au moins en fait la demande.

ARTICLE 33

Si les abstentions sont majoritaires ou en cas de parité des voix, la voix du Président est déterminante sauf si deux membres du bureau au moins s'y opposent.

6.4. Procès-verbal

ARTICLE 34

Le secrétaire rédige le procès-verbal qui reprend suivant l'ordre du jour établi, toutes les décisions et propositions avec les notes éventuelles de minorité.

ARTICLE 35

Le secrétaire transmet ce procès-verbal au président et aux membres du CE avec la convocation pour la réunion suivante.

ARTICLE 36

Les procès-verbaux sont affichés aux valves des étudiants, sauf si le CE en décide autrement.

6.5. Autres attributions du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier

ARTICLE 37

Le président représente le CE dans ses rapports avec les autres organes de l'Ecole supérieure des Arts – Académie des Beaux-arts de la Ville de Tournai et la société. Il signe la correspondance et peut déléguer ce pouvoir au vice-président ou au secrétaire.

ARTICLE 38

Le président s'assure du suivi des décisions, délégations, propositions émises par le CE.

ARTICLE 39

En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et exerce dans ce cas les mêmes attributions que celles du président. En leur absence à tous les deux, le CE se choisit un président faisant fonction autre que le trésorier

ARTICLE 40

Le secrétaire est responsable du classement et de la garde des archives du CE.

ARTICLE 41

Le trésorier s'occupe de la gestion financière du CE et de la gestion de son patrimoine. Il en informe régulièrement le CE.

6.6. Gestion financière

ARTICLE 42

La gestion financière est exercée conjointement par le trésorier et le président du CE.

Toute utilisation de la trésorerie jugée abusive parce qu'elle n'entre pas dans le cadre de l'objet et de la compétence que s'est donné le CE (articles 2 et 3 du présent Règlement d'ordre intérieur), entraîne la révocation immédiate de la personne responsable. De plus, cette personne pourra faire l'objet de poursuites en justice en vue de restituer au CE les fonds qui lui sont dûs.

6.7. Destitution des fonctions d'un membre du bureau ou d'un représentant dans un organe

ARTICLE 43

Si un membre du bureau, ou un représentant dans les organes ne remplit pas ses fonctions correctement, le CE peut le déchoir de ses fonctions par vote à la majorité des 2/3 et pour autant que 50 % des membres du CE au moins soient présents.

Le mandataire faisant l'objet d'une procédure de destitution doit être averti par lettre et doit se voir offrir la possibilité de se faire entendre par le CE avant que celui-ci ne prenne sa décision finale.

CHAPITRE 7

MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 44

Les motifs déterminant la destitution sont laissés à l'appréciation du CE.

ARTICLE 45

Le présent règlement d'ordre intérieur ne peut être modifié que par un vote émis au 2/3 des voix exprimées et à la condition que 50 % des membres du CE au moins soient présents.

CHAPITRE 8

CORRESPONDANCE ET ARCHIVES

ARTICLE 46

Toutes correspondance et archive sont conservées au siège du CE.

CHAPITRE 9

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 47

Ce présent règlement d'ordre intérieur du CE entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

TITRE IX : REGLEMENT PARTICULIER DES ETUDES MENANT AU TITRE D'AGREGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 1^{ER} – ANNEE ACADEMIQUE

1. La formation (375 heures d'enseignement) est organisée à l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai en une seule année d'études. L'horaire des cours est précisé en début d'année académique, afin de répondre au mieux aux spécificités du public inscrit dans l'année académique débutant. Les cours et séminaires pourront ainsi être dispensés en semaine, selon les horaires affichés aux valves de l'établissement. Ils peuvent subir des modifications à tout moment de l'année académique. Les activités d'enseignement, à l'exception des sessions d'examens, sont réparties sur 30 semaines au moins.
2. Les activités d'enseignement commencent le 15 septembre.
3. Les activités d'enseignement sont suspendues pendant neuf semaines, à partir du 1^{er} juillet.
4. Les autres périodes de vacances et congés sont définis par un calendrier publié aux valves de l'établissement en début d'année académique.

ARTICLE 2 – INSCRIPTION AUX ETUDES

1. L'étudiant, pour être régulièrement inscrit, doit être :
 - soit titulaire d'un diplôme de licencié en Arts plastiques, visuels et de l'espace délivré par une Ecole supérieure des Arts.
 - soit titulaire d'un diplôme de master en Arts plastiques, visuels et de l'espace délivré par une Ecole supérieure des Arts.
 - soit être inscrit régulièrement en master au sein d'une Ecole supérieure des Arts délivrant le titre de master en Arts plastiques, visuels et de l'espace.
2. L'inscription devient définitive après signature du document d'inscription et acquittement du minerval et/ou du droit d'inscription spécifique et dès la remise de tous les documents relatifs au contrôle des études, à savoir :
 - une photocopie d'un document d'identité belge ou étrangère;
 - un extrait d'acte de naissance;
 - pour les étudiants étrangers, une copie de la carte de séjour;
 - deux photos d'identité;
 - une copie du diplôme de licencié ou master en Arts plastiques, visuels et de l'espace délivré par une Ecole supérieure des Arts, ou à défaut une attestation d'inscription aux cours de master.
3. La date ultime d'inscription est fixée au 15 octobre.

ARTICLE 3 – MONTANT DU DROIT D'INSCRIPTION

1. Le montant du droit d'inscription est communiqué dès qu'il est fixé par la Communauté française pour l'année académique considérée.
2. Un droit d'inscription spécifique pourra être exigé des étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. Ce montant est également communiqué dès qu'il est fixé par la Communauté française.
3. Au cas où l'entièreté du droit d'inscription n'est pas acquittée en début d'année académique, l'étudiant est inscrit sous réserve de versement du montant dû, la réserve étant levée à la date du paiement intégral du minerval, ce dernier devant être effectif pour le 1^{er} décembre.
L'étudiant dont la réserve n'est pas levée à la date voulue n'est plus inscrit à l'Académie des Beaux-Arts de Tournai; comme toute personne étrangère à l'établissement, il ne peut y suivre les cours ni participer aux évaluations et examens.

ARTICLE 4 – CONSEIL DES ETUDES

A l'initiative du Conseil de gestion pédagogique de l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai, est constitué d'un Conseil des études. Il est présidé par le directeur de l'établissement ou son suppléant. Ce conseil est composé des enseignants chargés des cours dans le cadre de l'agrégation et, s'il échet, d'enseignants de l'Académie des Beaux-Arts de Tournai désignés par le Conseil de gestion pédagogique. Ce Conseil est chargé de veiller à la bonne marche de l'organisation des cours d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur à l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai, dans le respect des règles dictées par le Décret du 17 septembre 2003. Le Conseil des études apportera une solution à tout problème relatif à l'organisation de ces études et, au besoin, dressera un rapport au Conseil de gestion pédagogique de l'établissement.

ARTICLE 5 – STAGES

1. Les stages figurent à la grille horaire et feront l'objet d'une évaluation. Celle-ci s'opère selon le principe de l'évaluation continue. L'ensemble des stages fait l'objet d'une appréciation globale tenant compte de l'évolution des performances du candidat.
2. Des conventions de collaboration seront établies entre l'Académie et les établissements accueillant les stagiaires.
3. Il sera établi un contrat entre le maître de stage (reprenant le rôle joué par celui-ci) et l'étudiant stagiaire (reprenant les obligations de ce dernier).
4. Un rapport d'évaluation rempli par l'enseignant et un rapport de stage obligatoire constitué par l'étudiant entreront en compte dans l'évaluation finale des stages. Pour les étudiants inscrits à l'agrégation et qui sont en fonction dans l'enseignement, les prestations effectuées dans le cadre de cette fonction peuvent être assimilées à des stages d'enseignement et à des stages d'activités scolaires pour autant qu'ils soient supervisés selon les modalités appliquées aux autres étudiants. Ces étudiants sont exemptés des stages d'observation.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement particulier des études de l'Académie des Beaux-Arts est d'application en toute matière non traitée dans le présent règlement (Titre 1).

IMPORTANT

ANNEXES

- 1) a. Listes des cours fondamentaux
Tous les cours artistiques sont des cours fondamentaux au sens de l'article 30 § 1^{er} du règlement général des études (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 et modifications du 1^{er} septembre 2006).
 - b. Cours artistiques qui peuvent faire l'objet de deux sessions artistiques
Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace : NEANT (annexe 5 du règlement général des études). Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 et modifications au 1^{er} septembre 2006.
- 2) Tableau récapitulatif des passerelles article 3, sections 2 et 3 du règlement particulier des études et section 6 article 39 à 44 du règlement général des études (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} septembre 2006). (Programmes des études des 9 options organisées par l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai Sous format papier disponible au secrétariat sur simple demande)

- 3) Programmes des études des 9 options organisées par l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai (sous format papier disponible au secrétariat sur simple demande)
- 4) Programme des études de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (sous format papier disponible au secrétariat sur simple demande).

39. Site internet de la Ville. Développement de la nouvelle version. Mode et conditions de passation du marché.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale **P-O.DELANNOIS** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

En 1997, la Ville de Tournai se dotait d'un site Internet qui en est, depuis 2009, à sa huitième version.

Avec une consultation de près de 1.624.000 pages pour 393.000 visiteurs en 2012, le site a une audience importante. Près de 1.200 pages de contenus et quelque 890 liens vers des documents pdf et de sites tiers y sont proposés.

Dans son « baromètre TIC 2012 », l'Agence Wallonne des Télécommunications (AWT) lui donne une note générale de « bon site ». Aucune commune de plus de 50.000 habitants n'obtient une note générale de « très bon site ».

Comme le précise l'AWT dans son rapport, ce score est justifié par le fait que le site allie une ergonomie jugée « bonne » avec un contenu informationnel jugé « bon » et une interactivité qualifiée de « moyenne ». Le site figure dans le top 30 des 262 communes wallonnes.

Sa version actuelle n'ayant pas connu de nouveaux développements depuis 2009, son architecture factuelle et rigide ne répond plus aux services que sont en droit d'attendre les citoyens en 2013. La consultation de l'agenda, en baisse de 30 % (2011-2012), et la consultation de l'actualité, en baisse de 39 % (2011-2012), en témoignent.

Le 15 mars 2013, nous avons visé un nouveau plan de communication qui a pour ambition d'améliorer la communication et l'image de la Ville de Tournai en tant que Pouvoir public et de mieux informer les citoyens sur l'action communale, l'actualité de leur cité et les projets inscrits dans la Déclaration de politique communale.

Afin de s'inscrire dans cette nouvelle dynamique, le site doit être revu dans son offre de contenus, sa présentation et ses fonctionnalités qui doivent permettre aux citoyens de simplifier leurs contacts et leurs relations avec l'Administration.

Ces prestations étant estimées à ± 50.000,00 € TVA comprise, il est proposé de passer ce marché de services, par procédure négociée sans publicité en vertu des dispositions de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a de la Loi du 15 juin 2006, portant sur le développement de la nouvelle version du site internet de la Ville de Tournai - www.tournai.be.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2013 sous l'article budgétaire 104/742-53.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver les mode et conditions de passation de ce marché."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'en 1997, la Ville de Tournai se dotait d'un site Internet qui en est, depuis 2009, à sa huitième version;

Considérant qu'avec une consultation de près de 1.624.000 pages pour 393.000 visiteurs en 2012, le site a une audience importante et que près de 1.200 pages de contenus et quelques 890 liens vers des documents pdf et de sites tiers y sont proposés;

Considérant que dans son « baromètre TIC 2012 », l'Agence Wallonne des Télécommunications (AWT) lui donne une note générale de « bon site » et qu'aucune commune de plus de 50.000 habitants n'obtient une note générale de « très bon site »;

Considérant que, comme le précise l'AWT dans son rapport, ce score est justifié par le fait que le site allie une ergonomie qualifiée de « bonne » avec un contenu informationnel qualifié de « bon » et une interactivité jugée « moyenne » et qu'il figure dans le top 30 des 262 communes wallonnes;

Considérant que, sa version actuelle n'ayant pas connu de nouveaux développements depuis 2009, son architecture factuelle et rigide ne répond plus aux services que sont en droit d'attendre les citoyens en 2013 et que la consultation de l'agenda, en baisse de 30 % (2011-2012) et la consultation de l'actualité, en baisse de 39 % (2011-2012) en témoignent;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2013 de viser un nouveau plan de communication, qui a pour ambition d'améliorer la communication et l'image de la Ville de Tournai en tant que Pouvoir public et de mieux informer les citoyens sur l'action communale, l'actualité de leur cité et les projets inscrits dans la Déclaration de politique communale;

Considérant qu'afin de s'inscrire dans cette nouvelle dynamique, le site doit être revu dans son offre de contenus, dans sa présentation et ses fonctionnalités qui doivent permettre aux citoyens de simplifier leurs contacts et leurs relations avec l'Administration;

Considérant qu'il a été proposé, ces prestations étant estimées à ± 50.000,00 € TVA comprise, de passer ce marché de services, par procédure négociée sans publicité en vertu des dispositions de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a de la Loi du 15 juin 2006, portant sur le développement de la nouvelle version du site internet de la Ville de Tournai - www.tournai.be;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2013 sous l'article budgétaire 104/742-53;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché de services ayant pour objet le développement de la nouvelle version du site Internet de la Ville de Tournai, dont le coût est estimé à ± 50.000,00 € TVA comprise.

Cette estimation a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a de la Loi du 15 juin 2006.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières au marché seront celles contenues dans l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ce, sous réserve des dérogations contenues dans les documents du marché annexés au dossier qui seront applicables au susdit marché.

Article 4 : les crédits permettant de faire face à la dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2013 sous l'article 104/742-53.

40. Service informatique. Migration du serveur Exchange. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale **P-O.DELANNOIS** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Afin de trouver la solution à la gestion des e-mails, il s'avère nécessaire de conclure un contrat de prestations pour la migration de notre serveur Exchange.

A cet effet, un cahier spécial des charges a été rédigé sur base des conclusions de l'audit informatique réalisé par un prestataire de services, que nous avons désigné en séance du 29 décembre 2011.

Nous vous proposons de passer ce marché de services estimé à 40.000,00 € hors TVA soit 48.400,00 € TVA comprise par procédure négociée sans publicité conformément aux dispositions de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a de la Loi du 15 juin 2006.

Des crédits sont inscrits sous l'article 104/742-53 du budget extraordinaire 2013.

Il vous appartient d'approuver les modes et conditions de passation de ce marché."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Considérant que, dans le but de trouver une solution à la gestion des e-mails, il s'avère nécessaire de conclure un contrat de prestations pour la migration de notre serveur Exchange;

Considérant qu'à cet effet, un cahier spécial des charges a été rédigé sur base des conclusions de l'audit informatique réalisé par un prestataire de services que le Collège communal avait désigné en séance du 29 décembre 2011;

Considérant qu'il a été proposé de passer ce marché de services estimé à 40.000,00 € hors TVA soit 48.400,00 € TVA comprise par procédure négociée sans publicité conformément aux dispositions de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a de la Loi du 15 juin 2006;

Considérant que des crédits sont inscrits sous l'article 104/742-53 du budget extraordinaire 2013;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché de services ayant pour objet la migration du serveur Exchange de l'Administration communale de Tournai, estimé à 40.000,00 € hors TVA soit 48.400,00 € TVA comprise.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité conformément aux dispositions de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives, générales et particulières du marché seront celles contenues dans l'annexe à l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution et ce, sous réserve des dérogations contenues dans les documents du marché établi à cet effet.

Article 4 : le susdit marché sera constaté en vertu des dispositions de l'article 110 § 2^o de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, soit par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre telle qu'éventuellement modifiée à l'issue des négociations.

Article 5 : des crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2013 sous l'article 104/742-53.

Monsieur le Conseiller communal **J-L.VIEREN** rentre en séance

41. Projet TAGTAGCITY. Convention de partenariat. Approbation.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale **P-O.DELANNOIS** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Le 30 janvier dernier, le Projet TAGTAGCITY était présenté à la Ville. Ce projet, fruit d'une collaboration entre la Société TAGTAGCITY et BELFIUS Banque, a été proposé en priorité aux Villes de Tournai et de Gand.

L'action consiste en la mise à disposition, par la Société TAGTAGCITY, d'un package comprenant 100 tags à apposer sur des bâtiments et des monuments désignés par la Ville.

Les tags sont des codes que l'on scanne avec un smartphone et qui renvoient directement vers un site internet donnant des renseignements sur le bâtiment ou monument en question.

Grâce à ce projet, Tournai sera la première ville wallonne à être « taguée » et développerait, ainsi, un projet-pilote particulièrement innovant, en phase avec une stratégie touristique digitale et porteuse d'avenir pour la Ville.

Les frais de ce package seront intégralement pris en charge par BELFIUS Banque qui demande, en contrepartie, que son logo figure sur les tags et que la Ville soit l'ambassadrice du projet dans la phase suivante d'extension nationale. La Ville de Tournai n'a aucune obligation contractuelle d'effectuer une commande supplémentaire de tags.

L'utilisation des tags est gratuite durant 3 ans à dater du 1^{er} juin 2013. Après 3 ans, les tags resteront propriété de la Ville mais le service deviendra payant. Les conditions tarifaires après la période gratuite de trois ans pour l'utilisation des tags ont été transmises à la Ville en date du 22 mai 2013 par les représentants de la Société TAGTAGCITY et de BELFIUS Banque, et sont les suivantes :

- soit 20,00 € par an et par tag pour un nombre de scan illimité
- soit 0,1 cent par scan
- soit une combinaison des deux systèmes de tarification.

BELGACOM mettra à disposition de la Ville une connexion WIFI sécurisée, liée à la connexion existante PubliLink. Les frais liés à cette connexion seront pris en charge par BELFIUS Banque et BELGACOM jusqu'au 31 décembre 2013. Ce coût, qui fera l'objet d'une renégociation, sera ensuite à charge de la Ville si celle-ci décide de prolonger le service à partir du 1^{er} janvier 2014. En contrepartie, le câblage nécessaire à l'installation sera fourni par la Ville qui précisera l'endroit choisi pour placer l'antenne.

La Ville recevra l'aide de la Société TAGTAGCITY pour la concrétisation de la page web mobile et l'installation des tags aux endroits indiqués, ainsi que l'aide de BELGACOM pour l'installation et l'activation du service sur PubliLink à l'endroit indiqué par la Ville.

En dates des 8 et 31 mai 2013, nous avons marqué notre accord de principe sur le partenariat avec la Société TAGTAGCITY afin de développer avec elle le projet à Tournai, et décidé d'approuver les conditions tarifaires proposées.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver les termes de la convention de collaboration pour la mise à disposition des tags."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le 30 janvier 2013, le Projet TAGTAGCITY, fruit d'une collaboration entre la Société TAGTAGCITY et BELFIUS Banque, était présenté à la Ville de Tournai;

Considérant que ce projet consiste en la mise à disposition, par la Société TAGTAGCITY, d'un package comprenant 100 tags à apposer sur des bâtiments et des monuments désignés par la Ville;

Considérant que grâce à ce projet, Tournai sera la première ville wallonne à être « taguée » et développera ainsi un projet-pilote particulièrement innovant, en phase avec une stratégie touristique digitale et porteuse d'avenir pour la Ville;

Considérant que les frais de ce package seront intégralement pris en charge par BELFIUS Banque qui demande, en contrepartie, que son logo figure sur les tags et que la Ville soit l'ambadrice du projet dans la phase suivante d'extension nationale;

Considérant que la Ville de Tournai n'a aucune obligation contractuelle d'effectuer une commande supplémentaire de tags;

Considérant que l'utilisation des tags est gratuite durant 3 ans à dater du 1^{er} juin 2013, qu'après ces 3 années, les tags resteront propriété de la Ville mais le service deviendra payant;

Considérant que les conditions tarifaires après la période gratuite de trois ans sont les suivantes :

- soit 20,00 € par an et par tag pour un nombre de scan illimité
- soit 0,1 cent par scan
- soit une combinaison des deux systèmes de tarification;

Considérant que BELGACOM mettra à disposition de la Ville une connexion WIFI sécurisée liée à la connexion existante PubliLink, que les frais liés à cette connexion seront pris en charge par BELFIUS Banque et BELGACOM jusqu'au 31 décembre 2013 et que ce coût, qui fera l'objet d'une renégociation, sera ensuite à charge de la Ville si celle-ci décide de prolonger le service à partir du 1^{er} janvier 2014;

Considérant qu'en contrepartie, le câblage nécessaire à l'installation sera fourni par la Ville qui précisera l'endroit choisi pour placer l'antenne;

Considérant que la Ville recevra l'aide de la Société TAGTAGCITY pour la concrétisation de la page web mobile et l'installation des tags aux endroits indiqués, ainsi que l'aide de BELGACOM pour l'installation et l'activation du service sur PubliLink à l'endroit indiqué par la Ville;

Considérant qu'en date des 8 et 31 mai 2013, le Collège communal a marqué son accord de principe sur le partenariat avec la Société TAGTAGCITY et décidé d'approuver les conditions tarifaires proposées;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

d'approuver le projet de convention conclu entre la Société TAGTAGCITY, BELFIUS Banque et la Ville de Tournai, et dont les termes suivent :

" Convention de collaboration pour la mise à disposition des tags

- 1) Mise à la disposition de la Ville de Tournai par TAGTAGCITY d'un package comprenant 100 tags sans aucune obligation pour la Ville d'effectuer une commande supplémentaire par la suite.
- 2) Prise en charge des frais de ce package de 100 tags par BELFIUS Banque. En contrepartie, les tags reprendront le logo de BELFIUS et seront apposés dans un délai de maximum 6 mois.
- 3) Durant la phase pilote, la Ville de Tournai recevra l'aide de TAGTAGCITY pour la concrétisation de la page web mobile et l'installation des tags aux endroits indiqués par la Ville.
- 4) La Ville de Tournai décidera seule des endroits où seront placés les tags; toutefois, les tags seront placés sur des lieux appartenant au domaine public de la commune comme par exemple :
 - a. L'Hôtel de Ville /la maison communale
 - b. Les bâtiments publics comme la bibliothèque, la piscine, les musées
 - c. Les monuments et autres curiosités relevant de gestion de la ville
 - d. Les centres culturels
- 5) Si la Ville souhaite, par la suite commander de nouveaux tags, elle pourra le faire jusqu'au 31 décembre 2014 via BELFIUS Web et en utilisant le code promotionnel de BELFIUS Banque qui lui permettra de bénéficier d'une réduction (25 %) sur le prix d'achat officiel demandé par TAGTAGCITY.
- 6) L'utilisation des tags est gratuite durant 3 ans à dater du 1^{er} juin 2013. Après 3 ans (soit au 31 mai 2016), les tags resteront la propriété de la Ville mais le service deviendra payant. La tarification sera appliquée par TAGTAGCITY et sera à payer à cette dernière. Deux plans tarifaires sont possibles au choix de la Ville :
 - 20,00 €/an/tag pour un nombre de scan illimité et l'ensemble des services;
 - 0,1 cent/scanLa Ville peut choisir son plan tarifaire en fonction du tag.
- 7) La Ville est seule responsable du contenu publié sur le site internet mobile. La Ville est libre de choisir le contenu qu'elle souhaite placer dans le système
- 8) BELFIUS Banque ne pourra pas être tenue responsable concernant la qualité des tags, le contenu de l'information ou encore les lieux de placement des tags
- 9) Cette collaboration entre BELFIUS et TAGTAGCITY est proposée, au niveau francophone, en priorité à la Ville de Tournai. Cette priorité est valable jusqu'au 30 juin 2013. Après cette date, BELFIUS et TAGTAGCITY se réservent le droit de proposer l'offre à d'autres villes
- 10) Durant et après la phase pilote, BELFIUS Banque demandera à la Ville de Tournai d'être l'ambassadeur du projet pour l'extension nationale (reportage, interview, conférence de presse,...).

Fait à, le"

42. Musée d'Armes. Prêt pour une exposition aux Archives de l'Etat à Tournai. Approbation.

Monsieur l'Echevin **T.BOUZIANE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

En date du 28 mai 2013, le responsable des Archives de l'Etat à Tournai a sollicité le prêt du buste d'Henry VIII, reproduction d'un marbre de Lumley Castle offert en 1930 au Musée d'Armes et d'Histoire militaire par le Comte de Scarborough, en vue d'une exposition qui se déroulera aux Archives de l'Etat à Tournai du 31 mai au 31 août 2013.

Monsieur le Conservateur du Musée précité a émis un avis favorable.

Les frais d'emballage, de transport et d'assurance (valeur : 3.000,00 €) seront à charge de l'emprunteur et la pièce ne pourra être retirée du Musée d'Armes que sur présentation du contrat d'assurance.

En séance du 31 mai 2013, nous avons pris la décision de principe, sous réserve de votre accord, d'autoriser ce prêt.

Il appartient à votre Assemblée de l'approuver."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'en date du 28 mai 2013, le responsable des Archives de l'Etat à Tournai a sollicité le prêt du buste d'Henry VIII, reproduction d'un marbre de Lumley Castle offert en 1930 au Musée d'Armes et d'Histoire militaire par le Comte de Scarborough, en vue d'une exposition qui se déroulera aux Archives de l'Etat à Tournai du 31 mai au 31 août 2013;

Considérant que Monsieur le Conservateur du Musée d'Armes et d'Histoire militaire a émis un avis favorable;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (valeur : 3.000,00 €) seront à charge de l'emprunteur et que la pièce ne pourra être retirée du Musée d'Armes que sur présentation du contrat d'assurance;

Considérant qu'en séance du 31 mai 2013, le Collège communal a pris la décision de principe d'autoriser ce prêt;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

d'approuver le prêt du buste d'Henry VIII se trouvant au Musée d'Armes de Tournai pour l'exposition, qui se déroulera aux Archives de l'Etat à Tournai du 31 mai au 31 août 2013.

Monsieur le Conseiller communal **B.MAT** quitte définitivement la séance.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** cède la parole à Monsieur le Conseiller communal **X.DECALUWE** pour la présentation de sa question orale concernant l'implantation de 3 nouvelles éoliennes en extension du parc TAB :

" Mesdames, Messieurs,

N'ayant pas eu de réponse à une question écrite envoyée au Collège communal le 29 mai 2013, je réitère oralement la question posée.

Fin mai, les habitants de Saint-Maur (et d'ailleurs) ont appris que la Région wallonne approuvait le projet d'extension du parc éolien TAB.

Suite à l'étude d'incidence et à la réunion d'information préparatoire, la population avait réagi massivement et de manière argumentée.

Dans la foulée, les 3 Collèges communaux concernés ont émis un avis défavorable. C'était déjà l'attitude adoptée par ces Collèges lors de l'implantation des premières éoliennes.

Et suite à tout cela, la Région wallonne donne son feu vert pour la 2^{ème} fois !!

Je sais qu'il ne s'agit que d'un avis consultatif et que la « procédure » a été respectée. Mais quand à 2 reprises (3 fois si on tient compte du recours introduit lors du projet initial), la Région wallonne va à l'encontre d'un avis de 3 Collèges communaux et de leurs populations, je crois qu'il ne suffit pas de « prendre acte » et que cela mérite une réaction forte de la part de votre Collège.

Ma question : que compte faire le Collège pour marquer avec force sa désapprobation à cette nouvelle décision qui ne tient, une nouvelle fois, pas compte de l'avis émis par l'Autorité communale ? Un recours a-t-il été introduit par la Ville comme en laisse la possibilité le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

De plus en plus de communes réagissent par rapport à la manière dont elles sont ignorées par la Région wallonne dans les projets éoliens. C'est clairement ce qui se passe dans le projet qui nous concerne et je crois que cela mérite une réaction très ferme.

Il n'est pas dans mon intention de réactiver aujourd'hui le débat sur l'éolien terrestre. Des éoliennes, peut-être, mais pas n'importe où ni n'importe comment. Et dans le cas qui nous concerne, c'est une décision aberrante qui s'ajoute aux décisions plus qu'incompréhensibles prises lors de l'autorisation du projet initial. Je vous fais grâce d'un rappel concernant ce projet initial, je me contenterai de dire que l'autorisation qui serait accordée aujourd'hui par la Région Wallonne conduira à la réalisation d'un parc de 8 éoliennes en ligne (+ 2 éoliennes en 2^{ème} ligne), projet qui avait été abandonné par les promoteurs eux-mêmes il y a 5 ans suite à l'avis plus que défavorable émis par les experts de la Société VINCOTTE. Voilà qu'un projet, jugé mauvais il y a 5 ans, devient aujourd'hui un bon projet. J'avais donné d'autres éléments et d'autres exemples dans ma question écrite mais les reprendre ici rendrait mon intervention un peu longue."

Madame l'Echevine de l'Aménagement du Territoire **MC.MARGHEM** répond comme suit :

" Monsieur le Conseiller,

En date du 29 mai dernier, vous interpelliez le Collège communal par l'intermédiaire d'une question écrite relative au développement éolien de la SA VENTIS.

Conformément à notre règlement d'ordre intérieur, le Collège devait vous répondre pour le 29 juin dernier.

Ce 25 juin, vous avez souhaité que votre question soit inscrite à l'ordre du jour de notre Conseil de ce 1^{er} juillet.

Pour votre bonne information, si nous ne vous avons pas répondu de suite, c'est que nous souhaitions le faire à partir des deux dossiers éoliens qui étaient sur la table du Collège à savoir : le dossier VENTIS et le dossier déposé par la filiale d'IDETA la SA ELSA.

Dans le cadre du dossier VENTIS SA, le Collège communal a décidé en séance du 7 juin 2013 de ne pas aller en recours contre la décision du fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué pour les raisons suivantes :

- le nouveau cadre de référence a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 21 février 2013;
- le projet répond aux critères de ce nouveau cadre de référence, notamment sur le principe de regroupement visant à limiter la dispersion des activités et des infrastructures et la consommation d'espace et donc de favoriser l'extension de parc existant et l'implantation le long de grandes infrastructures de transport.

Enfin, vous le savez sans doute, tant la Commune de Brunehault que le Parc Naturel des Plaines de l'Escaut ont fait le choix également de ne pas aller en recours.

J'en arrive au dossier ELSA SA. En sa séance du 14 juin 2013, le Collège communal a décidé d'émettre un avis favorable.

Vous le savez, tant à l'échelle européenne, fédérale et régionale, nous sommes engagés dans un processus visant à réduire fortement nos émissions de CO₂ et il en va de notre avenir énergétique.

Nous estimons que les décisions évoquées ci-avant font partie de la part que Tournai doit prendre sur ces dossiers.

Pour conclure, sachez que nous avons instruit ces dossiers avec cohérence. En effet, nos différentes familles politiques ne peuvent pas dire en fonction du niveau de pouvoir où elles siègent « Nous sommes pour l'éolien », et quand elles ont à instruire ce type de dossier à l'échelle locale dire systématiquement « Nous sommes contre l'éolien ».

Monsieur le Président de l'Assemblée clôture la discussion en rappelant que le cadre éolien a été défini par le Gouvernement wallon :

" Une première consultation informelle a été effectuée auprès des Collèges communaux. Une seconde consultation se déroulera auprès des citoyens lors de l'étude d'incidence "

Aucune observation n'ayant été formulée au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance publique du 27 mai 2013, ledit procès-verbal est approuvé conformément au règlement d'ordre intérieur.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** clôture la séance publique à 21 heures 35'.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale **P-O.DELANNOIS** quitte la séance.